

Commune de
PARDIES



CCLO



Communauté
de communes
**LACO
ORTHEZ**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Prescription par délibération en date du 23 mars 2010
PADD débattu le 17 avril 2013
Arrêté le 6 novembre 2014
Enquête publique du 10 avril 2015 au 11 mai 2015
Approbation le

Pièce 1

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
Fax. : 05 31 60 25 80
urbadoc@free.fr

REÇU

le 29 JUIN 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S ' MARIE

PREAMBULE.....	5
CHAPITRE I.....	8
LE TERRITOIRE ET LE CONTEXTE SUPRA COMMUNAL.....	8
I. PRESENTATION GENERALE.....	10
1. Situation géographique.....	10
2. Données historiques.....	10
3. Contexte intercommunal de la commune.....	10
II. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES.....	13
1. Le paysage du Béarn.....	13
2. Les entités paysagères.....	13
3. Les points de vue à protéger.....	16
III. LA DEMOGRAPHIE.....	17
1. Le département des Pyrénées-Atlantiques.....	17
2. Le canton de Monein.....	19
3. La démographie de Pardies.....	21
IV. LE PARC DE LOGEMENT.....	28
1. La situation générale du logement.....	28
2. La dynamique de la construction.....	31
3. La consommation de l'espace.....	35
V. L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET LES EQUIPEMENTS.....	36
1. Les entreprises.....	36
2. Les commerces, les services, l'artisanat.....	36
3. L'activité agricole.....	42
4. Les équipements publics.....	46
5. Les déplacements et le réseau viaire.....	49
VI. L'ORGANISATION URBAINE DE LA COMMUNE.....	54
1. Distribution du bâti et armature urbaine.....	54
2. Les formes urbaines.....	55
3. Le village de Pardies.....	59
4. Les extensions pavillonnaires.....	64
CHAPITRE II.....	67
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	67
I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	68
1. Le régime de l'évaluation environnementale.....	68
2. Méthodologie.....	70
3. La zone d'étude : la commune de Pardies.....	71
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	75
1. L'évolution de l'occupation du sol de la commune depuis 1990.....	75
2. Le patrimoine biologique.....	79
3. La biodiversité remarquable de Pardies.....	84
4. Les zones d'inventaires de la biodiversité.....	84
5. Les périmètres réglementaires liés à la biodiversité.....	88
6. Les périmètres et zonages réglementaires liés à la ressource en eau.....	96
7. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.....	100
8. La qualité de l'air.....	107
9. La qualité des sols.....	108
10. Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement.....	109
11. Synthèse des grands enjeux environnementaux.....	109
III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES.....	111
1. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement de la commune.....	111
2. Analyse des effets notables prévisibles sur les sites Natura 2000.....	114
CHAPITRE III.....	120
LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE.....	120
I. LES ELEMENTS PHYSIQUES.....	123
1. Les risques d'inondation.....	123
2. Les mouvements de terrain.....	125
3. Le risque de séisme.....	126
4. Les risques industriels et agricoles.....	127
5. Les risques sanitaires.....	130
6. Le ruissellement pluvial.....	130
7. Les feux de forêt.....	131
8. Les déchets.....	132

9. Le bruit.....	132
10. Le risque de Transport de Matières Dangereuses.....	133
II. LES ELEMENTS REGLEMENTAIRES	134
III. LES SERVITUDES.....	135
IV. LES RESEAUX.....	135
1. L'électricité.....	136
2. La ressource en eau.....	136
3. La défense incendie.....	137
4. L'assainissement.....	138
CHAPITRE IV.....	139
JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	139
I. LES MOTIFS DU PADD	140
II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	142
1. Les zones urbaines.....	142
2. Les zones à urbaniser.....	150
3. Les zones agricoles.....	153
4. Les zones naturelles.....	153
5. Tableau récapitulatif des différentes zones du PLU.....	155
III. AUTRES DELIMITATIONS.....	156
1. Les zones à risque.....	156
2. Les éléments patrimoniaux protégés au titre de l'art. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.....	158
3. Les trames vertes et bleues.....	158
4. Le changement de destination du bâti en zone agricole, au titre de l'art. 123-1-5 II 6° c) du Code de l'Urbanisme.....	159
IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	161
1. Les dispositions générales.....	161
2. Les zones Urbaines.....	161
3. Les zones A Urbaniser.....	163
4. Les zones Agricoles.....	164
5. Les zones Naturelles.....	164
CHAPITRE V.....	165
INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVORONNEMENT.....	165
I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES	166
1. Les zones urbaines.....	166
2. Les zones à urbaniser.....	167
3. Les zones agricoles.....	169
4. Les zones naturelles.....	169
II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE.....	170
CHAPITRE VI.....	173
PRESENTATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES	173
I. MESURES ENVIRONNEMENTALES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE	174
1. Localisation du zonage du PLU à l'échelle de la commune.....	174
2. Mesures environnementales pour la présentation des milieux et la biodiversité.....	176
3. Préservation de la ressource en eau.....	180
4. Préservation des paysages et du cadre de vie.....	182
5. Préservation de la qualité de l'air.....	183
6. Limiter les pollutions de l'air, des sols, de la ressource en eau dues aux activités industrielles.....	184
II. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000.....	184
1. Localisation du PLU vis-à-vis des sites Natura 2000 « Gave de Pau » FR 7200781 et « Barrage d'Artix et Saigue du Gave de Pau » FR 7212010.....	184
2. Mesures d'évitement des incidences directes du zonage du PLU sur les sites Natura 2000.....	187
3. Mesures de réduction des incidences temporaires directes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liées aux zones AU et U.....	190
4. Mesures de réduction des incidences permanentes indirecte.....	191
III. MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 10 ANS	192
IV. IMPACTS RESIDUELS.....	193
CHAPITRE VII	194

RESUME NON TECHNIQUE	194
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	195
II. ANALYSES DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DU PLU.....	196
1. Analyses des incidences du PLU sur l'environnement de la commune.....	196
2. Analyses des effets notables prévisibles sur les sites Natura 2000	198
III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	200
1. Mesures d'évitement ou de réduction des incidences du PLU sur l'environnement à l'échelle de la commune	200
2. Mesures d'évitement ou de réduction des incidences du PLU sur les sites Natura 2000	200
CHAPITRE VIII	202
INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU A 3 ANS	202

PREAMBULE

Par délibération du 23 mars 2010, le Conseil Municipal de Pardies a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

La commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Il s'est avéré nécessaire pour le Conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra à la commune d'élaborer une stratégie de développement cohérent, permettant l'accueil de nouvelles populations et la préservation de la qualité de vie. Ce document permettra également d'assurer le développement des activités économiques et la pérennité de l'activité agricole et d'intégrer les éléments relatifs aux risques technologiques et aux risques d'inondation.

■ Rappel des principes fondamentaux du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L.123-1° et suivants et R.123-1° et suivants.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU : prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, PLH (programme local de l'habitat) voire PDU (Plan de Déplacement Urbain) intégré dans celles-ci... De plus, lorsque l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) a la compétence intercommunale, le périmètre du PLU est celui de l'intégralité de l'EPCI.

Par ailleurs, le PLU devra prendre en compte la loi ALUR (l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) qui a été validée par le Conseil constitutionnel le 20 mars 2014 et promulguée le 24 mars 2014.

La loi ALUR traite de la modernisation des règles d'urbanisme. D'autres mesures en la matière ont été adoptées en vue « d'engager la transition écologique des territoires en encourageant la densification et en donnant un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols ».

Elle réforme également la loi de 1989 sur les rapports locatifs et celle de 1965 sur les copropriétés.

Ainsi, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme stipule que « les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilités ;

1° bis **La qualité urbaine**, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° **La diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction,

sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Conformément à la loi, un dossier de PLU comprend les pièces suivantes :

▪ **Un rapport de présentation**, objet du présent document. Le rapport de présentation explique, justifie et motive la politique d'urbanisme mise en œuvre par la collectivité dans le PLU. Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2.

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2.

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

▪ **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

Le PADD est une pièce maîtresse du dossier de PLU. Il expose, dans le respect des grands principes édictés par les articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Municipalité pour l'ensemble de la commune ; il joue donc un rôle politique. Les autres pièces composant le PLU doivent être en cohérence avec le PADD et en premier lieu le rapport de présentation.

▪ **Des orientations d'aménagement et de programmation**, obligatoires, qui peuvent prévoir, par quartier ou par secteur, des actions de mise en valeur, de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement. Ces orientations peuvent prévoir des actions et des opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour valoriser l'environnement,

les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, pour lutter contre l'insalubrité, pour permettre le renouvellement urbain et pour assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les orientations du P.A.D.D devront être conformes aux principes de la loi SRU, dont l'objectif est le développement durable : « *un développement qui tient compte des besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures* ».

▪ **Un règlement** qui fixe les règles applicables dans les différentes zones définies :

- *Les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

- *Les zones à urbaniser (AU) sont les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

- *Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

- *les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

Le règlement comprend également la délimitation de certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysages à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques...

▪ **Des documents graphiques** qui indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones et des différentes prescriptions graphiques. Sont ainsi délimitées les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N).

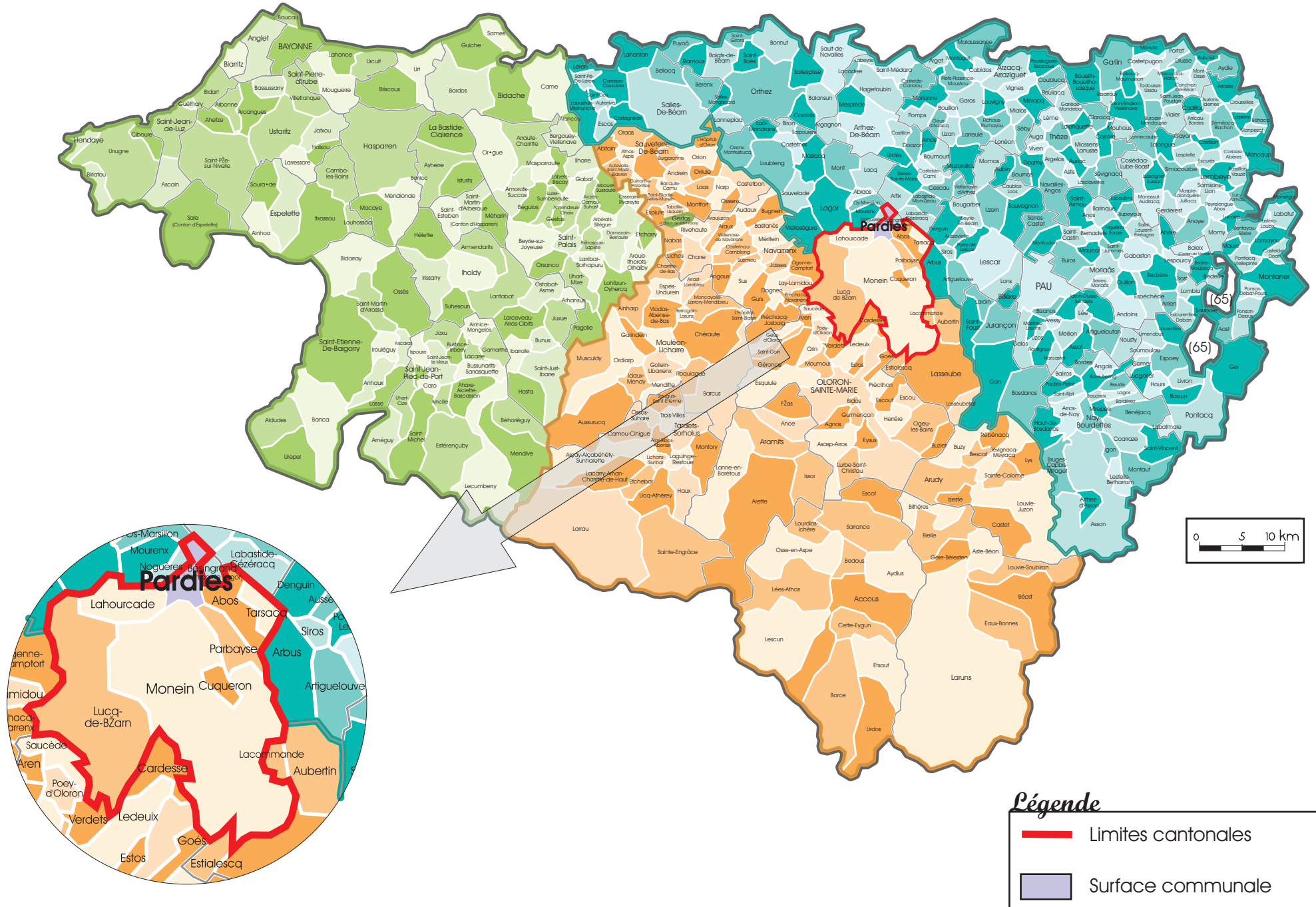
▪ **Des annexes** qui conformément à l'article R. 123-14 comprennent en particulier à titre informatif les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

CHAPITRE I

LE TERRITOIRE ET LE CONTEXTE SUPRA COMMUNAL



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE PARDIES LOCALISATION



I. PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique

Pardies est une commune située au centre du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 582 hectares. La commune se situe à 21 kilomètres au Nord-Ouest de Pau et à 2,6 kilomètres au Sud-Est de Mourenx.

Le territoire communal est situé en rive gauche du Gave de Pau. Son altitude varie entre 102 et 165 mètres.

Pardies est limitrophe des communes de Artix, Besingrand, Abos, Parbayse, Monein, Lahourcade, Noguères et Os-Marsillon.

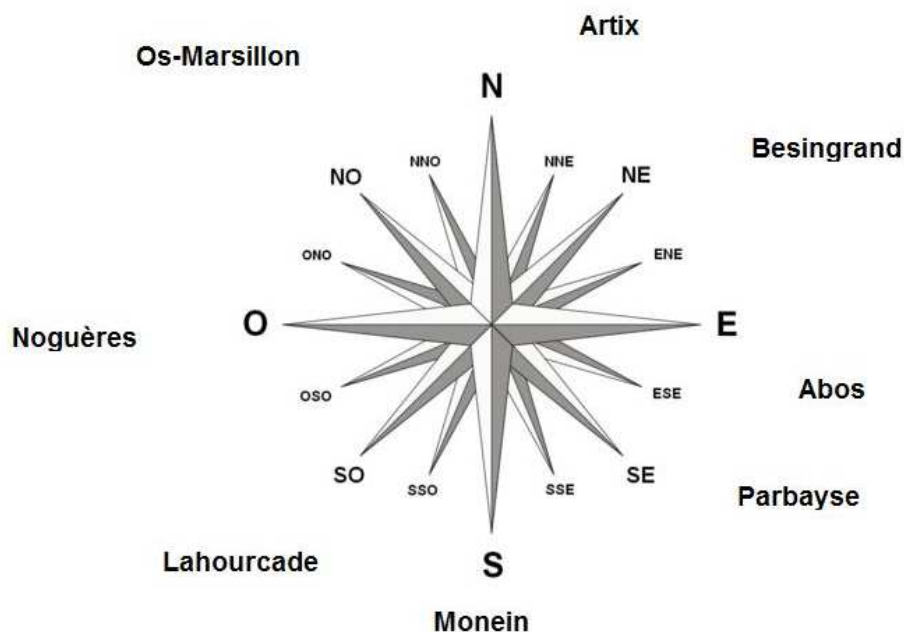


Illustration Urbadoc

La commune est rattachée administrativement au canton de Monein qui regroupe 8 communes : Abos, Cuqueron, Lahourcade, Lucq-de-Béarn, Monein, Parbayse, Pardies et Tarsacq. Pardies semble attirer des personnes désirant profiter à la fois de la qualité de la vie qu'offre ce territoire et de la proximité de l'agglomération paloise et les bassins de service et d'emplois de Monein et Mourenx.

2. Données historiques

Le nom de la commune vient du mot pyrénéen 'Pardinas' qui signifie pâturage avec des murettes ; ce qui a donné 'Pardias' en béarnais.

Le territoire communal est un ancien archiprêtré du diocèse de Lescar.

3. Contexte intercommunal de la commune

La commune de Pardies fait partie de la communauté de communes Lacq-Orthez.

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) est créée depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette nouvelle intercommunalité, d'une superficie d'environ 750 km² située au cœur du département des Pyrénées-Atlantiques, compte 61 communes et près de 55 000 habitants. Cette intercommunalité résulte de la fusion des communautés de communes de Lacq, du canton d'Orthez et de l'ajout de la commune de Bellocq. Elle a pour objet d'associer les 61 communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La commune de Pardies a laissé certaines compétences à la communauté de communes. Certaines de ces compétences sont obligatoires, d'autres sont optionnelles ou facultatives.

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteurs,
- Création, aménagement et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Soutien financier aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration, approbation et suivi du programme local de l'habitat (PLH),
- Politique du logement social d'intérêt communautaire,
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Participation au capital de sociétés d'économie mixte locales (SEML) et sociétés publiques locales (SPL) en lien avec les compétences de la communauté,
- Création et gestion d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage¹

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :

- Création, aménagement, entretien et gestion d'un centre culturel multimédia,
- Organisation de manifestations culturelles en lien avec cet équipement

¹ Les aires d'accueil des gens du voyage sont prévues par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : Toutes les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement dans un schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

5. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil des enfants de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
- Le centre local d'information et de coordination (CLIC).

Compétences supplémentaires

La communauté de communes est par ailleurs compétente en matière de :

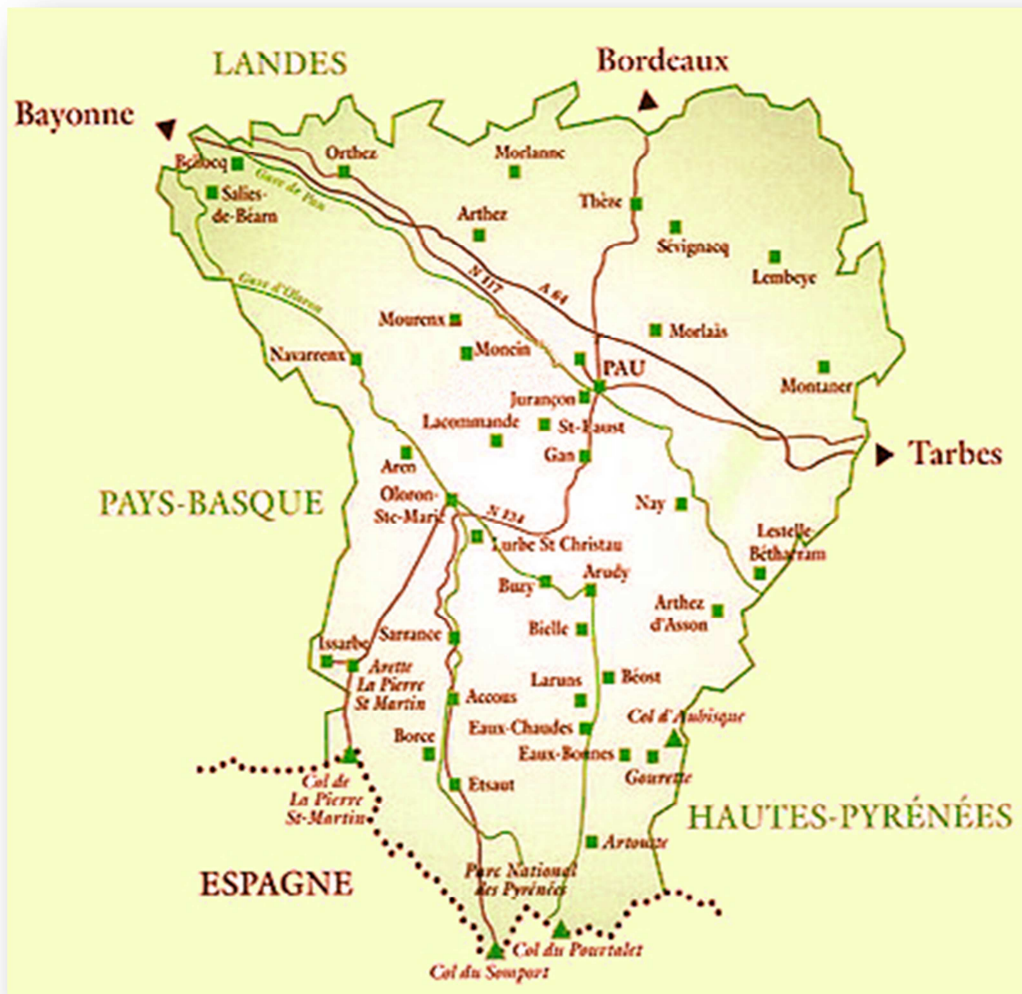
- Instruction des autorisations d'occupation des sols et aide technique et financière à l'élaboration, au suivi et à la révision des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme,
- Transport à la demande,
- Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du CGCT,
- Actions de promotion en faveur du tourisme et participation au fonctionnement d'un office intercommunal au bénéfice de certaines communes,
- Création et gestion d'un crématorium,
- Equipement et animation d'un réseau de cyber bases,
- Mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique,
- Ecoles de musique,
- Aide aux devoirs en faveur des écoliers et collégiens,
- Aides financières en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur,
- Participation financière au transport scolaire des écoliers, collégiens et lycéens,
- Aide à l'accès des élèves des écoles primaires aux équipements sportifs et culturels,
- Soutien aux projets pédagogiques des écoliers, collégiens et lycéens,
- Création et gestion d'un pôle lecture,
- Aide technique aux dispositifs d'information, de planification et de prévention des risques technologiques et naturels à l'échelle communautaire (PPRT, PPRI, plans communaux de sauvegarde),
- Contingent incendie,
- Soutien aux manifestations sportives et culturelles,
- Soutien financier des clubs sportifs professionnels de basket.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans le cadre de son développement, la commune s'est rapprochée de la communauté de communes afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. La commune a délégué certaines de ces compétences à cette structure supra-communale.

II. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

1. Le paysage du Béarn



Source : web-bearn.fr

Le Béarn correspond à une douce transition entre les Hautes-Pyrénées à l'Est, les Landes et La Gascogne au Nord et le Pays Basque à l'Ouest. De zones montagneuses à paysages de plaine, le Béarn est une vaste entité où diverses unités paysagères se côtoient. Il s'agit d'une plaine vallonnée creusée par les gaves d'Oloron et de Pau avec la chaîne des Pyrénées au Sud où le relief est bien plus marqué.

2. Les entités paysagères

Paysage : le terme évoque « la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel,

écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Le paysage communal est défini par différents paramètres, on retrouve principalement :

- Le relief ;
- L'hydrographie ;
- L'occupation des sols ;
- L'utilisation des sols.

a. Le paysage de Pardies

Le paysage de Pardies regroupe plusieurs entités paysagères bien distinctes. Aux extrêmes nord et sud de la commune sont présentes d'importantes zones naturelles qui présentent de forts intérêts écologiques.

La zone nord présente une masse boisée aux abords du Gave de Pau. Ce réseau hydrographique est utilisé pour la production d'énergie électrique.

Le secteur au Sud est marqué par de nombreux cours d'eau : la Baïse, la Lèze ou encore la Baysère. Autour des ripisylves de ces cours d'eau sont présentes de larges parcelles sur lesquelles est cultivée le maïs. Au Nord de la Baïse se trouve une vaste communale qui vient jusqu'en limite du village.

Le village de Pardies s'est développé entre la route départementale n°33 au Nord et la forêt au Sud. L'habitat y est dense sur le bourg puis des extensions pavillonnaires sont venues se greffer en continuité de l'entité bâtie ancienne. L'activité agricole est présente en limite est et ouest du village mais des poches occupées par l'agriculture sont encore présentes au cœur du village ; les sièges des exploitations sont d'ailleurs intégrées dans le bourg.

Enfin, une vaste zone industrielle est située sur le territoire communal, bornée au Sud par la RD 33 et par la zone naturelle autour du Gave de Pau au Nord.

De par la diversité des espaces, la commune de Pardies présente un paysage à la fois industriel, rural par la superficie des espaces naturels et agricoles et la présence de l'agriculture au sein du bourg, et périurbain par le développement de l'habitat pavillonnaire en opération d'ensemble.

Le Gave de Pau



b. Les surfaces cultivées

L'agriculture constitue une activité importante dans la commune de Pardies. Les parcelles sont occupées essentiellement occupées par la céréaliculture, en particulier la culture du maïs. Les espaces agricoles sont morcelés. L'essentiel des terres se situe au Sud de la forêt communale profitant ainsi du réseau hydrographique dense favorable à la maïsiculture. Sont aussi présentes des parcelles bien plus petites



aux abords et au cœur du village utilisée comme prairie ou pour les céréales.

En 2000, la surface agricole utilisée communale est de 163 hectares, soit 28 % de la superficie totale de la commune.

La protection et la pérennité de ces activités constitue un enjeu majeur dans la diversification de l'agriculture à l'échelle de la commune : la présence et le maintien de ces exploitations montre en effet que l'agriculture est vivante. Celle-ci ne doit pas être mise en péril par l'urbanisation.

Au-delà de la valeur économique que cette activité représente, l'agriculture en général constitue aussi un moyen d'éviter la fermeture des espaces par la végétation et donc de valoriser les paysages qui sont le faire-valoir de ce territoire. A ce titre, le maintien de l'agriculture constitue un enjeu important pour le développement et la gestion de paysages de la commune.

c. Les espaces bâtis

Le paysage d'une commune se lie également au travers de son espace bâti. L'habitat se développe selon trois plans : le mitage de l'espace agricole ; l'extension linéaire le long des routes ; et l'extension autour des bourgs et des hameaux.

L'urbanisation s'est développée au sud de la RD 33. Des extensions pavillonnaires se sont implantées en extension du bourg ancien. Ce tissu plus lâche est venu englober les entités rurales autrefois isolées au sein de l'espace agricole. Il n'y a ainsi pas d'habitat dispersé sur le territoire communal.



d. Le patrimoine architectural et archéologique

Sur la commune de Pardies, aucun édifice n'est inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques.

Toutefois, la commune dispose de plusieurs sites d'archéologie sensibles :

- Le bourg castral médiéval
- Les vestiges de l'Eglise Saint-Jean (église et cimetière médiéval)
- Les vestiges de l'Eglise Saint-Pierre (église et cimetière médiéval).

Il existe également des éléments patrimoniaux remarquables à protéger comme l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste qui a été construite en 1831 par l'architecte Jean Latapie.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal présente un paysage rural préservé au Sud de la RD 33. L'agriculture participe pleinement à l'identité communale par la mise en valeur de parcelles à vocation essentiellement céréalière. La présence de sièges d'exploitation agricoles et de parcelles cultivées au cœur du village contribue à conserver l'identité rurale du village.

Le Nord de la commune est marqué par un paysage industriel.

Le PLU devra tenir compte de la protection des paysages agricoles ; le développement linéaire du bâti devra, dans le cadre du PLU, être contenu, en privilégiant davantage une densification plus en profondeur des principaux axes structurants lorsque les potentialités du site le permettront.

3. Les points de vue à protéger

Compte tenu de la très faible variation topographique sur la commune et de l'importance des masses boisées au Sud, peu de percées visuelles s'ouvrent sur le territoire communal. Néanmoins, certaines entrées de ville et points de vue sont à valoriser.



Photographie: 1. Entrée de ville depuis Noguères ; 2. Co-visibilité sur le bourg, l'Eglise et le site industriel depuis le cimetière

III. LA DEMOGRAPHIE

1. Le département des Pyrénées-Atlantiques

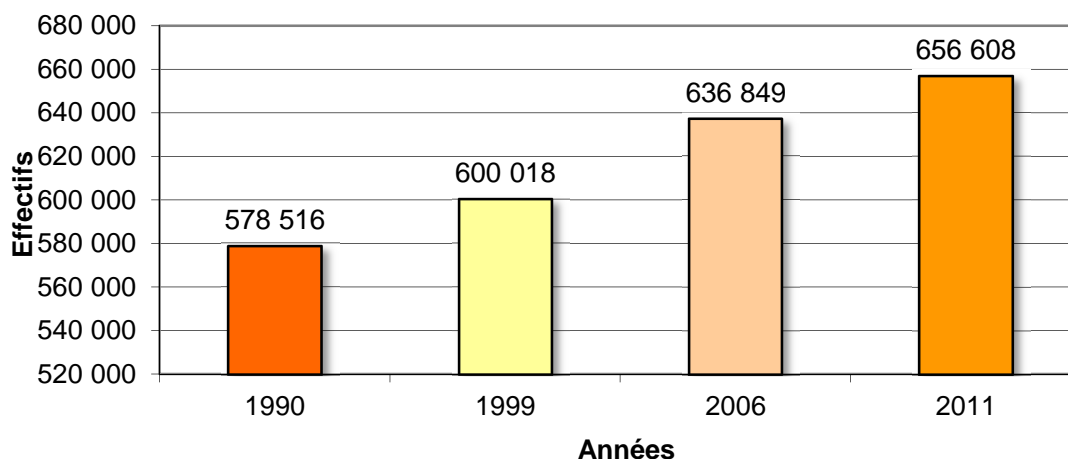
Tableau n°1: Evolution de la population des Pyrénées-Atlantiques

1982	1990	1999	2007
555 696	578 516	600 197	643 089

Source : INSEE, RGP, 2007

Graphique n°1 : Evolution de la population des Pyrénées-Atlantiques

Evolution de la population du département des Pyrénées-Atlantiques



Source : Insee, RGP, 2011

Les chiffres fournis par le recensement Insee de 2011 montrent que la population du département des Pyrénées Atlantiques a fortement augmenté depuis 1990. On note une augmentation de 78092 habitants, correspondant à une progression de 13% durant cette période.

Tableau n°2 : Taux d'évolution de la population du département des Pyrénées-Atlantiques

	1999-2006	2006-2011
Taux d'évolution annuel	+0,9%	+0,6%
Solde naturel	0%	0%
Solde migratoire	+0,9%	+0,6%

Source : INSEE, RGP, 2011

Le taux de croissance annuel moyen du département atteint +0,6 % sur la période 2000-2011. Depuis 1990, la population s'accroît de 0,6% par an en moyenne, grâce à un excédent migratoire. Le nombre de naissances équilibre celui des décès. Le taux de natalité est inférieur à celui de l'Aquitaine (9,9 naissances pour 1 000 habitants contre 10,7).

Tableau n°3 : Population et taux de variation annuelle de la région Aquitaine entre 1999 et 2007

	Région Aquitaine	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques
Population en 2007	3 150 879	406 791	1 409 352	367 488	324 159	643 089
Evolution annuelle 1999-2007	1%	0,6%	1,1%	1,5%	0,7%	+0,9%
Dont solde naturel	0,1%	-0,3%	0,3%	0%	-0,1%	0%
Solde migratoire	0,9%	0,9%	0,8%	1,5%	0,8%	0,9%

Source : INSEE, RGP, 2007

La région Aquitaine est l'une des régions les plus attractives, après Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. La population arrivante est à 40% âgée de moins de 40 ans ; toutefois la région a une population qui demeure plus âgée que la moyenne nationale.

La structure de la population du département des Pyrénées-Atlantiques s'apparente à celle de la région avec 22% de moins de 20 ans, pour 26% de personnes de plus de 60 ans. La forte industrialisation du département justifie une proportion de cadres et des professions intellectuelles supérieures, proches de la moyenne régionale. Ainsi les salaires sont plus élevés que les départements ruraux.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un département attractif dont la population augmente grâce à un apport migratoire positif. Le département semble attirer de plus en plus de personnes désireuses de profiter d'un cadre de vie remarquable entre montagne et mer.

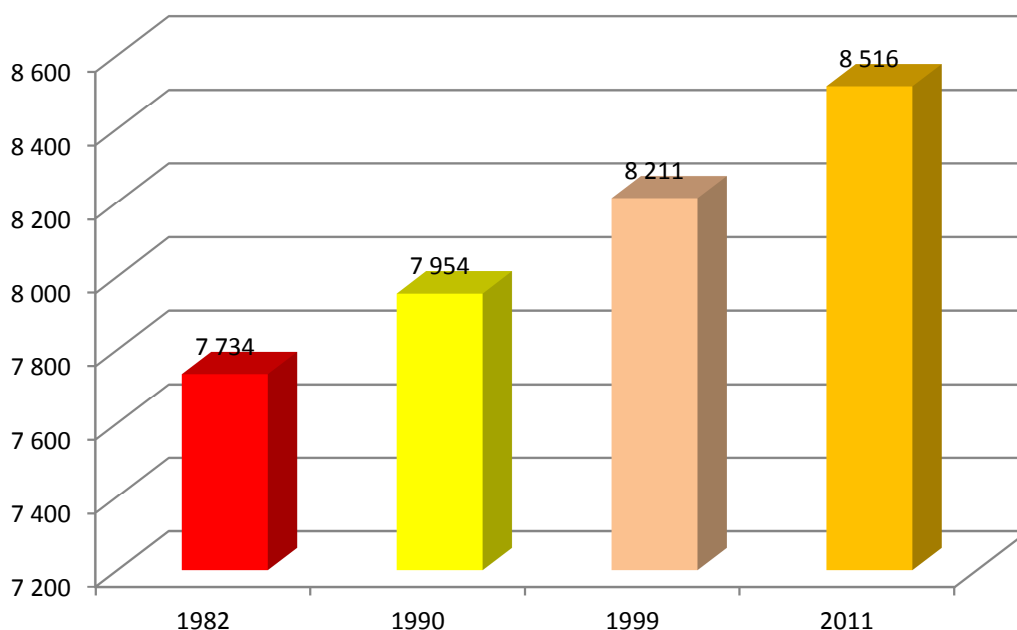
2. Le canton de Monein

Tableau n° 4 : Evolution de la population du canton de Monein

Années	1982	1990	1999	2011
Population	7 734	7 954	8 211	8 516

Source : INSEE, RGP, 2007

Graphique n°2 : Evolution de la population du canton de Monein



Source : Insee, RGP, 2011

Les chiffres fournis par le recensement de l'Insee montrent une forte augmentation de la population du canton de Monein. Entre 1982 et 2011, la population du canton a augmenté de 782 habitants soit une hausse de 10%.

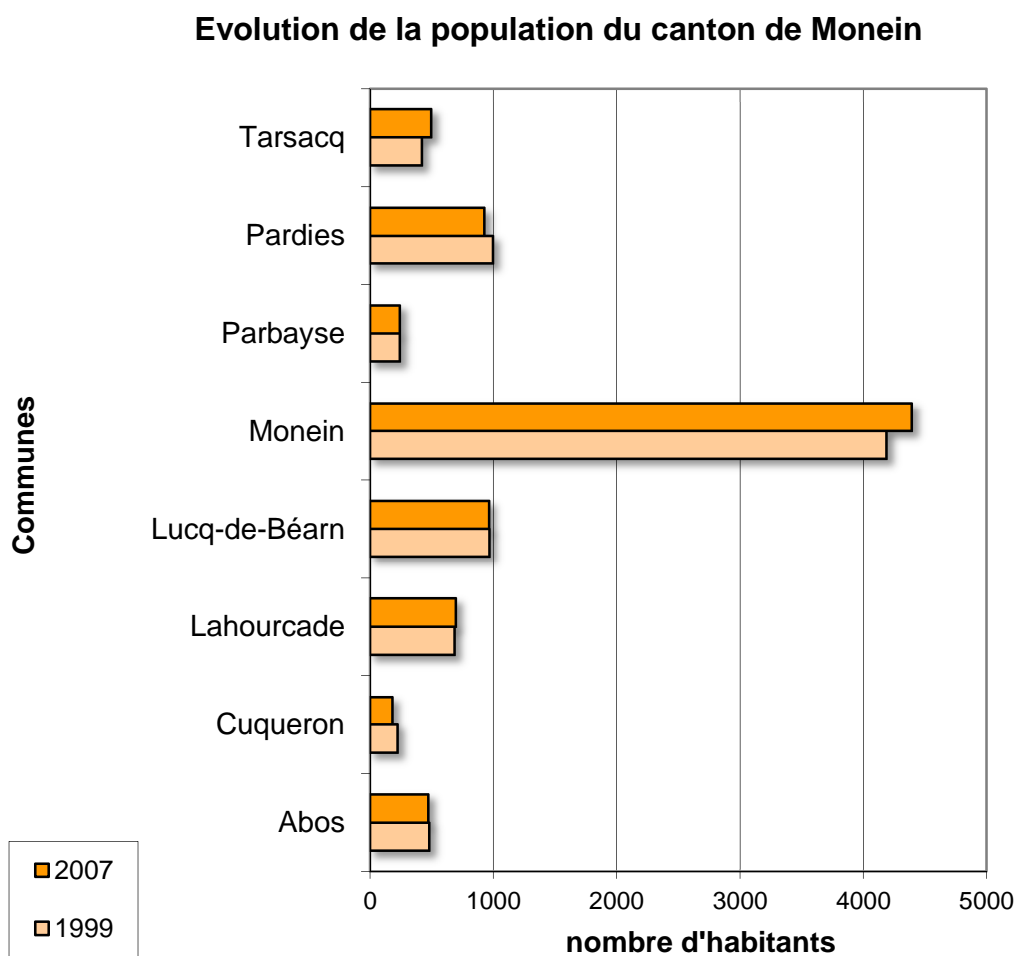
Tableau n°5 : Evolution de la population du canton

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Taux d'évolution annuel	0,1%	0,4%	0,4%	0,2%
- dû au solde naturel	-0,2%	-0,2%	-0,1%	-0,2%
- dû au solde migratoire	0,3%	0,6%	0,5%	0,4%

Source : INSEE, RGP, 2007

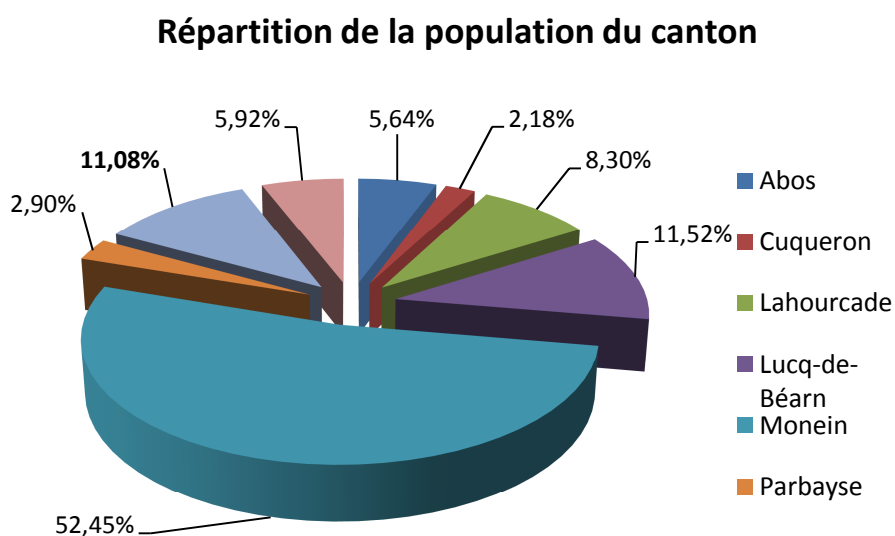
La population totale du canton de Monein a subi une évolution croissante depuis 1975. Toutefois le rythme de croissance s'est accéléré sur la période 1982-1999 et actuellement la croissance est bien plus lente. Le renouvellement de la population est porté par un solde migratoire (différence entre le nombre des départs et le nombre des arrivées) positif alors que le solde naturel (différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès) est structurellement négatif.

Graphique n°3 : Evolution de la population du canton de Monein entre 1999 et 2007



Source : Insee, RGP, 2007

Graphique n°4 : Répartition de la population du canton de Monein en 2007



Source : Insee, RGP, 2007

Le canton de Monein, composé de huit communes, a connu une augmentation globale de sa population entre 1999 et 2007. Il est passé de 8 211 habitants en 1999 à 8 376 en 2007, soit une progression de 2%.

Cette croissance est très inégalement répartie puisqu'elle se concentre exclusivement sur les communes de Monein et de Tarsacq. Les autres communes voient leur population stagner voire diminuer.

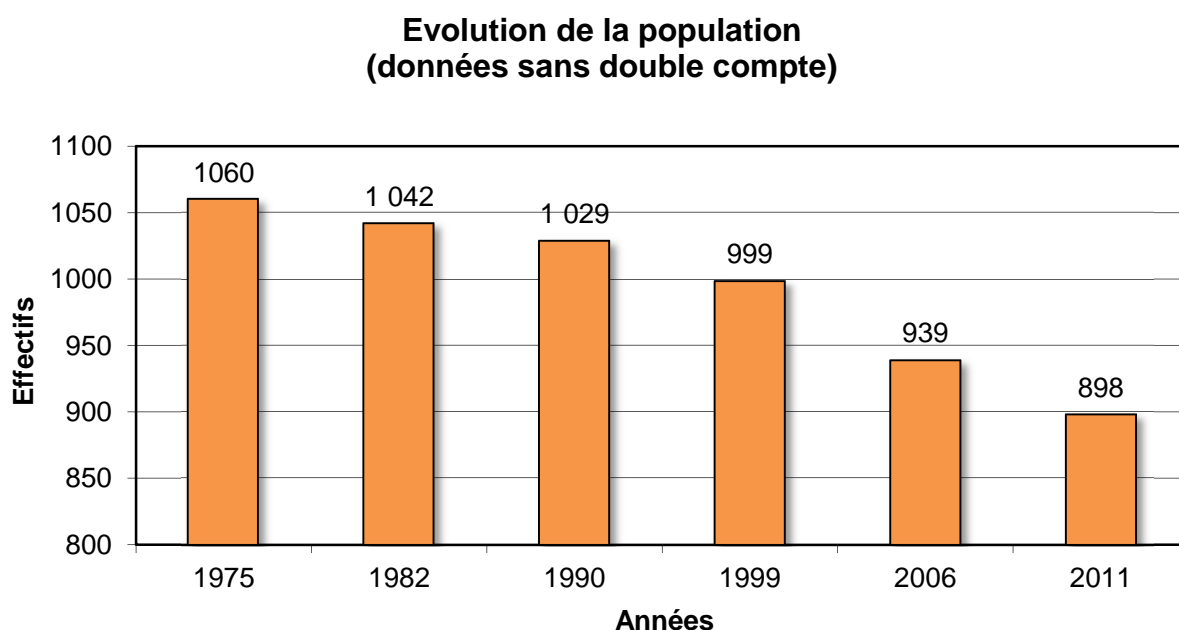
La commune de Pardies est la troisième commune la plus peuplée du canton (après Monein 52,45% et Lucq-de-Béarn 11,52%) ; elle représente, en 2007, 11,08% de la population cantonale. La démographie n'a pas évolué entre 1999 et 2007.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans un canton dont la croissance démographique s'opère uniquement par le solde migratoire positif.

3. La démographie de Pardies

Graphique n°5 : Evolution de la population de Pardies

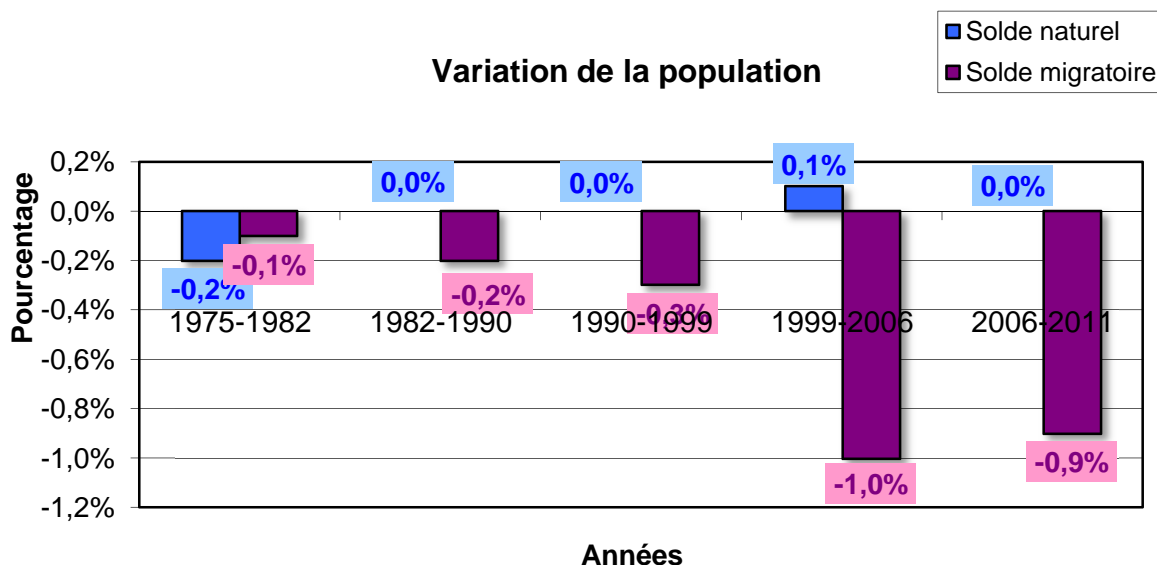


Source : Insee, RGP 2007, estimation 2011

Depuis 1975, les recensements INSEE font apparaître une évolution démographique décroissante sur la commune de Pardies.

De 1975 à 2011, la commune a enregistré une forte décroissance démographique. Durant cette période, la commune a enregistré une baisse de 162 habitants, soit une diminution de 15,2%.

Graphique n°6 : Evolution de la population de Pardies



Source : Insee, RGP, 2011

Le graphique ci-dessus montre que les différentes phases d'évolution démographique sur la commune de Pardies sont dues aux fluctuations du solde migratoire qui est la différence entre les départs et les arrivées et à celles du solde naturel qui est la différence entre le nombre des décès et des naissances.

On s'aperçoit qu'au dernier recensement de population en 2011 que la diminution démographique observée sur la commune est due au solde migratoire déficitaire.

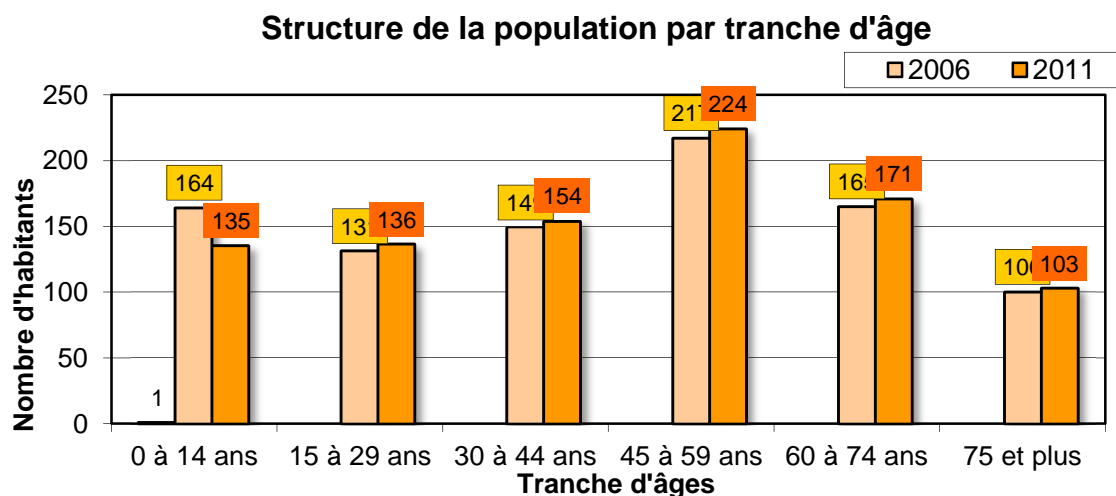
Ce qu'il faut en retenir :

Pardies s'inscrit dans un département et, dans une moindre mesure, un canton attractif. Or la population communale a fortement diminué depuis 1968 due essentiellement à un solde migratoire déficitaire

Le PLU devra veiller à offrir des capacités d'accueil pour les nouvelles populations.

a. La composition de la population

Graphique n°7 : Evolution de la structure de la population par tranche d'âge



Source : Insee, RGP, 2011

La répartition par âge de la population en 2011 découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20^{ème} siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département.

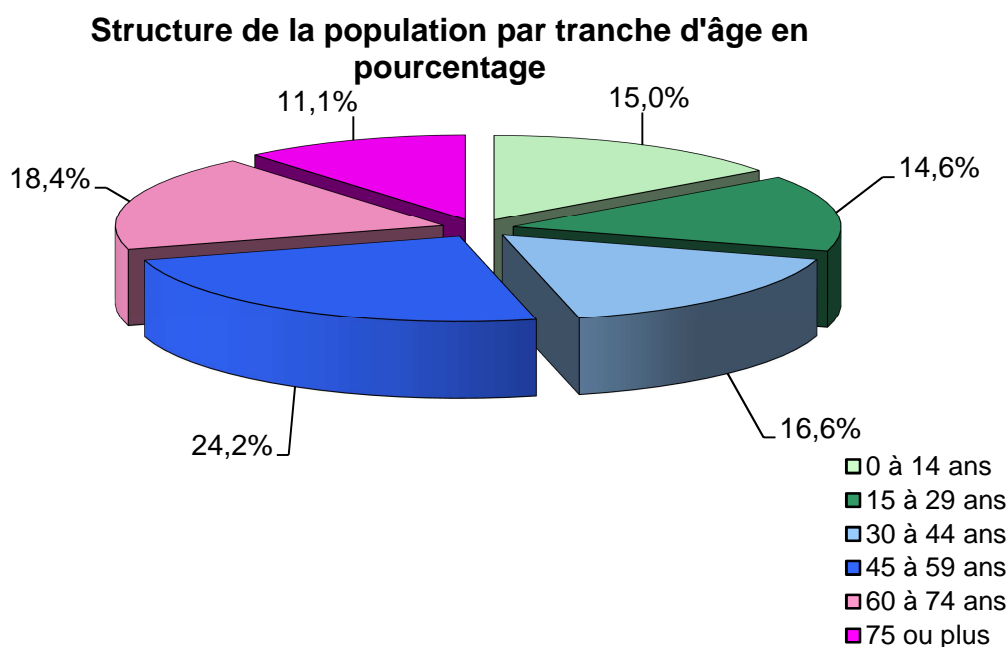
Cette évolution de la population par tranche d'âge souligne :

- Une baisse des effectifs des tranches d'âge inférieures à 45 ans et des plus de 60 ans.
- Et une augmentation des 45-59 ans.

L'évolution de la pyramide des âges laisse apparaître une population assez âgée avec seulement 46 % de la population âgée de moins de 45 ans en 2011.

La population de Pardies en 2011 fait apparaître un indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 60 ans) faible de 0,80. A titre de comparaison, celui du département en 2007 s'établissait à 0,86.

Graphique n°8 : Structure de la population par tranche d'âge en 2011



Source: Insee, RGP, 2011

En 2011, les 135 jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 15 % de la population de Pardies. Comparativement à la moyenne départementale (16,25 %), cette tranche d'âge est sous-représentée.

De même, les tranches des 15 à 29 ans et des 30 à 44 ans représentent respectivement 14,6 % et 16,6% de la population communale alors qu'au niveau départemental, elles correspondent à 16,8% et 20,05 %.

Pour attirer les jeunes et ainsi renouveler la population, la commune devra leur offrir des possibilités de logement. Les conditions favorables dont bénéficie la commune, auront certainement des répercussions, notamment en termes de logements.

A contrario, les générations nées avant la fin de la seconde guerre mondiale sont sur représentées. La catégorie des 45-59 ans représente 24,2% de la population de Pardies alors qu'elle correspond à 15,2% de la population du département des Pyrénées-Atlantiques. La population âgée de 60 à 75 ans représente 18,4%, alors que la tranche d'âge des 75 ans ou plus représente 11,1% de la population alors qu'elle ne représente que 9,6% de la population départementale.

La surreprésentation des classes d'âges supérieures, couplée à sa sous-représentation des tranches d'âges plus jeune, atteste du vieillissement de la population pardisienne.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale.

La population de la commune est vieillissante par les effets combinés de la hausse des plus de 60 ans et la baisse des jeunes populations.

Afin de renouveler sa population, la commune veillera à offrir des équipements et des logements adaptés pour chacune de ces tranches d'âge. Toutefois, la récente croissance de la population laisse penser que la population attire plus de ménages avec enfants.

b. La provenance des habitants de Pardies

Tableau n°6 : Lieu d'habitation des résidents de Pardies 5 ans auparavant (2007)

	Nombre de résidents
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	897
Le même logement	687
Un autre logement de la même commune	44
Une autre commune du même département	125
Un autre département de la même région	9
Une autre région de France métropolitaine	25
Un DOM	0
Hors de France métropolitaine	7

Source : INSEE, RGP 2007

Ce tableau illustre la provenance des nouveaux habitants de Pardies.

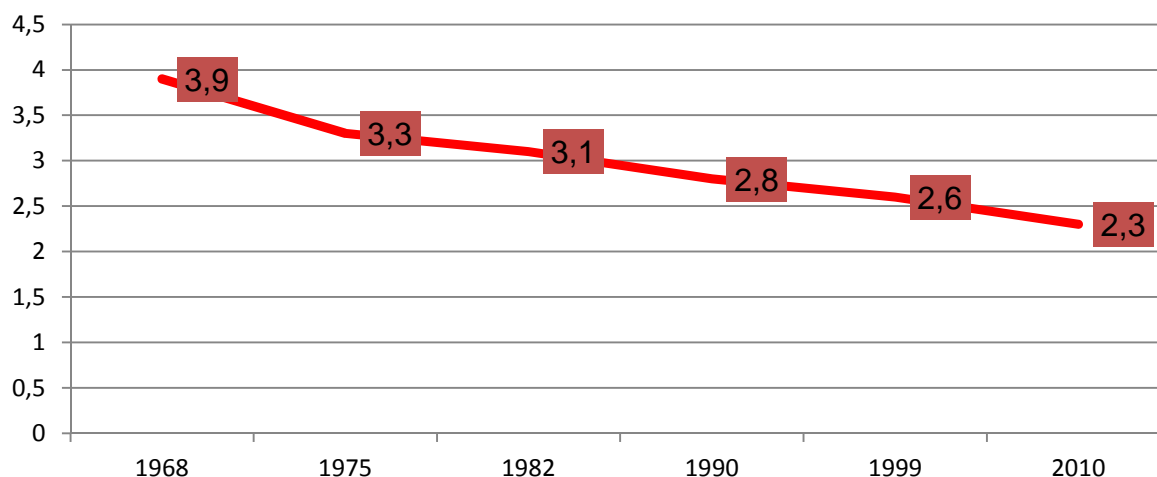
81,5 % des habitants de la commune résident à Pardies depuis plus de 5 ans.

De fait, 18,5 % des habitants sont des nouveaux résidents. Parmi eux, 0,8 % résidaient à l'étranger, 2,8% viennent d'une autre région de France et 1% proviennent d'un autre département des Pyrénées-Atlantiques et 13,9% vivaient dans les Pyrénées-Atlantiques.

c. La taille des ménages

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°9 : Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, RGP, 2010

En moyenne, en 1999, chaque résidence principale compte 2,6 habitants. Ces chiffres sont supérieurs à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 2,4 habitants.

Pour 2010, la taille moyenne des ménages est de 2,3 habitants. Sur le département, la moyenne en 2011 est de 2,2 personnes par ménage.

Ces chiffres attestent que la commune accueille plus de familles nombreuses (avec enfants) que la moyenne.

La taille des ménages a donc fortement diminué entre 1968 -2010, passant de 3,9 à 2,3.

Ce constat n'est pas spécifique au département des Pyrénées-Atlantiques. Il résulte en effet de l'évolution des modes de vie (diminution du nombre d'enfants dans les familles, raréfaction de la coexistence de plusieurs générations sous le même toit, augmentation des divorces) qui a entraîné la multiplication des ménages de petite taille.

Ce qu'il faut en retenir :

La taille moyenne des ménages supérieure à la moyenne départementale reflète l'attraction de la commune pour les jeunes ménages avec des enfants. Le PLU devra veiller à satisfaire les demandes en matière de logements pour attirer les jeunes ménages en quête d'accession à la propriété.

d. La population active

Tableau n°7 : Evolution de la population active

1982	1990	1999	2007
449	442	411	416

Source : INSEE, recensement 2007

Au recensement de 2007, la commune comptait 416 personnes actives. La population active a une légère augmentation (+5 actifs) depuis 1999, après une baisse plus importante depuis 1982.

Tableau n° 8 : Nombre de chômeurs

1982	1990	1999	2010
35	25	30	33

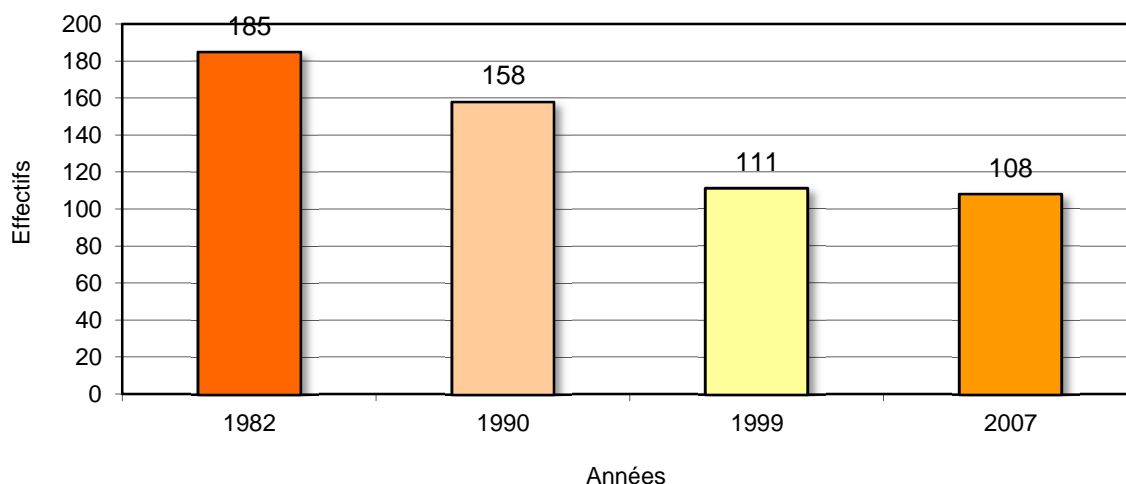
Source : INSEE, recensement 2010

Le nombre de chômeurs représente un effectif de 35 personnes en 1982 et de 33 en 2010. Le nombre de chômeurs sur la commune reste relativement stable, même s'il a connu une diminution entre 1982 et 1990.

En 2007, le taux de chômage de la commune est de 8% alors qu'en 1999, il est de 7,3 %. En ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, les informations fournies par l'Insee, montrent que pour l'année 2007, le taux de chômage est estimé à 9,7 %. Le taux de chômage est inférieur à la moyenne départementale mais il est en augmentation depuis 1999.

Graphique n°10 : Population active travaillant sur la commune

Actifs travaillant dans leur commune de résidence



Source : INSEE, RGP, 2007

La part des actifs résidents sur la commune de Pardies et exerçant leurs activités sur cette même commune n'a cessé de diminuer entre 1982 et 1999. En effet de 185 personnes en 1982, il n'y en a plus que 111 en 2007, correspondant à une baisse de 41,6%. Cette évolution est caractérisée par le fait que la commune procure de moins en moins d'emplois à ses habitants.

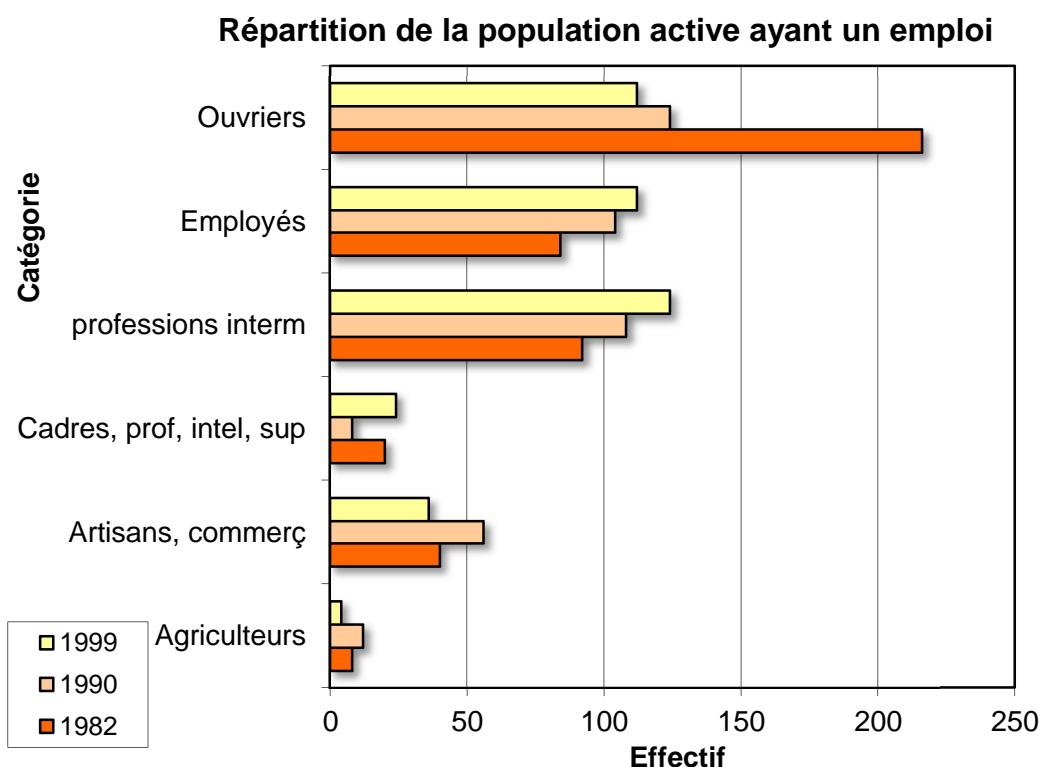
Toutefois, en 2007, 27,8% des actifs résident à Pardies travaillent sur la commune.

Ce qu'il faut en retenir :

Pardies offre un nombre relativement important d'emplois à ses habitants. Toutefois, le nombre d'actifs résident sur la commune diminue peu à peu.

➤ La structure de l'emploi

Graphique n°11 : Répartition par catégorie socio-professionnelle de la population active ayant un emploi.



Source : Insee, RGP, 1999

En 1999, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée au niveau de la commune est celle des professions intermédiaires. Elle représente un effectif de 124 personnes, soit un pourcentage de 30,1% des actifs ayant un emploi. Elle a connu de forte croissance depuis 1982.

Il en est de même pour les employés qui représentaient en 1999 27,2% des actifs ayant un emploi.

La catégorie des ouvriers représente également 27,2% des actifs ; mais cette catégorie socio-professionnelle a connu une très forte diminution depuis 1982 (- 104 ouvriers).

Tous ces chiffres sont à mettre en relation avec à l'évolution du nombre de retraités puisque l'effectif de retraité a progressé de 64 personnes entre 1982 et 1999.

Tableau n° 9 : Nombre de retraités

1982	1990	1999
124	192	188

Source : INSEE, recensement 1999

Ce qu'il faut en retenir :

Alors que le nombre d'employés et les professions intermédiaires ont progressé depuis 1982, le nombre d'ouvriers a connu une très forte diminution.

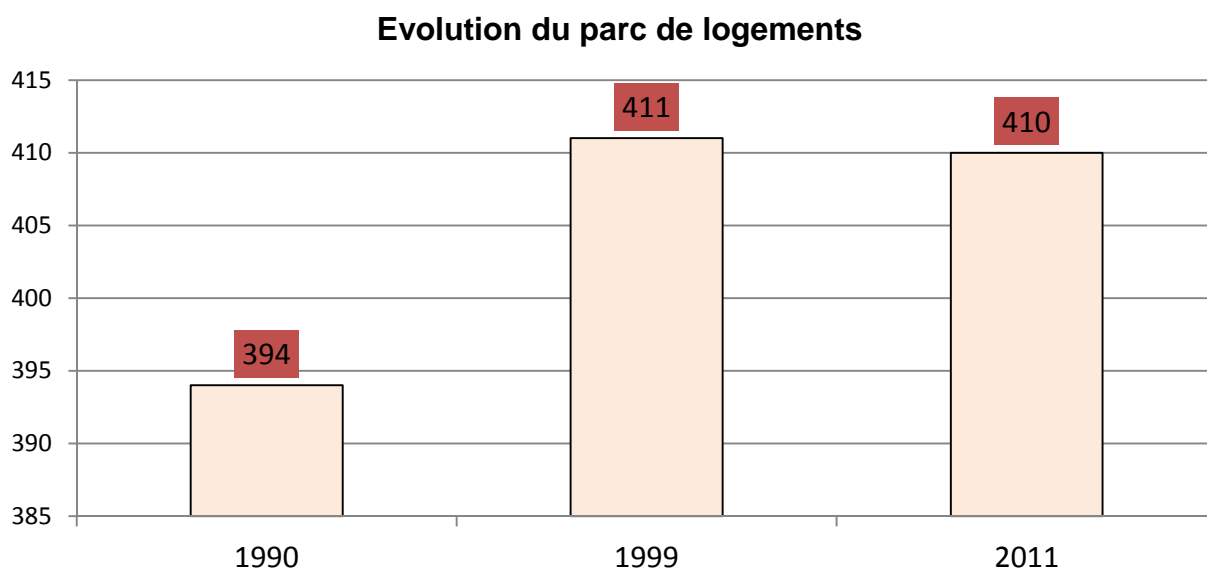
IV. LE PARC DE LOGEMENT

1. La situation générale du logement

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements dégradés et insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

A l'image de la population, le parc de logement est très inégalement réparti sur le territoire d'Aquitaine. Sous l'effet de l'accroissement de la population en milieu rural et périurbain, ce parc se renouvelle assez fortement : 19,8 % des résidences principales dans le département des Pyrénées-Atlantiques ont été construites entre 1990 et 2004 (18,6% en région Aquitaine). Le logement constitue donc aujourd'hui un levier de développement pour des territoires ruraux et périurbains comme la commune de Pardies.

Graphique n°12 : Evolution du nombre de logements



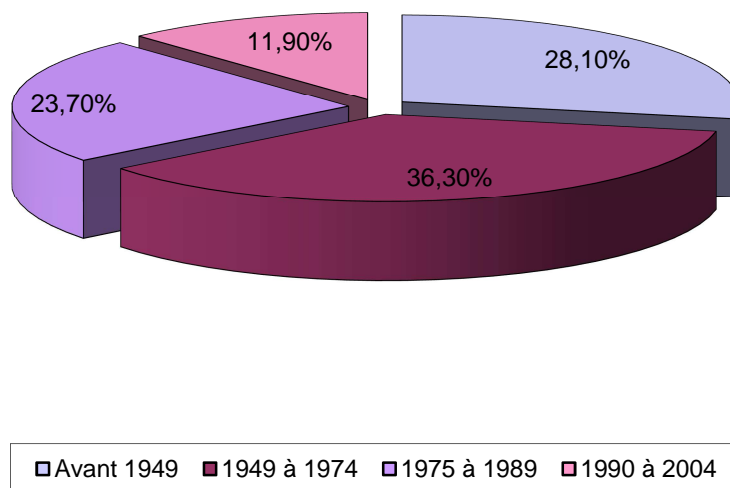
Source : INSEE, RGP, 2011

Le nombre d'habitations a connu une évolution en deux phases :

- Entre 1990-1999, le parc de logement a augmenté de 17 unités, soit une hausse de 4,3% ;
- Depuis 1999, le nombre d'habitations a baissé d'une unité puisqu'au recensement de 2011, la commune compte 410 logements.

Graphique n°13 : Date d'achèvement des résidences principales construites avant 2005

Date d'achèvement des résidences principales



Source : Insee, RGP, 2007

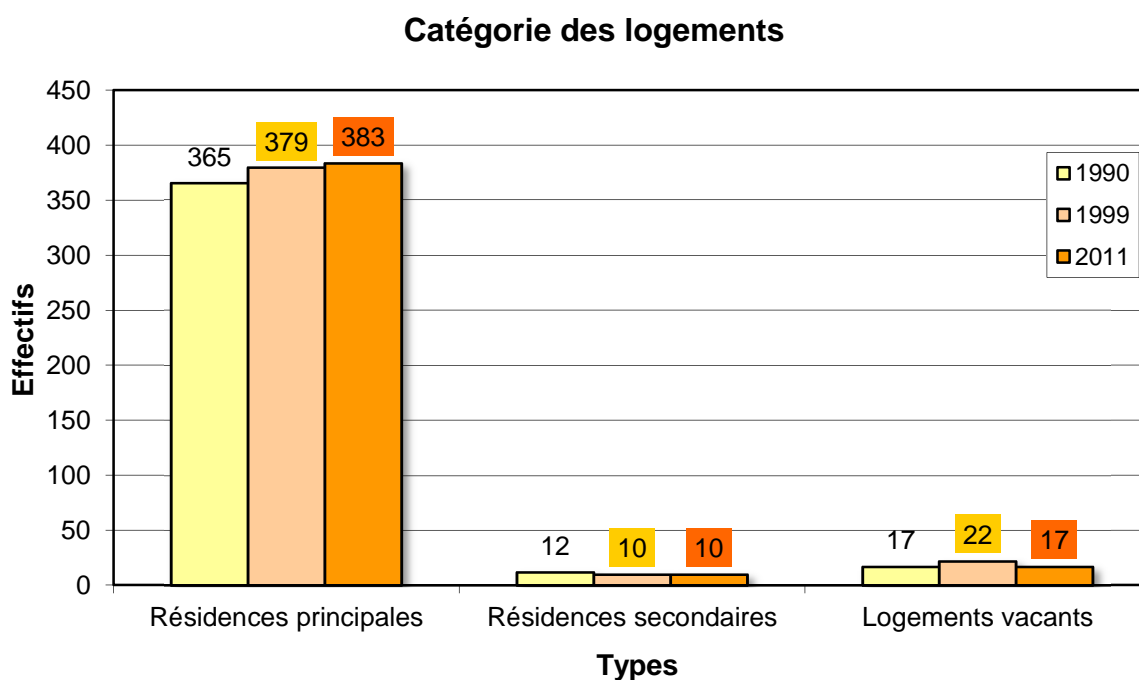
Ce graphique révèle qu'une forte part des logements date d'avant 1949. Cela représente un pourcentage de 28,1 %. La part des logements construits entre 1949 et 1974 représente un pourcentage important de 36,3%. Celle des logements construits entre 1975 et 1989 correspond à un pourcentage de 23,7 %. Quant à la part des logements construits entre 1990 et 2004, elle correspond seulement à 47 logements, soit un pourcentage de 11,9%. Sur les quinze dernières années, 3,1 logements par an ont été ainsi achevés.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure du bâti et notamment l'âge des logements s'inscrit en partie dans la même dynamique que la structure de la population. On retrouve une majeure part des logements construites avant 1975 (64,4 %) qui sont le lieu de vie des personnes anciennement installées.

Le PLU devra donc permettre de sauvegarder cet habitat ancien, et d'intégrer les nouvelles constructions et les nouvelles habitations à l'existant, en évitant pour se faire de constituer des isolats.

Graphique n°14 : Répartition du parc par catégorie de logements



Source : Insee, RGP, 2011

Au recensement de 2011, la commune comprend 410 logements :

- 383 résidences principales (93,4% du parc) ;
- 10 résidences secondaires ou occasionnelles (2,4% du parc) ;
- 17 logements ont été déclaré vacants (4,1% du parc).

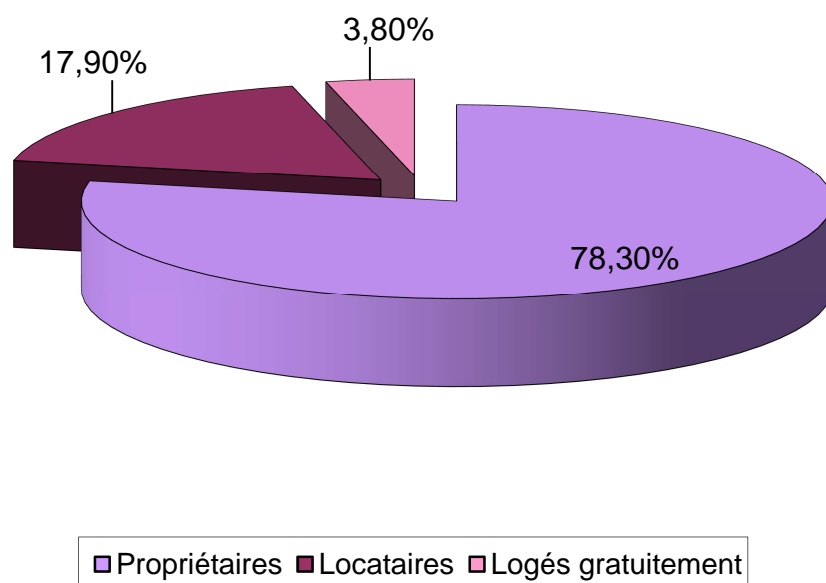
Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1990. Il est passé de 365 à 383 logements, soit une hausse de 4,9%

En ce qui concerne les logements vacants, la commune dispose de 24 logements, il convient de préciser que 11 millions de logements sont vides dans l'Union Européenne. C'est le constat du très sérieux quotidien britannique *The Guardian* qui a publié une enquête recensant le nombre de logements vacants par pays membres de l'Union européenne.

La France se classe parmi les "mauvais élèves". Elle compte près de 2,4 millions de logements vides. Cette enquête souligne aussi que le nombre de sans-abris dans l'Union européenne est trois fois moins élevé que le nombre de logements vides. Le journal évalue ainsi à 4,1 millions le nombre personnes qui n'ont pas de toit. C'est toutefois 50% de plus qu'il y a trois ans.

Le parc de logements vacants ne constitue pas un levier de développement envisageable.

Graphique n°15 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation
Résidences principales par statut d'occupation



Source : Insee, RGP, 2011

La majorité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (92,9 %). 78,3 % des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement. 7,2% des logements appartiennent à la catégorie des appartements (31 logements). Il est à noter qu'il y avait seulement 7 appartements en 1999. Cet effort de développement de l'offre différencié des typologies d'habitat devra être continué.

Les locataires représentent une part non négligeable de 17,9 %.

Il convient par ailleurs de signaler qu'en 2007, 3,8% des habitants de la commune sont logés à titre gracieux.

2. La dynamique de la construction

Tableau n°10 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2011

	Nombre de ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Ensemble	383	896	5,1
Depuis moins de 2 ans	24	66	4,6
De 2 à 4 ans	46	113	4,5
De 5 à 9 ans	54	156	4,9
10 ans ou plus	259	562	5,3

Source : Insee, RGP, 2011

La commune présente une majorité de ménages installés depuis 10 ans ou plus. Il s'agit de la retranscription de la logique de construction d'un habitat individuel en milieu rural. Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,6.

Tableau n°11 : Résidences principales selon le nombre de pièces

	2011	%	1999	%
Ensemble	383	100	379	100
1 pièce	0	0	2	0,5
2 pièces	5	1,3	3	0,8
3 pièces	23	5,9	27	7,1
4 pièces	107	27,9	117	30,9
5 pièces ou plus	247	65,0	230	60,7

Source : Insee, RGP, 2011

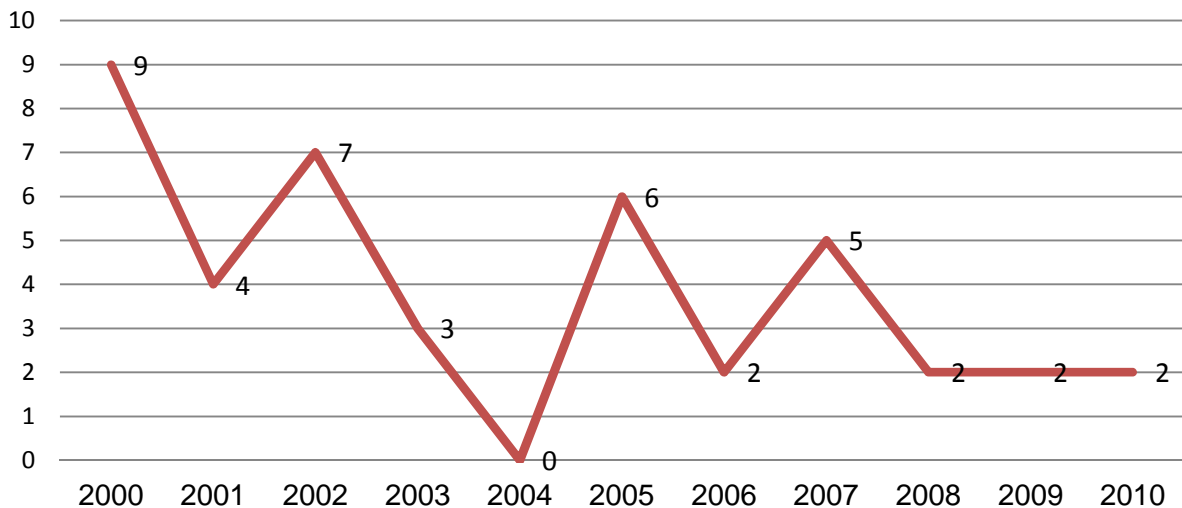
En 2011, les résidences principales présentant 5 pièces ou plus représentent un pourcentage de 65 %, celles comportant 4 pièces représentent 27,9 %. Entre 1999 et 2011, les résidences principales de 5 pièces ou plus sont passés d'un effectif de 230 logements à un effectif de 247 logements soit une progression de 7%. La hausse des logements de 5 pièces ou plus attestent du maintien de l'attraction de la commune pour les ménages avec de jeunes enfants.

Tableau n°12 : Permis de construire délivrés sur la commune de Pardies entre 2000 et 2010

	Objet des permis de construire accordés
2000	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une habitation en lotissement - Construction d'un bâtiment agricole - Rénovation de l'école - Construction d'un garage - Construction d'une habitation - Construction d'un garage - Construction d'un dépôt de matériel - Extension d'un atelier - Aménagement d'un atelier mécanique et d'un hall d'exposition vente
2001	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation de garage et habitation - Construction d'une véranda - Construction d'un entrepôt matériel - Construction d'un garage
2002	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions de réservoirs d'acide nitrique ammoniac liquide - Construction de l'auvent de la salle des fêtes - Enveloppe de protection des réservoirs acides ammoniacs liquides - Boisseau chargement camions - Construction multiple service rural - Extension de local (bureaux)
2003	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un garage - Construction d'un abri - Extension et surélévation
2004	Néant

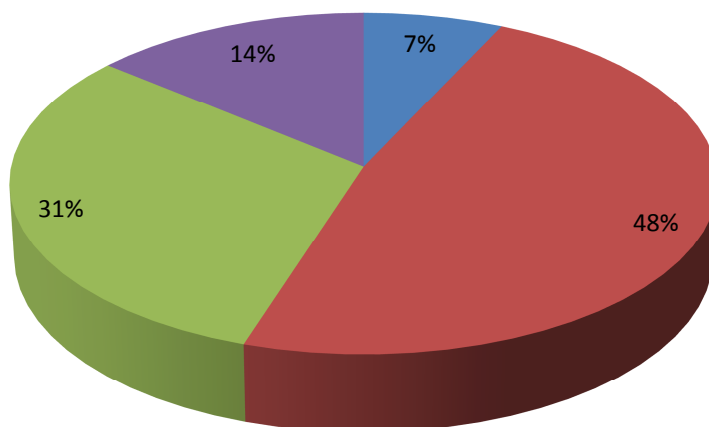
2005	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation d'un garage - Construction d'un garage et d'un local piscine - Construction d'un abri - Construction d'un garage - Construction d'un garage - Construction d'un entrepôt pour matériel
2006	<ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction d'une habitation après un sinistre - Construction d'un bâtiment agricole
2007	<ul style="list-style-type: none"> - Extension de la salle des fêtes - Aménagement de la station services carburant - Construction d'un garage - Construction d'un garage - Extension d'une habitation
2008	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un garage et d'une terrasse couverte - Construction d'un garage
2009	<ul style="list-style-type: none"> - Construction du complexe sportif - Rénovation de couverture d'un bâtiment commercial
2010 (novembre 2010)	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une piscine et d'un abri technique - Extension de la salle communale (en cours)

Graphiques n°16 : Nombre de permis de construire accordés entre 2000 et 2010



Source : données communales

Objet des permis de construire



- Construction, reconstruction de maison d'habitation
- Amélioration des conditions d'habitabilité (extension, construction garage, piscine, abri)
- Construction et extension des bâtiments liés à l'activité économique (agriculture, industrie, commerce)
- Construction, rénovation des équipements publics

Source : données communales

Le tableau et les graphiques précédents affichent l'objet des permis de construire accordés sur la commune entre 2000 et novembre 2010. L'évolution du nombre de permis de construire est en « dents de scie », variant entre 9 autorisations en 2000 et aucune en 2004. Sur cette période, 42 permis de construire ont été autorisés, soit une moyenne de 3,8 permis de construire par an.

Toutefois, il est important d'appréhender ces données selon l'objet des demandes d'autorisations d'urbanisme. En effet, 48% des permis accordés ont pour objet des travaux d'extension des maisons d'habitations ou de construction de garage, piscine, abri. Les permis liés à l'activité agricole, commerciale ou industrielle représentent 31% des autorisations. 14% des permis ont permis la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements publics alors que seulement 7% des autorisations sont destinés à la construction neuve de logements. Hormis la reconstruction d'une habitation suite à un sinistre en 2006, **aucune habitation n'a été accordée depuis 2001**. Le rythme de construction pour la construction neuve de logement est très faible ; il est de **0,3 permis par an**. Pour autant le dynamisme de la construction en matière d'amélioration de l'habitat existant, de l'activité économique mais surtout en matière d'équipements publics laisse penser que la commune de Pardies est attractive malgré le niveau de construction quasi nul. En effet, le territoire est impacté par deux PPR (inondation et technologique) qui limitent les possibilités de construction.

Le diagnostic du Plan Local de l'Habitat affichait un niveau de construction de 1,7 logement neuf par an, entre 1990 et 2004 (25 permis pour la construction neuve). Le rythme de construction est actuellement très faible. La commune se situant dans un territoire attractif, il semblerait que la construction soit limitée depuis 2000.

Le PADD du PLU devra penser à offrir de nouvelles capacités d'accueil de l'habitat.

3. La consommation de l'espace

La densité de population sur la commune a diminué entre 1999 et 2007, passant de 171,5 habitants au km² à 159,5 habitants au km². D'après l'estimation de la population en 2010, la densité de population serait aujourd'hui à 164,8 habitants/km². A titre de comparaison, la densité moyenne du département en 2007 s'élevait à 84,1 hab/km².

La densité de logements est de 73,2 logements au km² en 2007.

La commune a une densité de population et de logements relativement élevé. Toutefois, la commune devra veiller à ce que les constructions nouvelles soient peu consommatrices d'espaces.

Tableau n°13 : Superficie consommée par les nouvelles constructions sur la commune de Pardies entre 2000 et 2013

Année	Vocation	Surface (m ²)
2000	Habitat	1 539
2000	Habitat	1 356
2009	Complexe sportif	104 645
2012	Habitat	2 130
2013	Pôle médical	2 800

Source : données communales

En 10 ans, ce sont 5025 m² qui ont été nécessaires à la construction de trois nouvelles constructions d'habitation, soit environ 1675 m² par construction (densité de 6 logements à l'hectare).

Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve a un développement faible sur la commune de Pardies depuis 2000. Cela est dû au renforcement de la législation Seveso concernant la protection des espaces autour des activités industrielles dangereuses. Au cours des dernières années de références (2000-2010), le rythme de construction neuve s'est élevé en moyenne à 0,3 permis par an, cet indice pouvant servir de base théorique au PLU. Toutefois, aux vues de l'importance de l'activité économique et du niveau d'équipements sur la commune, l'offre en termes de foncier et de logements disponibles est très inférieure à la demande, notamment en raison de l'impact des PPR sur le territoire communal. Il faudra, dans le cadre du PLU, imaginer de nouvelles possibilités d'habitats afin de renouveler la population.

V. L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET LES EQUIPEMENTS

1. Les entreprises

La commune s'inscrit dans le bassin de Lacq, à forte vocation industrielle. En 1951, la découverte d'un gisement de gaz naturel a entraîné le développement de l'activité industrielle orientée vers la chimie de soufre. La prévision de l'épuisement du gisement de gaz a, dès les années 1970, permis la diversification de l'activité. Aujourd'hui, il existe quatre pôles chimiques dans le bassin de Lacq : Mont, Lacq, Mourenx et Pardies. Les entreprises fabriquent essentiellement des actifs pharmaceutiques.

La commune de Pardies accueille ainsi des entreprises soumises au régime Seveso, malgré la fermeture depuis fin 2009 de l'entreprise Celanese.

Les entreprises présentes sur le territoire communal sont :

- COVED,
- YARA France,
- ALFI (gaz industriel),
- JLB Soudage,
- PERUILHE (fournitures industrielles)
- Et MCCF (société de transporteurs).

De plus, une centrale hydroélectrique est présente sur Nord de Pardies, sur le gave de Pau.

2. Les commerces, les services, l'artisanat

Les communes peuvent être classées selon les équipements qu'elles hébergent qui sont hiérarchisés en quatre gammes :

- Gamme minimale (bureau de tabac, alimentation générale...);
- Gamme de proximité (bureau de poste, pharmacie...);
- Gamme intermédiaire (droguerie, collège...);
- Gamme supérieure (laboratoire d'analyse médicale, cinémas...).

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et la proximité d'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de Pardies possédait 14 équipements sur la liste des 19 équipements essentiels établie par l'INSEE. Les services répondant aux besoins premiers de la population se situent sur la commune. Les communes de Monein, distante de 5,3 km (de centre à centre), et de Mourenx, situé à 2,6 km, offrent des services plus spécialisés.

Aussi, à l'instar de la plupart des communes rurales, Pardies connaît aujourd'hui une attractivité notable. Beaucoup de personnes viennent chercher la qualité de la vie, le paysage, la tranquillité de ces communes. La commune veillera à protéger ses atouts de village accueillant, et dans le cadre de son développement ultérieur, elle devra prendre en compte un maintien voire une augmentation des services et des commerces sur son territoire.

Le tableau ci-après est basé sur l'inventaire communal réalisé par l'Insee en 2008 qui donne les informations essentielles dans chaque commune. L'Insee a établi une liste de services

essentiels qui permettent d'établir un constat sur l'offre des communes. Ce tableau montre les lieux de consommation des habitants de Pardies.

En 2011, l'offre de commerces, services et d'artisans s'est quelque peu étoffé avec l'implantation d'une épicerie, d'un institut de beauté ou encore d'un service de taxi par exemple. Toutefois, la commune demeure dépendante de Monein ou de Mourenx pour les services plus spécialisés.

Tableau n°17 : Les équipements présents sur Pardies et les communes alentours

GAMME DE BASE	PARDIES	MONEIN	MOURENX
Garage	4	5	5
Maçon	2	5	4
Alimentation générale ou supérette	Non	1	2
Plombier - Menuisier	4	12	2
Ecole	Oui	3	8
GAMME DE PROXIMITE	PARDIES	MONEIN	MOURENX
Boucherie	Non	4	3
Boulangerie/Pâtisserie	1	2	6
Bureau de poste	1	1	1
Electricien	3	2	4
Infirmier	1	5	8
Médecin généraliste	1	6	7
Pharmacie	1	2	3
Salon de coiffure	3	6	9
Plâtrier	2	6	9
GAMME INTERMEDIAIRE	PARDIES	MONEIN	MOURENX
Banque	Non	3	8
Supermarché	Non	1	2
Dentiste	Non	7	5
Restaurant	2	8	10
Librairie	1	2	3
Collège	Non	1	1
Gendarmerie	Non	1	1
GAMME SUPERIEURE	PARDIES	MONEIN	MOURENX
Centre de santé	Non	Non	1
Laboratoire d'analyses médicales	Non	Non	1
Cinéma	Non	Non	1

Source : RGP, INSEE, inventaire communal 2008

Ce qu'il faut en retenir :

La commune dispose d'un panel de services diversifié. Pardies reste dépendante de la commune de Monein ou de Mourenx pour les équipements alimentaires et les services plus spécialisés (médicaux notamment). L'implantation de nouvelles populations devra s'accompagner d'une offre en matière de services et de commerces en adéquation avec l'attractivité dont fait preuve la commune.

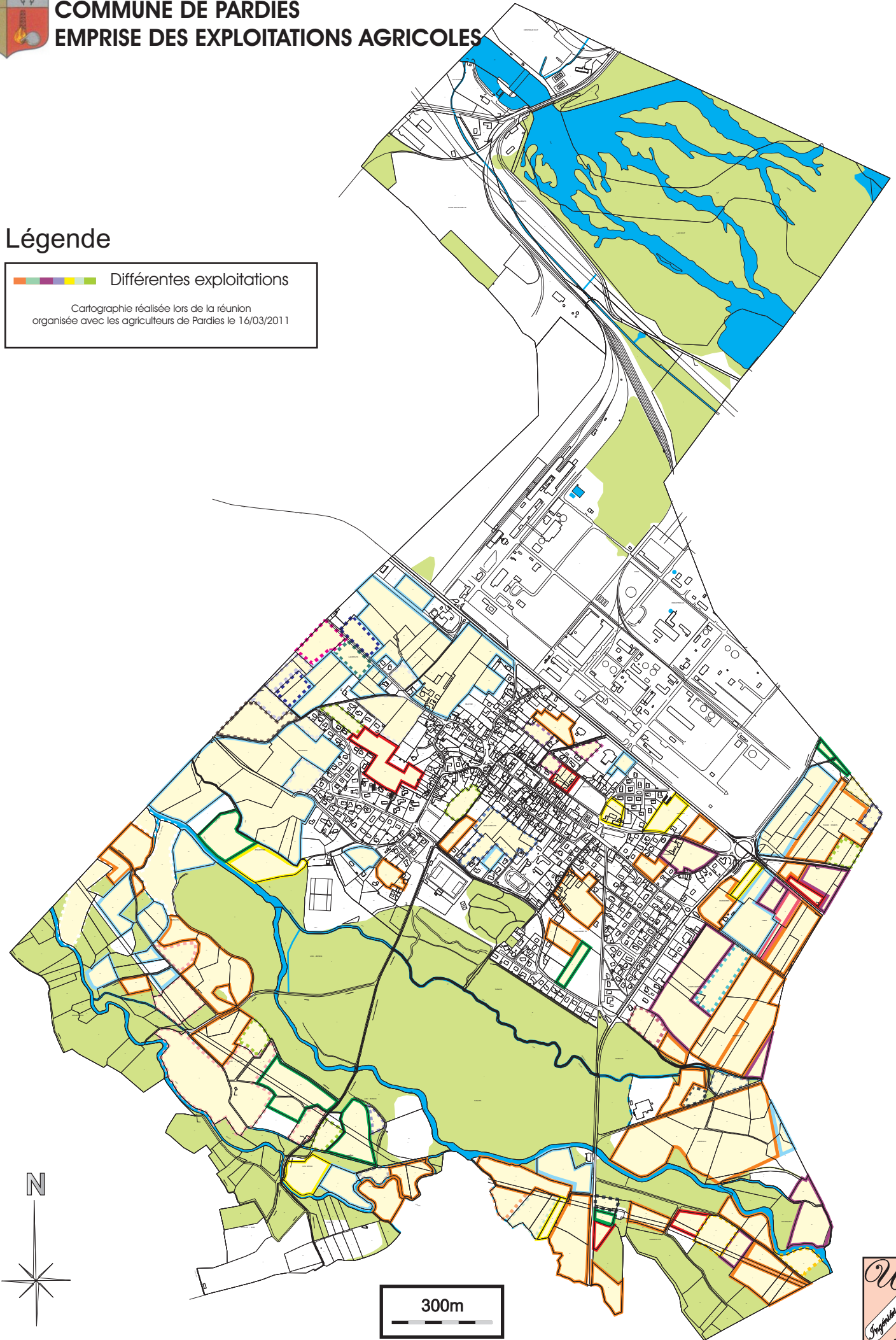


PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE PARDIES EMPRISE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Légende

 Différentes exploitations

Cartographie réalisée lors de la réunion
organisée avec les agriculteurs de Pardies le 16/03/2011



300m

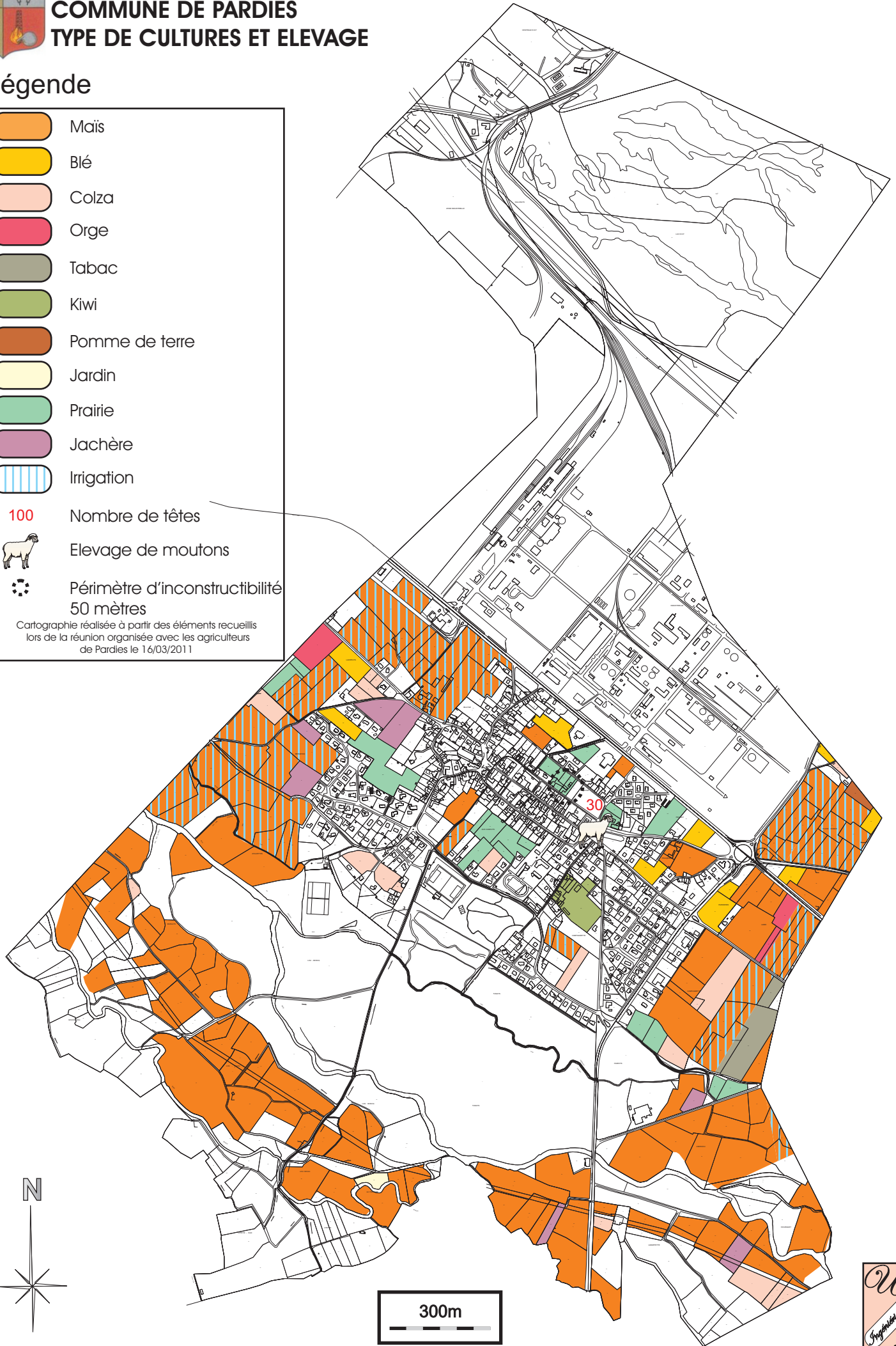


PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE PARDIES TYPE DE CULTURES ET ELEVAGE

Légende

	Maïs
	Blé
	Colza
	Orge
	Tabac
	Kiwi
	Pomme de terre
	Jardin
	Prairie
	Jachère
	Irrigation
100	Nombre de têtes
	Elevage de moutons
	Périmètre d'inconstructibilité 50 mètres

Cartographie réalisée à partir des éléments recueillis lors de la réunion organisée avec les agriculteurs de Pardies le 16/03/2011





PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE PARDIES BATIMENTS AGRICOLES ET SIEGES D'EXPLOITATION

Légende



Siège d'exploitation



Bâtiment agricole

Cartographie réalisée lors de la réunion
organisée avec les agriculteurs de Pardies le 16/03/2011



3. L'activité agricole

a. Situation générale

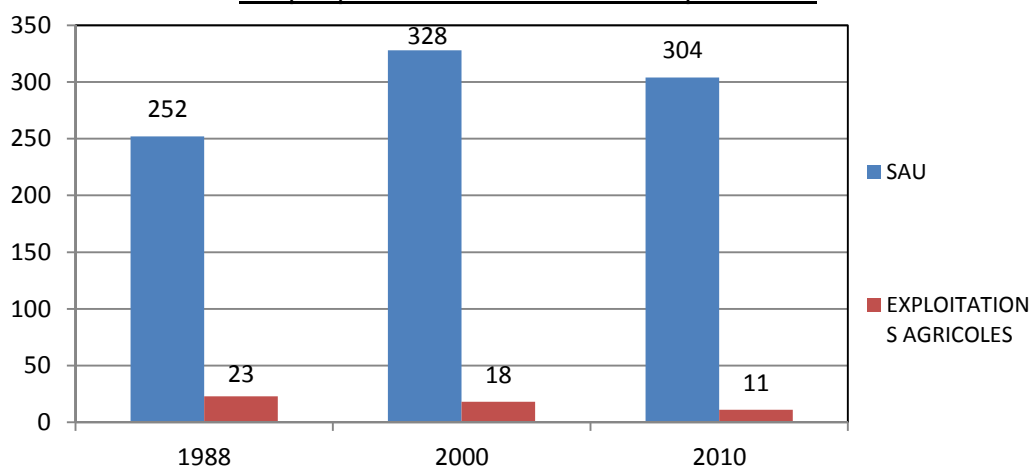


Photographie Urba Doc 2011

L'agriculture est une activité économique qui a marqué de son empreinte le paysage local. D'une superficie totale de 582 hectares, la commune possédait au recensement agricole de 2000 une Superficie Agricole Utilisée (SAU) de 163 hectares, soit un ratio de 28 %, qui correspond à la SAU communale. Pour note, les données moyennes spécifiques au département des Pyrénées-Atlantiques, correspondent à un ratio de 46,6 %.

b. Taille moyenne des exploitations et SAU moyenne

Graphique n°18 : Evolution des exploitations



Source : RGA, 2010

L'évolution de l'agriculture sur la commune de Pardies est similaire à l'évolution générale de l'agriculture française en termes de surfaces agricoles utilisées et du nombre d'exploitation

agricole. En effet, on assiste à une forte augmentation de la SAU moyenne utilisée par les exploitations professionnelles entre 1988 et 2010 (=20,6%).

Quant aux exploitations, elles ont diminué, passant de 23 à 11 entre 1988 et 2010, soit une baisse de 52%. Les dernières données émanant de la commune font état de deux exploitants agricoles basés sur la commune.

Les techniques agricoles permettent aujourd'hui à un agriculteur de travailler sur des surfaces plus grandes. En somme, le nombre d'exploitants diminue plus rapidement que la surface utilisée du fait de l'augmentation moyenne de la taille des exploitations.

Tableau n°18 : Les caractéristiques de la production végétale

	Exploitations				Superficie en hectares			
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000	2010
SAU	24	22	17	11	243	252	328	304
Terres labourables	22	21	17	Nd	198	230	315	301
Dont céréales	21	21	17	Nd	164	168	260	Nd
Superficie fourragère principale	19	17	8	Nd	72	46	24	Nd
Dont superficie toujours en herbe	18	15	7	Nd	42	18	12	2
Mais-grain et maïs semence	21	21	16	Nd	146	175	253	Nd
Maïs fourrage et ensilage	0	c	c	Nd	0	c	c	Nd
Légumes frais et pommes de terre	11	c	0	Nd	2	0	0	Nd
Vignes	7	7	c	Nd	2	2	0	Nd
Cultures permanentes entretenues	0	0	0	Nd	0	0	0	c
Jachères	c	c	8	Nd	c	c	41	Nd

C = résultat confidentiel non publié
Nd = non disponible

Source : RGA, 2000 et RGP 2010

L'observation des données montre l'évolution de l'agriculture de la commune de Pardies. Entre 1979 et 2000, la SAU des exploitations communales est passée de 243 à 328 hectares, soit une hausse effective de 85 hectares (+35%). Durant la même période, le nombre d'exploitations a diminué de 29,2%.

Il est à noter qu'il est à considérer ici les SAU des exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est sur Pardies. Cette SAU est égale à 328 ha en 2000, alors que la SAU communale (surface agricole présente sur le territoire communal) est de seulement 163 ha. Cela signifie donc que les exploitations agricoles de Pardies utilisent des terres qui ne sont pas situées sur le territoire communal.

En 2000, la SAU est affectée à 79% à la céréaliculture, répartie sur 17 exploitations. Depuis 1979, le nombre d'exploitations cultivant des céréales a diminué alors que la SAU est plus importante en 2000. Il s'agit principalement de la culture de maïs-grain et de maïs semence.

A l'inverse, la SAU toujours en herbe a baissé ; elle représente seulement 3,6% de la SAU totale.

Les vignes ont disparu.

Tableau n°19 : Les caractéristiques de la production animale

	1979	1988	2000
bovins	124	68	c
volailles	782	1145	350
équidés	0	0	0
porcins	7	9	c
ovins	c	c	c
caprins	0	0	0

C = résultat confidentiel non publié

Source : RGA, 2000

Au recensement agricole de 1979, la commune de Pardies comptait 124 bovins, répartis sur 10 exploitations et 782 volailles sur 21 exploitations. Ces deux types d'élevage diminuent, malgré la hausse du nombre de volailles qui a été observée en 1988. En 2014, les renseignements fournis par la commune ne font état de plus aucun élevage sur le territoire.

c. Caractéristiques des exploitants

Tableau n°20 : L'âge des exploitants

	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	c	5	c
De 40 ans à moins de 55 ans	c	6	c
55 ans et plus	13	12	12
Total	24	23	20

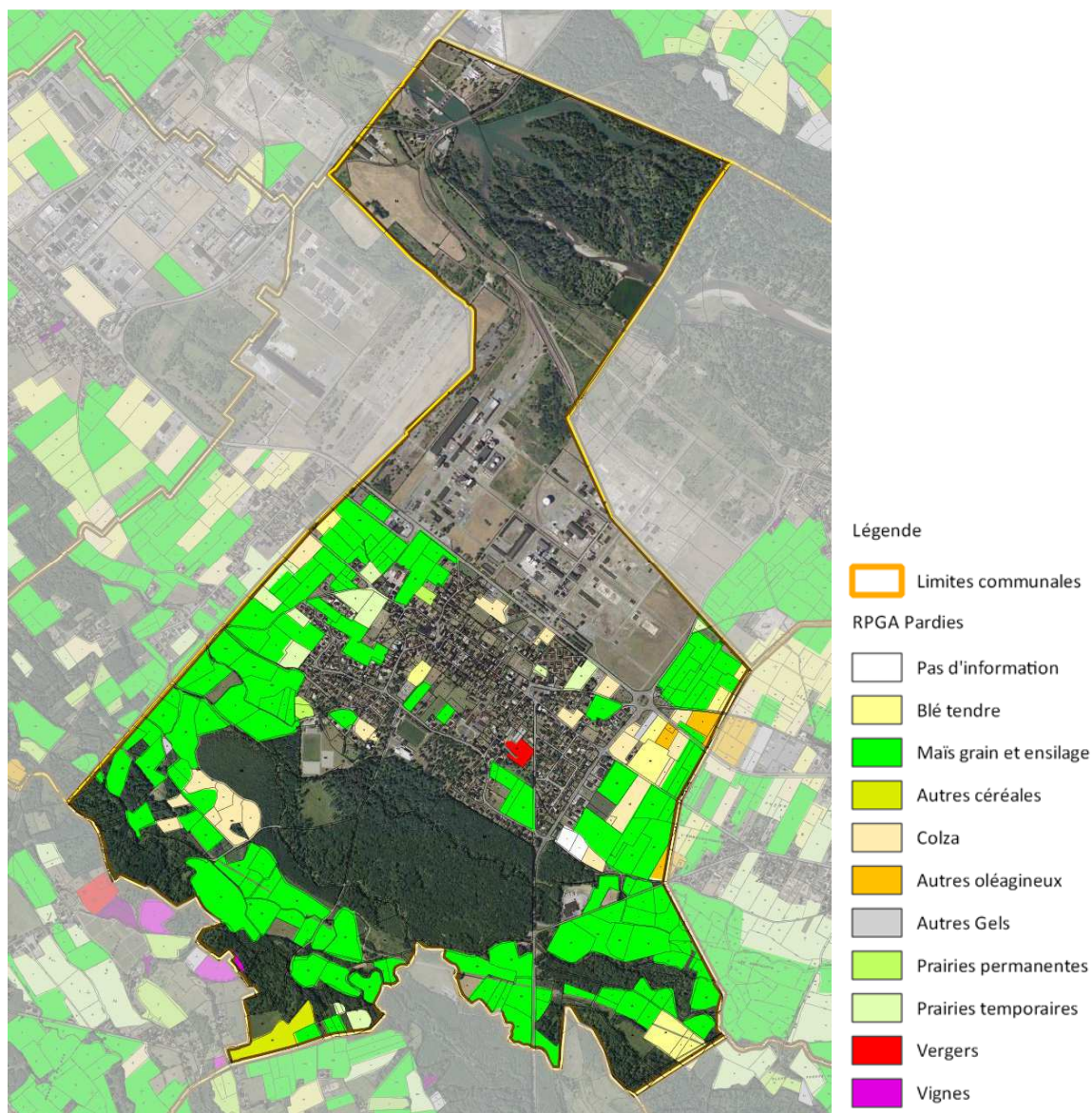
Source : RGA, 2000

Entre 1979 et 2000, le nombre d'exploitants est passé de 24 à 20. Le secret statistique ne nous permet pas de détailler l'évolution de l'âge des exploitants. Il semblerait toutefois que le nombre d'exploitants âgés de plus de 55 ans diminue proportionnellement à l'ensemble des exploitants.

En 2014, ce ne sont plus que deux exploitants agricoles qui ont leur siège d'exploitation sur la commune.



Photographie UrbaDoc



Source : Recensement Parcellaire Graphique 2012

Ce qu'il faut en retenir :

La commune de Pardies voit son activité agricole se modifier : les exploitations professionnelles sont moins nombreuses et travaillent sur des SAU bien plus importantes. Les activités d'élevage tendent à diminuer. L'activité principale est la céréaliculture, en particulier la culture du maïs. Les superficies destinées à l'agriculture sont situées au Sud de la commune, sur les marges Est et Ouest du village ainsi que dans les espaces non bâtis au cœur du bourg.

Le caractère agricole sur la commune devra être maintenu, il constitue en effet le faire valoir de ce territoire et explique l'attractivité du territoire auprès de populations qui recherchent une certaine quiétude loin des nuisances citadines.

Pour rappel, le diagnostic agricole a été réalisé à la suite d'une réunion organisée avec les agriculteurs exploitant des terres sur la commune, en mars 2011. Les dernières informations communiquées par la commune font état de deux agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communal. De plus, l'activité d'élevage a, à ce jour cessé.

4. Les équipements publics

a. Les équipements

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

La commune de Pardies dispose d'une gamme de services diversifiée et fait preuve à ce titre d'une dépendance limitée vis-à-vis des communes limitrophes. La commune est dotée d'équipements publics venant compléter l'offre de services relevant du secteur privé.

La Mairie



L'église



Photographie UrbaDoc

On trouve ainsi au niveau de la commune :

- La Mairie ;
- L'église ;
- Le cimetière ;
- L'école ;
- La salle des fêtes ;
- Le fronton ;
- Le bâtiment des associations avec cyberbase et maison des jeunes ;
- De nombreux équipements sportifs

b. L'enseignement

La commune abrite une école. Elle accueille des élèves en maternelle et en primaire. Pour l'année 2010-2011, l'école avait un effectif de 45 élèves en maternelle et 67 élèves en primaire, soit 112 élèves.

Le groupe scolaire a accueilli jusqu'à 160 élèves. Ainsi, l'école dispose de large capacité d'accueil.

Sur la commune, un ramassage scolaire est organisé pour les collégiens et lycéens, avec quatre arrêts de bus sur le bourg.



Photographie UrbaDoc 2011

c. Les associations

La commune compte quelques associations. Ensembles, elles contribuent à créer du lien social au sein de la population.

Sont recensées :

- Billard Club pardisien ;
- Cimaïses et chevalets (association de peinture) ;
- Club de l'amitié (3^{ème} âge)
- Le comité des fêtes
- Le foyer des jeunes (gym, danse moderne, badminton, activités manuelles,...)
- Motorspor tuning club ;
- Pardies olympique (club de football)
- L'association des parents d'élèves
- Pelotari club pardisien
- La Société de chasse

d. Les équipements sportifs et culturels

La commune dispose d'un nombre important d'équipements sportifs :

- Un fronton
- Un parcours sportif
- Un petit terrain de basket
- Un petit terrain de foot et un stade

- Une piste d'athlétisme
- Un plateau de Hand-Basket
- Une salle de billard
- Un complexe sportif comprenant une salle de danse, une salle de pelote.
- Un skate park

De plus, il existe une boucle de randonnée dans la forêt communale de Pardies.



Photographies UrbaDoc

5. Les déplacements et le réseau viaire

a. Les déplacements

⇒ Piétons et cycles

L'utilisation de la voiture est prioritaire dans la commune à cause de la configuration du territoire. La distance entre la commune et les communes voisines, mais également les pôles d'activités et de services complémentaires favorisent l'utilisation de la voiture. En ce qui concerne les déplacements au sein même de la commune, ils s'effectuent généralement en voiture.

⇒ Les transports en commun

La commune est desservie par la gare SNCF de Artix, située à 6,2 kilomètres, sur les lignes TER Pau-Bordeaux et Toulouse-Bayonne. Toutefois, la gare SNCF de Pau, située à 21 kilomètres offre un choix de destination plus large : Bayonne, Oloron-Sainte-Marie, Agen, Mont-de-Marsan, Toulouse, Bordeaux,...

La commune est également desservie par un service de transport interurbain des Pyrénées-Atlantiques, reliant Orthez à Pau, dont deux arrêts de bus sont présents sur la commune (dans le village).

⇒ L'automobile

La majorité des déplacements sur Pardies se fait en voiture. Plusieurs faits renforcent cette tendance :

- La localisation des emplois, pour un peu plus de 72 % hors de la commune, qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménage ;
- La localisation des services complémentaires et plus spécialisés, en majorité sur le pôle économique de Monein et Mourenx, qui rend obligatoire l'utilisation de la voiture.

Tableau n°21 : Migrations domicile-travail en 2007

Dans la commune de résidence	Dans une autre commune du département	Dans un autre département de la région	Hors région en France métropolitaine	Hors région dans Dom, Com ou à l'étranger	Ensemble
108	272	2	4	1	388

Source : INSEE, recensement 2007

Au moment du recensement de 2007, 108 personnes sur 388 (qui ont un emploi) travaillent dans la commune, soit un pourcentage de 28 %.

L'analyse des migrations domicile-travail permet également d'apprécier les aires d'influence pour la commune de Pardies. En 2007, 70% des actifs travaillaient dans une autre commune du département, deux dans un autre département de la région et cinq hors d'Aquitaine. Ainsi, le bassin d'emplois est resserré sur le département et pour une part non négligeable sur l'agglomération paloise, dont la ville centre est située à 21km de Pardies.

Tableau n° 22 : Migrations domicile-travail en 1999 par mode de transport

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune - ensemble	Dont :					Total
			même unité urbaine	même zone emploi	même département	même région	autre cas	
Pas de transport	25	3	0	1	3	3	0	28
Marche à pied seule	24	0	0	0	0	0	0	24
Deux roues seul	27	4	1	3	4	4	0	31
Voiture partic. seule	31	251	66	139	142	247	4	282
Transport en commun seul	0	7	0	2	4	4	3	7
Plusieurs modes	4	5	1	2	3	3	2	9
Total	111	270	68	147	256	261	9	381

Source : INSEE, recensement 1999

Parmi les actifs travaillant que compte la commune en 1999, 6,3 % des migrations entre le lieu de résidence et de travail s'effectuent selon des modes de déplacement doux (marche). 7,3 % de ces actifs travaillent à domicile ; cela concerne en particulier les professions libérales, les personnes susceptibles d'exercer leur profession sous la forme de télétravail mais aussi les agriculteurs qui n'utilisent pas de moyen de transport pour se rendre sur leurs lieux de travail. Par contre, dès qu'il s'agit de travailler en dehors de la commune, la voiture devient incontournable. Elle est utilisée comme mode de transport unique pour se rendre sur le lieu de travail par 74% des actifs.

En 1999, 29,1% des actifs travaillaient sur la commune ; en 2007, ces actifs représentent 27,8%. Ainsi, Pardies a une part d'actif résident et travaillant sur la commune qui tend à diminuer. Toutefois, cette proportion demeure très importante pour une commune de cette envergure ; l'activité économique y étant bien développée.

Ce qu'il faut en retenir :

L'analyse des mobilités domicile-travail atteste de la faible dépendance de Pardies aux communes voisines et à Pau, concernant l'emploi.



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE PARDIES HIERARCHISATION DE LA VOIRIE




D281

Artix

D281

Mourenx

Légende

-  Voies principales
-  Voies secondaires
-  Voies tertiaires

Cartographie réalisée à partir de la
carte IGN au 1/25000e et de relevés terrains

D33

Lacq

D33

Abos

D2

Jurançon

D2

Monein

300m



b. Le réseau viaire

Le réseau viaire se répartit sur l'ensemble de la commune.

La commune est traversée par plusieurs routes départementales :

- La route départementale 281 traverse le Gave de Pau au Nord de la commune. Cette voirie primaire relie Artix à Mourenx.

- La route départementale 2 qui relie Monein à Jurançon en traversant la commune de Pardies du Sud au Sud-Est. Cette RD 462 permet une desserte du bourg de Pardies depuis cette voie principale.

- La route départementale 33 traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Ouest. Elle fait la séparation de la zone d'habitat au Sud avec la zone d'activité industrielle au Nord. Cette route dessert à l'Ouest l'usine de Lacq et vient rejoindre à l'Est la RD 2, sur la commune d'Abos, en direction de l'agglomération paloise.

La RD 33 se divise en deux parties sur la commune. La RD 433 vient alors desservir le cœur du bourg de Pardies.

Le réseau de voiries secondaire et tertiaire vient compléter le niveau de desserte des différents secteurs de la commune.

La RD 433 :

Une chaussée étroite, sans places de stationnement ni espaces dédiés aux piétons.

La présence de ralentisseurs vise à sécuriser cette voirie.



Photographie UrbaDoc

La RD 33 :



Photographie UrbaDoc 2011

Ce qu'il faut en retenir :

Dans les choix d'urbanisation opérés par le conseil municipal, devra être pris en considération le fait que les habitations se situent en linéaire des axes de grandes circulations. La densification plus en profondeur de ces poches urbaines induisent un report de la circulation sur les départementales, l'augmentation du trafic automobile en prise directe avec les voiries les plus lourdes constituant un facteur accidentogène qu'il convient d'appréhender.

VI. L'ORGANISATION URBAINE DE LA COMMUNE

1. Distribution du bâti et armature urbaine

L'analyse de l'organisation urbaine d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. On distingue, sur la commune de Pardies, plusieurs types d'implantation du bâti en fonction de l'âge d'achèvement des constructions mais aussi de leur vocation.



▪ **L'occupation des sols**

L'organisation urbaine de la commune est composée par deux entités bâties principales:

- ✓ Une large partie du territoire communal est dévoué à l'activité industrielle. Les constructions au Nord de la RD 33 sont alors exclusivement à vocation industrielle.
- ✓ Le village de Pardies s'est développé de part et d'autre de la RD 433 en parallèle à la RD 33. Le village présente plusieurs unités bâties qui se sont établies à des temporalités différentes. Le village est composé par:
 - Un bourg centre présentant un tissu urbain assez dense constitué par des corps de ferme traditionnels, de maisons d'habitations alignées sur la voirie dont la date d'achèvement est ancienne et des constructions pavillonnaires qui se sont intégrées dans les interstices de ce tissu ancien. Il s'agit du cœur de la commune qui regroupe les marqueurs structurants : Eglise, Mairie, les commerces et services ainsi que de nombreuses infrastructures ludo-sportives.
 - En continuité du bourg se sont édifiés des secteurs pavillonnaires datant des années 1970 à 1980. Quelques constructions datent du début des années 1990 à l'Ouest de la commune.
 - Certaines poches d'habitat ancien et corps de ferme sont également présentes en dehors du bourg. Ces constructions sont aujourd'hui englobées dans le tissu pavillonnaire.

La distribution du bâti sur la commune de Pardies présente ainsi un caractère relativement groupé au niveau du village et des extensions pavillonnaires. La réglementation Seveso a figé l'urbanisation (arrêté préfectoral de juin 1991 et renforcement de la législation en 2000). Ainsi des poches encore agricoles persistent au cœur des différents secteurs urbanisés.

2. Les formes urbaines



▪ Le paysage urbain

Le paysage urbain de la commune de Pardies se caractérise par deux catégories d'édifices et espaces structurants :

- ✓ Les éléments bâtis structurants, ayant leur propre valeur patrimoniale tels les corps de ferme traditionnels et le bâti remarquable de par les qualités architecturales qu'il présente.
- ✓ Les édifices participant à un style, à un ensemble paysager, prenant leur valeur patrimoniale dans cet ensemble paysager : organisation d'ensemble en matière de voirie, de stationnement, standardisation de la forme bâtie au niveau des secteurs voués à l'urbanisation pavillonnaire, etc.



Les données cadastrales permettent de cerner l'organisation urbaine par une lecture de la voirie, du parcellaire et de l'agencement du bâti, constitutif de la trame urbaine. La trame urbaine s'articule en fonction d'éléments structurants forts : à savoir les données naturelles, le tracé des infrastructures viaires qui conditionnent les extensions urbaines, la présence d'espaces de respiration – places résiduelles – et d'édifices remarquables ayant servis à catalyser l'urbanisation sur leurs abords (bâti de caractère, etc.).

NOYAU VILLAGEOIS



► RD 433

Le noyau villageois se caractérise par la présence de parcelles en lanière. Le bâti est implanté en alignement sur la voirie. La plupart des constructions ont une hauteur d'un étage sur un rez-de-chaussée avant ou sans combles. Toutefois, l'hétérogénéité de la typologie du bâti créé une variation de hauteur dû à la présence d'ancien corps de ferme dont les bâtiments de stockage ont une volumétrie imposante et, à l'inverse la présence de quelques habitations de plain-pied. Les espaces non construits en alignement sur la voirie sont comblés par d'imposants murs dont la hauteur moyenne s'approche de 2 mètres ; ce qui créé un front bâti marquant les entrées du bourg. Le bâti traditionnel inhérent au centre villageois fera l'objet d'une réglementation spécifique, cela afin de conserver le paysage aggloméré.

LOTISSEMENTS



► Avenue des Acacias

Le bâti observé est organisé sous la forme d'opération groupée de type lotissement permettant de rentabiliser efficacement le foncier disponible et les coûts en matière d'équipement réseau. Les constructions sont agencées en fonction d'une voirie spécifique. Ces aménagements d'ensemble affirment la volonté de gérer de manière rationnelle l'espace. L'implantation des constructions est alors guidée par une volonté de rentabilité foncière forte.

DESSERREMENT PAVILLONNAIRE



► Avenue Camous

Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires ; le bâti se développe souvent sur un parcellaire de type laniéré. Ce modèle urbain engendre des investissements importants en réseaux divers ; la densité y est modérée. Cette forme urbaine ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien de l'aspect paysager et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers.

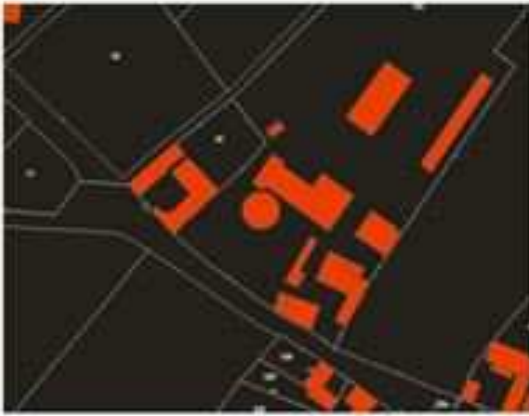
TISSU D'ACTIVITES



► Zone d'activité

Le bâti à vocation d'activités industrielles est implanté sur de très grandes parcelles. L'implantation du bâti à vocation d'activités à proximité des infrastructures de transports les plus importantes (RD 33) poursuit plusieurs logiques : disponibilité foncière, facilité d'acheminement et de redistribution, visibilité (effet vitrine), souci de limiter les nuisances aux abords des zones les plus densément habitées. Le bâti à vocation d'activité se caractérise le plus souvent par sa volumétrie ainsi que par les matériaux de construction utilisés. L'importance des emprises bâties sur la parcelle est conditionnée par la nature et le fonctionnement des activités avec pour certaines d'entre-elles la nécessité de surfaces de stockages plus importantes.

ENTITES RURALES

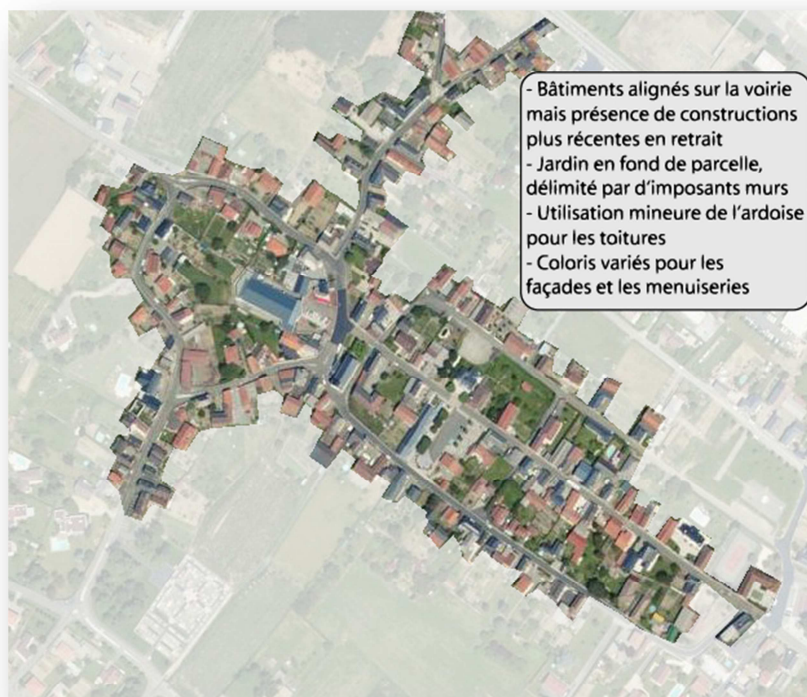


► Lieu-dit Lacrouts

L'implantation des constructions au sein des entités rurales et des fermes se caractérise par l'organisation du bâti autour de la construction principale ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes servant au stockage, etc.) qui ne sont pas le plus souvent jointifs. Au bâti traditionnel, s'agrègent des unités de stockage plus récentes. Sur la commune, l'essentiel des entités rurales ont été englobées par l'urbanisation pavillonnaire ou intégrées au cœur du bourg.

3. Le village de Pardies

Le noyau villageois de Pardies se développe de part et d'autre de la RD 433. Bien que mineur à l'échelle des constructions observées au sein de la commune, le bâti traditionnel marque la centralité de Pardies et sert de référent identitaire.



▪ Organisation urbaine du bourg

Le village de Pardies s'est développé de part et d'autre de la RD 433. Le noyau villageois est l'héritage du bourg médiéval. La voirie y est étroite ; ce qui engendre aujourd'hui quelques problèmes de circulation par l'absence de places de stationnement et de protections pour les piétons et cyclistes. Le bâti est généralement aligné sur la voirie mais quelques constructions, en particulier des pavillons, sont venues s'insérer dans les interstices non construits. Cette implantation du bâti offre des jardins en fond de parcelle ; parcelles qui sont délimitées par des murs hauts. L'urbanisation du bourg est très marquée par l'activité agricole, toujours présente au cœur du village.

▪ Caractéristiques architecturales

Le noyau villageois s'étant construit autour de corps de ferme, la volumétrie des bâtiments peut-être assez hétérogène par la présence de bâti à vocation agricole (bien plus haut que les maisons d'habitation) et celle de constructions pavillonnaires datant généralement des années 1970. Les maisons traditionnelles ont une hauteur variant entre un rez-de-chaussée avec combles à un étage sur rez-de-chaussée avec ou sans combles. L'hétérogénéité des constructions se lie également à travers l'utilisation des matériaux et des coloris.

ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Le bâti ancien présent au sein du noyau villageois bénéficie d'une qualité architecturale prononcée revendicative d'un modèle urbain traditionnel déterminé par des volumes simples et des matériaux traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mises en œuvre autorisées, etc.

Par le fait des réhabilitations, le bâti ancien ne présente pas toujours les teintes et les matériaux utilisés traditionnellement. L'utilisation de l'**ardoise** comme un matériau de recouvrement des toitures est un marqueur de l'identité béarnaise bien présent mais la tuile est plus généralement utilisée y compris pour les constructions anciennes et les bâtiments à vocation agreste. Les **toitures** sont le plus souvent à **deux versants avec demi-croupe**. Le pan Nord-Ouest est parfois beaucoup plus long que le second qui, quant à lui, accueille les lucarnes généralement meunières.



FAVORISER LA MIXITE DES FONCTIONS

Le PLU devra veiller à favoriser une certaine mixité des fonctions ainsi que des formes d'habiter proposées afin que le village de Pardies et ses marges puissent jouer pleinement son rôle de pôle animateur (services et équipements) et de lieux de sociabilité et ne pas subir uniquement les logiques de résidentialisation en œuvre sur la commune.

Bâti aligné sur rue / long-pan du toit orienté Nord-Ouest, versant avec ouvertures orienté Sud-Est



Les **façades** des maisons d'habitations utilisent des tonalités claires : beige, blanc voire gris ; et les menuiseries soit marron, soit blanche. Toutefois, il existe aujourd'hui une grande diversité des coloris en particulier pour les menuiseries (bleu, vert, rouge,...)



Les bâtiments à vocation agricole ont des façades en galets, avec quelquefois les encadrements des ouvertures en briques. Les **murs de galets** sont tout de même très fréquents car ils permettent de délimiter les parcelles, créant ainsi un front bâti au niveau du bourg et préservant l'intimité des jardins en fond de parcelles.



**Bâtiment à vocation agricole édifié en galets /
Présence de murs d'une hauteur moyenne de 2 mètres créant un front bâti, parfois en galets**

Par ailleurs, sont présentes au cœur du bourg plusieurs constructions avec une architecture qui diffère de cet habitat traditionnel dont des maisons basques, des pavillons des années 1970 généralement de plein pied, en retrait par rapport à la voirie,...



Habitations non traditionnelles, implantées en retrait par rapport à la voirie

Les murs en fond de parcelles sont des marqueurs de l'identité locale mais ils contribuent parfois à des difficultés de circulation.



▪ **La réhabilitation du bâti ancien**

La réhabilitation du bâti ancien et la requalification des habitations vacantes peut constituer un levier intéressant afin de diversifier l'offre en matière de logement tout particulièrement dans le village, favorisant ainsi une meilleure intégration des populations.

Les objectifs de densification, d'urbanité et de mixité des fonctions mis en exergue par la loi SRU concourent également au succès d'opérations réutilisant les parcelles existantes avec leurs contraintes stimulantes (extensions du bâti existant, renouvellement urbain, etc.).



Exemples de réhabilitations (photos 1 et 2) et construction dégradée à réhabiliter (photo 3)

▪ La préservation du petit patrimoine rural

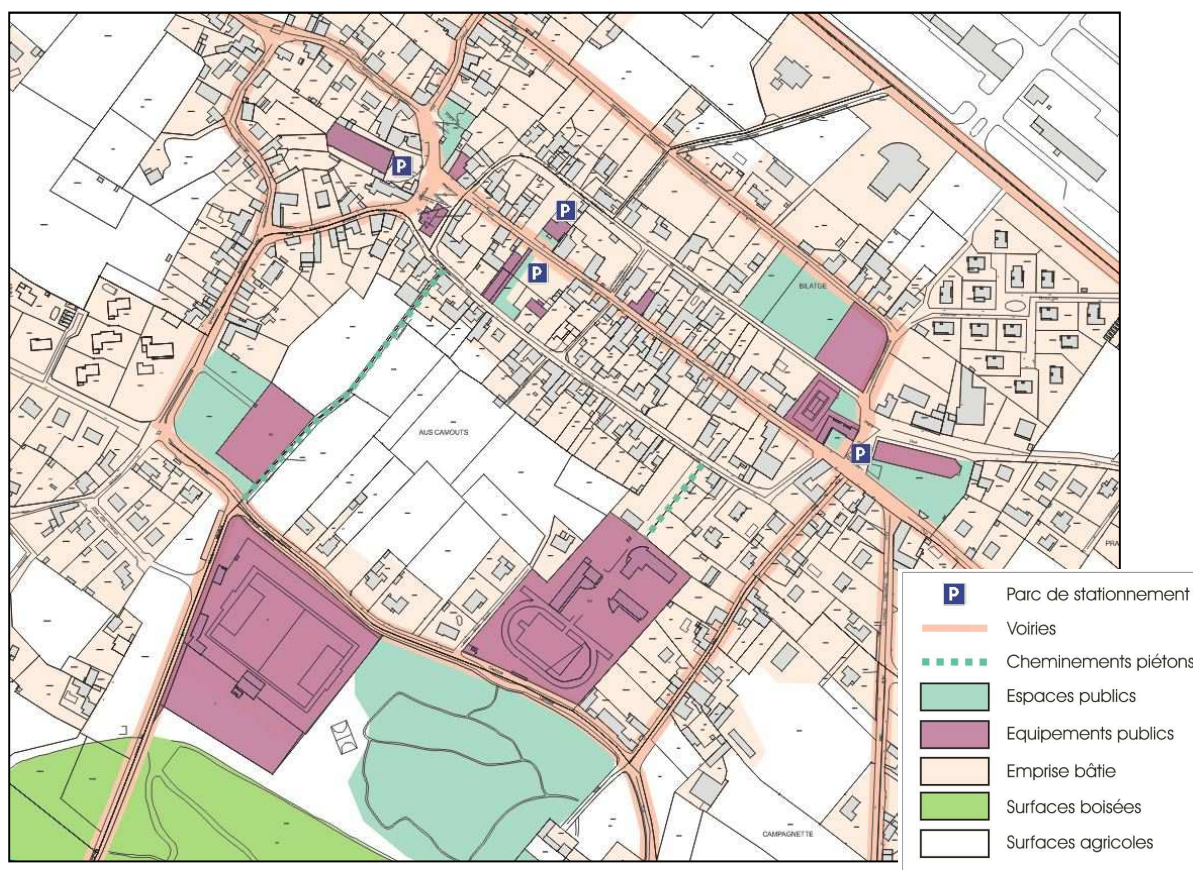
Il semble opportun de préserver le petit patrimoine rural (fontaine, calvaire, etc.) présent sur le territoire communal. Ces éléments affirment en effet une identité locale bien prégnante et témoignent de pratiques rurales ancestrales.

▪ Fonctions urbaines représentées

Outre la vocation d'habitat, le village de Pardies regroupe divers équipements qui lui confèrent une attractivité certaine. Ces équipements devront être confortés dans leur développement. En effet, cette mixité des fonctions (résidentielle, administrative, ludosportive, services, etc.) permet au village de jouer à sa mesure le rôle de pôle rayonnant.

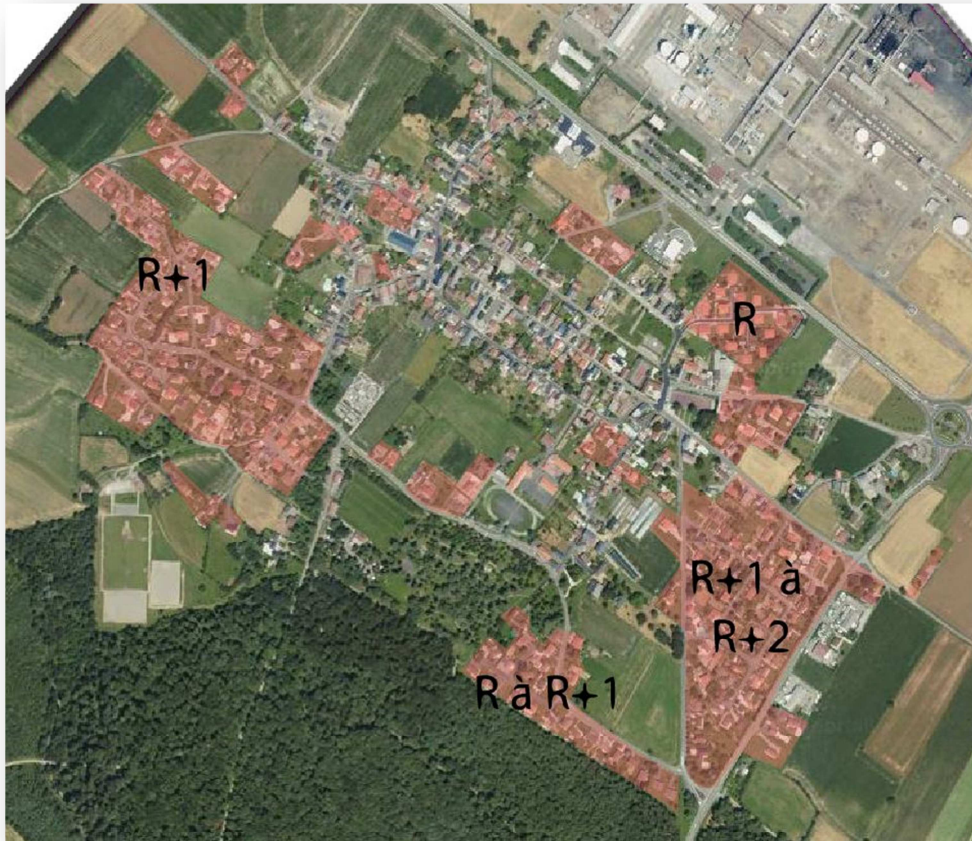
La diversité des fonctions est nécessaire afin de favoriser une mixité sociale et générationnelle. La diversité des fonctions représentées au sein d'un territoire contribue à faire vivre la commune en limitant les effets de la résidentialisation. Les possibilités d'emploi sur place, l'aménagement de lieux de détente et de loisirs, les possibilités de conforter des services de proximité, etc., constituent autant de leviers contribuant au bon vivre au sein du territoire.

La commune de Pardies comporte de nombreux équipements autour desquels un effort de traitement de l'espace public a été réalisé, en particulier à l'Est de la commune où le fronton, le terrain de tennis, la salle de billard et le skate park sont reliés par de petits espaces verts. Un cheminement piéton permet aussi de relier le complexe sportif, le cimetière et le bourg. Toutefois la morphologie du bourg, avec son implantation du bâti sur la voirie et l'étroitesse de la chaussée ne permet pas de pratiquer, pour les piétons ou les cyclistes, l'espace public en toute sécurité. Des parcs de stationnement ont aussi été pensés aux abords des principaux équipements publics.



4. Les extensions pavillonnaires

L'approche du village par l'Est, l'Ouest et le Sud se caractérise par une forme bâtie distincte ; Les différentes entrées du village mettent en lumière une moindre densité du tissu urbain du seul fait des caractéristiques des produits immobiliers proposés. Ces secteurs périphériques ayant servis de support aux extensions pavillonnaires présentent un tissu urbain davantage aéré corrélée par une moindre urbanité.



- **Un développement pavillonnaire figé**

Depuis 2000, les constructions neuves de logements sont bloquées par le renforcement de la législation Seveso qui concerne les activités industrielles présentes sur le territoire communal. Pardies se situe pourtant dans un territoire attractif ; ainsi la demande en logements existe mais ne peut être satisfaite actuellement.

- **Les principaux supports à l'urbanisation**

De nombreux secteurs sont concernés par cette urbanisation récente qui est le plus souvent conditionnée par la présence d'infrastructures viaires.

Si les extensions urbaines s'initient dans la continuité de la partie agglomérée inhérente au village de Pardies.

Ces secteurs ayant servis de support au développement pavillonnaire, non programmé, se caractérisent de fait par une mono-fonctionnalité systématique, exclusivement dominés par la fonction résidentielle.

▪ Les logiques d'urbanisation

Différentes logiques d'extension pavillonnaires peuvent être mises en exergue : celle répondant à une forme groupée de type lotissement et celle relative à des opportunités foncières avec des réalisations réalisées au coup par coup.

Les extensions pavillonnaires observées sur la commune de Pardies se sont opérées pour leur grande majorité sous forme de lotissement. Les aménagements répondent à des plans masses permettant une urbanisation cohérente en termes de rentabilité des investissements réseaux et d'intégration paysagère.

Pour autant, même si elles visent à rentabiliser au maximum le découpage parcellaire, les opérations groupées n'en demeurent pas moins révélatrices d'une urbanisation plus lâche du seul fait des caractéristiques des produits immobiliers proposés : habitat implanté en milieu de parcelle. Ces zones périphériques présentent un tissu urbain davantage aéré du seul fait que les constructions ne vont pas jusqu'en fond de parcelle.

Il répond plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où ces constructions ne jouent pas un rôle structurant, les maisons individuelles étant en général placées au centre du terrain. La densité des constructions varie nettement en fonction de la taille des parcelles, de leurs profondeurs, et de leur occupation (ou de leur non-occupation) par des bâtiments annexes. Cette densité apparaît d'autant plus faible que les constructions implantées concernent de l'habitat individuel sans aménagement d'ensemble.



Exemple de lotissement sur la commune de Pardies réalisé avec un aménagement d'ensemble : redécoupage parcellaire, voirie spécifique au secteur, garages à l'entrée et à la sortie afin de libérer la voirie interne du stationnement, espace vert dans le but de faire un obstacle visuel à la RD 33, cheminement piéton pour accéder à la route départementale, maisons toutes de plain-pied et de même volume.

▪ **Caractéristiques architecturales**

Dans l'ensemble les constructions pavillonnaires répondent à une forme standardisée avec une certaine homogénéité quant aux choix des matériaux usités et ou des volumétries proposées. Les coloris liés au revêtement des façades permettent de marquer une certaine distinction entre ces constructions.

Les habitations pavillonnaires sont révélatrices d'une urbanisation plus lâche du seul fait des caractéristiques des produits immobiliers proposés : **habitat** le plus souvent **de plain-pied** ou bien étagées en **R+1 à R+2** implanté en milieu de parcelle.



Le bâti présente des **façades** dont les teintes de recouvrement tirent dans parfois des tonalités plus chaudes (orangé, safran, jaune etc.). Les **toitures** sont généralement à double pente recouvertes de **tuile de type canal**.

Le tissu pavillonnaire réalisé par des opérations d'ensemble a créé une certaine monotonie. La hauteur et parfois l'architecture des constructions sont identiques pour chacune des maisons réalisée dans le secteur. Ces aménagements d'ensemble ont fait l'objet au préalable d'une réflexion sur la voirie, le stationnement et parfois même les espaces verts. Cela permet à la fois une rentabilisation du foncier mais du fait de la réalisation des maisons souvent par le même constructeur et du fait des dates d'achèvement très proches, cela crée aussi des ruptures architecturales et sectorise l'espace de la commune.

Une attention particulière devra également être portée quant à l'intégration de ces nouvelles constructions au regard du bâti adjacent préexistant, cela afin de limiter les effets de ruptures (niveau d'étagement, volumétrie, etc.).

▪ **Gérer la pression foncière**

L'un des enjeux du PLU sera de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser et en reconsidérant en ce sens les limites de l'enveloppe urbaine.

DIVERSIFIER LES FORMES URBAINES

Il conviendra de veiller dans la structuration du village et de ses marges à diversifier les formes d'habitat et à proposer un panel élargi quant aux modes d'accessibilité des logements.

LES REGLES DE RECIPROCITE

Le respect des règles de réciprocité à proximité des principaux élevages permettra de minimiser les conseils de voisinage. En ce sens, une volonté est donnée au maintien des exploitations agricoles en veillant à leur bon fonctionnement. En corolaire, le mitage du territoire communal par la diffusion des extensions pavillonnaires devra être proscrit. Une attention particulière devra être portée sur le traitement des limites entre zone urbaine et milieu agricole et naturel.

CHAPITRE II

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Le régime de l'évaluation environnementale

a. Le contexte réglementaire de l'évaluation environnementale des PLU

L'évolution de la législation française traduit la reconnaissance accrue, de la part du législateur, des acteurs de la société et des citoyens, de l'importance des ressources et des services écologiques dans le fonctionnement des territoires. À chaque étape des processus de développement et d'aménagement mis en œuvre par les acteurs publics ou privés, il est essentiel de s'assurer de la préservation de l'environnement et de la protection des ressources naturelles.

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 place l'environnement au cœur des objectifs assignés aux nouveaux documents de planification urbaine (SCOT et PLU), au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire. Elle a posé les bases d'une évaluation de ces documents au regard de l'environnement en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale de plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive précise les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les DTA, il s'agit de tous les SCOT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000. Tous les autres PLU restent concernés par l'évaluation telle qu'elle était prévue par la loi SRU.

Le Grenelle de l'environnement, et tout particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi étend le champ des PLU concernés par une évaluation au sens de la directive EIPPE.

Une autre évolution réglementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE.

Plus récemment, cette obligation d'évaluation environnementale a été renforcée en droit interne par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 23 août 2012 (en application à partir du 1^{er} février 2013). Ce décret modifie les articles L. 121-10 II 1° et R.

121-14 du Code de l'urbanisme qui déterminent **les PLU qui sont systématiquement soumis à évaluation environnementale** (les PLU Intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT ou tenant lieu de plan de déplacement urbain, les PLU dont le territoire comprend un site Natura 2000, les PLU couvrant une commune littorale, les PLU en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation) et ceux qui ne le sont **qu'après un examen au cas par cas**, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

L'évaluation environnementale doit ainsi contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit,

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs,
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

b. Le contenu de l'évaluation environnementale

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants du code de l'environnement, le rapport de présentation :

(Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme)

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment

en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents ».

2. Méthodologie

La démarche suivie comprend :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement et son évolution tendancielle.
- une description du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;
- une caractérisation des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Une attention particulière a été ciblée à hauteur des parcelles dont la vocation peut évoluer après la mise en œuvre du document d'urbanisme (notamment les parcelles ouvertes à l'urbanisation ou à l'anthropisation de manière générale). Ainsi, une analyse des incidences de la planification de l'urbanisation du territoire communal a été menée plus particulièrement sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les conséquences éventuelles avec le site Natura 2000 présent sur la commune, les paysages et le cadre de vie et la ressource en eau.
- l'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de PLU, à travers une série de propositions ou « mesures correctives ou compensatoires » visant à optimiser ou améliorer l'insertion du projet dans son contexte environnemental et à éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des "incidences positives", en référence à la situation actuelle et à son évolution prévisible.

Les outils utilisés pour suivre cette démarche méthodologique sont de trois ordres :

L'analyse bibliographique

L'objectif de l'analyse bibliographique est d'étudier le territoire d'étude à travers diverses sources d'information, d'en connaître ses différentes composantes.

De nombreuses sources écrites ont été utilisées afin de rassembler et synthétiser l'ensemble des données se rapportant à la description du territoire d'études et du projet. Elles se divisent en trois catégories :

- les sources bibliographiques et cartographiques : base de données environnementalistes géolocalisées, zonages réglementaires et d'inventaires naturalistes atlas des espèces et communautés végétales d'intérêt biologique, écologique ou patrimonial recensées, liste d'espèces menacées, données de déclaration d'utilisation des sols (RPGA), cartes IGN au 1:25000 ;
- les sources photographiques : orthophotoplans ;
- les sources juridiques : textes de lois relatifs à la protection de l'environnement.

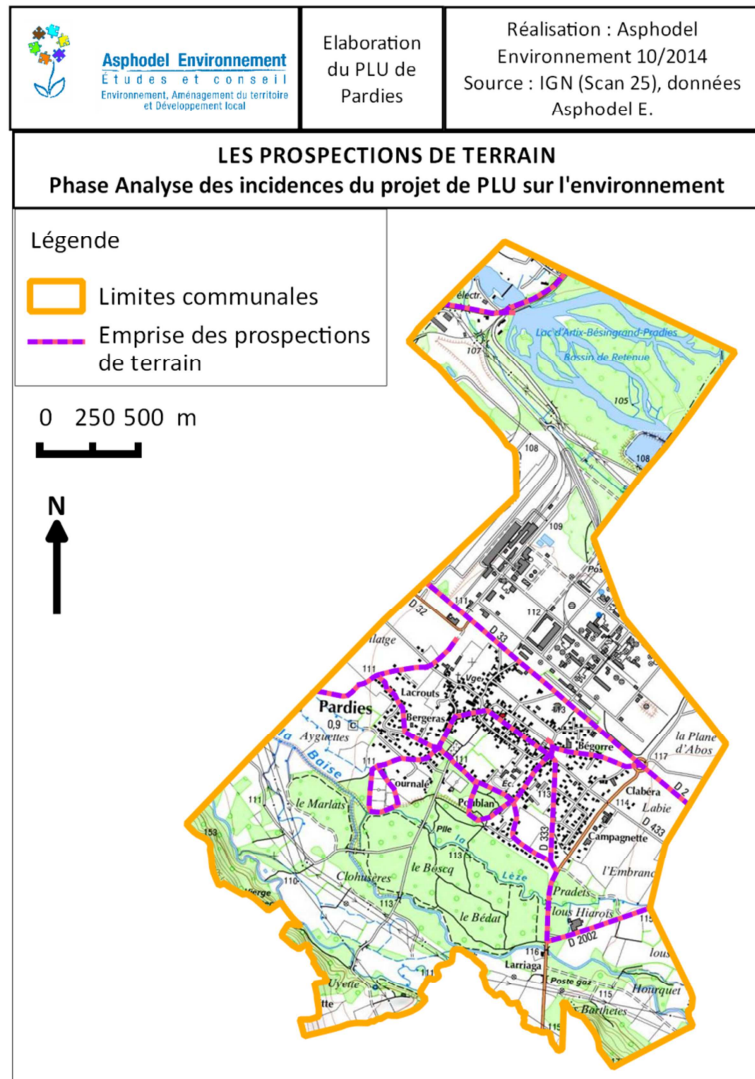
La photo-interprétation

La photo-interprétation, basée sur une analyse des orthophotoplans aériens, sert à identifier les grandes unités écologiques concernées par le projet. La photo-interprétation fait également ressortir le degré d'artificialisation des milieux car elle permet une visualisation rapide des activités humaines pratiquées sur le territoire. Elle permet aussi une analyse d'ensemble des connexions écologiques à préserver ou restaurer afin d'assurer le fonctionnement biologique de ces unités écologiques.

Les prospections et les enquêtes de terrain

Les prospections de terrain, liées à l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, ont été effectuées sur une journée, le 9/07/2014, période favorable à l'identification des espèces et enjeux associés potentiellement présents au sein de l'aire d'étude. Compte tenu du projet, l'aire d'étude correspond à l'ensemble du territoire communal. Les investigations ont été ciblées à hauteur des parcelles dont la vocation peut évoluer après mise en œuvre du document d'urbanisme (notamment les parcelles ouvertes à l'urbanisation ou à l'anthropisation générale) et des secteurs à proximité des sites Natura 2000 ou ayant une connectivité avec le périmètre réglementaire.

Ces prospections de terrain sont complétées par des entretiens ou enquêtes auprès de techniciens de différents services ou organismes compétents.

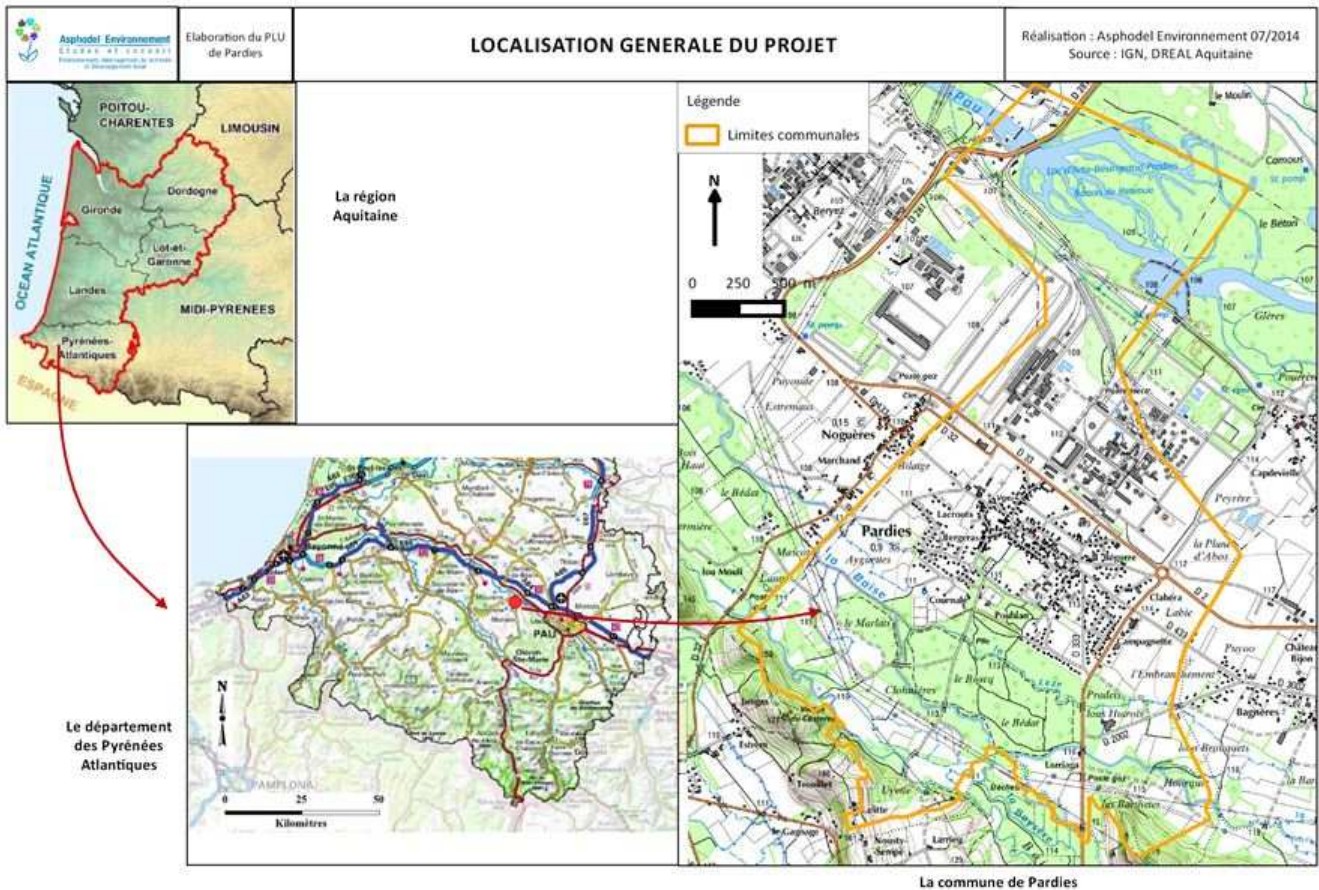


Les résultats de l'évaluation environnementale seront intégrés dans les différents chapitres du rapport de présentation du PLU.

3. La zone d'étude : la commune de Pardies

La commune de Pardies est située dans le Sud-Ouest de la France dans le département des Pyrénées-Atlantiques en région Aquitaine. Elle est localisée à 19 km environ au nord-ouest du centre-ville de Pau et à 72 km environ au Sud-Est de l'agglomération bayonnaise.

Le territoire communal s'étend entre les territoires d'Artix au nord, Bésingrand et Abos à l'est, Monein et Lahourcade au sud, Mourenx et Noguères à l'ouest. Les principaux axes routiers desservant le village sont la RD 2 en directions de Pau et Monein, ainsi que la RD 33 en direction de Mourenx et Lacq.



La commune fait partie du canton de Monein. Elle accueille une population d'environ 900 habitants (898 habitants en 2011).

Elle était intégrée au périmètre de la Communauté de communes de Lacq qui a fusionné avec la Communauté de communes du canton d'Orthez et la commune de Bellocq pour devenir la Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) depuis le 1er janvier 2014. C'est ainsi 61 communes qui ont alors approuvé le périmètre de fusion et les statuts de la CCLO.

En termes de relief, la commune de Pardies se caractérise par un relief très peu marqué, avec une altitude qui varie entre 102 m en bord du Gave de Pau (limite Nord de la commune) et 151 m au Sud de la commune au niveau du lieudit « Lafitte ».



Le territoire communal est traversé par un réseau hydrographique dense organisé autour du cours d'eau de la Baïse au sud de la commune, affluent du Gave de Pau, lui-même arrosant le nord de la commune.

On recense 4 cours d'eau sur la commune :

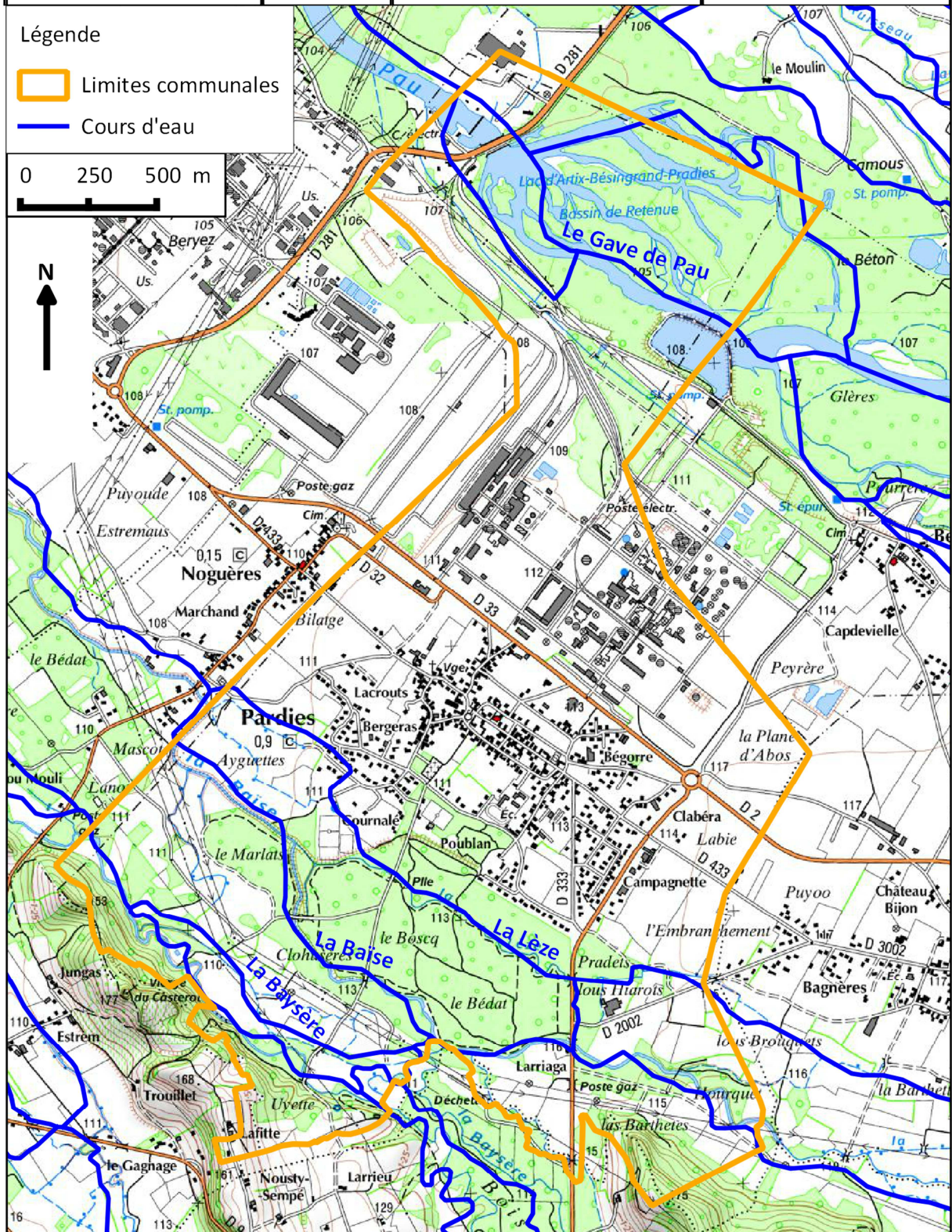
- Le Gave de Pau (présentant différents bras de rivière),
- La Baïse,
- La Baysère (présentant aussi des bras de rivière),
- La Lèze.



Légende

-  Limites communales
-  Cours d'eau

0 250 500 m



Localisation des principaux cours d'eau traversant la commune de Pardies

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

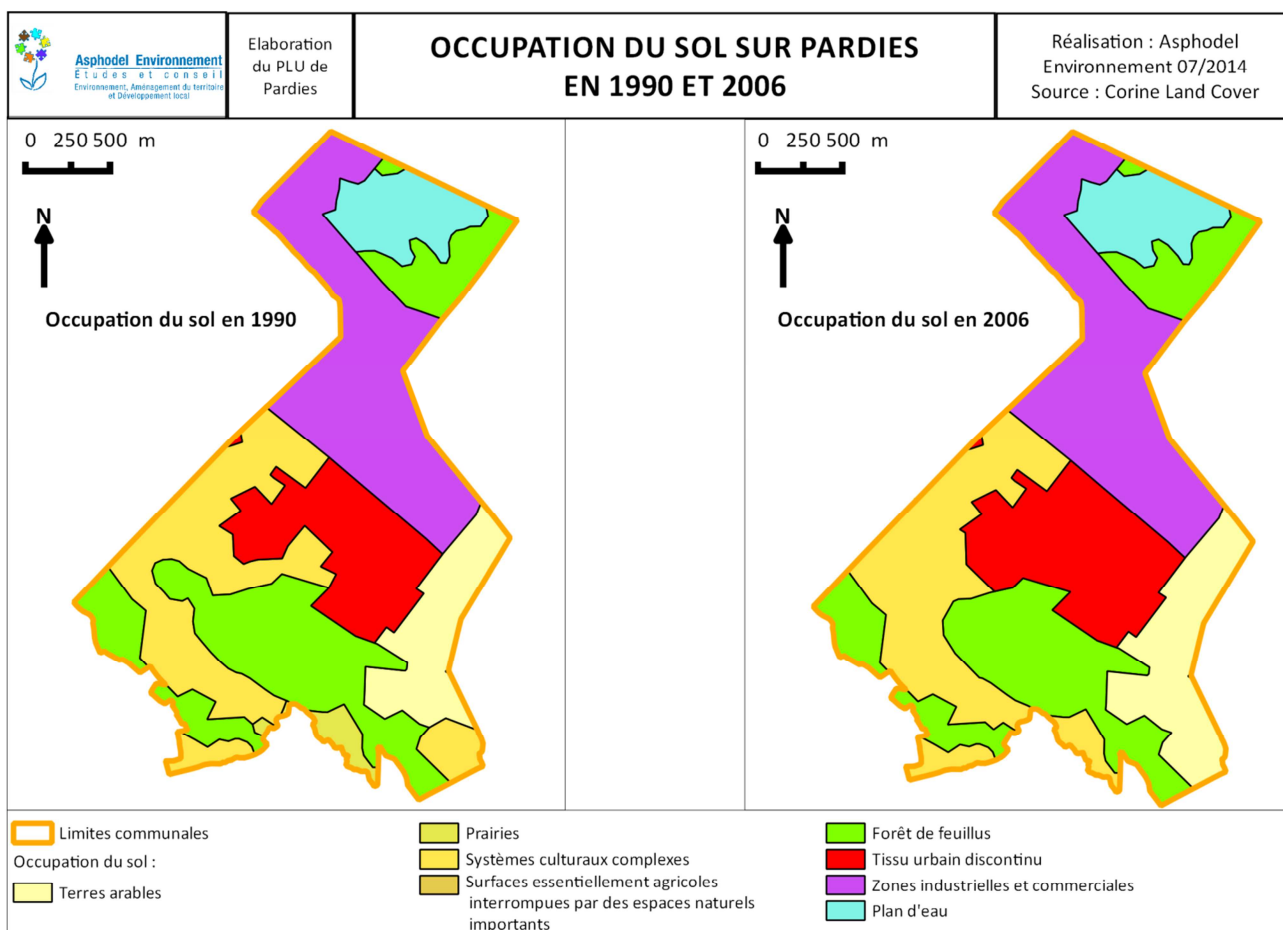
1. L'évolution de l'occupation du sol de la commune depuis 1990

Vue globale sur l'occupation du sol de la commune

L'Institut Français de l'Environnement (IFEN) a développé un outil de connaissance de l'occupation du sol français et son évolution entre 1990, 2000 et 2006. Il est toutefois important de noter que l'occupation du sol présentée est basée sur la base de données Corine Land Cover, base de données élaborée par l'IFEN selon une photo-interprétation des ensembles naturels, établie à une échelle de 1/100 000ème. Le seuil de description est de 25 ha. Il est donc possible que des modifications plus fines non détectées au moment de l'élaboration de la base de données aient eu lieu au niveau de l'occupation du sol de la commune.

Les deux cartographies présentées ci-dessous nous permettent de visualiser les grandes lignes de l'occupation du sol et de son évolution entre 1990 et 2006.

Evolution de l'occupation du sol sur la commune de Pardies de 1990 à 2006



L'organisation globale de l'occupation du sol de la commune de Pardies s'articule autour d'un tissu urbain discontinu représentant le bourg de la commune, auquel est juxtaposée une zone industrielle. Ces tissus anthropisés sont inclus dans un paysage de grands ensembles agricoles ou naturels (boisements, plan d'eau). La plaine alluviale de la Baïse, au sud, et les abords du village concentrent les activités de culture et les boisements de feuillus. L'extrême

nord du territoire communal est occupé par un plan d'eau issu d'une retenue artificielle construite sur le Gave de Pau, accompagné de sa végétation alluviale.

La comparaison des deux cartes met en évidence une perte des rares prairies, une certaine diminution des systèmes culturaux complexes (bocages) au profit de terres agricoles de style «openfield» qui laisse craindre une disparition de haies bocagères.

On remarquera aussi une diminution du boisement communal au sud-ouest du territoire. Enfin, le bourg s'est agrandi de 1990 à 2006, occasionnant une perte de terrains agricoles.

Ces observations témoignent d'une évolution, en cohérence avec la tendance nationale, de perte de surfaces agricoles bocagères d'intérêt écologique, voire de surfaces naturelles, au profit d'une agriculture spécialisée moins favorable à la biodiversité et l'environnement ou de l'urbanisation.

L'intérêt environnemental du parcellaire agricole

La recherche des orientations agricoles des parcelles nous apporte plus de précisions sur la vocation de ces terrains et une première approche de leur intérêt écologique. Pour cela, nous nous appuyons sur une analyse du Registre parcellaire graphique agricole.

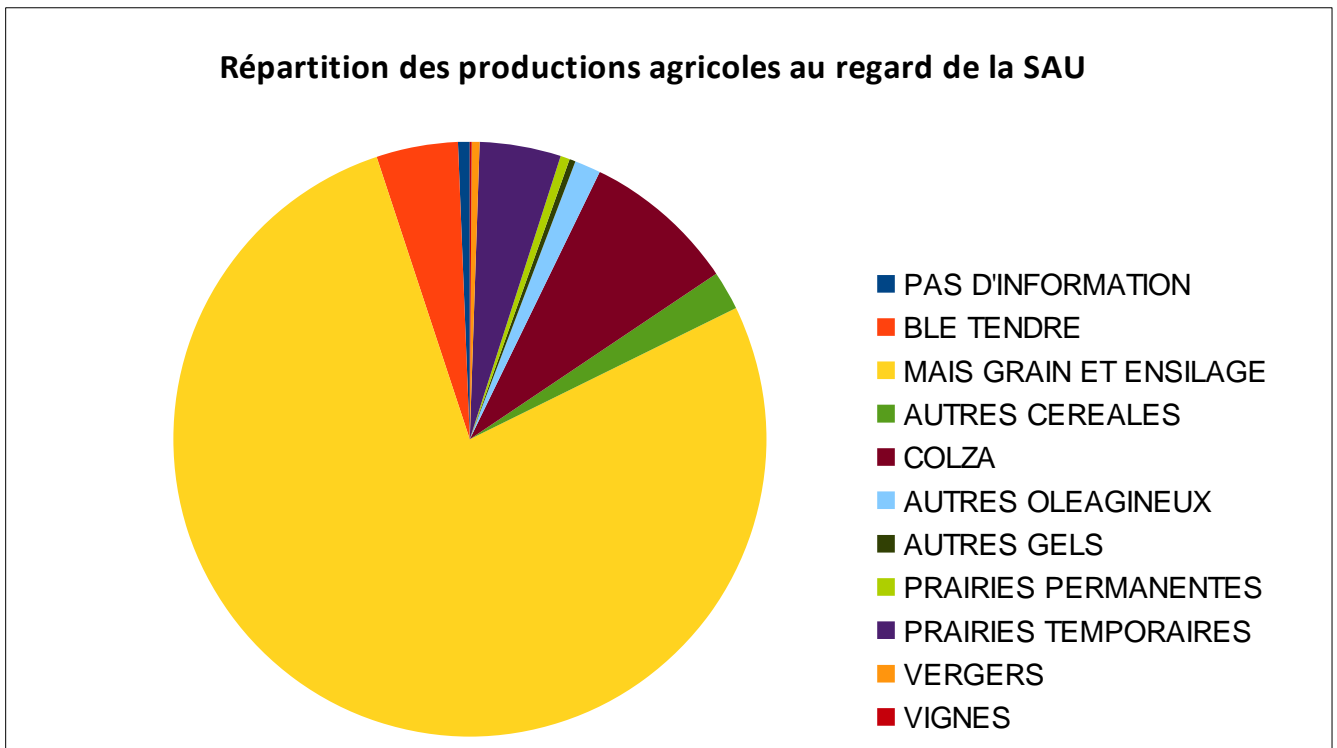
Le Règlement communautaire (CE) n°1593/2000 a institué l'obligation, dans tous les États Membres, de localiser et d'identifier les parcelles agricoles. Pour répondre à cette exigence, la France a mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ainsi, chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées. La localisation des îlots se fait à l'échelle du 1 : 5 000 sur le fond photographique de la BD Ortho (IGN) et leur mise à jour est annuelle. Cette base de données constitue donc une description à grande échelle et régulièrement mise à jour de la majorité des terres agricoles.

L'analyse du Registre parcellaire graphique agricole de 2012 de la commune de Pardies nous permet d'apporter les éléments suivants :

Répartition des surfaces agricoles selon la production culturale

Production	Surface (ha)	Part de la SAU	Part de la surface communale
PAS D'INFORMATION	0,94	0,64%	0,16%
BLE TENDRE	6,54	4,44%	1,11%
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	113,62	77,19%	19,26%
AUTRES CEREALES	3,11	2,11%	0,53%
COLZA	12,36	8,40%	2,10%
AUTRES OLEAGINEUX	2,09	1,42%	0,35%
AUTRES GELS	0,49	0,33%	0,08%
PRAIRIES PERMANENTES	0,74	0,51%	0,13%
PRAIRIES TEMPORAIRES	6,51	4,43%	1,10%
VERGERS	0,64	0,43%	0,11%
VIGNES	0,15	0,10%	0,03%
Totaux	147,20	100,00%	24,95%


Figure 1 : Répartition des surfaces agricoles selon la production culturale






LES ORIENTATIONS AGRICOLLES DES PARCELLES


Légende


 Limites communales

RPGA Pardies

 Pas d'information


 Blé tendre


 Maïs grain et ensilage

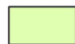
 Autres céréales

 Colza

 Autres oléagineux

 Autres Gels

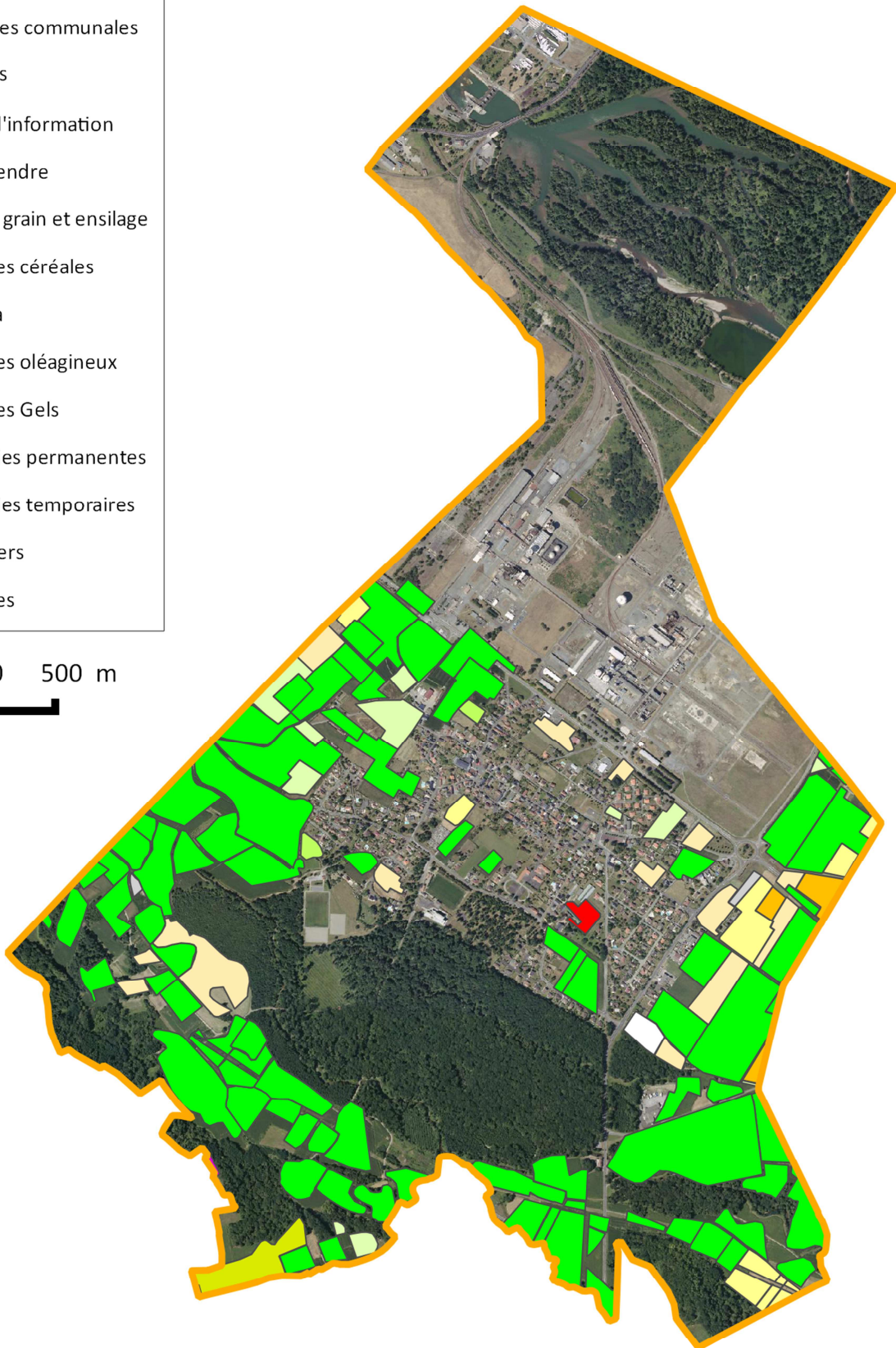
 Prairies permanentes

 Prairies temporaires

 Vergers

 Vignes

0 250 500 m



D'après les orientations agricoles des parcelles sur la commune de Pardies, 77 % des terrains agricoles sont destinés à la production céréalière de maïs (grain ou ensilage). Les productions majoritaires qui viennent ensuite sont d'autres productions céréalières monospécifique : colza et blé tendre.

Or, la prépondérance des cultures céréalières telles que celle du maïs, souvent produit en monoculture, n'est pas source de richesse en matière de biodiversité. Même les prairies temporaires, présentes à hauteur de 4,43 % de la SAU, souvent conduites dans des assolements et des rotations simplifiées, induisent un nombre d'espèces et de variétés cultivées réduit, appauvrissant la biodiversité, qu'elle soit végétale ou animale (insectes notamment). Ainsi, les pratiques agricoles conduites de manière intensive ont des impacts néfastes sur la biodiversité : modification des conditions environnementales, réduction des possibilités de refuge, d'alimentation, de reproduction, élimination directe d'organismes, répercussion indirecte sur la structuration et le fonctionnement des peuplements végétaux et animaux.

En contexte rural et agricole, les sources de diversité biologique se concentrent dans les zones accueillant des milieux naturels ou semi-naturels riches tels que les bosquets, les mares, les marécages, les prairies permanentes, les parcours et landes. Ici, sur le territoire de la commune de Pardies, ce type de milieux, représentés seulement par les prairies permanentes ne totalisent que 0,51 % de la SAU et 0,13 % de la superficie communale.

Le parcellaire agricole est donc source d'une biodiversité globalement **faible** au regard des productions agricoles maintenues sur le territoire.

Cependant, selon les pratiques, il est possible de maintenir un réseau d'habitats fonctionnel en s'appuyant sur les corridors écologiques (haies, fossés, bandes herbeuses en bordure de cultures) pour constituer des connexions entre ces réservoirs de diversité biologique.

2. Le patrimoine biologique

a. Les boisements surfaciques

La forêt communale de Pardies et les boisements de coteau

Le piémont béarnais est caractérisé par une mosaïque de boisements de petite superficie. Cette caractéristique se retrouve à l'échelle communale, avec de nombreuses parcelles boisées de faible superficie. Les boisements les plus vastes sont généralement localisés au niveau des coteaux. Mais la commune de Pardies présente un boisement de plaine de superficie importante. L'intérêt de ce boisement communal repose sur sa gestion, mais aussi et surtout par la présence d'un réseau hydrographique dense. Le boisement est ainsi traversé par la Lèze et la Baïse, ainsi que par un réseau dense de fossés souvent en charge. Ce chevelu hydrographique présent au cœur du boisement a entraîné le développement de boisements mésohygrophiles à hygrophiles du plus grand intérêt. Essentiellement composés de boisements de feuillus autochtones (dominés par le chêne pédonculé et le frêne commun), ils présentent une diversité remarquable (chênaies mixtes humides dans la vallée de la Baïse, chênaie-frênaie dans les zones les plus proches de la nappe, etc.). Le mode de gestion du boisement influence significativement sa richesse floristique et faunistique. Ainsi, les parcelles les moins entretenues présentent une diversité écologique élevée, à l'inverse des futaies régulières entretenues en gestion paysagère.

Dans les vieux boisements peu entretenus, des espèces remarquables d'insectes saproxylophages peuvent potentiellement être présents, notamment le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne, qui sont communs localement. Les vieux chênes isolés dans le bocage sont très souvent intéressants pour cette espèce.

Il apparaît indispensable de protéger l'ensemble des arbres vivants ou morts présentant des indices de présence de Grand Capricorne dans le cadre du PLU ou présentant des caractéristiques favorables à son installation. Les vieux arbres, présentant des cavités et du bois mort, sont en outre des sites préférentiels pour la faune. Ils peuvent avoir plusieurs fonctions selon les espèces. Les passereaux, tels les mésanges, sittelles et les grimpeurs, nichent volontiers dans les cavités de ces arbres. Les écureuils établissent leur lieu de vie au sein de ces boisements. Les chauves-souris affectionnent également ces arbres qui leur servent de gîte ou de zone de repos lors de leur chasse nocturne. Les Pics verts et les Pics épeiches (probablement les Pics noirs, en expansion sur le piémont), utilisent les vieux arbres de fort diamètre comme source de loges et/ou de nourriture. Les jeunes boisements et landes boisées de faible hauteur, ont un fort pouvoir attractif pour les espèces d'oiseaux inféodés aux buissons. Ils peuvent accueillir des passereaux remarquables comme la Pie-grièche écorcheur (citée dans la fiche ZNIEEF du Bocage du Jurançonnais) ou la Fauvette pitchou. Les faciès de friches forestières représentent en outre des sites préférentiels pour l'installation d'espèces de Busards (Busard Saint-Martin notamment). Les nouvelles plantations mettent à jour, temporairement, les strates herbacées. Elles engendrent ainsi, avec les vieux arbres, un effet lisière très favorable pour les reptiles. Ces boisements, plus ou moins denses et jouxtant les champs sont également très favorables au cycle de vie des ongulés.

Il apparaît indispensable dans le cadre du PLU d'éviter l'urbanisation des terrains boisés (et en particulier le boisement communal) en raison de leur intérêt écologique vis-à-vis de la faune et de la flore commune et patrimoniale.

Les saligues du Gave de Pau et le barrage d'Artix

A l'origine, le terme de saligue, en occitan local, désigne le boisement humide des bords du Gave de Pau où abondent les saules. Par extension, il caractérise aujourd'hui l'ensemble de la zone de divagation du Gave, constituée de bancs de graviers, chenaux, bras secondaires, fourrés et boisements inondables.

Le lac d'Artix et ses saligues occupent, de Lescar à Artix-Pardies, une zone de 15 km de long sur 400 à 800 m de large, constituant ainsi la plus vaste mais aussi la dernière zone humide pour les migrateurs avant le franchissement de la chaîne pyrénéenne. La grande diversité et l'originalité de ces milieux humides sont à l'origine d'une fréquentation remarquable par les oiseaux d'eau toute l'année.

Le lac d'Artix résulte de la construction, en 1957, d'un barrage sur le Gave destiné au refroidissement d'une centrale thermique. Au fil des ans, le lac s'est en partie comblé sous l'effet des violentes crues du Gave. La vase, le sable et les bois charriés par les eaux se sont déposés, rehaussant le fond sur 40 ha environ et formant des zones d'eaux profondes, et des hauts fonds et des îles. Ces phénomènes ont conduit à la physionomie actuelle de «delta» où les îles, les vasières et les chenaux mêlent intimement la saligue au lac. Selon la profondeur de l'eau, différents types de végétation se développent, herbiers aquatiques, végétation semi-émergée et plantes comme les aulnes.

Ainsi, la richesse environnementale de cette entité communale située au nord de la commune est remarquable. Le Nord de la commune bénéficie, d'ailleurs, d'un grand nombre de périmètres environnementaux reconnus (ZICO, ZSC, ZPS, ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2, etc.). La nécessité de préserver ces milieux remarquables à l'échelle communale, départementale et même régionale reste indéniable.

Cette entité abrite notamment de nombreuses espèces d'oiseaux hivernantes et nicheuses : Canards colvert, Grèbe castagneux, Grèbe huppé, Fuligule morillon, Foulque macroule, Gallinule-poule-d'eau, Grand Cormoran, Fuligule milouin et Bécassine des marais.

Le Gave de Pau, les saligues, le barrage d'Artix et sa retenue représentent l'entité environnementale la plus intéressante du territoire communal. La préservation de

cette richesse ornithologique est une nécessité. L'aménagement des terrains les plus proches, notamment ceux en continuité de la zone industrielle devront être particulièrement soignés du point de vue environnemental. Une extension éventuelle de la zone industrielle est susceptible d'impacter significativement les espèces et habitats naturels de cette entité.

b. Les haies et le maillage bocager

Le bocage humide de « l'entre-deux rivières »

La commune de Pardies abrite encore sur son territoire des terres agricoles au parcellaire complexe. Les limites séparatives de ces parcelles agricoles sont encore aujourd'hui marquées par des haies arbustives voire de véritables alignements d'arbres. La plupart sont relictuelles, mais toutes présentent un potentiel intéressant du point de vue environnemental. Le bocage de « l'entre-deux rivières », localisé entre la Baïse et la Baysère, au sud de la commune, présente un intérêt certain. Cet intérêt est par ailleurs reconnu par l'inscription de ce bocage au sein du site Natura 2000 du Gave de Pau. Même si l'analyse des photographies aériennes anciennes montre un recul des prairies permanentes au profit de terres cultivées, la mosaïque formée de petites parcelles de cultures, de haies, alignements d'arbres, bosquets et prairies relictuelles représente un enjeu de conservation élevé a fortiori en raison d'une nappe subaffleurante et de la présence de nombreux cours d'eau et fossés. Ainsi, quelques réseaux de haies et d'alignements d'arbres, en accompagnement des ripisylves, persistent, permettant de maintenir des connexions entre les réservoirs de diversité biologique (notamment les surfaces boisées).

Cette mosaïque bocagère est particulièrement favorable à de nombreux groupes d'espèces, notamment des espèces de passereaux.

De plus, les haies champêtres jouent de nombreux rôles, tant sur le plan écologique, que sur le plan hydrologique, physique, chimique ou encore pédologique. Les haies denses assurent le rôle de corridor biologique en réalisant un maillage entre les milieux naturels composant la matrice paysagère. Elles sont également le lieu de refuge, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, reptiles, et petits mammifères). Étroites, transparentes et sans continuum, elles ne permettent pas aux espèces d'assurer leur cycle biologique et ne jouent plus le rôle de cache et de zone de transit pour la faune.

Sur le plan hydrologique, le rôle des haies est à ne pas négliger. En effet, les haies (notamment lorsqu'elles sont implantées perpendiculairement à la pente des coteaux) limitent l'érosion des pentes en ralentissant le ruissellement. Sur le plan physique, les haies ont une fonction de brise vent non négligeable. En effet, selon leur largeur et leur hauteur et en fonction de leur composition spécifique, elles ont la particularité de freiner le vent jusqu'à plus de 40% de sa vitesse initiale et ce sur une distance dix fois supérieure à celle de la haie. Cette action, particulièrement importante pour l'écosystème bocager en général, permet en outre de limiter l'évapotranspiration et donc de limiter l'irrigation de certaines cultures gourmandes en eau comme le maïs. Sur le plan chimique, les haies participent, à la manière des ripisylves, à une partie de l'épuration des phytosanitaires et fertilisants utilisés dans certaines parcelles.



Paysages d'openfield à l'entrée est de la commune

La présence des haies sur la commune de Pardies est hétérogène : des paysages d'openfield jouxtent des zones présentant un bocage relictuel.

Or, les paysages d'openfield ne présentent pas un aspect paysager satisfaisant en raison des longues parcelles dépourvues de haies, a priori supprimées pour faciliter le passage des engins agricoles. Ces haies sont pourtant une source de vie importante, permettant notamment de lutter contre certains parasites des cultures (les insectes réalisent notamment une lutte biologique contre certains parasites du maïs occasionnant des ravages).



Bocage relictuel adossé aux ripisylves de la Baise et de la Baysère, au sud de la commune

Les haies ont donc un rôle écologique extrêmement important. Il est primordial de les conserver sur l'ensemble de la commune lorsqu'elles existent, et il conviendrait de lancer un plan de restauration au niveau des openfields qui, par définition, en sont dépourvus. Des possibilités sont offertes par le PLU pour protéger les arbres et haies qui existent, mais également pour protéger de futures haies.

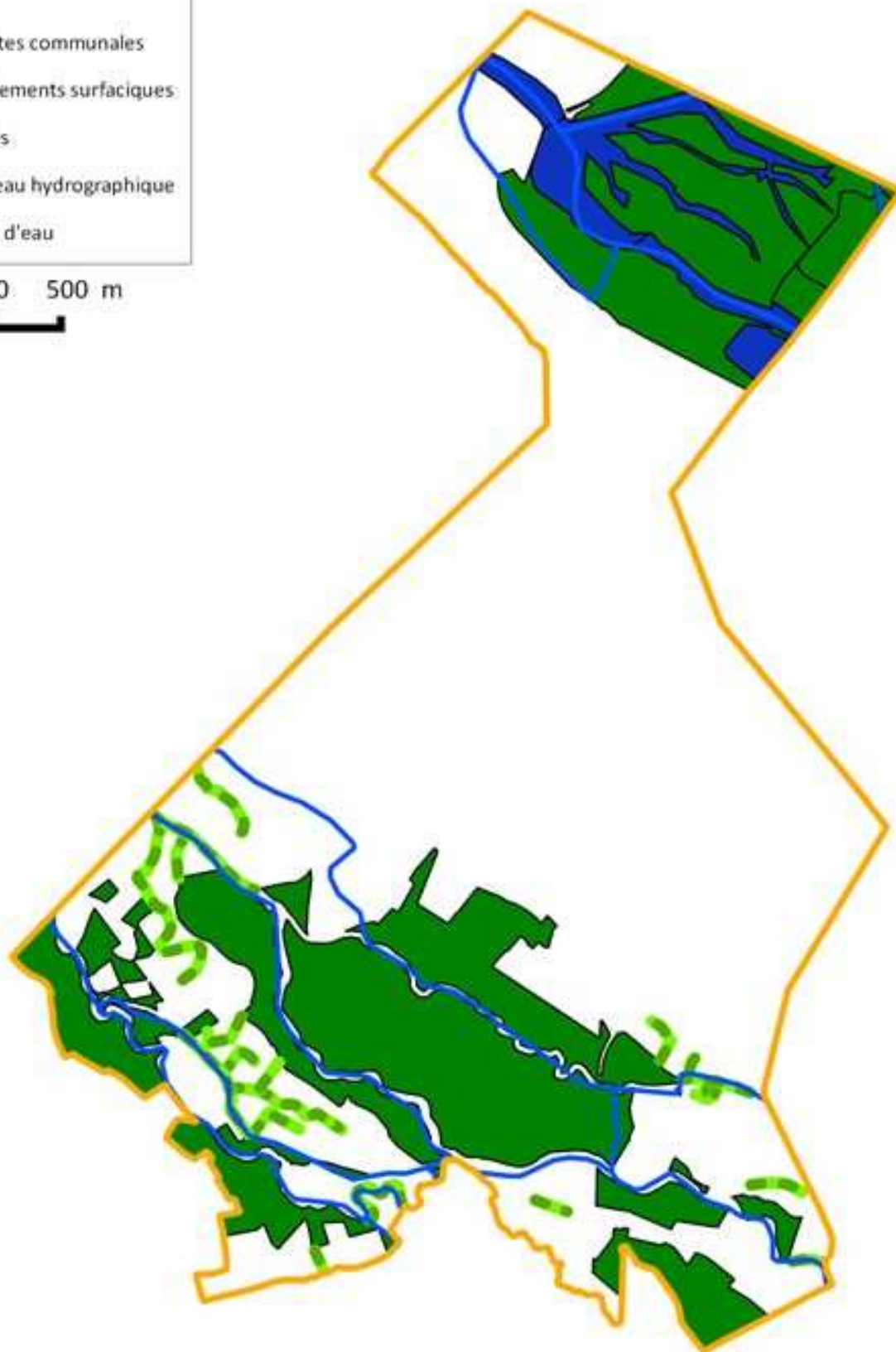
Par ailleurs, le maintien des pratiques agricoles traditionnelles ainsi que la préservation et la restauration de la mosaïque bocagère de « l'entre-deux rivières » sont donc des enjeux majeurs à intégrer à l'élaboration du PLU, afin de satisfaire aux exigences de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement et afin de préserver le cadre de vie agréable de la commune de Pardies.



Légende

-  Limites communales
-  Boisements superficiels
-  Haies
-  Réseau hydrographique
-  Plan d'eau

0 250 500 m



3. La biodiversité remarquable de Pardies

Le Muséum National d'Histoire Naturelle a développé un outil, l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, permettant de connaître la biodiversité des collectivités françaises, grâce à la compilation de données naturalistes parfois très anciennes. Cette base de données permet de connaître les espèces qui ont été observées sur la commune, ainsi que la date la plus récente d'observation. Ainsi l'inventaire national du patrimoine naturel recense sur la commune de Pardies, trois espèces de batraciens, quatre espèces de mammifères.

Ces espèces observées sur la commune, et leurs degrés de protection réglementaire au regard du patrimoine naturel, sont recensés dans le tableau suivant :

	Protection nationale	Convention de Bern	Directive Habitats	Liste Rouge nationale
Batraciens				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Art. 3*	Annexe III		LC
Crapaud accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Art. 2*	Annexe II	Annexe IV	LC
Grenouille de Pérez (<i>Pelophylax perezi</i>)	Art. 3*	Annexe III	Annexe V	NT
Mammifères				
Chevreuril européen (<i>Capreolus capreolus</i>)		Annexe III		LC
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)				LC
Belette d'Europe (<i>Mustela nivalis</i>)		Annexe III		LC
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)				NT

Protection nationale :

*Articles de l'Arrêté interministériel du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur le territoire français

Convention de Berne :

Annexe II : liste des espèces de faune strictement protégées

Annexe III : liste des espèces de faune protégées

Liste Rouge nationale :

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible)

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

4. Les zones d'inventaires de la biodiversité

a. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal

de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes, etc. Leur inventaire est en cours de modernisation.

On distingue deux types de ZNIEFF.

➤ **ZNIEFF de type I**

Il s'agit de secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

On trouve sur la commune de Pardies une ZNIEFF de type I : **Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau**. L'intérêt écologique de la zone repose sur la typicité des saligues, propres à la région du Sud-ouest de la France. Les saligues correspondent à des ripisylves climaciques des cours d'eau de régime pluvio-nival présentant une stratification végétale très importante. Ces saligues abritent une diversité maximale en espèces. On trouve des vasières et des peuplements végétaux palustres. La zone présente également un intérêt ornithologique majeur. Il s'agit de la troisième zone humide au niveau du bassin Adour-Garonne. 55 espèces d'oiseaux nicheurs, dont une colonie d'Aigrettes garzettes et de Bihoreau gris, respectivement au 9^{ème} et 10^{ème} rang, par leur importance numérique en France. 40 espèces hivernantes et 78 espèces stationnant durant les migrations post et pré-nuptiales ont ainsi pu être inventoriées. L'intérêt repose également sur la présence avérée ou supposée de plusieurs espèces de mammifères patrimoniales (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Desman des Pyrénées).

Sur le territoire communal de Pardies, cette ZNIEFF concerne un espace au nord de la commune (cf. carte suivante).

➤ **ZNIEFF de type II**

Ces ZNIEFF sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de Pardies est couverte par deux ZNIEFF de type II :

- **Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau** : La zone abrite une faune vertébrée exceptionnelle, avec en particulier la présence d'espèces rares et en voie de régression en France. Sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides majeures au niveau de l'Aquitaine et du Bassin Adour-Garonne, avec 55 espèces nicheuses, 40 hivernantes et 78 en halte migratoire. On remarquera en particulier l'hivernage régulier du Balbuzard pêcheur, fait rarissime en France continentale. Sur le plan mammalogique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait de ce réseau hydrographique une zone majeure pour les mammifères des zones humides. Le régime torrentiel pluvio-nival du Gave de Pau induit une grande diversité de stades de colonisation végétale, conditionnant la diversité faunistique. Les ripisylves protègent les nappes phréatiques de la pollution. Certaines zones, difficilement pénétrables pour l'homme, constituent des refuges pour les grands mammifères et sont favorables à la reproduction d'espèces farouches, telles que certains rapaces. Certains secteurs peuvent potentiellement abriter de nouvelles colonies d'Ardéidés. De nombreuses frayères

potentielles pour le Saumon sont actuellement non accessibles à cause de barrages infranchissables. La Loutre d'Europe présente en outre de nombreux habitats de recolonisation au sein du site. **Sur le territoire communal de Pardies, cette ZNIEFF concerne un espace au nord de la commune (cf. carte suivante).**

- **Bocage du Jurançonnais** : L'intérêt biologique de cette entité tient en la grande richesse floristique et faunistique liée à l'hétérogénéité de l'habitat. L'intérêt écologique se résume à une richesse trophique favorisant en particulier la présence de prédateurs, certains étant rares au niveau national et sensibles aux modifications du milieu (aigle botté, pie-grièche, écorcheur, vison d'Europe, etc...) et c'est également une zone très favorable aux chiroptères. **Cette ZNIEFF, d'une superficie de 17 850 hectares, s'étendant sur une vingtaine de communes, ne concerne, pour la commune de Pardies, qu'une surface très limitée au sud-est du territoire (cf. carte suivante).**

b. Les Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

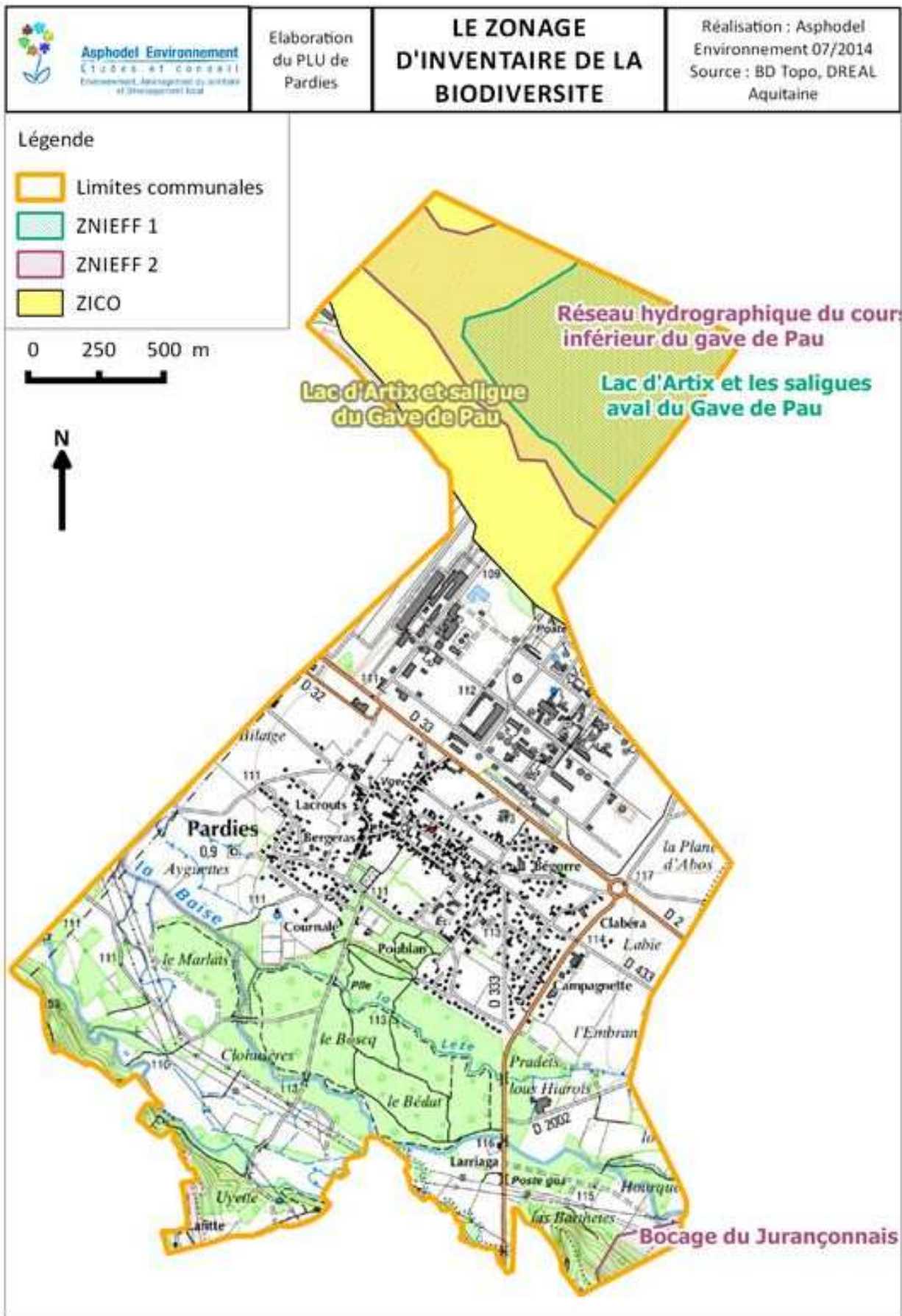
Les ZICO sont des zones faisant partie d'un inventaire d'espaces remarquables sans contraintes réglementaires.

Une ZICO est recensée au sein de l'aire d'étude. Elle correspond au périmètre « Lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (ZO0000617), et concerne un espace naturel dans le nord de la commune de Pardies.

Comme il a été mentionné plus haut, le lac d'Artix-Besingrand-Pardies est le résultat de la construction en 1957 d'un barrage sur le Gave de Pau, destiné au refroidissement d'une centrale thermique. Au fil des années, le plan d'eau s'est en partie comblé sous l'effet des crues, créant des îles, des vasières et des chenaux au milieu de la saligue, le boisement humide qui borde le Gave. Le tout forme désormais une sorte de "delta" intérieur très original.

A proximité du complexe industriel du bassin de Lacq, ce site est une réserve de chasse qui est ainsi devenue un site naturel d'un grand intérêt floristique et faunistique. On y trouve en particulier une belle diversité d'oiseaux nicheurs (dont une importante héronnière mixte), migrants et hivernants.

Cette ZICO a été en partie le support de désignation du site Natura 2000 « ZPS Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ».



Emprise des zones d'inventaires ZNIEFF et ZICO sur la commune de Pardies

5. Les périmètres réglementaires liés à la biodiversité

a. Le réseau Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (CONSEIL DE L'EUROPE, 1992).

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 97/62/CEE, dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).




- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Pardies recense un site Natura 2000, Site reconnu d'Importance Communautaire (SIC) - Directive Habitat : **le Gave de Pau (site FR7200781)**, dont la décision de reconnaissance date du 31 mars 2003.

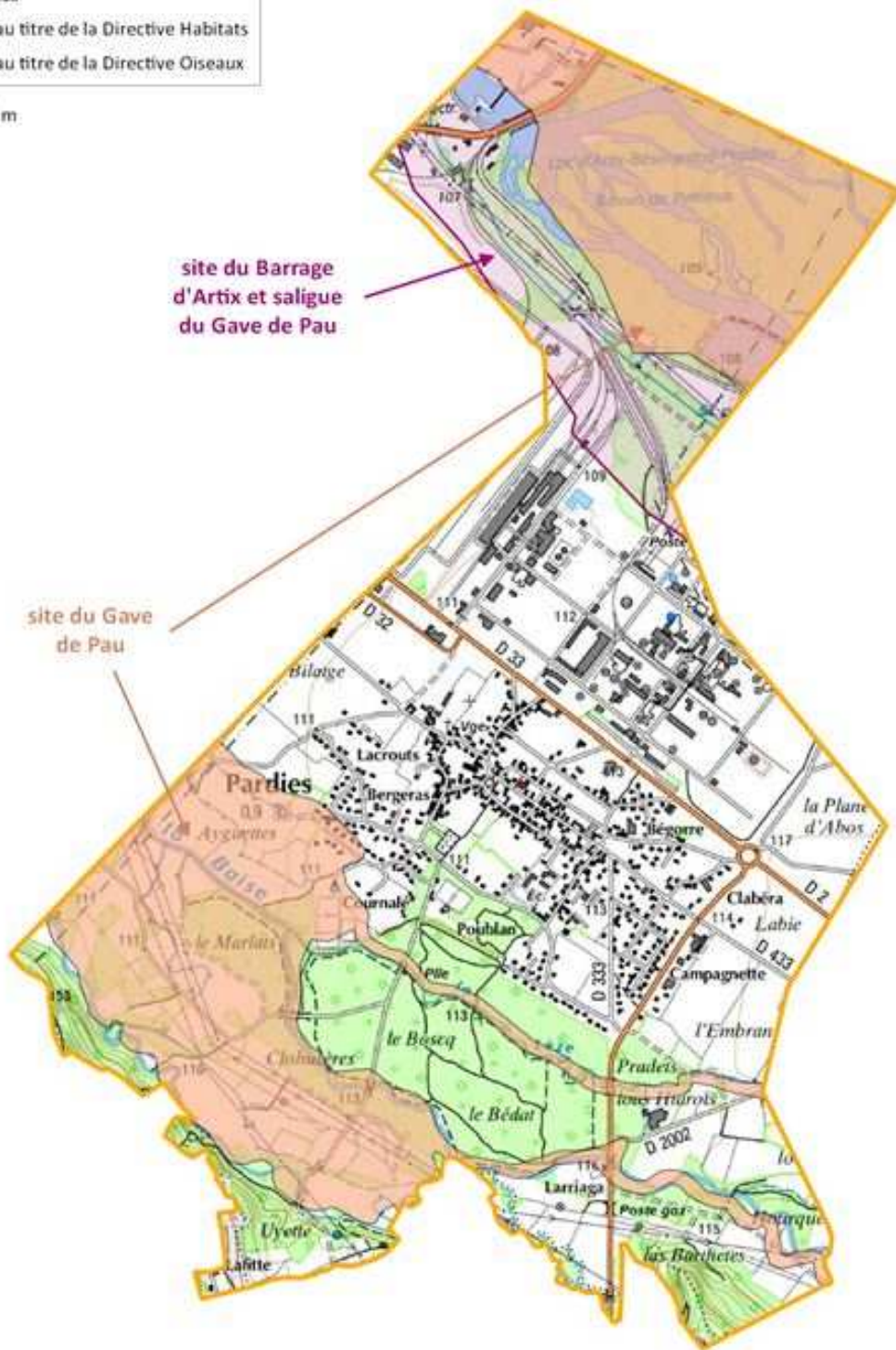
Il recense aussi un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux : **le Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (site FR7212010)**, dont la décision de reconnaissance date du 24 mars 2006

Aucun de ces deux sites ne dispose aujourd'hui de document d'objectifs, les études d'élaboration du diagnostic environnemental et socio-économique des sites sont en cours de réalisation.

Légende

-  Limites communales
-  Site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats
-  Site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux

0 250 500 m



Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire communal de Pardies

Natura 2000 : le site d'Artix et Saligue du Gave de Pau (FR7212010)

(Source DREAL – INPN)

Caractéristiques générales

Le site « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » a été proposé comme site d'intérêt au titre de la Directive Oiseaux et constitue donc une ZPS. Il s'étend sur plus de 3 300 ha, à une altitude de 100 à 115 m, et concerne 20 communes du département des Pyrénées Atlantiques.

Cette ZPS correspond à une zone humide semi-artificielle établie suite à la création d'une retenue. Elle correspond à une vaste zone allongée bordant les saligues du Gave de Pau et incluant les terres agricoles et urbaines en amont du barrage.

Les habitats naturels présents sur le site sont répartis selon les classes d'habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	43%
Forêts caducifoliées	28%
Autres terres arables	16%
Dunes, Plages de sables, Machair	6%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

Les espaces d'intérêt communautaire

La flore

- **Les espèces végétales d'intérêt communautaire**

La bibliographie ne cite aucune espèce végétale d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe II de la Directive habitats, susceptible d'être présente au niveau du site FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ».

La faune

- **Espèces d'intérêt communautaire**

Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » mentionne que 67 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentent le site à un moment de leur cycle biologique. Parmi ces espèces, 29 se reproduisent au sein du site. On peut notamment mentionner quelques espèces reproductrices parmi les 26 listées en annexe 1 :

- Aigrette garzette,
- Héron Bihoreau gris,
- Grande Aigrette,
- Martin-pêcheur d'Europe.

Le FSD mentionne des populations d'oiseaux dans un état de conservation globale moyen. L'enjeu de préservation de ces espèces et leurs habitats peut être considéré comme **très fort**.

Natura 2000 : le site du Gave de Pau (FR7200781)

(Source DREAL – INPN)

Caractéristiques générales

Le site Natura 2000 Le Gave de Pau FR7200781 est un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace, essentiellement composé de milieux inféodés aux terrasses alluviales.

D'une altitude variant de 80 m à 2000 m pour une superficie de 8212 hectares, il se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (pour 97 % de sa superficie) et des Landes (pour 3 % de sa superficie).

Ses principaux habitats sont :

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	60 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	20 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Les habitats naturels d'intérêts communautaires

Le tableau suivant recense les six habitats d'intérêt communautaires inscrits à l'annexe I de la Directive habitats, présents sur le site FR7200781 Gave de Pau.

Habitats d'intérêt communautaire du site FR7200781 Gave de Pau

Code Eur-15 Intitulé	% de couverture	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Evaluation globale
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> *	25 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%
91F0 - Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves	20 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%
4020 - Landes	5 %	2%≥p>0%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	2%≥p>0%

humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix *					
4030 - Landes sèches européennes	5 %	2%≥p>0%	2%≥p>0%	15%≥p>2%	15%≥p>2%
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	5 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%
7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae *	5 %	100%≥p>15%	2%≥p>0%	100%≥p>15%	100%≥p>15%

Légende : * : Habitats prioritaires

Les espaces d'intérêt communautaire

La flore

- **Les espèces végétales d'intérêt communautaire**

La bibliographie ne cite aucune espèce végétale d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe II de la Directive habitats, susceptible d'être présente au niveau du site FR7200781 Gave de Pau.

- **Les autres espèces patrimoniales**

Aucune autre espèce patrimoniale n'a été recensée. Les espèces présentes aux abords du site FR7200781 Gave de Pau sont communes.

La faune

- **Espèces d'intérêt communautaire**

Sept espèces d'intérêt communautaires au titre de l'annexe II de la Directive habitats sont présentes sur le site Natura 2000 :

Espèces d'intérêt communautaire du site FR7200781

Code	Nom français	Population	Conservation	Isolement	Évaluation globale
1096	Lamproie de planer	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1163	Chabot commun	15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1106	Saumon atlantique	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1029	Moule perlière	Non significative	/	/	/
1041	Cordulie à corps fin	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1046	Gomphe de graslin	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Code	Nom français	Population	Conservation	Isolement	Évaluation globale
1092	Écrevisse à pattes blanches	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Ces 7 espèces d'intérêt communautaire sont donc potentiellement présentes dans les cours d'eau sillonnant le territoire communal. Ainsi, ces espèces sont susceptibles de fréquenter les affluents du Gave de Pau identifiés au sein du site Natura 2000 et présents sur le territoire de Pardies, soit :

- le Gave de Pau, au nord de la commune,
- la Baise, la Lèze et la Baysère, au sud de la commune.

Les espèces d'intérêt communautaire potentiellement concernées sont :

- la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*);
- le Chabot commun (*Cottus gobio*);
- le Saumon atlantique (*Salmo salar*);
- la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*);
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*);
- le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*) ;
- l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

La **Lamproie de Planer** est une espèce non parasite, vivant exclusivement dans les eaux douces, et tout particulièrement dans les têtes de bassins et ruisseaux. La reproduction de l'espèce s'effectue sur un substrat de gravier et de sable, dans des eaux à température comprise entre 8 et 11 °C.

De légères migrations amont vers les sites propices sont observées chez la Lamproie de planer qui peut effectuer des déplacements vers les têtes de bassin avant la période de reproduction, afin de rechercher des zones favorables à la fraie.

L'espèce est inscrite en annexe II de la Directive Habitats. Dans le cas présent, l'espèce affectionne les affluents du Gave de Pau inclus au sein du site FR7200781, notamment pour la reproduction.

La présence de l'espèce au sein des cours d'eau sillonnant le territoire de Pardies relève d'un **enjeu « modéré »**.

Le **Chabot commun** affectionne les rivières et fleuves à fond rocaillieux, bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux.

Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long (radier-mouilles) et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits.

La présence de l'espèce au sein de l'aire d'étude (espèce inscrite en Annexe II de la Directive Habitats) est évaluée en **enjeu « modéré »**.

Le **Saumon atlantique** est une espèce territoriale pour laquelle les eaux natales se localisent au niveau des fleuves côtiers ou des grands fleuves.

L'espèce fréquente la grande majorité des cours d'eau de la région tempérée de l'Atlantique Nord.

En France, l'espèce ne fréquente que les cours d'eau du littoral Atlantique et de la Manche (Bretagne et Normandie), l'axe Loire-Allier, le Gave de Pau, la Garonne et la Dordogne jusqu'à Beaulieu-sur-Dordogne.

Les frayères sont constituées par des plages de galets ou de graviers en eau habituellement peu profondes dans les zones d'alternance de pool et de radier.

La présence de l'espèce est avérée sur le Gave de Pau et ses affluents. L'espèce est susceptible d'utiliser les affluents du fleuve présents sur Pardies, notamment pour la reproduction. L'enjeu y étant associé est « **fort** », d'autant plus que la Saumon atlantique est inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats.

La **Moule perlière** peut être observée en faciès lotique ou lentique, dès lors que les deux composantes de son habitat (substrat meuble et courant), sont présentes. Les rivières très lentes ne conviennent pas car trop boueuses ; au contraire, les cours d'eau trop rapides sont traumatisants pour cette espèce très sédentaire.

En France, seuls les cours d'eau du versant atlantique des massifs anciens sont occupés. L'espèce inscrite en annexe II de la Directive Habitat, est potentiellement présente au sein des affluents du Gave de Pau inclus dans le site Natura 2000 FR7200781.

L'enjeu lié à la présence de l'espèce est désigné comme « **très fort** ».

La **Cordulie à corps fin** est inféodée aux habitats lotiques et lenticques bordés d'une abondante végétation aquatique et riveraine, jusqu'à plus de 1 300 m d'altitude en France.

Ceux-ci sont situés dans un environnement varié comme les régions de plaine et celles aux reliefs accentués, les zones littorales, constitué par des secteurs forestiers ou boisés, des prairies, des friches, des champs bordés de haies, des vignes, etc. Les rivières et les fleuves constituent d'une manière générale ses habitats typiques.

La Cordulie à corps fin se développe aussi dans les canaux, les lacs et dans d'autres milieux stagnants comme les grands étangs, les plans d'eau résultant d'anciennes exploitations de carrières ou les lagunes et les étangs littoraux.

La présence de l'espèce d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats) est identifiée en enjeu « **très fort** ».

Le **Gomphe de Graslin** est une espèce héliophile qui colonise les milieux lotiques permanents dont les eaux sont claires et bien oxygénées situés en plaine dans des environnements variés jusqu'à 400 m d'altitude.

Les secteurs sableux et limoneux des parties calmes des cours d'eau comme celles favorisées par les retenues naturelles ou provoquées par d'anciens moulins, conviennent bien au développement de l'espèce.

La présence de l'espèce sur les affluents du Gave de Pau est évaluée en enjeu « **très fort** ».

Enfin, l'**Ecrevisse à pattes blanches** présente des exigences écologiques très fortes et multiples. *Austropotamobius pallipes* est une espèce aquatique des eaux douces généralement pérennes. Il est possible de rencontrer l'espèce dans des cours d'eau au régime hydraulique varié, et même dans des plans d'eau. Elle colonise indifféremment des biotopes en contexte forestier ou prairial, et affectionne plutôt les eaux fraîches bien renouvelées. Les exigences de l'espèce sont élevées pour ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux et son optimum correspond aux « eaux à truites ».

L'espèce apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs (fonds caillouteux, graveleux ou pourvus de blocs sous lesquels elle se dissimule au cours de la journée, sous-berges avec racines, chevelu racinaire et cavités, herbiers aquatiques ou bois morts). Il lui arrive également d'utiliser ou de creuser un terrier dans les berges meubles en hiver.

L'espèce est potentiellement présente au sein des cours d'eau de l'aire d'étude. La présence de l'Ecrevisse à pattes blanches sur le réseau hydrographique est désignée en enjeu « **très fort** ».

Définition des objectifs de conservation

Les objectifs de conservation consistent en la préservation des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire liés aux sites Natura 2000 soit :

- la préservation des **habitats naturels d'intérêt communautaire**,
- la préservation des **espèces d'intérêt communautaire**,
- la préservation des **habitats d'espèces d'intérêt communautaire** ;
- la préservation de la **qualité physique, biologique et écologique du réseau hydrographique** lié au périmètre « Gave de Pau » et à celui de la retenue du barrage d'Artix.

Le PLU devra tenir compte des richesses naturelles reconnues dont dispose la commune. Il pourra en outre prévoir des zones au sein desquelles les richesses naturelles devront être préservées et mises en valeur par des actions de gestion appropriées.

b. Les arrêtés de protection de biotope

Créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope visent à la conservation des habitats des espèces protégées.

Aucun Arrêté de protection du Biotope n'est recensé au sein de l'aire d'étude, ni à ses abords.

c. Les Réserves Naturelles Nationales

La réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple. C'est un espace protégé pour l'intérêt de la conservation de son milieu, des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présente une importance particulière.

Aucune Réserve Naturelle Nationale n'intersecte le périmètre d'étude.

d. Les Parcs Nationaux régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret le 1er mars 1967. Ce « label » est attribué sur la base d'une charte et de l'intérêt patrimonial du site, par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Ils ont pour objectifs la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, paysagers, la mise en œuvre des principes du développement durable et la sensibilisation du public aux thématiques environnementales.

Aucun Parc Naturel Régional n'est recensé sur l'aire d'étude ou à proximité.

e. Les Parcs Naturels Nationaux

Un Parc naturel National est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

La nouvelle loi d'avril 2006 :

- introduit les notions de «cœur» et d'«aire d'adhésion», nouvelles appellations respectivement pour la zone centrale et la zone périphérique ;
- prévoit pour chaque parc la mise en place d'une charte, plan de préservation et d'aménagement conçu comme un projet de territoire (description des mesures de protection stricte dans le cœur et des aménagements autorisés dans l'aire d'adhésion).

Le territoire communal de Pardies n'intercepte aucun périmètre de Parc Naturel National.

Le Parc National des Pyrénées est situé à environ 27 km au Sud-Est du bourg communal de Pardies.

f. Les Sites classés

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

Aucun site classé n'est relevé sur le territoire de Pardies.

Le site classé le plus proche est dénommé «Horizons palois : parc du domaine du Clos Henry IV» (SCL0000535), localisé à environ 18 km à l'Est du bourg communal.

g. Les Sites inscrits

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Aucun site inscrit n'est présent au sein de l'aire du projet, le plus proche étant le « Bourg et abords de Bougarber » (SIN0000394) localisé à 10 km environ au nord-est du centre de Pardies.

h. Les Espaces Naturels Sensibles

Le département des Pyrénées Atlantiques met en œuvre une politique de protection des espaces naturels jugés sensibles à l'intérieur desquels vivent des espèces végétales et animales remarquables. Pour mener à bien cette politique, le Conseil Général bénéficie du produit d'une taxe, la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), payée lors du dépôt des permis de construire. Cette ressource lui permet d'acheter des terrains, de les équiper et de les ouvrir gratuitement au public. Le Département participe ainsi à la préservation de près de 73 sites répartis sur l'ensemble du territoire soit une surface de 3275 ha (1% des surfaces naturelles départementales).

La commune de Pardies n'est pas concernée par un site ENS.

6. Les périmètres et zonages réglementaires liés à la ressource en eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 outils de planification : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

A l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE

En matière de ressource en eau, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. L'Etat, les collectivités, les établissements

publics qui prennent des décisions publiques et mettent en œuvre des programmes d'actions dans le domaine de l'eau doivent les rendre compatibles avec le SDAGE.

La commune de Pardies est intégrée au périmètre SDAGE Adour-Garonne. Son PLU doit donc être compatible avec les orientations 2010-2015 du SDAGE Adour Garonne.

Le SDAGE fixe 6 orientations fondamentales :

- > créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- > réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- > gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- > assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- > maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- > privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Il fixe des objectifs environnementaux:

- > sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.
- > sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- > réduire les pollutions diffuses,
- > restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- > maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le PLU de Pardies devra veiller à être compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne et participer à répondre aux objectifs fixés. Ainsi, le PLU peut participer à protéger les cours d'eau communaux en protégeant les rives vis-à-vis des constructions (marges de recul), en préservant les prairies inondables (zone N), en préservant et maintenant des zones naturelles d'infiltration (en particulier les zones humides) (zone N), en préservant et restaurant la continuité écologique, haies, boisements, ripisylves (intégration de la Trame Verte et Bleue). De plus, il est préconisé d'éviter autant que possible l'imperméabilisation des sols en privilégiant les surfaces perméables dans les projets d'aménagements portés par la commune.

Les zonages réglementaires

Le SDAGE Adour Garonne établit un zonage réglementaire de l'ensemble des cours d'eau de la circonscription du bassin Adour Garonne.

La commune n'est pas classée en Zone sensible. Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation.

Elle n'est pas classée en Zone vulnérable. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

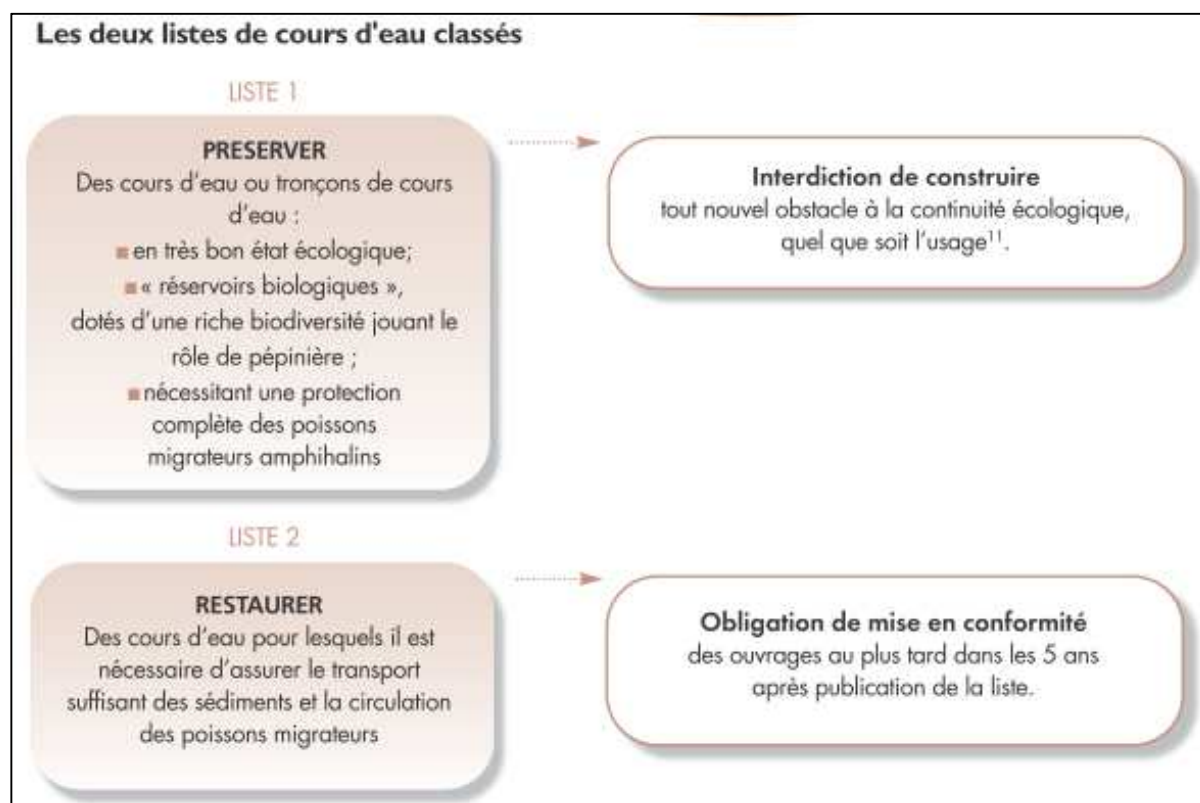
Elle est, cependant, classée en Zone de répartition des eaux (ZRE) : Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux

souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Les cours d'eau classés

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Deux arrêtés ont été pris :

- un premier arrêté établit la liste 1 – les cours d'eau à préserver – des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- un second arrêté établit la liste 2 – les cours d'eau à restaurer – des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.



Source : ONEMA

Sur la commune de Pardies :

- la Baïse est classée au titre de la liste 1, reconnue axe migrateur,
- le Gave de Pau est classé au titre de la liste 1 reconnu axe migrateur et réservoir biologique et au titre de la liste 2, mentionné avec espèces migratrices.

A l'échelle locale, les périmètres de gestion intégrée

Le Plan de Gestion des Étiages (PGE) est un document contractuel de participation entre différents acteurs de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage. L'objectif de cette mesure

est de permettre la coexistence de tous les usages de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiages. Elle a vocation à s'appliquer plus particulièrement sur les cours d'eau où de forts prélèvements estivaux sont observés.

La commune de Pardies n'est pas concernée par un Plan de Gestion des Etiages.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document qui décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau les grandes orientations définies par le SDAGE. Il a été instauré par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des usagers.

La commune de Pardies n'est pas concernée par un projet de SAGE.

Un contrat de milieu est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, il fixe pour ce milieu (rivière) des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

La commune de Pardies n'est pas concernée par un (des) contrat(s) de milieu.

La qualité de l'eau

(Source : SIE Adour Garonne)

La Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 prévoit, pour 2015 en particulier, un objectif de bon état pour l'ensemble des milieux aquatiques. Le SDAGE 2010-2015 identifie, classe et définit les objectifs d'état, de la plupart des masses d'eau « rivière ».

Sur la commune de Pardies, on trouve 4 masses d'eau rivière :

- Le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé (FR277B), en aval du barrage d'Artix ;
- Le Gave de Pau du confluent de l'Ousse au confluent du bras du Gave (FR277C), en amont du barrage d'Artix ;
- La Bayse de sa source au confluent du Gave de Pau (FR432) ;
- La Baysère (FR432_3).

Qualité des cours d'eau sur la commune de Pardies selon les critères d'application de la DCE

masses d'eau rivière	État des lieux de 2004		État des lieux de 2013		Objectifs SDAGE 2010-2015
	État écologique	État chimique	État écologique	État chimique	
FR277B	médiocre	satisfaisant	bon	mauvais	bon état global à 2021
FR277C	bon	mauvais	moyen	mauvais	bon état global à 2021
FR432	médiocre	bon	bon	bon	bon état global à 2021
FR432_3	bon	bon	moyen	bon	bon état global à 2015

Les éléments ci-dessus présentent :

- les informations relatives au 1er cycle de la Directive Cadre sur l'Eau qui s'appuie sur un état des lieux, réalisé en 2004 (*colonnes 2 et 3*),
- les objectifs fixés dans le SDAGE 2010-2015 approuvé par le comité de bassin en Décembre 2009 (*colonne 6*),
- les informations relatives au 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau qui s'appuie sur un état des lieux (*colonnes 4 et 5*), validé le 2 décembre en 2013 par le comité de bassin et dont les objectifs seront fixés dans le SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration.

Les états des lieux réalisés dans le cadre de la mise en application de la DCE et de l'élaboration du SDAGE Adour-Garonne montre, sur la commune de Pardies, un état qualitatif du Gave de Pau dégradé, notamment d'un point de vue chimique. En effet, ces études, validées en 2013, ont soulevé des pressions anthropiques significatives sur ce cours d'eau : **pression liée à des rejets de stations d'épurations industrielles, pression liée aux sites industriels abandonnés, pression diffuse par les pesticides, altération élevée de la continuité écologique et de la morphologie du cours d'eau.**

Quant à la Baysère, la dégradation de sa qualité semblerait relever de pressions liées aux rejets de stations d'épurations domestiques et aux débordements des déversoirs d'orage.

5 masses d'eau souterraine référencées par le SDAGE concernent la commune de Pardies. Il s'agit :

- des alluvions du Gave de Pau (FRFG030), dont l'état quantitatif a été jugé bon et l'état qualitatif a été jugé mauvais en 2000-2008. Le SDAGE a fixé un objectif de bon état global pour 2027 ;
- les molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de piémont (FRFG044), dont l'état quantitatif n'a pas été déterminé et l'état chimique a été jugé mauvais en 2000-2008. Le SDAGE a fixé un objectif de bon état global pour 2027 ;
- les calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain (FRFG081), dont l'état quantitatif et chimique ont été jugés bons en 2000-2008. Le SDAGE a fixé un objectif de bon état global en 2015.
- Les sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG(FRFG082), dont l'état quantitatif a été jugé mauvais en 2000-2008 et l'état chimique a été jugé bon. Le SDAGE a fixé un bon état global pour 2027.
- Les calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain(FRFG091), dont l'état quantitatif a été jugé mauvais et l'état chimique a été jugé bon en 2000-2008. Le SDAGE a fixé un objectif de bon état global pour 2015.

Des enjeux importants en termes de protection de la ressource en eau sont identifiés. Le Gave de Pau est l'objet de pressions liées à la zone industrielle juxtaposante. Il conviendra, dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Pardies, d'apporter une attention particulière à ce cours d'eau, classé comme cours d'eau à restaurer, et d'éviter tout impact pouvant dégrader davantage la qualité, notamment chimique, de ce cours d'eau.

7. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Les espaces naturels et les espaces non intensément cultivés (bois, landes, haies, talus, cours d'eau, prairies, etc...) forment les réservoirs de biodiversité de la commune et jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation de certaines espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction des espèces, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces, sources de biodiversité, doivent constituer des continuums biologiques interconnectés par des connexions naturelles appelées « corridors écologiques ». Ces corridors permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité. Ils assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (zones tampons, champs d'expansion de crue, seuils, réalimentation, etc.) et les microclimats.

La Trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue). Ce réseau écologique peut être décomposé en sous-trames : ensembles d'espaces constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux...

Conformément aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Écologique, 6 sous-trames ont été étudiées sur le territoire de Pardies :

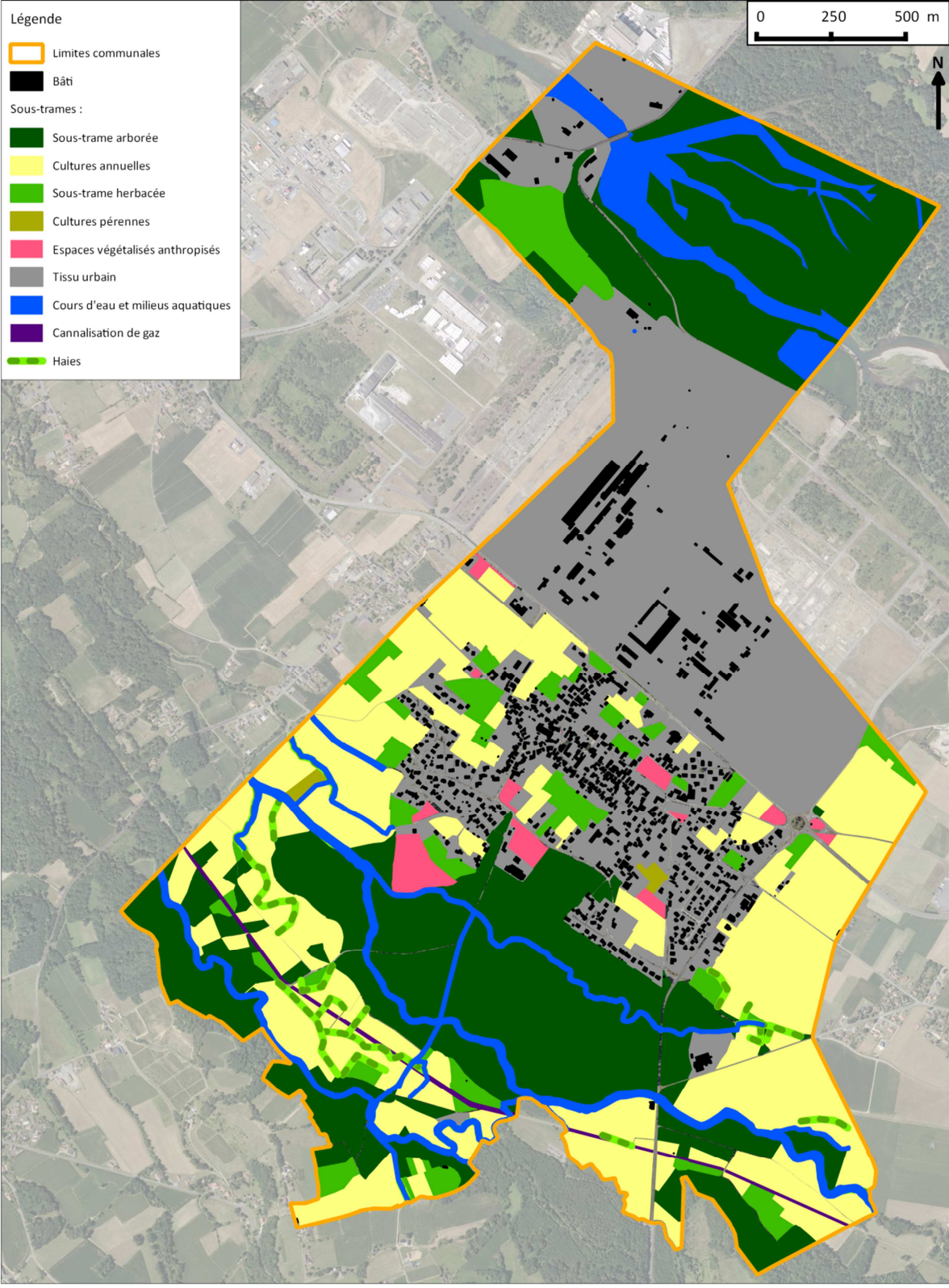
- les **milieux boisés** recensent les boisements surfaciques,
- les milieux ouverts essentiellement issus de l'activité agricole ont été distingués en une **sous-trame des cultures annuelles**, une **sous-trame herbacée** (prairies permanentes, jachères agricoles, prairies temporaires) et une **sous-trame des cultures pérennes** (recensant les vignobles ou vergers),
- des milieux ouverts inclus dans le tissu urbain ont été distingués : ils représentent les espaces verts (parcs et jardins urbains), les jachères urbaines et ont été nommés les **espaces végétalisés anthropisés**,
- les **cours d'eau et milieux aquatiques**.

La carte ci-après présente la répartition de ces sous-trames. Elle fait aussi apparaître (en violet) l'emplacement d'un pipeline de transport d'hydrocarbures. Cet équipement nécessite un entretien soutenu de la végétation qui le recouvre et induit un couvert herbacé fortement anthropisé dont l'intérêt écologique est diminué.

Légende

-  Limites communales
-  Bâti
- Sous-trames :
-  Sous-trame arborée
-  Cultures annuelles
-  Sous-trame herbacée
-  Cultures pérennes
-  Espaces végétalisés anthropisés
-  Tissu urbain
-  Cours d'eau et milieux aquatiques
-  Cannalisation de gaz
-  Haies

0 250 500 m



Les sous-trames écologiques

Ainsi, ce diagnostic du patrimoine naturel permet d'aboutir à une cartographie des espaces sources de biodiversité, appelés réservoirs de biodiversité. La répartition des différents milieux naturels (milieux terrestres et cours d'eau), la contribution des composantes agricoles à la richesse de la biodiversité du territoire permet d'identifier et de caractériser les éléments surfaciques du patrimoine naturel (boisements, landes, surfaces enherbées, zones humides, zones agricoles ...) ainsi que les éléments linéaires (réseau hydrographique, haies, ripisylves ...).







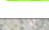
Cette cartographie de l'occupation du sol est confrontée à la répartition géographique du patrimoine naturel remarquable du territoire identifié précédemment (inventaire ZNIEFF, Natura 2000, sites classés, sites inscrits, Espaces Naturels Sensibles, Arrêtés préfectoraux de biotope) afin de cartographier les **réservoirs de biodiversité**, secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue du territoire.

La carte suivante présente la répartition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur la commune de Pardies.

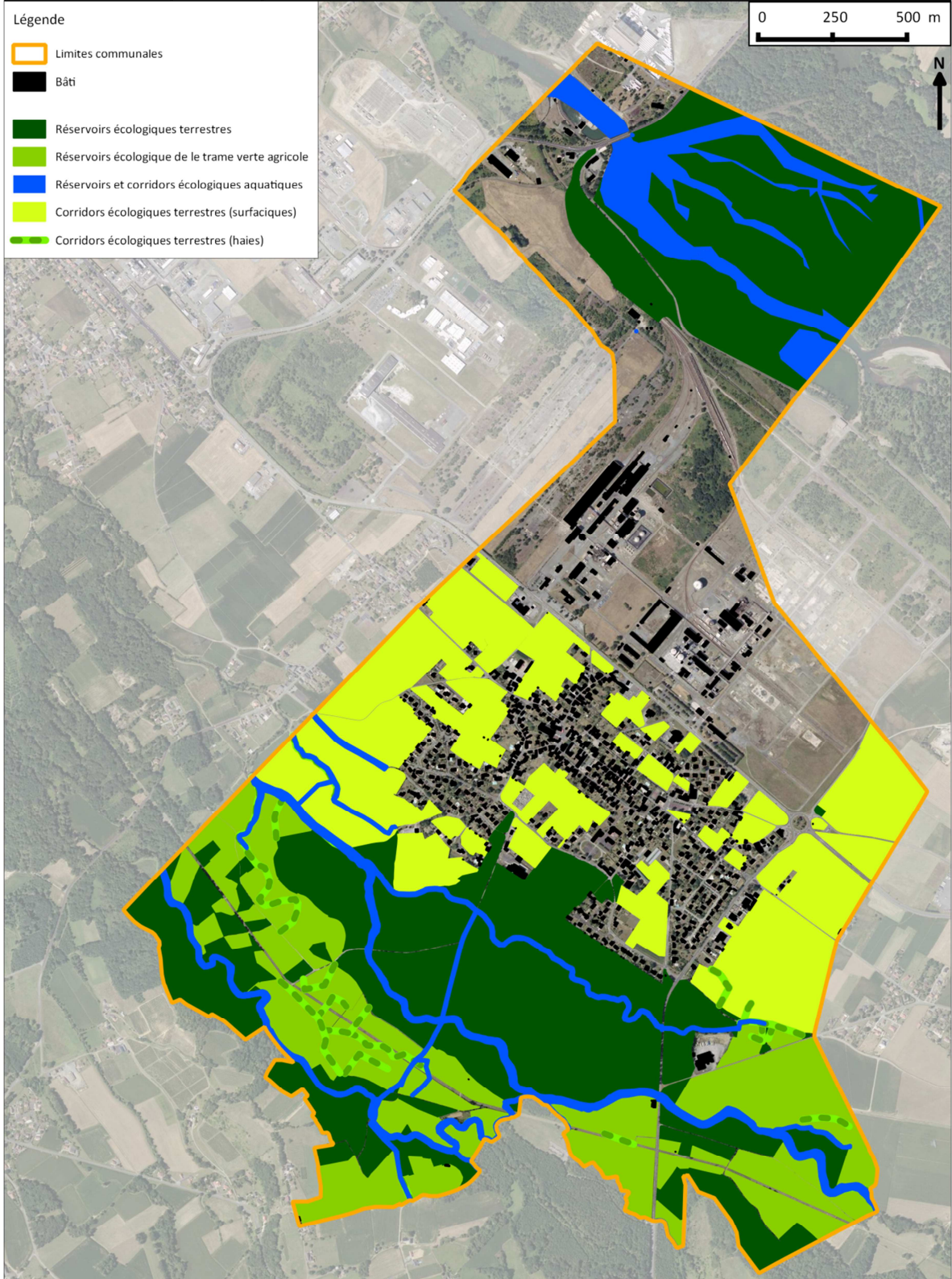
Cette trame écologique regroupe :

- pour la trame verte :
 - les boisements surfaciques, les parcelles agricoles incluses dans le périmètre du site Natura 2000 du Gave de Pau, les parcelles de landes et de prairies permanentes, les parcelles agricoles intégrées dans le système bocager de l'entre-deux rivières du sud de la commune constituant une source de biodiversité à l'échelle supra-communale ; ce sont les **réservoirs de biodiversité**,
 - les haies et ripisylves, constituant les **corridors terrestres**, auxquels sont ajoutés les parcelles agricoles enclavées dans le tissu urbain ainsi que les espaces végétalisés anthropisés (en effet, ces derniers espaces ne peuvent pas être retenus comme réservoirs de biodiversité car ils ont une superficie limitée et sont, de plus, imbriqués dans le tissu urbain de la commune et des communes limitrophes, ce qui a pour incidence une fragmentation de ces espaces),
- pour la trame bleue :
 - les cours d'eau (cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 du Gave de Pau et cours d'eau annexes), le lac de la retenue d'Artix.

Légende

-  Limites communales
-  Bâti
-  Réservoirs écologiques terrestres
-  Réservoirs écologique de le trame verte agricole
-  Réservoirs et corridors écologiques aquatiques
-  Corridors écologiques terrestres (surfaiques)
-  Corridors écologiques terrestres (haies)

0 250 500 m



Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Sont ensuite analysées les connexions entre ces réservoirs de biodiversité et la qualité de ces connexions dans la réalisation de leur fonction de corridors écologiques. Ce premier aperçu de l'état qualitatif de la trame verte et bleue, faisant apparaître les points forts de connexion efficace et les continuités à restaurer, est complété par une recherche des sources de fragmentation des continuités du territoire (tissus urbains, infrastructures linéaires de transport...), afin d'identifier les menaces potentielles et les points de vigilance à approfondir. Ce diagnostic de la fonctionnalité de la trame écologique, par l'identification, la caractérisation et la hiérarchisation des connectivités écologiques, permettra de réaliser la cartographie des enjeux liés à la trame verte et bleue et aux risques de dégradation de ces connectivités, de définir les objectifs à retenir pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU, et de proposer des préconisations pour sa préservation ou sa restauration.

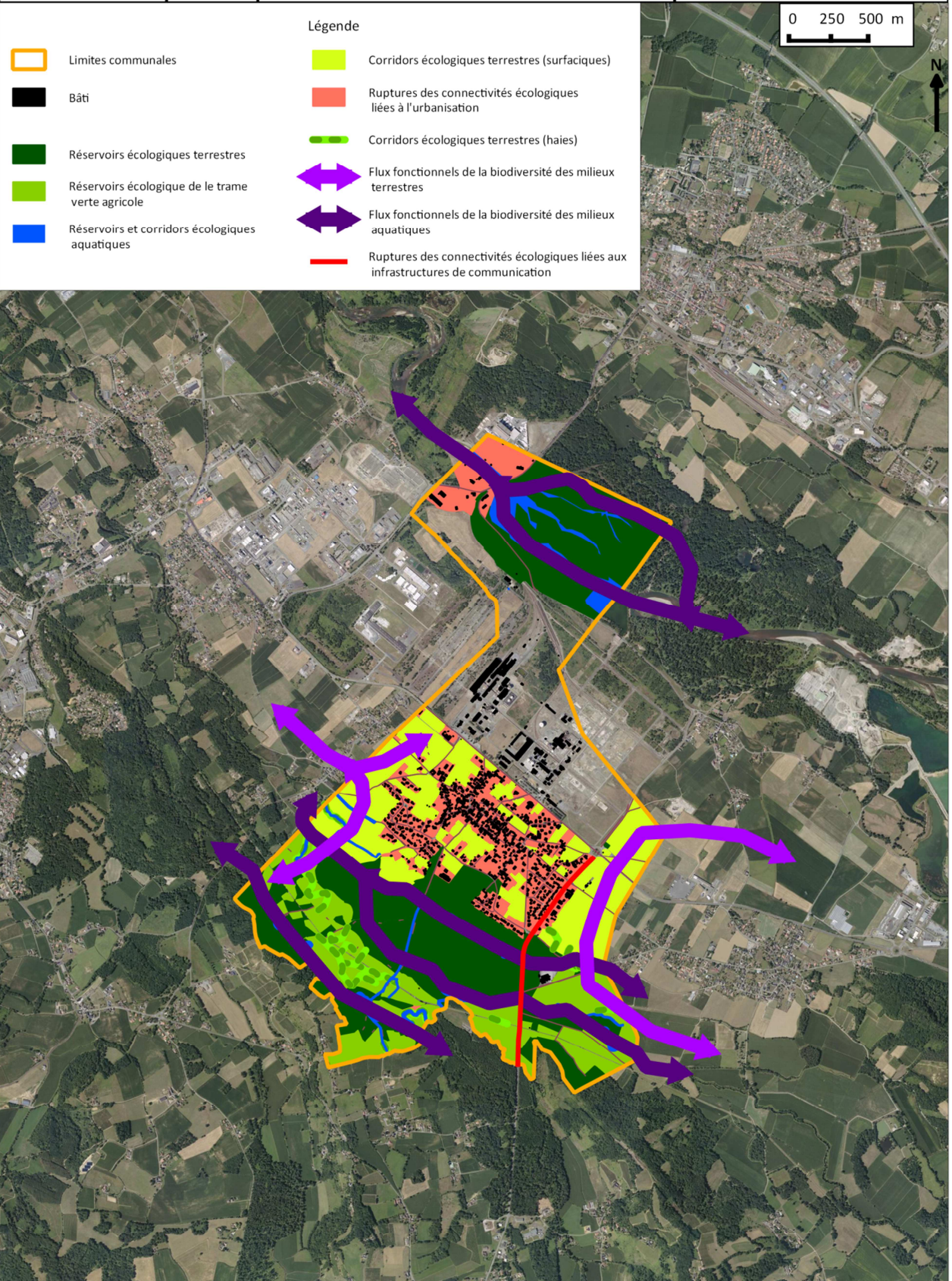
Le maintien de ces réservoirs de biodiversité et de leur connectivité est un enjeu qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies de gestion de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pourra servir à la définition de la Trame verte et bleue du territoire, élément prescriptif du PLU. La Trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité (milieux naturels ou semi-naturels) et de corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité). La Trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres.

Ainsi, le réservoir de biodiversité, identifié au nord de la commune et constitué des milieux aquatiques du Gave de Pau et des boisements humides des saligues annexés à ce cours d'eau, présente une fonctionnalité exclusive fortement induite par l'emprise géographique du cours d'eau.

Au sud de la commune, l'espace nommé l'entre-deux rivières, localisé entre la Baïse et la Baysère, constitué un ensemble fonctionnel qui s'appuie sur les interconnexions entre les surfaces boisées et le maillage bocager de l'espace agricole.

A l'ouest et à l'est du bourg de Pardies, les surfaces agricoles identifiées permettront de maintenir une connexion écologique entre le bocage humide de l'entre-deux rivières et les espaces agricoles des communes limitrophes de Noguères et Mourenx à l'ouest et d'Abos à l'est.

Les principaux éléments de perturbation et de rupture des connectivités au sein des réservoirs de biodiversité sont le tronçon de la route départementale n°2 au sud de la commune, le barrage d'Artix pour le Gave de Pau au nord de la commune, le tissu urbain du bourg qui fragmente les corridors écologiques.

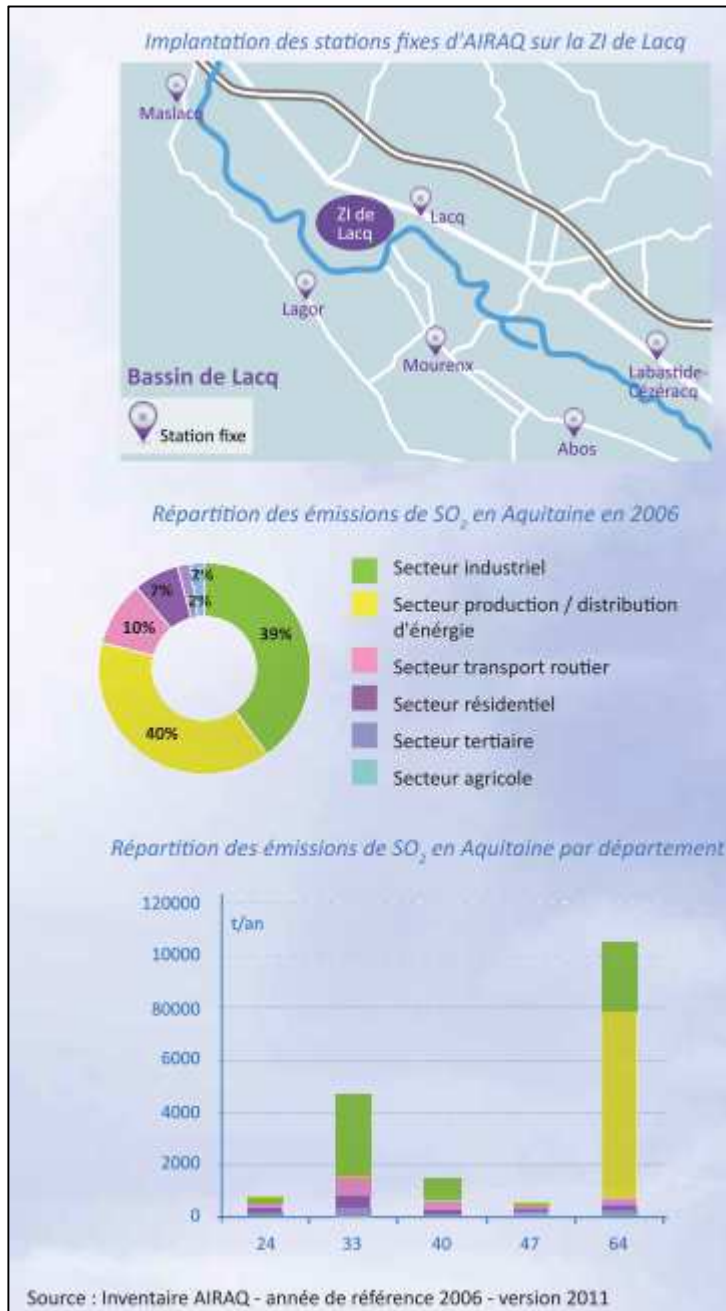


Fonctionnalité du réseau écologique

8. La qualité de l'air

En raison de sa taille et des nombreuses installations présentes, la zone industrielle de Lacq créée au cours des années cinquante, fait l'objet d'une surveillance réglementaire particulière. Ainsi, la surveillance de la qualité de l'air est réalisée en permanence par un réseau de 6 stations fixes qui permettent de mesurer en continu les polluants réglementés, en particulier le dioxyde de soufre (SO_2) mais aussi les particules en suspension (PM_{10}), les oxydes d'azote (NO , NO_2) et l'ozone (O_3) :

- 5 stations de proximité industrielle : Abos (NO_2 et SO_2), Lacq (NO_2 et SO_2), Lagor (SO_2), Maslacq (SO_2) et Mourenx-Bourg (NO_2 et SO_2)
- 1 station rurale : Labastide-Cézéracq (O_3 , NO_2 , SO_2 et PM_{10})



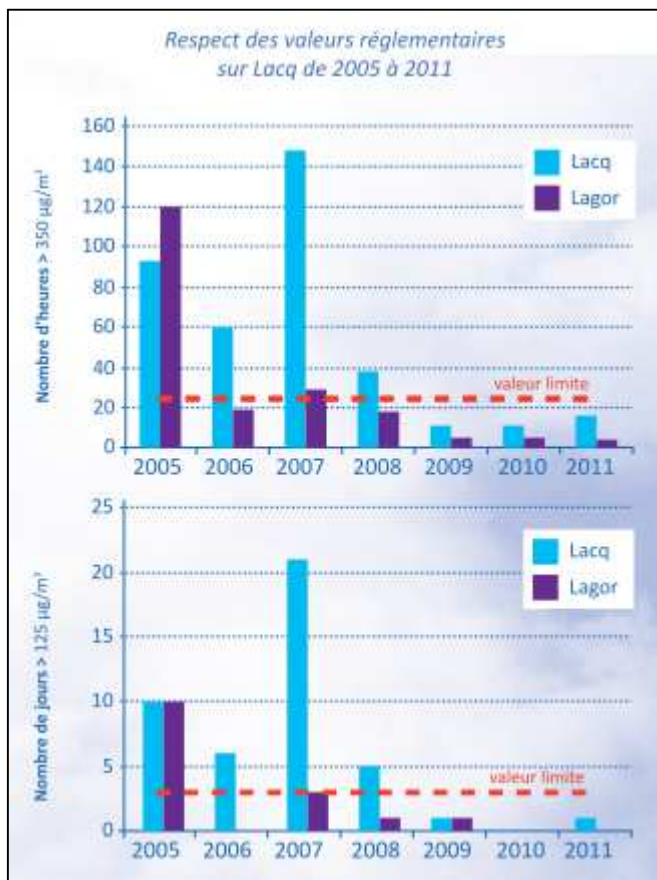
L'objectif de ce système de surveillance de la qualité de l'air est de fournir des informations sur les concentrations représentatives du niveau maximum de pollution induit par des phénomènes de panache ou d'accumulation en proximité d'une source industrielle.

Des dispositions réglementaires et techniques adaptées ont été prises afin de réduire les rejets des substances préoccupantes. Ainsi, des dispositions ont été imposées aux principaux sites émetteurs pour maîtriser et limiter les émissions de SO_2 . De plus, en 2010 a été mis en place sur le bassin un dispositif d'alerte et d'information de la population en cas de dépassement des seuils de pollution au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote et aux particules en suspension.

Les émissions de SO_2 sont principalement dues aux secteurs de l'énergie (40%) et de l'industrie (39%) sur l'Aquitaine. Comme attendu, avec la forte activité du bassin de Lacq, et

la forte teneur en soufre du gaz extrait, les émissions de ce polluant sont prépondérantes sur les Pyrénées-Atlantiques par rapport aux autres départements. Les secteurs «Énergie» et «Industriel» y sont d'ailleurs très largement majoritaires.

La pollution atmosphérique a aujourd'hui fortement baissé de par les progrès techniques mais également et surtout du fait de la baisse de la production. Toutefois elle demeure encore un problème très préoccupant.



9. La qualité des sols

La Base de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie recense, sur la commune de Pardies, 3 sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

- site de Rhodia, ancienne décharge de déchets industriels,
- Acetex, site de fabrications de produits chimiques (acétylène, acide acétique, acétate de vinyle...),
- Yara France, usine de fabrication d'ammoniac, d'acide nitrique et de nitrates (pour engrais de synthèse et fertilisants)

La pollution des sols par nombre de substances dangereuses, en particulier des hydrocarbures et des métaux lourds, impacte durablement la nappe et peut s'étendre à l'aval du site sur les eaux de surface, notamment le Gave de Pau.

10. Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement

En l'absence d'élaboration d'un PLU, les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune de Pardies sont principalement liées au phénomène d'étalement urbain, en continuité des centres urbanisés existants ou de façon linéaire le long des voies de communication, ceci au détriment des surfaces agricoles et naturels et de la qualité des paysages de la commune.

En effet, de manière générale, l'absence de structuration de l'urbanisation aurait pour conséquence de poursuivre un étalement urbain peu structuré, qui ne s'inscrirait pas formellement dans une logique de comblement des interstices du tissu urbain existant ou de continuité urbaine. Ce scénario constituerait alors une problématique pour les espaces naturels et les espaces agricoles du territoire, puisqu'il serait susceptible de conduire au morcellement de ces espaces ou à leur réduction telle que leur fonctionnement serait sérieusement remis en cause.

L'évolution récente de la réglementation (lois Grenelle 1 et 2) a mis en exergue la lutte contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, la déperdition d'énergie et l'augmentation des gaz à effet de serre. Ce sont des objectifs à poursuivre lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Dans le contexte industriel que connaît la commune de Pardies, une expansion de la zone industrielle pourrait induire des risques forts de pollution des masses d'eau, des sols et de l'air et nuire fortement au réservoir de biodiversité constitué par le lac d'Artix et les milieux naturels qui lui sont inféodés.

11. Synthèse des grands enjeux environnementaux

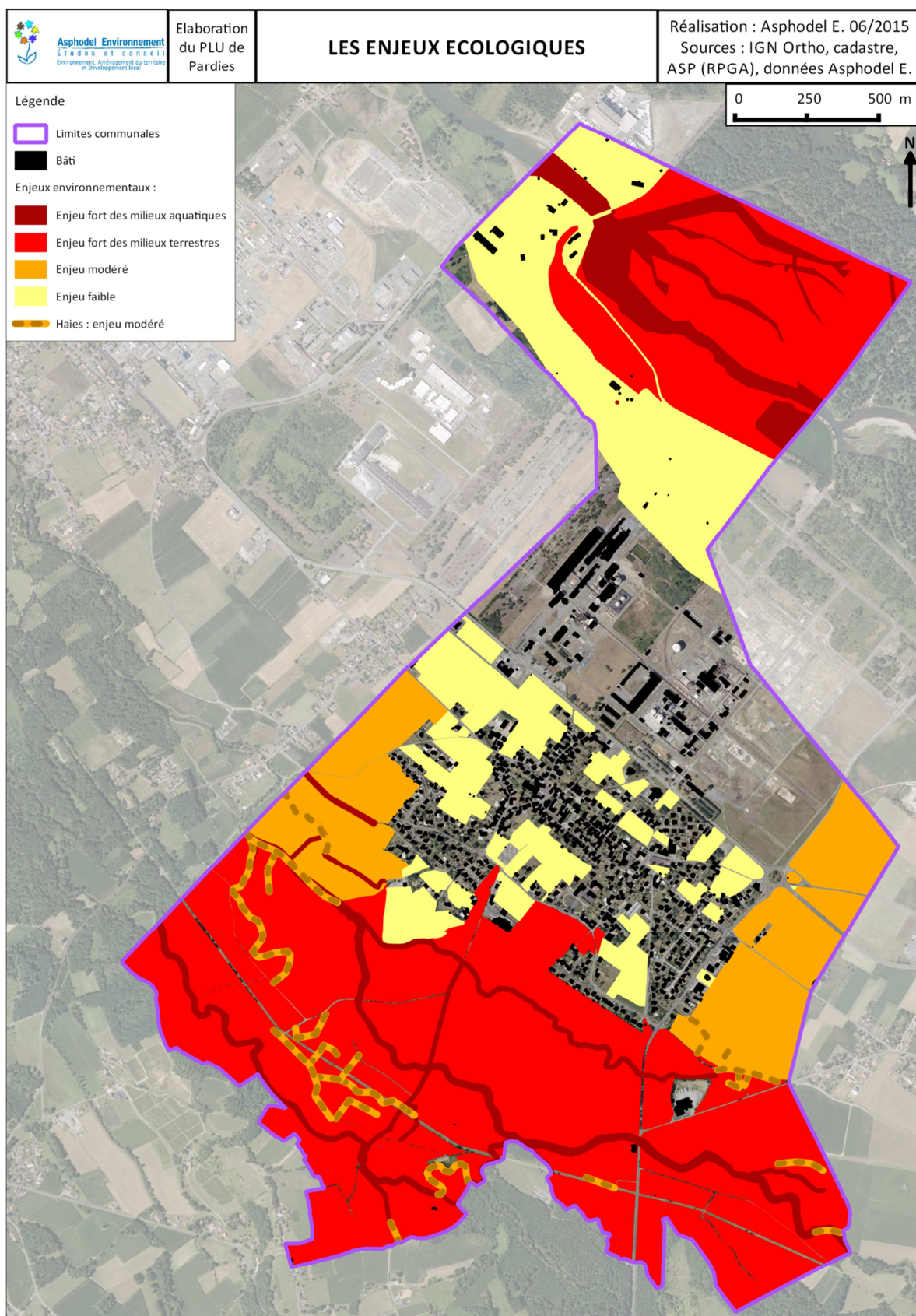
D'un point de vue environnemental, les atouts et faiblesses que présente la commune de Pardies sont rappelés dans le tableau suivant :

• Atouts	• Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Présence de sites Natura 2000.• Présence de zonages d'inventaires de la biodiversité (ZICO, ZNIEFF), témoignant d'entités d'une richesse écologique importante.• Présence de boisements d'intérêt écologique et d'un bocage relictuel.• Paysage agricole et semi-naturel au sud de la commune, notamment inclus dans le périmètre du site Natura 2000 du Gave de Pau.	<ul style="list-style-type: none">• Peu de périmètres réglementaires de protection du patrimoine naturel, hormis Natura 2000.• Une zone industrielle importante génératrice de risques technologiques et de pollutions.• Un tissu urbain étendu, présentant de nombreuses enclaves non construites.• Une agriculture tournée vers la production de cultures (peu de prairies permanentes) offrant une richesse écologique faible.

Les enjeux que nous retiendrons alors dans le cadre de ce projet d'élaboration de PLU sont :

- la préservation des sites Natura 2000 et des espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- la conservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques terrestres et aquatiques,
- l'évitement du morcellement des milieux naturels et semi-naturels,
- le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et des zones humides (tampon hydraulique,...),
- le maintien de la qualité chimique des cours d'eau.

En termes de cartographie, les enjeux environnementaux de la commune de Pardies sont présentés dans la carte suivante.



Les enjeux environnementaux de Pardies

Ainsi, au regard des éléments précédents de diagnostic de l'occupation du sol de Pardies par l'identification de sous-trames écologiques et de la biodiversité remarquable, notamment identifiée par le périmètre réglementaire de Natura 2000, les enjeux environnementaux du territoire ont été définis comme suit :

Eléments du diagnostic	Enjeux environnementaux affectés
Les cours d'eau et plan d'eau du lac d'Artix	Enjeu fort
Les boisements humides des saligues du lac d'Artix, les boisements surfaciques et la trame agricole bocagère de l'entre-deux rivières au sud	Enjeu fort
Les parcelles agricoles constituant des corridors écologiques surfaciques à l'ouest et à l'est de la commune	Enjeu modéré
Les parcelles agricoles enclavées dans le tissu urbain de Pardies et des communes limitrophes et les espaces végétalisés anthropisés des zones urbaines	Enjeu faible
Les haies	Enjeu modéré
Les zones urbanisées	Sans enjeu

III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

1. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement de la commune

a. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

▪ Incidences sur les milieux naturels

L'ouverture de l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité présente sur la commune de Pardies.

Les secteurs les plus sensibles se situeront donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en U non encore urbanisées et surtout celles désignées en AU.

Les zones d'urbanisation future (zones AU) sont des secteurs naturels voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront raccordés aux différents réseaux (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). La désignation de ces zones aura pour incidence l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols des parcelles concernées et pourra entraîner la perte d'habitats naturels, voire la perte d'individus d'espèces liées à ces milieux.

Il conviendra de limiter au maximum l'ouverture à l'urbanisation des parcelles abritant une riche biodiversité. Ainsi, il conviendra d'éviter de désigner en zones AU les parcelles incluses dans les périmètres de réservoirs de biodiversité identifiés précédemment.

Les zones urbaines (zones U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement ou assainissement autonome, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.

Les secteurs déjà urbanisés peuvent avoir peu d'incidences sur les milieux naturels si les espaces concernés sont déjà fortement artificialisés.

▪ Incidences sur les corridors écologiques

Quant à la problématique de la fragmentation du territoire et des ruptures des connections écologiques entre les réservoirs de biodiversité, les incidences prévisibles sont induites au niveau des secteurs projetés à l'urbanisation qui peuvent créer des coupures dans les corridors écologiques et perturber les espèces animales dans leurs déplacements.

Une politique de cohérence territoriale est nécessaire pour permettre d'éviter un mitage de l'espace, et ainsi une fragmentation du territoire communal. **On pourra ainsi s'appuyer sur les corridors écologiques significatifs identifiés précédemment afin d'éviter une urbanisation impactant ces éléments nécessaires au fonctionnement écologique du territoire.**

▪ Prolifération d'espaces exogènes

Les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. En effet, les engins de chantier sont des vecteurs importants de propagation de ces plantes, favorisées par la perturbation des milieux. Par leur prolifération dans les milieux naturels, elles produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes.

Les espèces invasives représentent la deuxième cause d'érosion de la biodiversité après la fragmentation des habitats.

Une prolifération d'espèces exogènes invasives est envisageable suite à des remaniements de sol ou à des stockages de matériaux inertes.

▪ Incidences dues aux sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris).

D'importants dispositifs d'éclairage peuvent être mis en place aux abords des voiries et espaces verts des résidences et autres lotissements. L'impact d'une telle pollution lumineuse sur l'activité vitale des espèces locales doit impérativement être pris en compte.

b. Incidences sur la ressource en eau et le réseau hydrographique

L'un des objectifs d'un PLU communal est de respecter une gestion équilibrée de la ressource en eau comme évoqué dans la loi du 3 janvier 1993, dite loi sur l'eau, qui impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau.

Ainsi, dans l'optique de protéger la ressource en eau (superficielle et souterraine) et les milieux naturels, le projet de la commune de Pardies devra consister à urbaniser de manière prioritaire les zones urbaines et à urbaniser qui sont éloignées des cours d'eau et devront être dotées, comme sur l'ensemble de la commune, d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Le PLU veillera également au respect des objectifs fixés dans le SDAGE Adour-Garonne, avec notamment le but de réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, en particulier en termes de pollution.

Rappelons que la commune de Pardies relève de l'assainissement collectif. Les zones urbanisées du bourg sont toutes desservies par ce réseau. Les eaux usées de la commune sont traitées par une station d'épuration (STEP) intercommunale de LACQ-ABIDOS, située sur le territoire de la commune d'Abidos. Cette STEP dispose d'une capacité de traitement de 3 800 EH. Elle prend en charge le traitement des eaux usées des communes d'Abidos, Lacq, Lagor, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Elle est conforme en équipement et en performance. Actuellement, la commune compte 418 foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif. La population raccordée actuellement au réseau d'assainissement collectif est estimée à 889 habitants. Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Ce type de réseau permet un fonctionnement optimal de la STEP, non perturbé par l'apport d'eaux pluviales.

Les installations industrielles de la zone industrielle au nord de la commune dispose de leurs équipements de traitement. Les eaux usées domestiques des bureaux administratifs sont collectées par le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Sur la commune de Pardies, seuls 6 foyers sont actuellement dotés d'un système d'assainissement non collectif.

Enfin, la commune de Pardies est dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales, organisé en 3 zones débouchant dans 3 exutoires : les ruisseaux de la Lèze et de la Baïse et le Gave de Pau (ce dernier exutoire est situé sur la commune d'Abidos). Ces 3 exutoires sont en périmètre Natura 2000 du Gave de Pau.

c. Incidences sur les paysages et le cadre de vie

Le cadre de vie de la commune de Pardies est fortement marqué par l'hétérogénéité de ses paysages et la juxtaposition de plusieurs ensembles paysagers caractéristiques : des entités naturelles aux extrémités nord et sud du territoire communal, des paysages au caractère rural et agricole, un tissu urbain de village en milieu rural, un paysage d'une zone industrielle en transition.

Une urbanisation non harmonisée pourra avoir des incidences sur la qualité des paysages de la commune, avec notamment des risques de déstructuration des caractéristiques paysagères, de mitage de l'espace et d'homogénéisation des paysages. C'est pourquoi, il conviendra de tenir compte des divers caractères paysagers de la commune, de conserver les surfaces naturelles et agricoles, de limiter l'étalement urbain.

Il pourra être préconisé, afin que le PLU tienne compte de la protection des paysages naturels et agricoles, de contenir le développement linéaire du bâti, dans le cadre du PLU, et de privilégier davantage une densification plus en profondeur du centre-bourg et des principales structures urbaines existantes.

Par ailleurs, il est à noter que la zone agricole ou naturelle a été peu sujette à l'implantation d'un habitat diffus. Or, ce type d'habitat peut induire une perte des caractéristiques agricoles et naturelles du paysage et renforcer le mitage de l'espace agricole. Le PLU de Pardies devra être orienté de manière à éviter le développement de cet habitat en zone agricole ou en bordure de zone naturelle ; ce qui permettra de limiter un mitage de l'espace ou la création de nouvelles poches d'urbanisation synonymes d'une déstructuration des paysages et d'une perte de ses caractéristiques agricoles.

d. Incidences positives des zonages A et N

Le classement en zone naturelle permet de limiter l'impact des activités humaines sur ces espaces afin de les préserver. Le règlement applicable à la zone N prévoit une panoplie d'outils, allant de l'interdiction de toute construction à la réglementation des constructions selon leur nature et leur activité ou encore à l'autorisation selon certaines prescriptions techniques.

De même, le classement en zone agricole permet de limiter l'urbanisation sporadique et participe à la préservation du caractère semi-naturel des secteurs identifiés, sous réserve de préservation des habitats naturels et semi-naturels (boisements, haies, fourrés, ourlets herbacés...).

Ainsi, le zonage de Pardies pourra avoir une incidence positive sur la préservation des enjeux environnementaux via la désignation de zones naturelles et agricoles.

e. Incidences sur la qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air, les transports et notamment les déplacements en voiture individuelle (indispensables en contexte rural) sont la principale source d'émissions polluantes (dont les gaz à effet de serre GES) sur la commune. Une urbanisation non structurée aura tendance à augmenter les nécessaires déplacements en voiture et accentuer ce phénomène de pollution de l'air.

Une organisation du territoire définie dans le cadre du PLU doit permettre de limiter ces incidences. L'objectif peut ainsi être de conforter le centre-bourg et de limiter l'urbanisation linéaire le long des voies de communication afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au-travers notamment d'une diminution des déplacements.

Mais la source d'incidences première sur la qualité de l'air sur la commune de Pardies reste la zone industrielle et les types d'activités potentiellement polluantes accueillies sur ce site. Une extension de cette zone industrielle aura tendance à accroître les émissions polluantes et les risques de fragilisation de la santé des habitants de la commune.

f. Incidences sur la qualité des sols

Une extension de la zone industrielle sur la commune de Pardies aura tendance à accroître les risques de pollution des sols par des substances polluantes, souvent difficiles à éliminer par des techniques de dépollution.

2. Analyse des effets notables prévisibles sur les sites Natura 2000

a. Incidences directes du projet de zonage vis-à-vis des périmètres Natura 2000

La commune de Pardies est sillonnée, au nord et au sud de son territoire, par un réseau hydrographique dense, correspondant au périmètre Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781). De plus, au nord de la commune, un barrage lié aux activités humaines a créé une retenue artificielle sur le Gave de Pau, devenue un refuge et un espace de vie privilégié pour de nombreuses espèces d'eau.

Dans le cadre du projet de PLU communal, il convient d'étudier les incidences directes du zonage sur ces périmètres réglementaires.

L'ouverture de l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage vis-à-vis des sites Natura 2000 concernés.

Les secteurs les plus sensibles se situent donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en AU. Les zones d'urbanisation future (zones AU) sont des secteurs naturels voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront raccordés aux différents réseaux (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...).

Les zones urbaines (zones U), qu'elles soient à vocation résidentielle ou liées aux activités économiques (zones urbaines à vocation d'activités industrielles, zones urbaines à vocation d'activités tertiaires), sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement ou assainissement autonome, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate. Les secteurs déjà urbanisés ont peu d'incidences sur le site Natura 2000.

L'impact négatif direct prévisible du zonage concernerait l'urbanisation des parcelles riveraines du périmètre Natura 2000. Toutefois, aucune dent creuse n'est relevée au sein du site Natura 2000 : ainsi, les incidences relatives à la zone U sont faibles.

Le projet de PLU de Pardies est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les sites Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781) et du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010) à hauteur des zones U et AU.

b. Incidences des projets liés au zonage sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire

▪ Incidences temporaires directes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liés aux zones 1AU et U

C'est au cours de la phase d'urbanisation que se concrétisent généralement les premières atteintes physiques à l'environnement en termes de consommation d'espaces et de perturbation liées aux activités. Le chantier engendre des incidences bien distinctes de ceux de l'infrastructure proprement dite et qui nécessitent la mise en œuvre de mesures elles aussi spécifiques. Ces incidences sont produites dans un temps déterminé mais leur caractère temporaire ne doit pas minimiser leur importance. Ils peuvent s'avérer, en effet, forts et compromettre localement les efforts et les investissements consentis au cours des phases de conception du projet pour maintenir la qualité de l'environnement.

Il est probable que l'urbanisation des secteurs, en phase chantier, ait une influence non négligeable sur la faune présente.

En effet, les chantiers sont sources de pollution :

- visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement.
- auditive : les déplacements d'engins de chantier, le défrichage, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants... sont des sources de dérangement importantes de la faune et en particulier de l'avifaune.

Les espèces seront donc perturbées :

- dans leur déplacement en quête de nourriture ;
- dans leur phase de repos ;
- dans leur phase de reproduction.

De plus, les travaux d'aménagement ou de construction altéreront le caractère existant du site. Les habitats naturels existants seront détruits ou fortement anthropisés, conduisant souvent à une perte de la richesse spécifique des espaces concernés.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces et habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude.

Il est nécessaire également de prendre en compte les impacts potentiels suivants :

- blessure aux arbres conservés par les engins de chantier
- projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques.

▪ **Incidences temporaires indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liés aux zones 1AU et U**

● **Incidences des accès et stockage des matériaux**

L'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement des travaux. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier et de stocker les matériaux. En effet, ces emprises peuvent représenter des superficies significatives et entraîner des perturbations des conditions stationnelles des habitats voire leur disparition définitive.

L'accès des engins aux chantiers pourra entraîner une destruction des habitats ainsi qu'une pollution des masses d'eau environnantes.

Le stockage de matériaux agricoles (fumier) ou de construction (sable, gravier) est susceptible de conduire à la disparition d'un habitat naturel présent au sein de la zone de dépôt.

Enfin, un risque de colmatage des fonds des cours d'eau est envisageable lors des épisodes pluvieux.

● **Risque de pollution des eaux**

Il existe un risque de pollution des eaux pendant les travaux préliminaires, lié à la présence des engins de chantier. Les sources potentielles de pollution sont les suivantes : huile de vidange et hydrocarbures.

Les micropolluants accumulés en surface seront acheminés vers les cours d'eau via les réseaux de fossés ou seront directement infiltrés lors des épisodes pluvieux.

Les eaux pluviales générées sur les parcelles peuvent également être collectées puis traitées via un dispositif de gestion des eaux pluviales. Dans le cas présent, les risques de pollution des eaux sont moins conséquents.

En cas de pollution accidentelle issue des travaux, un risque de contamination des eaux souterraines ou surfaciques est prévisible.

▪ **Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liés aux zones 1AU et U**

Le projet d'élaboration du PLU communal entraînera inévitablement la destruction ou l'altération d'habitats naturels et d'habitats d'espèces présents au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation.

- **Destruction ou altération d'habitats naturels d'Intérêt communautaire**

Le zonage envisagé dans le projet de PLU pourra entraîner, le cas échéant, la destruction ou l'altération des Habitats Naturels d'Intérêt Communautaire (HNIC) présents sur les parcelles ouvertes à la mise en culture ou à l'urbanisation. Ces destruction et altération potentielles sont de nature diverses : imperméabilisation des sols, défrichement, contamination par effluents... Le projet de PLU a donc une incidence possiblement négative sur ces habitats.

Le risque d'altération et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire riverains des sites Natura 2000 est avéré. Ce risque concerne plus particulièrement les habitats d'intérêt communautaire présents en zones AU et U.

- **Destruction ou altération d'habitats naturels communs**

Le zonage a également une incidence potentielle sur les habitats naturels communs riverains du site Natura 2000. Compte tenu de la faible valeur patrimoniale de ces habitats, le niveau d'incidence négative s'avère très faible à modéré.

- **Destruction et/ou dégradation des habitats d'espèces**

L'ouverture de l'urbanisation entraînera inévitablement une destruction d'habitats naturels, constituant des habitats fréquentés par d'éventuelles espèces d'intérêt communautaire. La principale menace concerne le Gomphe de Graslin et la Cordulie à corps fin, espèces fréquentant les habitats rivulaires du site Natura 2000 du Gave de Pau, potentiellement impactés par le classement en zones AU et U, de même que les nombreuses espèces d'oiseaux d'eau présentes dans le périmètre de la ZPS.

Ainsi, la destruction ou dégradation d'habitats d'espèces est envisageable suite à l'aménagement voire à l'urbanisation de secteurs fréquentés par des espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le site « Gave de Pau » (FR7200781) et le site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010).

- **Dérangement d'espèces d'intérêt communautaire**

Le lac d'Artix abrite une population diversifiée d'oiseaux d'eau qui ont trouvé, dans le caractère difficilement pénétrable de la végétation de ce site, des habitats propices à leur mode de vie souvent discret et farouche.

Le Bihoreau gris, par exemple, occupe de préférence les abords des cours d'eau naturels ou peu aménagés bordés d'importantes ripisylves. Îles, îlots et bras morts y sont les biotopes les plus favorables. L'espèce fréquente également les zones d'étangs peu profonds et les marais doux, à condition qu'ils comportent suffisamment de végétation, ainsi que les rizières. Les transformations hydro-agricoles des marais (drainages, mises en cultures), les **aménagements ou les entretiens des cours d'eau** (coupe des ripisylves, plantations de peupliers enrochement, destruction des îles lors des modifications des tracés des cours d'eau, etc...), ainsi que les **dérangements volontaires ou involontaires** dans les colonies (exploitation du milieu, activités de loisirs) sont les principales menaces qui pèsent sur cette espèce. Les grandes héronnières situées le plus souvent dans les boisements périphériques des marais atlantiques subissent souvent des dérangements et/ou des délocalisations en raison de **coupes de bois printanières**. Le Bihoreau gris, espèce timide, serait particulièrement sensible à ces coupes tardives. Contrairement aux autres espèces d'ardéidés, ces dérangements l'empêchent de s'installer dans bon nombre de sites propices à la nidification.

Quant à l'Aigrette garzette, les principales menaces pour l'espèce sont la disparition et la modification de son habitat dues au **drainage**, au **développement urbain** et à la **mise en culture**. De même, l'**accès relativement aisé d'un grand nombre de colonies** et la **réalisation de coupes de bois** peuvent compromettre la réussite de la reproduction lorsqu'elles sont réalisées au printemps.

Ainsi, le dérangement d'espèces d'intérêt communautaire est envisageable suite à l'urbanisation de secteurs riverains de la partie nord du site « Gave de Pau » (FR7200781) et du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010).

▪ **Incidences permanentes indirectes liées aux zones 1AU et U**

● **Risques de pollution de l'air, des sols et de la ressource en eau (cours d'eau et nappe phréatique) liés au développement des activités industrielles**

Dans la continuité des activités industrielles qui se sont développées sur la commune de Pardies, et plus globalement sur les différentes plateformes de la région de Lacq, une extension de la zone industrielle de Pardies aura des incidences en termes de pollution de l'air, mais aussi des sols et potentiellement des masses d'eau environnantes soit par un phénomène de lessivage des sols soit par un rejet d'effluents industriels dans le réseau hydrographique.

La zone industrielle de Pardies est adjacente au lac d'Artix et donc au périmètre des deux sites Natura 2000. Des incidences liées au rejet de polluants industriels sont envisageables et peuvent engendrer une dégradation des habitats et une perte d'individus d'espèces d'intérêt communautaire de la partie nord du site « Gave de Pau » (FR7200781) et du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010).

● **Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle**

Les eaux pluviales issues des parties privatives et des accès nouvellement créés viendront essentiellement de l'accumulation en eau des surfaces imperméabilisées.

Généralement, les eaux superficielles générées sur les toitures sont considérées comme peu polluées. La richesse de ces eaux de ruissellement en fines particules et micropolluants est alors négligeable.

Toutefois, les eaux pluviales issues de la voirie seront quelque peu chargées en polluants. Cette charge en polluants nécessite la mise en place de mesures visant à limiter le risque de pollution du sol et de la nappe.

Les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules. Une partie de ces eaux sera directement infiltrée dans le sol naturel. La pollution des masses d'eau souterraines est alors limitée, étant donné que l'infiltration dans le terrain naturel permet une épuration des eaux superficielles.

Toutefois, lors des épisodes pluvieux, le volume d'eaux pluviales généré sera collecté via les réseaux de fossés environnants, puis directement évacué vers le réseau hydrographique superficiel.

L'existence d'un réseau de collecte, de gestion et de traitement des eaux pluviales amoindrit considérablement les incidences sur les masses d'eau environnantes. L'impact des eaux pluviales sur la qualité des eaux est alors atténué sur les secteurs dotés de ces dispositifs.

Les risques de pollution des cours d'eau, et notamment ceux désignés dans le périmètre du site Natura 2000 du Gave de Pau, doivent impérativement être pris en compte.

- **Incidences dues aux eaux domestiques**

Les secteurs non connectés au réseau collectif, assurent une gestion des eaux usées sur leur parcelle.

Les eaux usées issues des habitations résidentielles et autres bâtiments sont gérées puis traitées via l'intervention d'une filière d'assainissement non collectif assurant l'épuration des eaux domestiques et ménagères.

Deux types de procédés peuvent alors être mis en place :

- dispositifs favorisant l'infiltration des eaux usées directement dans le sol naturel, ce dernier étant utilisé comme système épuratoire ;
- filières drainées, nécessitant l'apport de matériaux filtrants, où les eaux sont traitées puis évacuées vers l'exutoire le plus proche.

Les eaux traitées sont alors directement évacuées vers les masses d'eau superficielles ou souterraines. Même si l'infiltration doit être privilégiée, certains secteurs caractérisés par des sols peu perméables ne peuvent pas convenablement assurer l'infiltration des eaux usées. Le terrain naturel ne peut donc pas être utilisé en tant que système épuratoire. Dans le cas présent, le recours à une filière drainée est nécessaire.

L'extension de l'urbanisation sur Pardies entraînera inévitablement une augmentation de la quantité d'eaux usées produite par les ménages. Ainsi, les risques de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines sont multipliés. Toutefois, les nouveaux projets doivent impérativement être dotés de filières réglementaires, limitant considérablement les incidences du rejet sur les milieux aquatiques.

- **Incidences positives liées aux zones A et N**

Le classement en zone naturelle permet de limiter l'impact des activités humaines sur ces espaces afin de les préserver. De même, le classement en zone agricole permet de limiter l'urbanisation sporadique et participe à la préservation du caractère semi-naturel des secteurs identifiés, sous réserve de préservation des habitats naturels et semi-naturels (boisements, haies, fourrés, ourlets herbacés...).

Ainsi, le zonage de Pardies pourra avoir une incidence positive sur la préservation des enjeux liés aux sites Natura 2000 concernés, via la mise en évidence de zones naturelles et agricoles.

CHAPITRE III



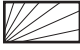

LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE



PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE PARDIES CONTRAINTES

Légende:

Périmètres des zones naturelles à protéger:

-  ZNIEFF 1: "Lac d'Artix et les saligues aval du Gave de Pau"
-  ZNIEFF 2: "Bocage du Jurançonnais" et "Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau"
-  ZICO "Lac d'Artix et saligue de Gave de Pau" et directive Oiseaux (Natura 2000)
"Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau"
-  Directive Habitat (Natura 2000): "Gave de Pau"

Site archéologiques:

- 1** : Le bourg (bourg castral médiéval)
- 2** : Courmalé (vestiges de l'Eglise Saint-Jean : église et cimetière médiéval)
- 3** : Clabera (vestiges de l'Eglise Saint-Pierre : église et cimetière médiéval)

ICPE:

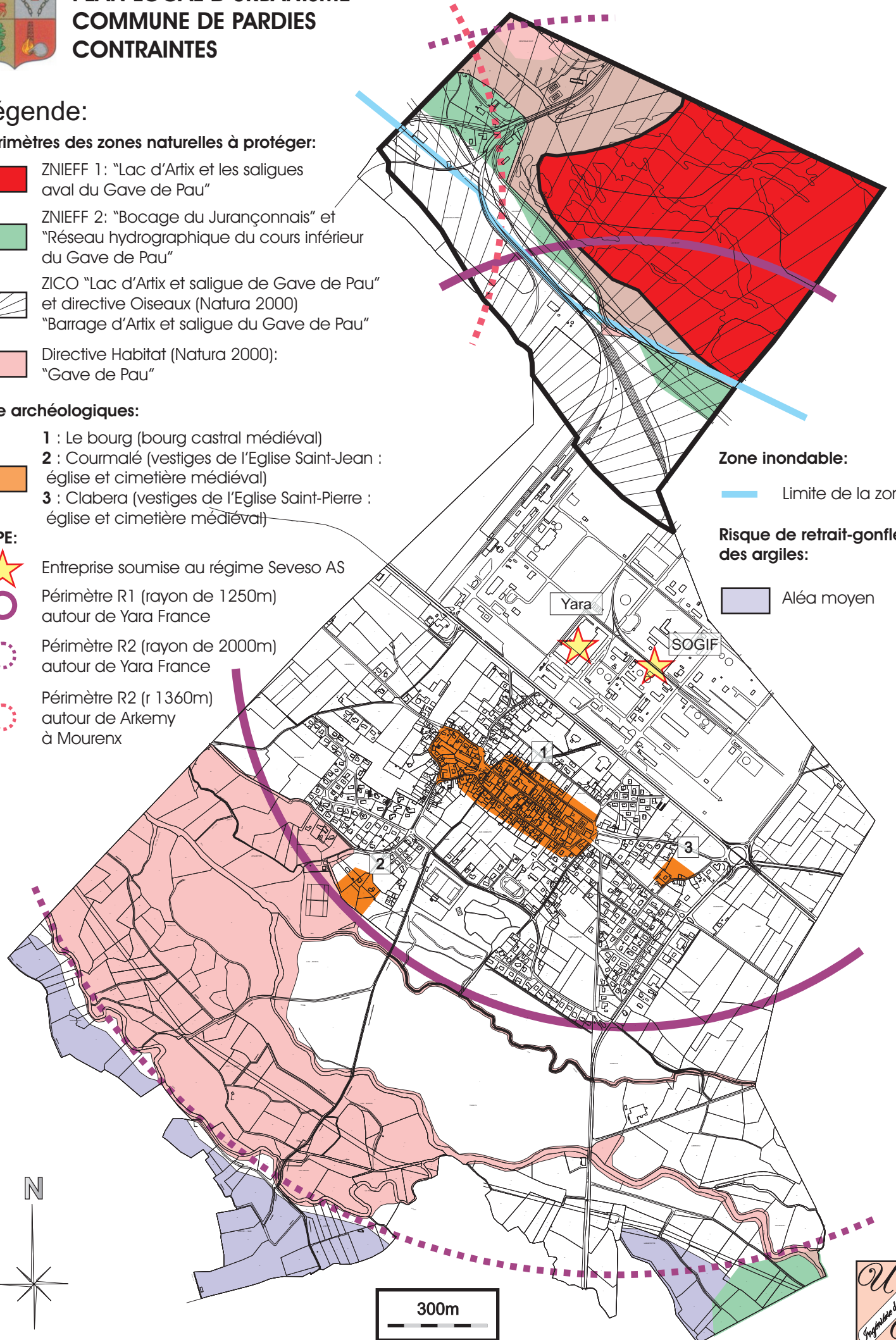
-  Entreprise soumise au régime Seveso AS
-  Périmètre R1 (rayon de 1250m) autour de Yara France
-  Périmètre R2 (rayon de 2000m) autour de Yara France
-  Périmètre R2 (r 1360m) autour de Arkemy à Mourenx

Zone inondable:

-  Limite de la zone

Risque de retrait-gonflement des argiles:







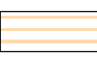

-  Aléa moyen





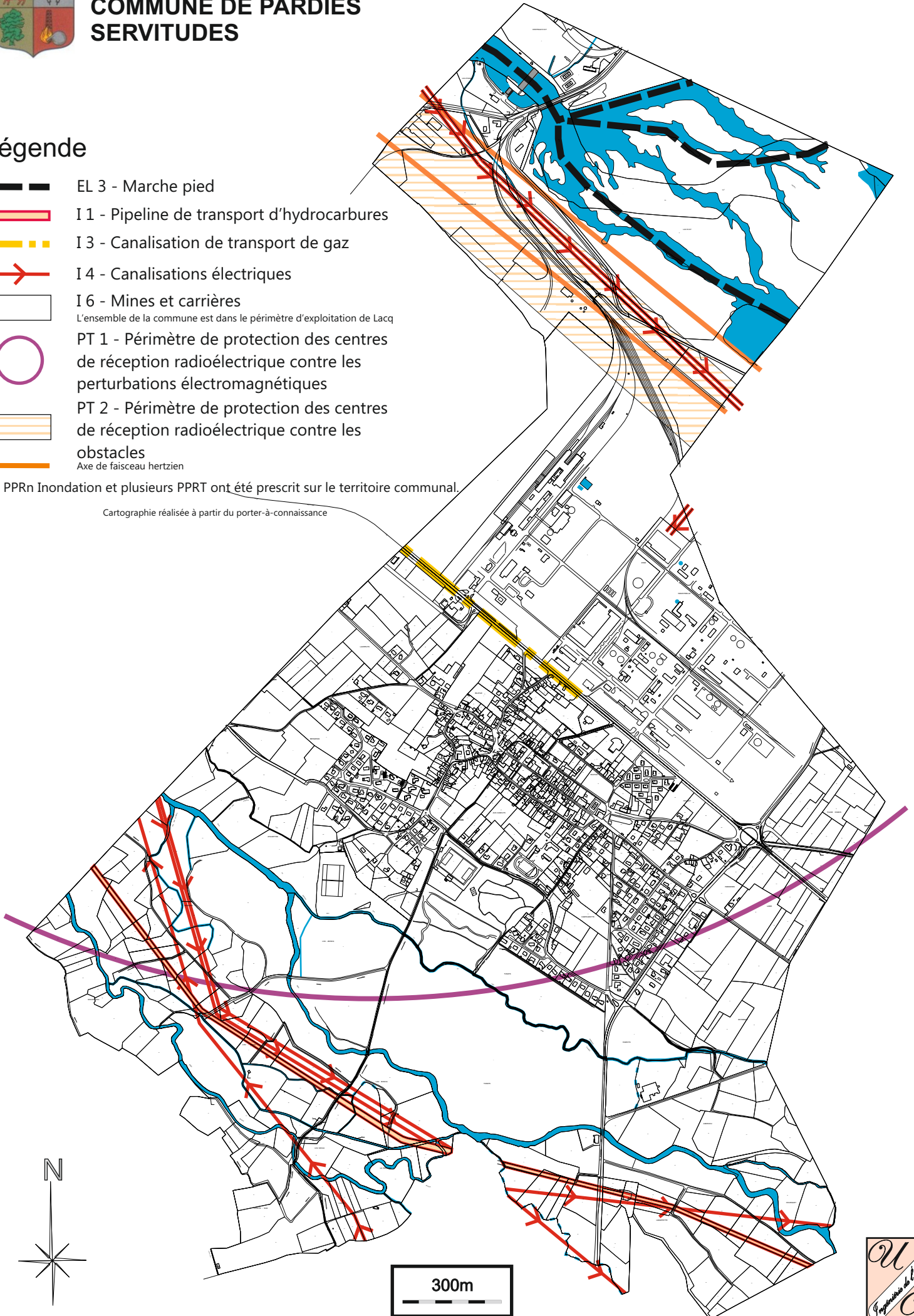
PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE PARDIES SERVITUDES

Légende

-  EL 3 - Marche pied
-  I 1 - Pipeline de transport d'hydrocarbures
-  I 3 - Canalisation de transport de gaz
-  I 4 - Canalisations électriques
-  I 6 - Mines et carrières
L'ensemble de la commune est dans le périmètre d'exploitation de Lacq
-  PT 1 - Périmètre de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
-  PT 2 - Périmètre de protection des centres de réception radioélectrique contre les obstacles
-  Axe de faisceau hertzien

Un PPRn Inondation et plusieurs PPRT ont été prescrit sur le territoire communal.

Cartographie réalisée à partir du porter-à-connaissance



Le parti d'aménagement prévu pour la commune doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

I. LES ELEMENTS PHYSIQUES

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

1. Les risques d'inondation

Concernant les risques inondations, les circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes suivants :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux forts urbanisés.

Les circulaires du 24 janvier 1994, du 2 février 1994 et du 24 avril 1996 définissent les règles à appliquer aux zones inondables par rapport à la crue de référence dont la définition est la suivante. C'est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ; dans le cadre de l'élaboration du PPRI, il correspond à la crue de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure, qui peut-être caractérisée par un ou plusieurs critères :

- la hauteur de submersion ;
- la vitesse d'écoulement ;
- la durée de submersion.

Le principal risque naturel recensé dans le pays (80 % des communes) est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :

- Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : **le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR)** ;
- Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La loi SRU du 13 décembre 2000 impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et plus récemment la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention

des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cependant, tous les textes législatifs entrant dans ce champ de préoccupations (la loi sur l'eau de 1992, par exemple ou le code de l'urbanisme) n'oublie pas ce type de risques et les moyens d'y remédier.

Les circulaires ministérielles de janvier et février 1994 ont précisé la politique de l'Etat : il importe de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, de contrôler strictement l'urbanisation dans les champs d'inondation en prenant en compte les plus hautes eaux connues (PHEC). Ces directives impliquent que les acteurs publics - Etat et collectivités locales - mettent tout en œuvre pour ne pas accroître le nombre de personnes et de biens exposés aux risques d'inondation. Les espaces compris dans les champs d'inondation seront protégés de toute nouvelle urbanisation et toutes nouvelles constructions devront être interdites dans le champ d'expansion de la crue de référence.

La circulaire du 24 avril 1996 complète les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux zones inondables :

- La crue de référence à prendre en compte est la **crue historique la plus forte connue**, et au minimum une crue de fréquence centennale ;
- Il est impératif de **préserver les zones d'expansion des crues** afin de ne pas aggraver le risque (en amont et en aval) ;
- **Un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables** est édicté : interdiction de toute augmentation de l'emprise du sol dans les zones les plus exposées ; extensions mesurées strictement limitées dans les autres zones ;
- **Il faut réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** déjà installées dans les zones exposées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs : **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisable est interdit.**

D'après l'extrait de la "Cartographie informative des zones inondables » du département des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Pardies est concernée par le risque inondation. L'Atlas des Zones Inondables relative au Gave de Pau a été diffusé le 01/01/1999, en ce qui concerne les communes de Igon, Lestelle Betharram, Montaut, Assat, Narcastet, Meillon, Rontignon, Aressy, Uzès et Maz. Concernant les communes de Tarsacq, Labastide Cezeracq, Abos, Besingrand, Pardies, Artix, Os-Marsillon, Abidos et Lacq, un second Atlas des Zones Inondables a été diffusé le 01/01/2000.

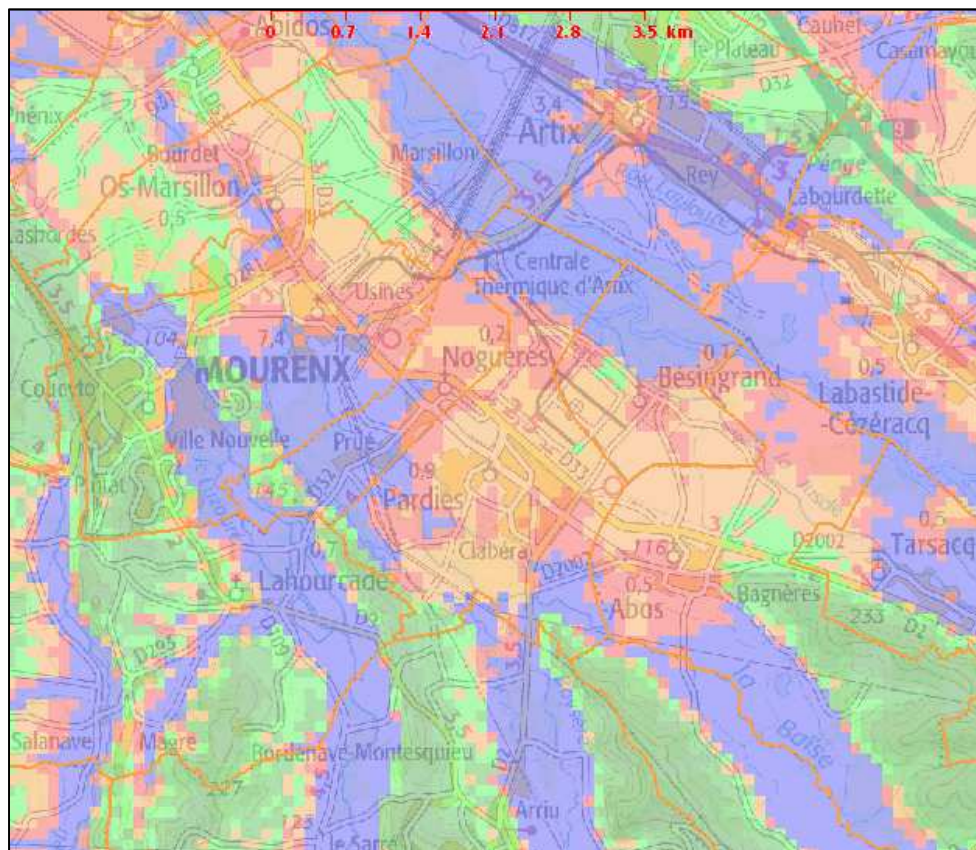
A ce titre, plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondation, coulées de boue et mouvements de terrain ont été publiés au journal officiel :

Tableau n°19 : Arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Par ailleurs, la commune sera concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (par une crue – débordement de cours d'eau), sur le bassin de risque Gave de Pau et ses affluents. Ce **PPRn Inondation a été prescrit le 31/01/2008 et approuvé le 22 septembre 2014.**

La commune est également concernée par le risque inondation par remontée de nappes.



Légende socle

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Source : inondationsnappes.fr

2. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accéléralant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

La commune de Pardies est soumise au risque de retrait-gonflement des argiles. L'ensemble du territoire est en **aléa faible**, excepté l'extrême sud de la commune (sur les coteaux) qui est confronté à un **aléa moyen**.

Néanmoins, la commune n'est pas couverte par un PPRn.

3. Le risque de séisme

Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques.

Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,
- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :

- **une zone I** de "sismicité faible" où :

- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une zone IA de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
- une zone IB de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;

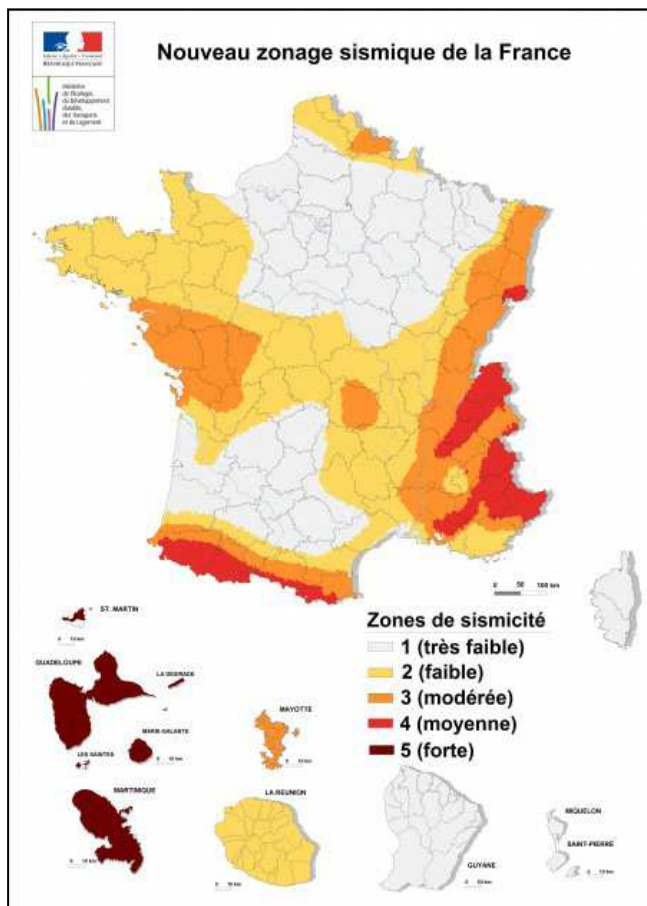
- **une zone II** de "sismicité moyenne" où :

- soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;

- **une zone III** de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.

La commune de Pardies est concernée par un risque de séisme. L'ensemble de la commune était classée en zone 1a, soit un risque très faible. Selon la nouvelle réglementation parasismique, le territoire communal est exposé à un risque moyen (zone 4). Le risque a alors été rehaussé.



Source : *planseisme.fr*

4. Les risques industriels et agricoles

En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensés, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, le document d'urbanisme peut fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte des constructions agricoles implantées antérieurement. Ces règles sont fixées par le document d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, pris après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique (article 79 de la loi du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux).

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

➔ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement :

La commune de Pardies comporte **plusieurs établissements soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

Il s'agit des sociétés :

- ALFI (Air Liquide France Industrie) – Pardies, dont l'activité principale est le stockage et le conditionnement des gaz et liquéfiés (oxygène, azote, argon). Cette entreprise a fait l'objet d'une autorisation le 30/01/1991.

Le Plan d'Opération Interne (POI) a été mis à jour le 15/09/2007. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été mis à jour le 22/06/1993.

- YARA France dont l'activité principale est la production d'ammoniac, d'acide nitrique, de peroxyde d'azote et de nitrates. Son activité a été accordée par plusieurs autorisations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement le 04/11/1996 pour l'unité ammoniac, le 25/01/1999 pour l'acide nitrique et le 09/01/2006 pour l'activité nitrates.

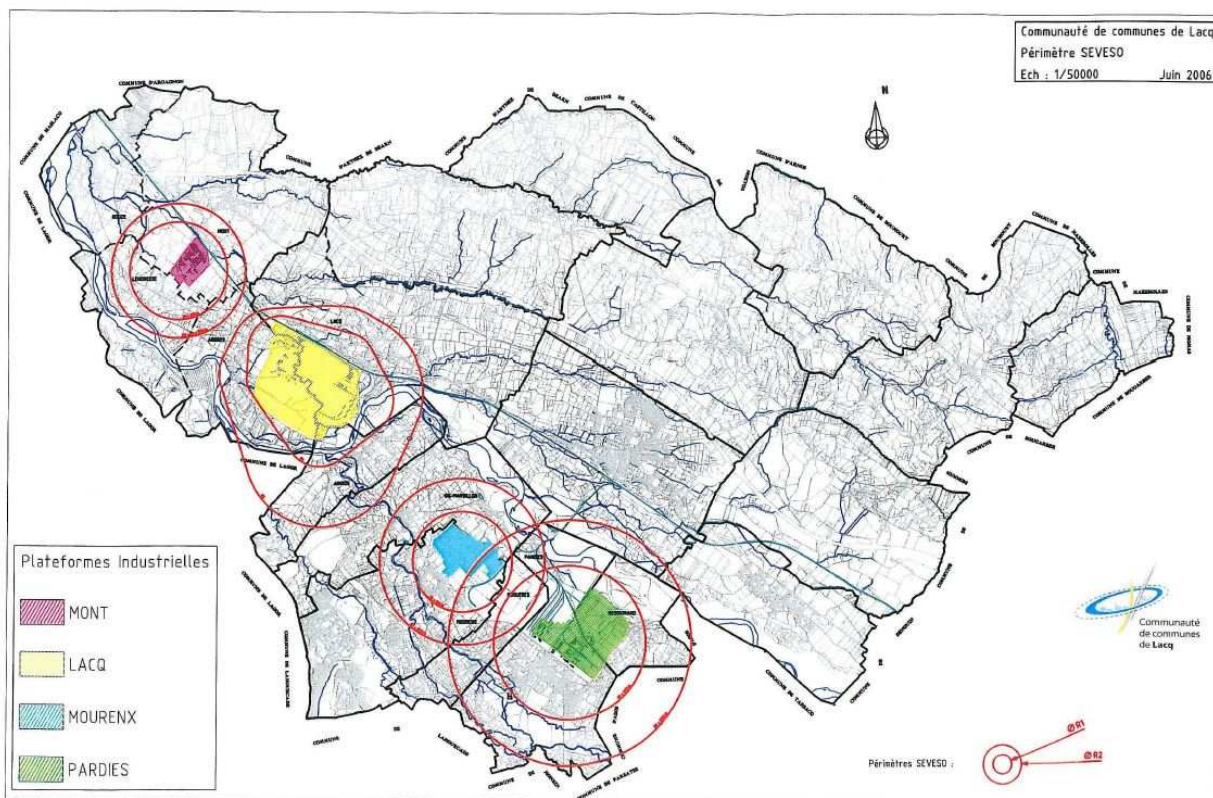
Le POI a été mis à jour le 31/08/2007 et le PPI le 18/03/2002.

Une autre ICPE existait auparavant. L'usine a été fermée en 2009. Il y a lieu de prendre en compte cette ancienne ICPE pour la pollution du sol et des nappes. Il s'agissait d'ACETEX (CELANESE) Usine de Pardies qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/01/1997. Il s'agit d'une usine de fabrication de produits chimiques organiques de base (acétylène, acide acétique, AVM), implantée sur deux communes : Pardies et Besingrand.

Ces deux ICPE sont soumises au **régime Seveso**, au seuil AS, c'est-à-dire Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique. Il y a ainsi interdiction de construire dans un secteur périmètre afin de protéger les populations.

Les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1991 ont instauré deux zones de protection R1 et R2 pour la fixation des contraintes d'urbanisme.

La commune est aussi concernée par les périmètres de protection des installations classées sur la commune de Mourenx.



Source : site internet de la Communauté de Communes de Lacq

Du fait du classement Seveso AS sur la commune de Pardies, **un Plan de Prévention des Risques technologiques sur la commune de Mourenx a été approuvé le 14 juin 2012 et concerne les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marssillon et Pardies** : le PPRt de la plateforme de Pardies a été prescrit le 8 février 2011.

➔ Sites pollués :

Par ailleurs, la base de données BASOL fait apparaître que 3 établissements sont concernés par une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Il s'agit de :

- ACETEX Chimie : l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 a prescrit des travaux de dépollution de l'ancien atelier acétaldéhyde, la mise en sécurité des fosses à carbone (travaux terminés) et la surveillance de la nappe (situation satisfaisante et stable). La fermeture définitive de l'entreprise en 2009 a engendré l'arrêté préfectoral du 05/07/2010 qui prescrit la dépollution du sol et des nappes.
- Yara France : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 prescrit le suivi de la nappe (situation stable depuis 10 ans mais non satisfaisante pour les nitrates et l'ammonium pour un usage sensible).
- Rhodia Chimie : L'arrêté préfectoral du 30/06/2004 a prescrit la réhabilitation, la mise en sécurité et la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne décharge de déchets industriels divers (exploitée de 1960 à 1990 par Rhône Poulenc sur les communes de "Pardies et Besingrand).

La pollution de ce site est particulièrement sensible ; ainsi l'arrêté préfectoral n°06/IC/235 du 22/06/2006 prescrit plusieurs servitudes d'utilité publique :

- toute exploitation et utilisation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage est interdite.
- tout forage de puits est interdit.
- toute activité, à l'exception des travaux d'entretien et de contrôle, toute implantation de constructions et d'ouvrages sont interdites.
- l'entretien du site doit être effectué de façon régulière en vue d'assurer la pérennité de la couverture.
- l'accès du site est interdit au public et à toute personne non autorisée par une clôture maintenue en bon état, ou tout système équivalent. Seul est admis le personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé à cet effet.
- toute cession totale ou partielle des terrains doit être portée à la connaissance du préfet et l'acquéreur doit être informé dans les conditions prévues par l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

➔ Mines en exploitation :

La commune de Pardies est concernée par :

- La mine d'hydrocarbure gaz et hydrocarbure huile (gaz naturel) dont le périmètre est défini par la concession dite « concession de Lacq », instituée par arrêté ministériel du 20/06/1951 puis par celui du 02/03/1959 qui étend la superficie à 415 km² au profit de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (fin de validité 3/10/2041). Le 2/09/1999, un arrêté ministériel autorise la mutation du permis à la société ELF Aquitaine Exploration Production France.
- Un ancien forage dit forage Sainte Suzanne exploité par la SNPA.

5. Les risques sanitaires

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.22061 du code de l'urbanisme « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ».

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

6. Le ruissellement pluvial

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- **Inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;
- **Aménagement** : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement, ...

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement en fonction du seuil d'atteinte atteint.

7. Les feux de forêt

Bien que les incendies fassent partie des risques naturels majeurs, leur déclenchement et leur arrêt sont très dépendants de l'action de l'homme. Ce dernier a en effet deux actions opposées sur le phénomène :

- Il est responsable de la plupart des mises à feu.
- Il limite son évolution et ses conséquences par des actions de prévention et de lutte.

Le renforcement des mesures de prévention est le complément indispensable des efforts de lutte actuels. L'accroissement de la végétation doit être compensé par la diminution du nombre de départs de feu et la gestion des zones vulnérables, notamment des interfaces habitat-forêt.

8. Les déchets

L'article L.541-2 du code de l'environnement stipule que « *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* ».

L'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, déchets d'activités de soins, etc.) doit être prise en compte.

La collecte des déchets est gérée sur la commune par la Communauté de Communes. Le ramassage s'effectue une fois par semaine pour les ordures ménagères ainsi que pour le tri sélectif. En été, le ramassage des ordures ménagères s'effectue deux fois par semaine. L'usine d'incinération se situe sur la commune de Mourenx.



Photographie UrbaDoc 2011

9. Le bruit

L'article L.571-1 du code de l'environnement stipule que la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Il est donc nécessaire de prendre en compte les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs et d'éviter la réalisation de zones d'habitation trop proches de telles sources de nuisances.

La loi relative à la lutte contre le bruit n°92-1444 du 31/12/1992 complétée par le décret n°95-21 du 9/01/1995, imposent que toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes, qu'elles soient routières ou ferroviaires fassent l'objet d'un arrêté préfectoral les classant en fonction de leurs caractéristiques sonores.

Les infrastructures de transport terrestre sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories selon le niveau du bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour.

- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour.
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

Cette classification impose des mesures :

- faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière.
- notifier l'information dans les documents d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

L'arrêté préfectoral n° 99 R1515 du 20 décembre 1999 fait état du classement sonore des infrastructures de transport terrestre. La RD 33 est alors classée en catégorie 3 et la RD 281 en catégorie 3 et 4.

10. Le risque de Transport de Matières Dangereuses

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- **le transport par route** est régi par le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2001. Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules ;

- **le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement RID ;

- **les transports fluviaux** nationaux et internationaux sont régis par l'accord européen ADNR ;

- **le transport par canalisation** fait l'objet de différentes réglementations qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

Les deux premières réglementations ont en commun d'exiger une signalisation du danger, la présence à bord du train ou du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur ou du mécanicien, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules et des wagons. Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers.

Pardies est soumise au risque de Transport de Matières Dangereuses car elle est traversée par **plusieurs canalisations de transport de marchandises dangereuses** (gaz, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et produits chimiques) :

- canalisations exploitées par TIGF (canalisation DN 250 Lacq-Pardies)

l'arrêté du 04/08/2006 fixe des distances d'effets de la servitude de part et d'autre de la canalisation :

- . effets létaux significatifs (zone des dangers très graves pour la vie humaine) : 50m
- . premiers effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine) : 70m
- . effets irréversibles (zone des dangers significatifs pour la vie humaine) : 90m
 - canalisations exploitées par ARKEMA (canalisation de H2S et de Méthylmercaptan qui passent à proximité de la commune)

l'arrêté du 04/08/2006 fixe des distances d'effets de la servitude de part et d'autre de la canalisation :

- . effets létaux significatifs: 330 m
- . premiers effets létaux: 350 m
- . effets irréversibles : 955 m
 - canalisations exploitées par SOBEGI :

effets létaux significatifs: 7 m

- . premiers effets létaux: 9 m
- . effets irréversibles : 20 m

- canalisations exploitées par la société VERMILION EMERAUDE REP SAS et la société GEOPETROL (plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures).

Les distances d'effets de la servitude ne sont pas connues à ce jour ; ainsi il faudra prendre contact avec le transporteur pour tout projet se situant dans une zone d 300m de part et d'autre de la canalisation.

II. LES ELEMENTS REGLEMENTAIRES

En application de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH dans un délai de trois ans suite à son adoption.

Le délai de mise en compatibilité du PLU avec le PLH peut désormais être réduit à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

A l'échelle de la communauté de communes de Lacq, **cinq objectifs prioritaires** avaient été retenus sur la base d'une hypothèse d'accélération de la croissance démographique du territoire :

- le rééquilibrage de l'offre sociale sur l'ensemble du territoire et la diversification du parc de Mourenx,
- la maîtrise du foncier, clé de voûte de la politique de l'habitat,
- la production d'une offre nouvelle pour répondre aux évolutions sociodémographiques,
- l'optimisation des réponses aux besoins spécifiques (personnes âgées, jeunes, personnes en difficulté d'insertion,...),
- la valorisation du territoire et la recherche d'une qualité de l'habitat.

En vue de l'élaboration d'un nouveau PLH, une étude et un diagnostic ont été lancés, à l'échelle du territoire de la CCLO, au mois d'octobre 2013.

III. LES SERVITUDES

Certaines données sont classées comme servitudes d'utilité publique :

Tableau n°20 : Les servitudes d'utilité publique

Désignation officielle de la servitude	Détail de la servitude	Date
EL 3 – Servitude de marche pied sur chaque rive (sur une bande de 3,25 m)	Gave de Pau	
I 1 – Pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ¹	PTS Centre – UDL Lacq Concession de Meillon Canalisations allant du centre de Pont-d'As à l'usine de Lacq	
I 3 – Servitude relative aux canalisations de gaz	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté ministériel du 4/06/2004
I 4 – Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Marsillon-Pragnères (225kV)	DUP 01/01/0959
	Lescal-Marsillon (2 x 225 kV)	DUP 01/01/1988
	Le Hourat-Marsillon (225 kV)	DUP 01/01/1966
	Marsillon-Pardies 1 (63 kV)	DUP 01/01/1960
	Marsillon-Pardies 2 (63 kV)	DUP 01/01/1960
I 6 – Mines et carrières	Périmètre d'exploitation de Lacq (toute la commune de Pardies)	Arrêtés du 20/06/1951 et du 02/03/1959
PT 1 – Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Os-Marsillon / EDF	19/12/1994
PT 2 – Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles	Station de Jurançon	23/06/1982 Et 23/01/1995 Et 04/10/1996

Pour rappel, sur la commune de Pardies, plusieurs Plans de Prévention des Risques technologiques et un Plan de Prévention des Risques inondation ont été prescrits. Une fois ces documents élaborés et approuvés, ils valent servitude d'utilité publique.

Les PPR prescrits à prendre en considération sont les suivants :

- PPRn Inondation, prescrit le 31/01/2008 et approuvé le 22 septembre 2014 ;
- et enfin le PPRT Risque industriel – effets toxiques prescrit le 08/02/2011 et approuvé le 14 juin 2012.

IV. LES RESEAUX

Dans les choix de développement du territoire communal, la commune de Pardies devra prendre en compte l'article 111-8 du RNU qui stipule que « l'alimentation en eau potable et

¹ Cette servitude n'a jamais fait l'objet d'arrêté préfectoral l'instituant. Les risques technologiques issus de cette servitude ont vocation à disparaître à brève échéance. La Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux Miniers pour le stockage et le transport de CO₂, était prévue pour décembre 2014. Elle a pour objet de justifier du non usage de la canalisation de transport à l'origine de cette servitude.

l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R 111-12.

La commune de Pardies dispose de tous les réseaux nécessaires pour l'approvisionnement des populations. Pour limiter les coûts d'aménagements (voirie, eau, électricité...), le développement de la commune ne pourra se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

1. L'électricité

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques. Pour limiter les coûts importants que cela pourrait coûter la commune, il faudra envisager l'extension future de la commune dans les endroits suffisamment desservis.

2. La ressource en eau

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat Gave et Baïse.

En France, la consommation domestique d'eau potable par habitant et par jour est estimée à 147 litres. (Source: Ci eau). La répartition des usages de l'eau s'attache à différents usages :

- la boisson: 1%,
- la préparation de la nourriture: 6%,
- le lavage des voitures et l'arrosage du jardin: 6%,
- la vaisselle: 10%,
- linge: 12%,
- les sanitaires: 20%,
- l'hygiène: 39%,
- les diverses autres tâches domestiques: 6%.

Pour respecter la loi sur l'eau, les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception.

Article 1 : *« l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis ».*

Article 2 : Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme source économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.
- La reconnaissance de la valeur de l'eau implique une protection importante de cette ressource : le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.

En application de cette loi, les captages d'eau potable doivent faire l'objet d'institution de périmètres de protection.

Cependant, la commune n'est concernée par aucun captage.

Par ailleurs, dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☞ **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante (120m³) ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde, soit 60m³ par heure ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 mètres de l'habitat groupé et de 400 mètres des constructions isolées.

☞ **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.**

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

3. La défense incendie

Les règles actuelles impliquent que les sapeurs-pompiers puissent disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures pour lutter contre un sinistre correspondant à un risque moyen (lotissement, commerce, petite industrie, etc.).

Dans la partie agglomérée de la commune, c'est au réseau maillé d'alimentation en eau potable que sera demandée cette ressource.

En conséquence, ce réseau doit être dimensionné de façon à ce que les services d'incendie et de secours puissent disposer, aux poteaux d'incendie, d'un débit minimum de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar et ce à toutes périodes de l'année.

Si dans les parties où l'habitat est plus dispersé, le réseau d'eau est constitué de canalisations de 100 mm et de poteaux débitant 17 litres par seconde, il est admis alors qu'il soit associé à un réseau implanté de points d'eau naturels aménagés ou de ressources artificielles (120 m³).

Sur les risques isolés et faibles (maison d'habitation isolée), sont admis les poteaux d'incendie ne débitant que 8 litres par secondes, ou de réserves de 60 m³.

Pour ce qui est des zones industrielles ou des installations à risques importants, un débit nettement supérieur est demandé : il ne doit pas être inférieur à 34 litres par seconde sous

une pression minimale de 1 bar. Les conduites doivent donc avoir un diamètre approprié afin de permettre l'alimentation de poteaux d'incendie de 150 mm.

La distance entre chaque poteau est fixée à 200 mètres, quel que soit le diamètre du poteau.

4. L'assainissement

La commune relève du mode d'assainissement collectif. Il est géré par le Syndicat Juscle et Baïse.

L'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal est concerné par le mode d'assainissement.

CHAPITRE IV

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

I. LES MOTIFS DU PADD

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal de Pardies a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. Cette procédure est l'occasion pour les élus, leurs techniciens et leurs partenaires institutionnels, comme les habitants de cette commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire.

Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours et un contenu d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long termes.

Le diagnostic a permis d'exposer la situation de Pardies et mis ainsi en exergue plusieurs points :

- Un bourg centre affirmé qu'il convient de préserver et de valoriser.
- La présence de quelques constructions dispersées sur le territoire communal qui constituent le reflet de l'activité agricole.
- Un panel de commerces et de services limité mais existant qui oblige la commune à être dépendante des aires d'influences limitrophes
- Une relative prise en compte des enjeux fonciers.
- Une activité agricole qui contribue à la structuration du paysage.
- Des sites naturels constituant l'identité paysagère du territoire et abritant une faune et une flore riches et qui doivent à ce titre être préservés.
- Une prise en compte d'un Plan de Prévention des Risques Inondation.
- Une prise en compte d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

La municipalité a donc pris en compte ces caractéristiques pour établir son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour de l'objectif principal suivant : « **Développer la commune et accueillir de nouvelles populations dans le respect de la qualité du cadre de vie et en tenant compte des risques technologiques et naturels** ».

A partir des constats réalisés dans le diagnostic, le conseil municipal a défini les grandes orientations de développement de son territoire pour les 10-15 ans à venir. Celles-ci ont été traduites dans le projet politique de la commune qui représente le PADD.

AXE 1 : TENIR COMPTE DES RISQUES INDUSTRIELS ET DES CONTRAINTES NATURELLES

Des contraintes et des servitudes grèvent le territoire de Pardies. Elles génèrent parfois des risques qu'il faut connaître afin de mieux les appréhender. C'est pourquoi, il convient de mesurer les impacts de ces contraintes et servitudes et de les prendre en considération dans les futurs projets d'urbanisation. La commune enregistre certains milieux à risques. La volonté de la commune et des exigences formulées par l'Etat conduisent à limiter l'urbanisation en conséquence des risques naturels et technologiques.

AXE 2 : REDYNAMISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE AVEC LES POSSIBILITES D'EVOLUTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal de Pardies souhaite redynamiser la croissance démographique et programmer des aménagements des équipements publics en conséquence. En effet,

dépourvue de document d'urbanisme et grevée par de nombreuses contraintes (en premier lieu desquelles deux Plans de Prévention des Risques, naturels et technologiques), la commune souhaite relancer sa croissance démographique trop longtemps bridée par le peu d'opportunités de constructions nouvelles. En effet, même si le rythme de croissance observé précédemment (tout comme le nombre de constructions réalisées) est très faible, il convient de relancer la croissance démographique afin de favoriser le renouvellement des populations et a minima le maintien du territoire. A ce titre, les élus projettent une augmentation démographique de 200 habitants supplémentaires sur 10 ans afin d'une part de redynamiser la croissance observée jusqu'alors mais également de rattraper le retard accumulé. Dans ce même objectif, il est opportun de proposer une offre foncière diversifiée et de conforter le logement social et locatif tout en veillant à son intégration avec le bâti existant.

Pour accueillir ces nouveaux habitants, les élus souhaitent libérer un maximum de 9 hectares tout en portant une consommation foncière plus économe puisque la densité recherchée est de 15 logements à l'hectare maximum, soit plus de deux fois plus mesurée que celle constatée entre 2000 et 2013 (6 logements à l'hectare).

Il s'agit, in fine, de mettre en parallèle évolution démographique, offre foncière, équipements et services afin de prévoir un développement urbain cohérent et maîtrisé, mais également respectueux de l'identité communale. Ainsi, l'inscription de nouvelles populations devra s'effectuer sur un territoire où se développent de manière concomitante l'habitat et l'offre de service, cela afin de limiter les effets de la résidentialisation

AXE 3 : CONFORTER LE BOURG ET LIBERER DU FONCIER POUR ACCUEILLIR DE NOUVELLES POPULATIONS

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant. L'économie et la valorisation des ressources foncières sont l'un des enjeux majeurs en termes de développement urbain raisonné, et ce d'autant plus que le territoire communal est contraint par ses composantes naturelles (risque inondation) et est concerné par les risques technologiques.

Il convient de développer la commune tout en considérant ses composantes structurelles (infrastructures routières telles que la RD 33, secteurs soumis au risque industriel et en valorisant ses composantes paysagères (zones naturelles et agricoles...).

Seul un urbanisme favorisant les secteurs desservis par les réseaux, au premier lieu desquels l'assainissement collectif, permettra de valoriser la ressource foncière en limitant le « grignotage agricole » ainsi que la privatisation des espaces naturels.

AXE 4 : PROTEGER L'ACTIVITE AGRICOLE, L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES

Il s'agit de protéger les espaces à fort potentiel agronomique de toute urbanisation. La pression urbaine se faisant sur ces espaces agricoles, il est nécessaire d'assurer la pérennité et la qualité de ces terres tout en permettant à la commune de se développer. La protection et la mise en valeur de l'environnement sur la commune passe par la prise en considération de grandes thématiques que sont : la biodiversité, la gestion de l'eau, les questions d'énergie.

AXE 5 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Soucieuse de l'évolution à long terme du territoire communal, la municipalité souhaite, en parallèle de l'accueil d'habitants, pérenniser et conforter les possibilités d'emploi sur place. Le développement économique s'appuie à la fois sur le maintien et le renforcement des activités existantes, ceci dans une logique emploi/habitat/intégration des populations.

Le PLU entend favoriser le maintien des activités en place tout en appréhendant les possibilités de développement de celles-ci et en veillant similairement à limiter leur impact dans le cadre paysager.

II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

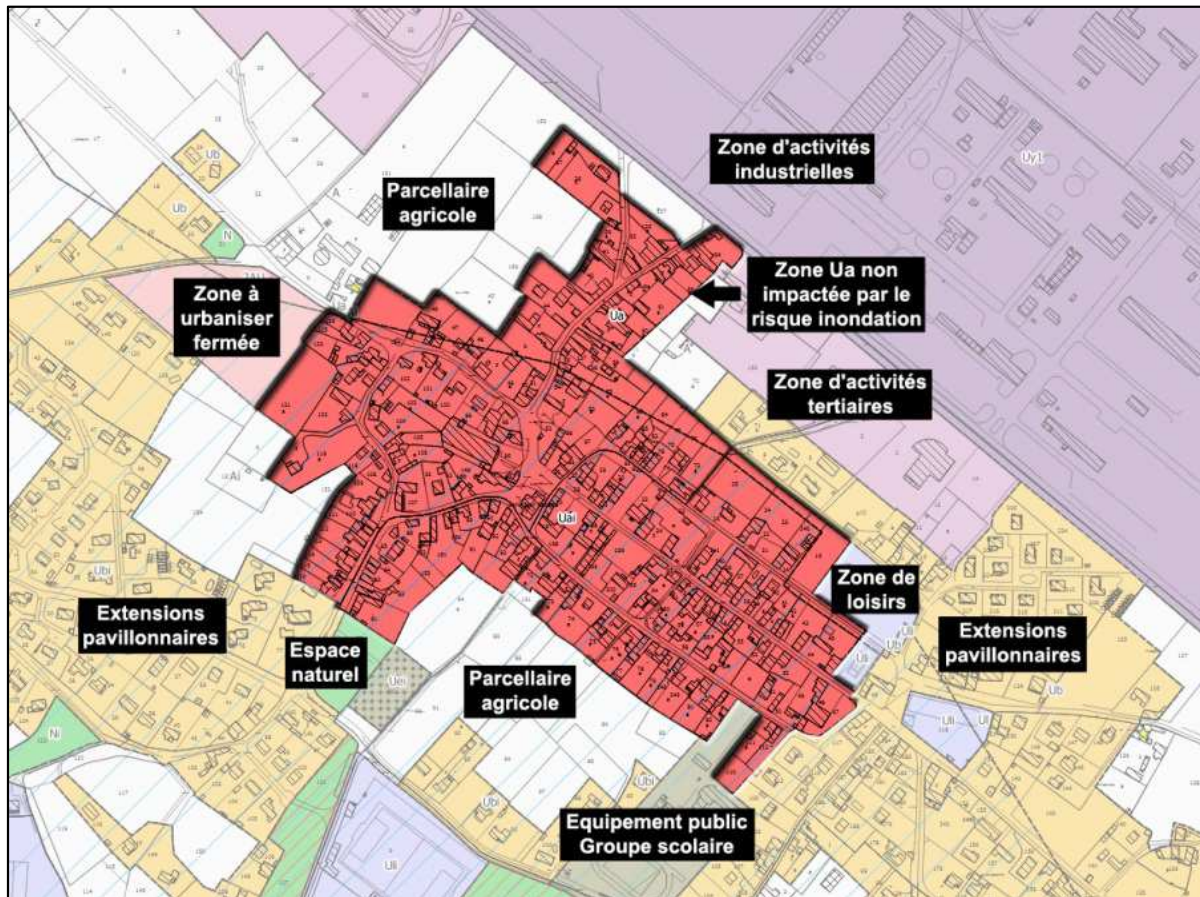
1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la municipalité admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.

Ces zones se divisent, pour les secteurs où prédomine la vocation habitat, en zones Ua pour la partie la plus ancienne et la plus dense du village de Pardies et en zones Ub pour les extensions pavillonnaires. Elles sont complétées par les zones Ue à vocation d'équipement public, Ui pour les zones de loisirs et Uy pour les zones à vocations d'activités, ces dernières étant déclinées en fonction de leur spécialisation (industrielle, commerciale, tertiaire).

Les secteurs soumis au risque inondation ont été indicés « i ».

a. La zone Ua(i) : le centre-bourg de Pardies



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone Ua(i)

La zone Ua(i) correspond au centre ancien du village de Pardies. Le bâti est relativement dense, organisé de part et d'autre de la RD 433. Le bâti est doté d'une grande qualité architecturale et est implanté généralement en accroche ou léger retrait de la voirie, revendicatif d'une forme urbaine traditionnelle. Cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité et est défendue contre le risque incendie.

La zone Ua(i) regroupe également des activités et équipements – petits commerces, mairie, salle polyvalente – implantés dans le centre-bourg mais dont le fonctionnement est compatible avec la fonction résidentielle qui prédomine au sein de cette zone.

La zone Ua(i) intègre aussi les constructions traditionnelles se développant plus au Nord, rue Charles de Bordeu, et en entrée Sud, rue Bidache, qui ont les mêmes caractéristiques architecturales que celles du centre-bourg de Pardies.

La délimitation de la zone Ua(i) du bourg épouse au plus près les limites de l'enveloppe bâtie ; en ce sens, cette zone n'offre que de faibles possibilités de densification. Seules quelques dents creuses et fond de parcelles de taille limitée (pilles. n°19, 25, 35) permettent une urbanisation mesurée au sein du village. Le classement en zone Ua(i) a pour première vocation de préserver le caractère urbain du noyau originel. Les espaces d'une superficie plus confortable et pouvant faire l'objet d'une extension mesurée du village au plus près des équipements et des services ou bien en lien avec les autres secteurs d'urbanisation plus récente ont été systématiquement classés en zone à urbaniser comme en marge Ouest du bourg, en bordure du chemin de Loungagne et de la rue Charles et de la rue Charles Mourieu.

La zone Ua du bourg est délimitée pour partie sur son cadran Nord-Ouest et sa frange Sud par des espaces agricoles, dont le maintien atteste de la volonté de la municipalité de

Ces extensions se sont opérées essentiellement selon une logique d'aménagement d'ensemble, seules quelques constructions (avenue Camous) répondent d'une logique individuelle d'opportuniste foncier.

Le zonage retenu correspond aux limites de la partie actuellement urbanisée tout en intégrant les nombreuses possibilités de densification via la qualification d'espaces interstitiels incorporés au sein du tissu urbain, cela uniquement lorsque les possibilités d'accès existent.

Les dents creuses et espaces interstitiels dont l'aménagement mérite une attention accrue en raison notamment de leur emplacement – articulation entre la zone Ua et Ub en marge du chemin de Loungagne, marge de la RD 333 en entrée Sud du bourg – ont été systématiquement inscrits en zone à urbaniser du PLU pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été portées. Le conseil municipal a mis en avant dans son projet d'urbanisme la volonté de continuer à produire une forme urbaine articulée à l'existant et dont le fonctionnement urbain est pensé dans son ensemble, centré sur le centre-bourg (déplacement, accessibilité, etc.), cela en veillant à préserver les îlots agricoles dont l'activité des exploitations reste pérenne.

Au Sud-Est du centre-bourg, les zones Ub sont installées de part et d'autre de la RD 333 dite rue des Pyrénées et circonscrites sur le cadran Nord-Est par la RD 33 et la RD 2 qui ont catalysé sur leur abords les sites d'activités tertiaires et ou industriels. En frange Sud et en profondeur de l'avenue du Stade, les boisements accompagnant le ruisseau de la Lèze et la Baise fixent une limite naturelle à l'urbanisation.

En marge Nord-Ouest du centre villageois, la zone Ub se développe de part et d'autre des Avenues des Troènes et des Acacias. Bien que répondant pour partie à des logiques d'urbanisation d'ensemble, l'urbanisation linéaire se fait davantage ressentir sur ce secteur. Le zonage du PLU a donc veillé à circonscrire ce type d'urbanisation en limitant la pression foncière sur les espaces agricoles qui marquent ce secteur et cela en investissant uniquement les dents creuses établies en marge de l'Avenue des Acacias et du chemin de Loungagne.

Ces zones sont issues pour partie du précédent document d'urbanisme (zones U et NB) cependant le PLU a réapprécié les limites des zones Ub à l'existant en y intégrant également les nombreuses dents creuses. Les limites des zones Ub sont pour grande partie identifiées par des espaces agricoles ou naturels.

Les réseaux AEP, électrique et incendie sont présents sur ces secteurs, ainsi que le réseau d'assainissement collectif favorisant une urbanisation sous une forme semi-dense.

L'essentiel de la zone Ub est impacté par le risque inondation et a été indicé Ubi, à l'exception des secteurs inscrits au Nord de la rue Charles Moureu, de la rue Hourcade, de part et d'autre de la rue du Gave et de la rue Pardières.

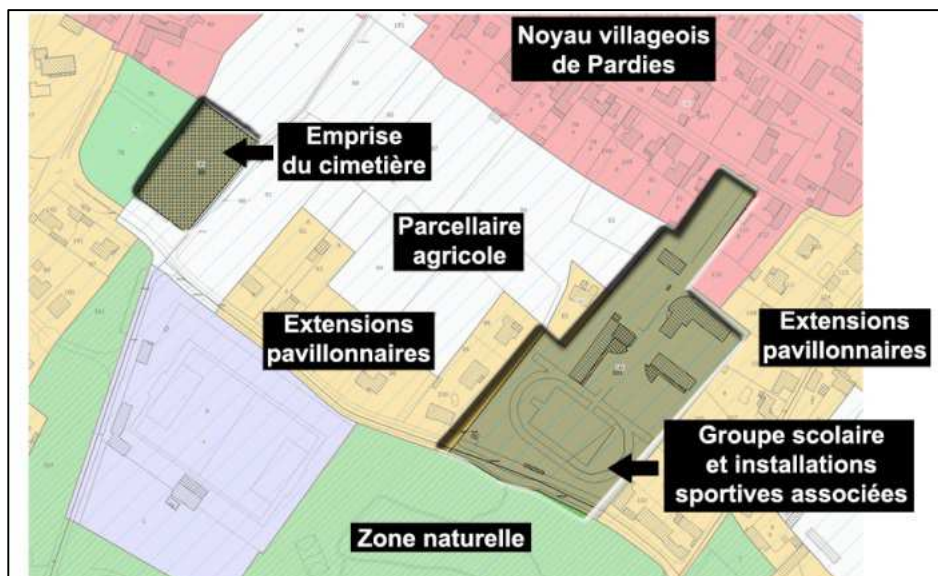
c. Les zones Uei : les zones urbaines à vocation d'équipements publics

Le règlement graphique du PLU identifie deux zones Uei ; la première correspond à l'emprise du cimetière (p.lle. n°80) localisée en marge de l'avenue Camous et de la rue Bidache.

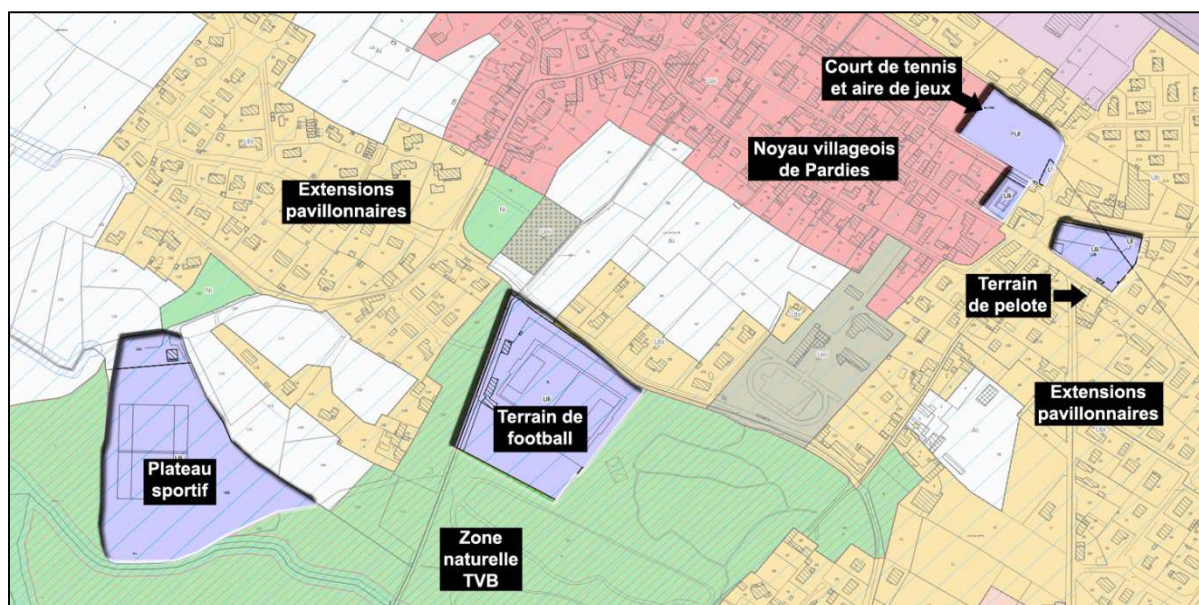
La deuxième zone Uei correspond au site du groupe scolaire englobant les installations sportives associées.

Seules les installations et constructions propices à étayer l'offre d'équipements publics sont autorisées au sein de la zone Uei. Le projet de PLU, dans la définition de ces secteurs vise ainsi à limiter les effets de la résidentialisation sur le territoire ; cet objectif répond à l'orientation 2.2 du projet d'aménagement et de développement durable qui vise à faire vivre les équipements communaux et à conforter leur développement dans le cadre des futurs projets d'aménagements.

Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones Uei



d. Les zones UI(i) : les zones urbaines à vocation de loisirs

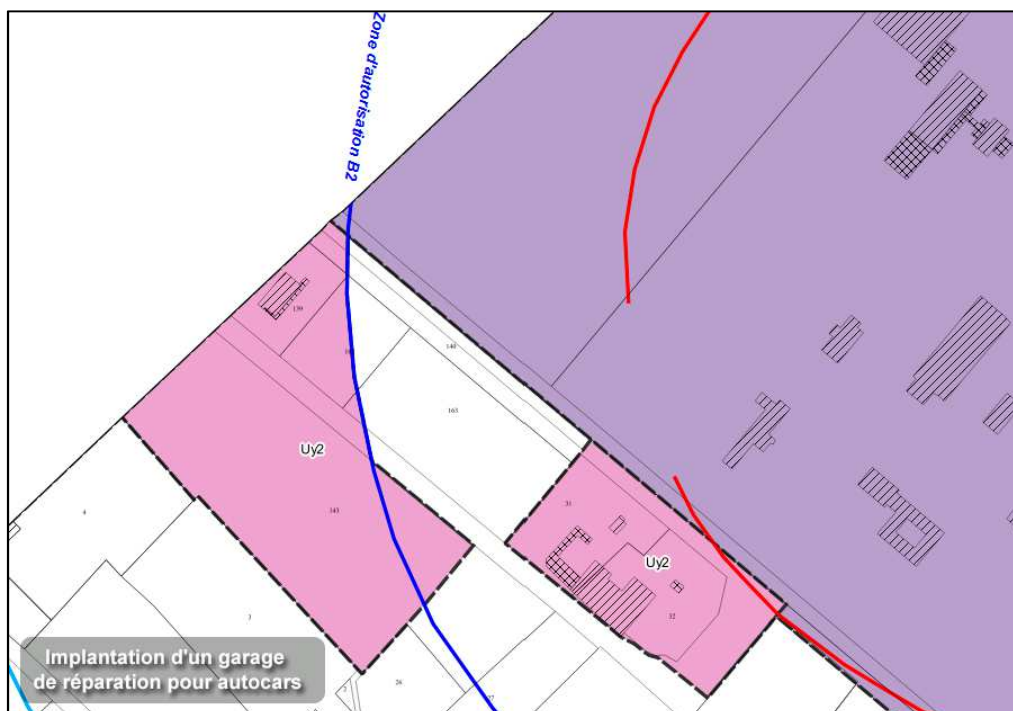


Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones UI(i)

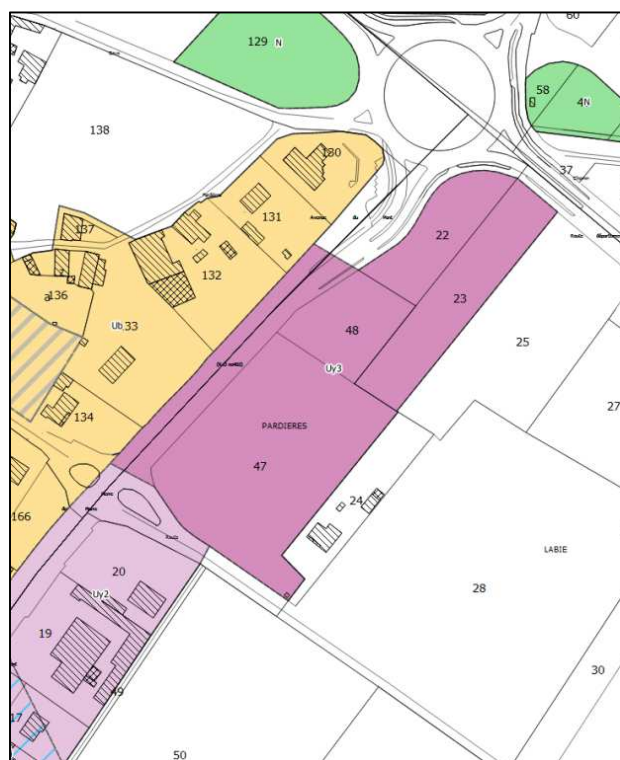
Les zones UI correspondent à la délimitation des emprises ludo-sportives présentes sur la commune. Le règlement graphique du PLU délimite 4 zones UI : court de tennis/aire de jeux et pistes d'initiation aux rollers ; terrain de pelote basque en fronton ; stade de football avenue Camous et plateau sportif Allée des Pionniers. Seules les installations et constructions en lien avec le fonctionnement de ces activités sont autorisées au sein de ces zones.

Hormis l'aire de jeux avec la piste d'initiation aux rollers située en marge de la rue Hourcade, l'ensemble des zones UI se trouve confronté au risque inondation et a donc été indicé Uli.

e. Les zones Uy(i) : les zones urbaines à vocation d'activités



La zone Uy2 à l'extrémité Ouest est notamment concernée par une demande d'implantation d'une société de réparation d'autocars. Cette implantation est prévue sur la bordure Sud-Ouest de la zone, à l'ouest de la limite bleue du PPRt (zone d'autorisation B2) : parcelle 143 (en partie) qui est une parcelle communale, concernée par la directive SEVESO. L'aménagement de cette zone permettra de renforcer l'activité tertiaire.

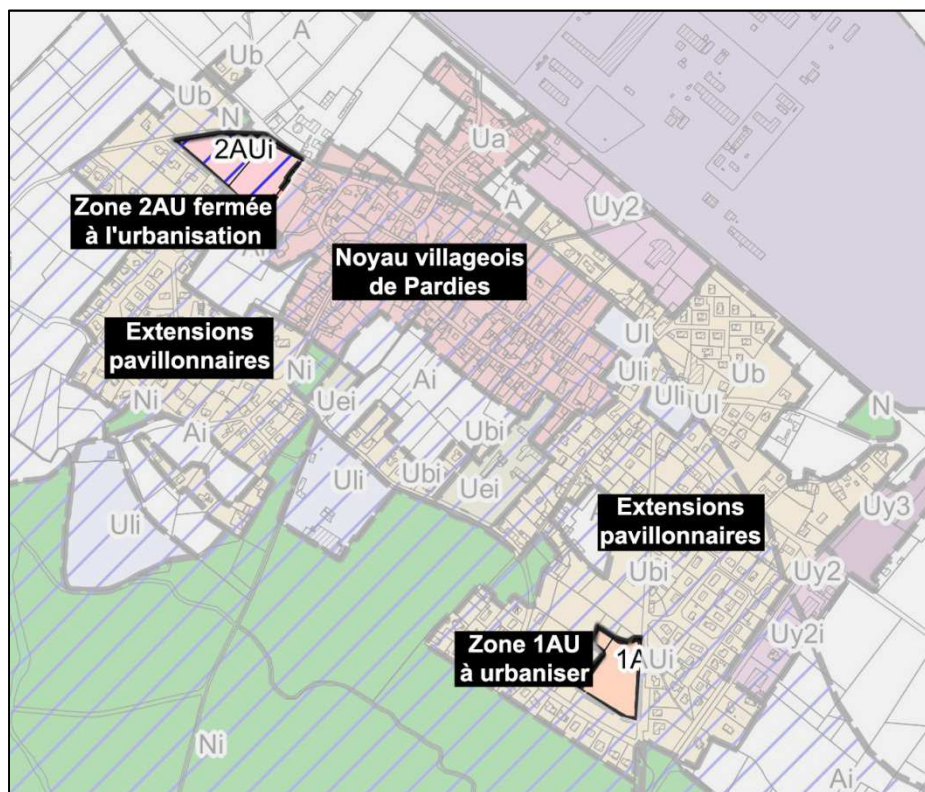


La zone Uy3 à l'Ouest marque l'entrée du village. Elle se situe dans le prolongement direct de la zone commerciale existante, Uy2, et permet d'affirmer l'entrée dans agglomération paradisiaque à partir du giratoire situé à l'intersection de la RD n°2 et de la RD n°33. Située dans le prolongement de la Partie Actuellement Urbanisée, son accessibilité ne nécessite pas l'utilisation de véhicules motorisés. Elle permet, en outre, de renforcer l'offre économique sur le territoire communal sur un secteur non impacté par les risques (PPRi et PPRt). Une boulangerie doit être notamment implantée sur cette zone Uy3 créant ainsi un point commercial majeur sur les deux axes de circulation bordant la zone. Enfin, il est prévu que la frange bordant le giratoire au Nord subisse un aménagement paysager doublé d'une aire de stationnement servant à la desserte de cette zone commerciale.

2. Les zones à urbaniser

Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme si, à la périphérie de la zone existent des réseaux suffisants (compte tenu, par exemple de l'alimentation en eau potable, ...), la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement).

Si les réseaux n'existent pas encore (ou si leur capacité est insuffisante) à la périphérie de la zone AU, celle-ci demeurera fermée à l'urbanisation (2AU), dans l'attente de son équipement. Elle pourra être ouverte lors d'une procédure de révision du PLU ou d'une simple modification.



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur les zones AU(i)

Le document graphique du PLU identifie 1 zone AU et 1 zone 2AU : l'ensemble de ces secteurs s'inscrit au sein ou en continuité immédiate des zones urbaines afin de tirer profit de la proximité des réseaux déjà établis. Dans l'ensemble, l'urbanisation de ces zones aura un impact limité sur le cadre paysager et sur le fonctionnement des activités agricoles dans le sens où elle s'inscrit au sein de tissus d'ores et déjà urbanisés en permettant notamment de qualifier des dents creuses ainsi que de renforcer la fonction polarisante du bourg.

L'identification des zones à urbaniser répond en effet à l'objectif du PADD qui consiste à densifier le bourg sur ses abords immédiats, cela en optimisant le foncier au regard des risques naturels et technologiques.

De plus, ces zones correspondent actuellement à des parcelles à vocation agricole peu valorisées et n'appartenant pas au même exploitant agricole, ce qui ne met pas en danger la pérennité de leur exploitation. Elles sont enchâssées dans la trame urbaine existante et leur exploitation en est de fait contrainte. L'urbanisation de ces zones ne mettra pas en péril l'activité agricole pardisienne.

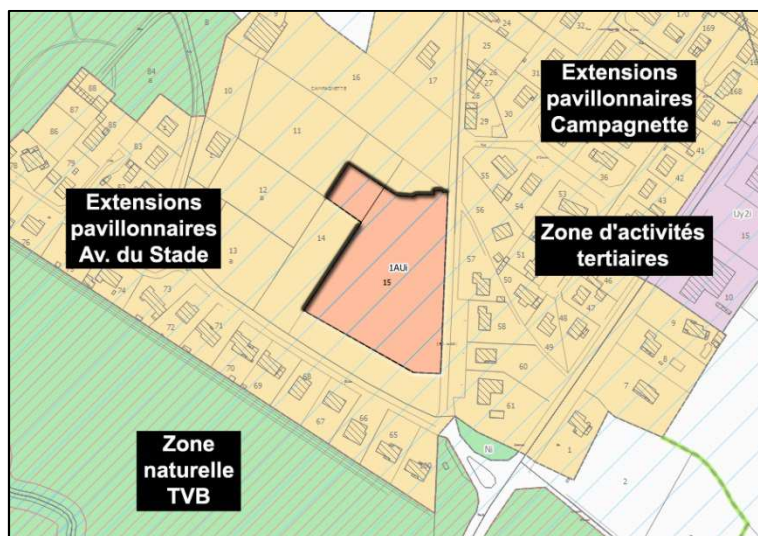
L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des principes d'aménagement contenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU (Pièce 3).

a. La zone 1AUi : zone à urbaniser à court terme

Une zone 1AU a été définie au niveau de l'espace interstitiel dessiné entre la rue des Pyrénées (RD 333) et l'avenue du Stade. Son aménagement permettra de densifier ce secteur pour lequel la densité escomptée est de 15 logements/ha. La zone 1AUi est enchâssée au sein du tissu urbain constitutif des extensions pavillonnaires adjacentes (Campagnette, etc.) ; en ce sens, son aménagement n'impacte que peu sur les données environnementales et agricoles.

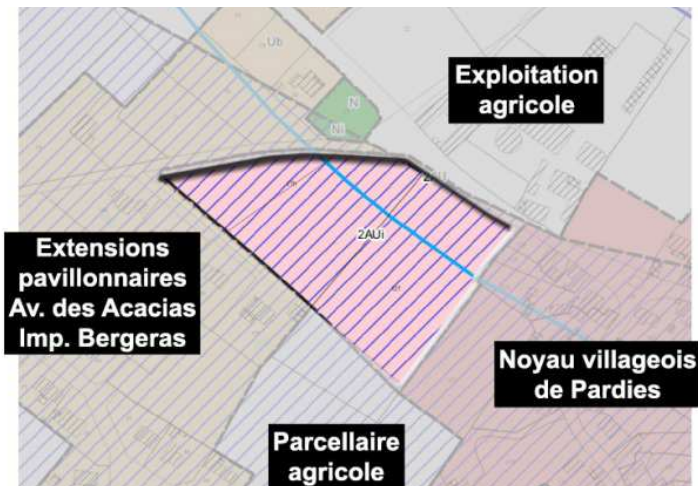
La délimitation de cette zone correspond à une emprise de 0,98 ha sur laquelle un permis d'aménagement a été déposé pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots d'habitation dont 1 réservé pour l'accueil de personnes âgées. Cela permet de renforcer la mixité sociale et générationnelle conformément au PADD (Cf. . L'aménagement de cette zone tient compte de la nécessité de maintenir des accès aux parcelles arrière afin de veiller à la cohérence de l'urbanisation ainsi qu'à l'établissement de liaisons douces. L'urbanisation de ce secteur permet d'organiser le développement urbain d'un espace marquant l'entrée Sud dans le bourg sans impacter les paysages et tout en intégrant des principes efficaces de mobilité.

L'ensemble de cette zone est concernée par le risque inondation et a donc été indicé 1AUi.



Extrait du règlement graphique du PLU centré sur la zone 1AUi

b. La zone 2AU(i) : zone à urbaniser fermée



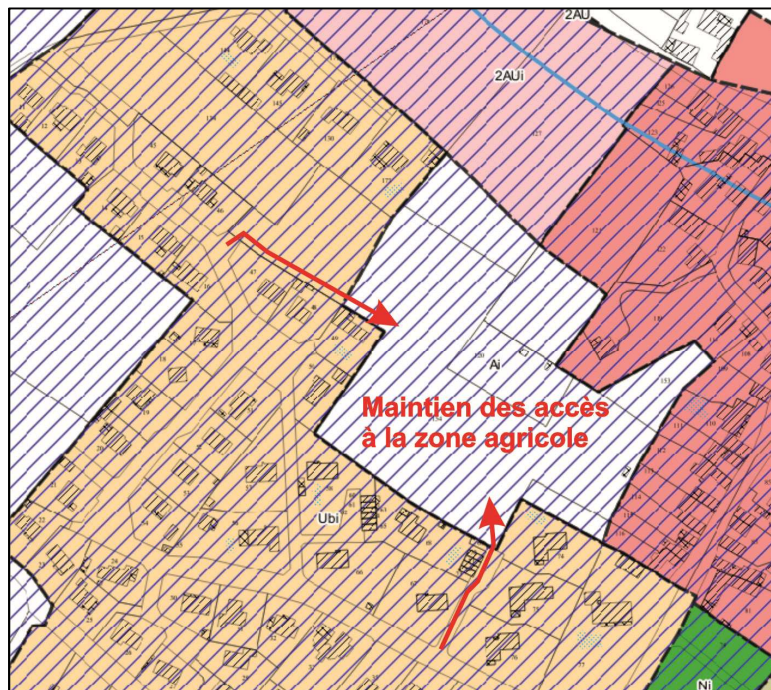
L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est subordonnée au renforcement des réseaux et à une procédure de modification ou de déclaration de projet du PLU. D'ici là, ces terrains pourront conserver leur usage agricole et ou vocation actuelle.

Le document graphique du PLU identifie une zone 2AU, en continuité Ouest du noyau villageois de Pardies (Ua) et au contact des extensions pavillonnaires (Ub) réalisées aux abords des avenues des Acacias et

des Troènes et du chemin de Loungagne.

Le choix de classer cette zone en 2AU se justifie par la volonté d'introduire un phasage dans les programmations à venir en urbanisant en priorité les secteurs libres, enchâssés au sein du tissu urbain et situés à proximité des réseaux.

La zone 2AU identifiée correspond à un secteur situé sur des parcelles agricoles en vis-à-vis d'une exploitation en place, cependant de par son positionnement créant un trait d'union entre le centre bourg et les secteurs d'urbanisation plus récente, cette zone semble adéquate pour le développement de l'habitat et permettra de conférer une plus grande cohérence urbaine entrée Ouest du village. Le conseil municipal a donc décidé de ne pas l'ouvrir à l'urbanisation dans un premier temps afin de préserver au maximum les espaces agricoles.



Il est à noter que, l'accès à la zone agricole inondable Ai, qui semble enclavée au sein des diverses zones urbaines et à urbaniser l'environnant, est maintenu par deux endroits.

3. Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

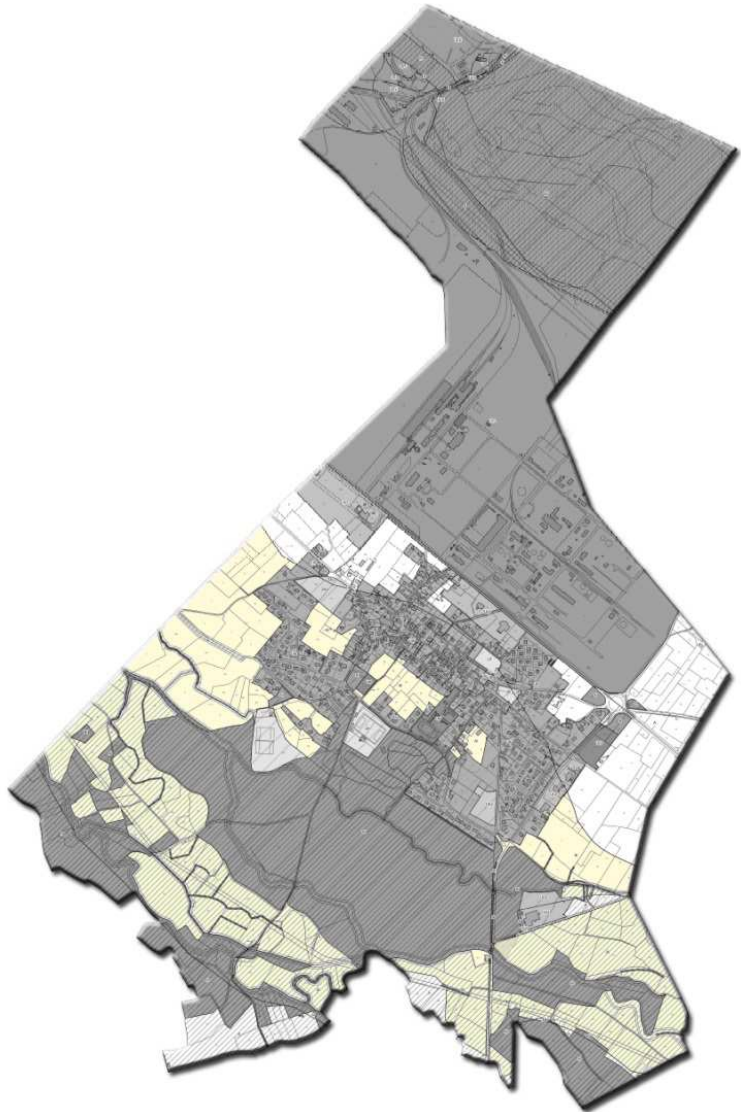
Une partie des terres agricoles est impactée par le risque inondation et a été indicé Ai.

a. Les zone A et Ai

Les zones A et Ai correspondent aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquelles sont autorisées les constructions, extensions des bâtiments agricoles afin de préserver cette activité. Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément à l'orientation 4.1 du PADD.

Les constructions en zone Ai devront prendre en compte le risque inondation inhérent.

Il est noté que le bâti diffus à vocation résidentielle implanté en zone agricole a fait l'objet d'un repérage distinct afin d'encadrer les possibilités d'évolution du bâti existant cela de manière à impacter le moins possible sur le foncier agricole.



Zones Agricoles représentées en blanc et Agricoles inondables en ivoire

4. Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des occupations du sol "légères" susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles.

Les zones "N" correspondent essentiellement aux espaces boisés et cours d'eau de la commune.

Une partie des espaces naturels est impactée par le risque inondation et a été indicé Ni.

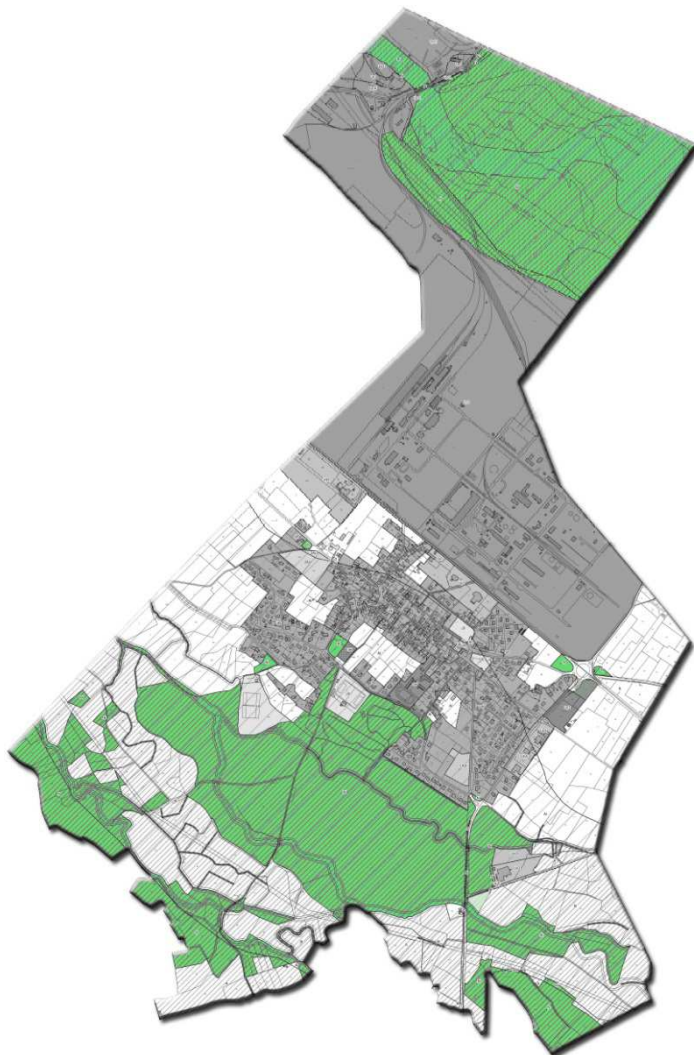
a. Les zone N et Ni

Le PLU délimite les espaces naturels à protéger. Les zones naturelles mettent à l'abri les secteurs de la commune se caractérisant par une sensibilité environnementale particulière (paysages remarquables). La présence sur la commune de Pardies de nombreuses masses boisées et de cours d'eau attestent en effet d'une certaine richesse et qualité paysagère du territoire.

Le PLU s'est ainsi attaché à protéger toutes les masses boisées (Le Bosq, Tunats, etc.) de la commune et la quasi-totalité des surfaces des zones naturelles participant des trames vertes et bleues, en complément du sur-zonage relatif aux corridors écologiques (zone végétalisée en accompagnement du Gave de Pau).

A ce titre, le zonage tient compte de la nécessité de préserver l'ensemble des trames végétales et trames bleues ; cela concerne tout particulièrement les secteurs référencés en tant que ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), ainsi que les deux sites Natura 2000 qui présentent un grand intérêt environnemental (reconnaissance européenne).

Outre ces espaces remarquables, le PLU a également veillé au maintien des espaces de nature ordinaire – parc, espace vert – qui participent tout autant au bien vivre des habitants (abord du cimetière, espace vert en intersection du chemin de Loungagne et de la rue Charles Moureu, abords giratoire D2 et D33, etc.).



Ensemble des zones naturelles du PLU de Pardies

5. Tableau récapitulatif des différentes zones du PLU

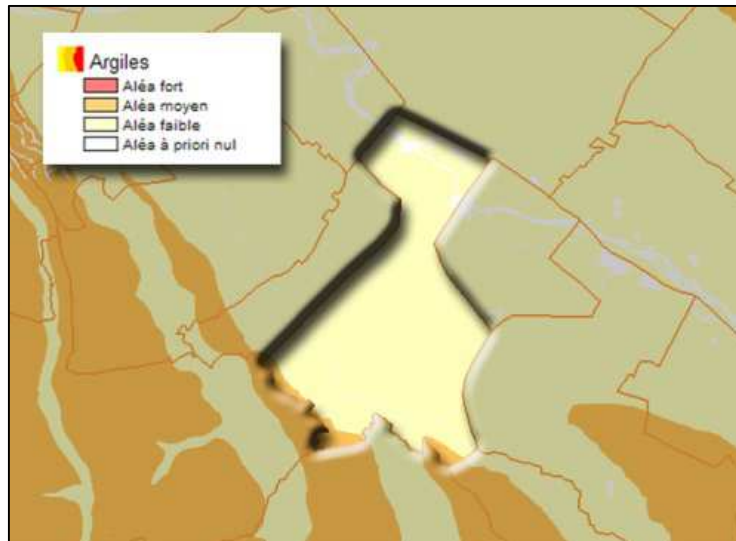
Désignation des zones	Superficie totale	Observations
Zone Ua dont Ua dont Uai	16.72 ha 3.55 ha 13.17 ha	Zone correspondant au noyau villageois de Pardies dans lesquels des prescriptions particulières sont fixées pour préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel et dans laquelle la mixité des fonctions est recherchée.
Zones Ub dont Ub dont Ubi	42.48 ha 9.71 ha 32.77 ha	Zone à dominante d'habitat pavillonnaire dans laquelle la mixité des fonctions est recherchée.
Zones Uei	3.44 ha	Zones correspondant aux équipements publics (groupe scolaire et cimetière)
Zones UI dont UI dont Uli	6.25 ha 0.63 ha 5.62 ha	Zones correspondant aux secteurs à vocation de loisir
Zones Uy dont Uy1 dont Uy1i dont Uy2 dont Uy2i dont Uy3	149.90 ha 125.46 ha 7.00 ha 12.37 ha 2.89 ha 2.18 ha	Zone correspondant aux secteurs d'activités industrielle ou tertiaire ou commerciale.
Zones AU dont 1AUi dont 2AU dont 2AUi	2.55 ha 0.98 ha 0.19 ha 1.38 ha	Zone à urbaniser opérationnelle correspondant aux futurs secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat du bourg de Pardies (1AU et 2AU)
Zones A dont A dont Ai	169.15 ha 52.34 ha 116.81 ha	Zone agricole comprenant un sous-secteur décliné en fonction du caractère inondable
Zones N dont N dont Ni	191.51 ha 28.23 ha 163.28 ha	Zone naturelle comprenant un sous-secteur décliné en fonction de son caractère inondable

III. AUTRES DELIMITATIONS

1. Les zones à risque

Le territoire de la commune de Pardies est concerné par le **risque de retrait-gonflement des argiles**. Les marges de la Bayssière, au Sud du territoire en limite communale avec Lahourcade et Monein, sont inscrites en aléa moyen ; le reste du territoire est soumis à un aléa faible.

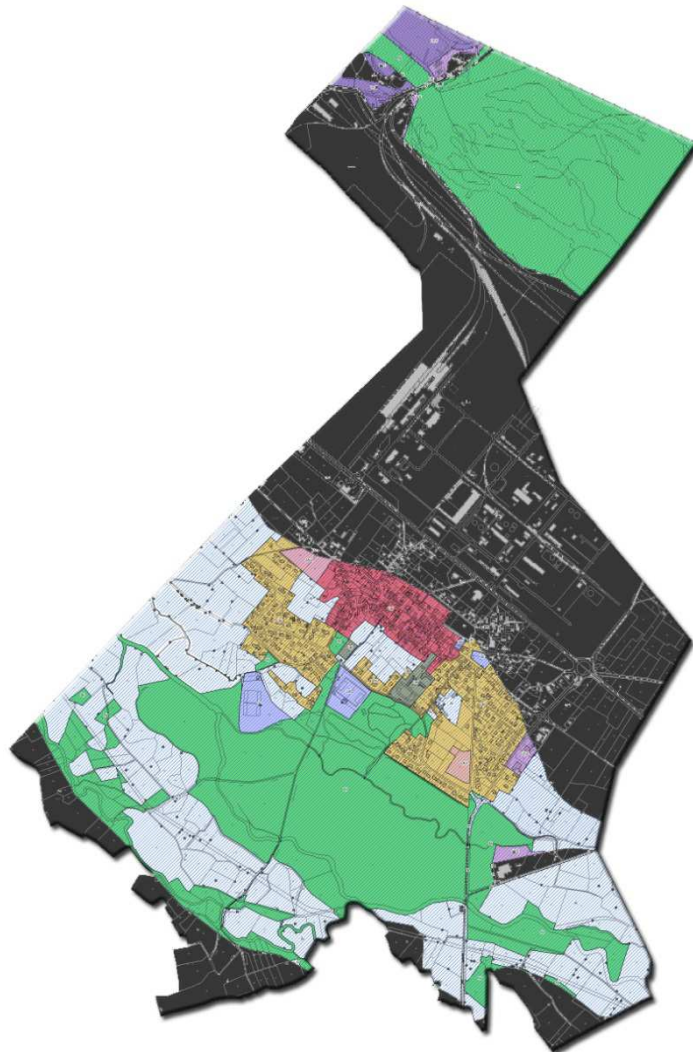
Les projets d'urbanisation future de la commune devront prendre en compte ce risque retrait-gonflement des argiles.



Aléa retrait / gonflement des argiles, Source : argiles.fr

La commune est concernée par ailleurs par le risque inondation. Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondation, et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ont été pris sur la commune en 1999 et 2009.

Le projet de zonage du PLU a pris en compte ce risque inondation en classant en zone inondable tous les secteurs qui sont impactés par ce risque.



Ci-dessus, mise en lumière des zones du PLU impactée par le risque inondation.

De même les risques technologiques ont été intégrés dans le PLU à travers l'écriture du règlement écrit, lequel renvoie systématiquement aux prescriptions réglementaires du PPRT pour les zones concernées.



Ci-dessus, mise en lumière des limites des zones d'autorisation/interdiction liées au PPRT

2. Les éléments patrimoniaux protégés au titre de l'art. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal de Pardies a identifié des éléments patrimoniaux qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Ce patrimoine qui participe de l'identité paysagère de la commune sera, pour toute intervention, soumis à autorisation.

Il s'agit du réseau de haies repéré sur le règlement graphique et qui crée des connexions entre les boisements accompagnant la Baïse et la Bayssère, au Sud du territoire communal.



Repérage des haies

3. Les trames vertes et bleues

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Le PLU de Pardies a intégré un sur-zonage TVB permettant de déterminer clairement les trames vertes et bleues recensées sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU des secteurs à forts enjeux environnementaux.

Les trames bleues ont été définies par des zones tampon de 10 mètres de large autour des cours d'eau et étendues d'eau, afin de préserver la libre circulation des espèces sur ses franges riches tant floristiquement que du point de vue de la faune. Les réservoirs de biodiversité identifiés correspondent aux masses boisées situées en frange Nord du territoire

communal et correspondant à la large ripisylve du Gave de Pau (les saligues et le lac d'Artix cf. p79), ainsi que les boisements situés au Sud du territoire communal situés entre la Baïse, la Lèze et la Baysère. Les trames vertes correspondent aux espaces de transition entre réservoirs de biodiversité et trame bleue.

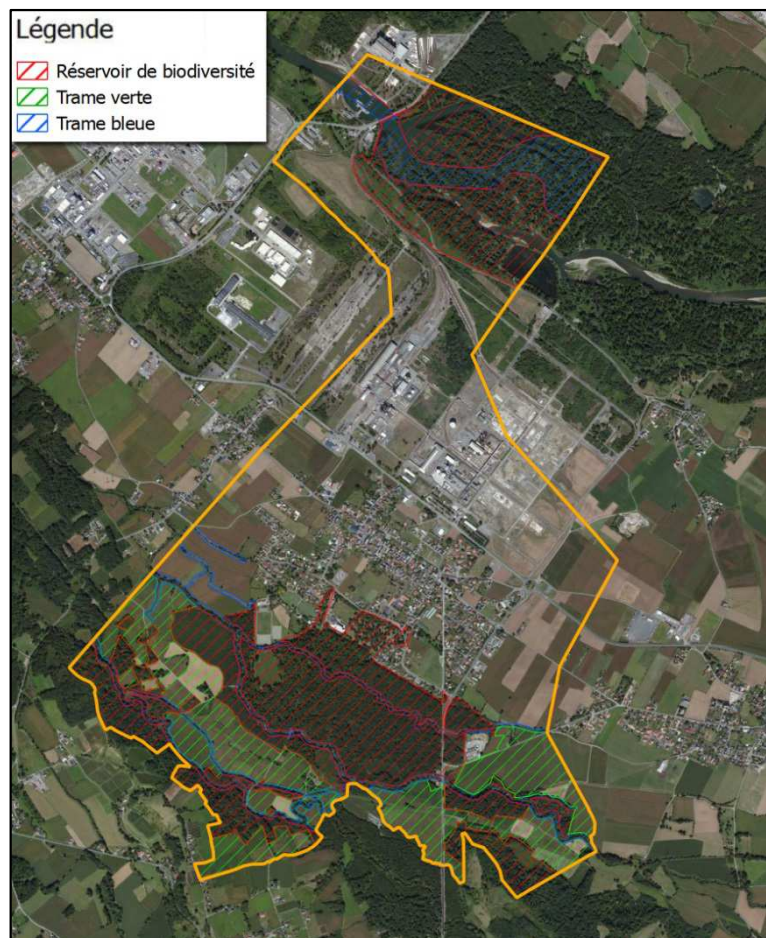
La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, pièces d'eau, etc.). L'ensemble des liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces est ainsi préservé puisque une attention particulière a été portée sur la préservation des ruisseaux et de leur ripisylve. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots.

L'ensemble des trames vertes et bleues même en zone agricole assure en outre de nombreuses fonctions. Les mares peuvent servir de bassin tampon contre les inondations, de réservoir contre les incendies, tandis que les haies limitent grandement l'érosion des sols, tout en servant de brise-vent.

Le règlement du PLU permet de mettre en valeur l'ordre écologique identifié qui permet de préserver les éléments écologiques qui jouent un rôle à l'échelle du territoire.

Toute parcelle incluse dans un périmètre TVB doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à développer selon les caractères de biodiversité en présence :

- Inconstructibilité en zone agricole d'au moins 20 mètres de l'emprise des ruisseaux et cours d'eau.



Trames vertes et bleues

4. Le changement de destination du bâti en zone agricole, au titre de l'art. 123-1-5 II 6° c) du Code de l'Urbanisme

L'article 15 de la loi UH prévoit des possibilités d'évolution du patrimoine rural des communes. En effet, des bâtiments agricoles situés en zone A du PLU peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve d'une analyse préalable dont les principaux critères sont encadrés par l'article L 123-1-5 II 6) c) du code de l'urbanisme qui indique « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Le changement de destination et les autorisations

de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ».

Le règlement graphique du PLU a ainsi identifié 3 bâtiments étoilés en jaune susceptibles de changer de destination. Cela concerne d'anciennes granges en pierre apparente et toiture en ardoise.

Liste des bâtiments pouvant changer de destination :



Rue Charles Moureu, parcelle. 34



Rue du Gave (grange en arrière-plan)
parcelle. 139



Rue du Bois, parcelle. 4

IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Les dispositions générales

Un sur-zonage TVB (trames bleues et réservoir de biodiversité) a été défini sur le territoire communal afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires. Celui-ci permet de rendre inconstructible les abords des cours d'eau, de créer des clôtures perméables, de protéger les éléments fixes arborés mais aussi les mares, cours d'eau et ruisseaux le tout en faveur de la préservation de la biodiversité.

2. Les zones Urbaines

La zone Ua(i)

Caractéristiques : La zone Ua(i) regroupe l'habitat ancien constitutif du centre-bourg de Pardies. C'est une zone urbaine correspondant au centre ancien, interdite à toutes constructions autres que celles à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat non nuisant, de services et bureaux ainsi qu'à leurs dépendances. Les dispositifs réglementaires prévus pour cette zone visent notamment à sauvegarder le patrimoine ancien en le mettant en valeur et en restituant son identité. Le bâti présente les particularités suivantes en termes d'urbanisation : densité du bâti généralement aligné à l'espace public, qualité des réalisations témoignant d'une appartenance locale forte.

Objectifs des dispositions réglementaires : Dans le centre ancien, la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien de la forme urbaine en présence. Le règlement de la zone Ua vise à préserver le cadre architectural et patrimonial du centre ancien en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 3, 4, 5 et 6.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère. Les teintes de façades et des menuiseries devront s'harmoniser à l'environnement naturel ou bâti afin de maintenir une unité au sein de la zone Ua(i) ; les façades seront soit enduites, soit laissées en pierre apparente. Aussi, le traitement des façades commerciales a été finement encadré afin de ne pas dénaturer la qualité du cadre bâti villageois. Les toitures auront une pente d'au minimum 60%. En outre, il est noté que le conseil municipal est favorable aux adaptations permettant ou facilitant l'emploi de technologies liées à la performance énergétique et environnementale (article 9).

La hauteur des constructions, avec un maximum de 9 mètres, est définie de manière à maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre la logique architecturale.

Les zones Ub(i)

Caractéristiques : La zone Ub(i) définit les zones d'habitat dont les caractéristiques (forme urbaine et architecture) sont plus contemporaines ; les règles d'implantation et forme bâtie observée diffèrent sensiblement de celles observées dans le centre ancien.

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Les caractéristiques urbaines sont présentes mais, s'agissant de zones d'habitat semi-dense, le bâti s'affirme moins central qu'en zone Ua(i).

Objectifs des dispositions réglementaires : Les constructions existantes se réfèrent au logement mais la nécessité de favoriser la mixité des fonctions appelle également à y autoriser toute autre forme d'occupation qui ne serait pas nuisante pour l'habitat (art. 1 et 2). La délimitation proposée englobe toutes les zones pavillonnaires de la commune, mais pas les plus petits écarts caractérisés par un bâti diffus, dont l'environnement demeure davantage naturel ou agricole et qui ont fait l'objet d'une classification spécifique.

A l'instar des règles édictées en zone Ua(i), la réglementation est définie de manière à veiller au respect de l'environnement naturel des lieux et au maintien d'une forme urbaine semi-dense ; Le règlement de la zone Ub(i) vise à préserver le cadre architectural et patrimonial en veillant à conserver les particularités du bâti en termes de forme urbaine et d'architecture notamment par le biais des articles 3, 4, 5 et 6.

Cette zone est ainsi susceptible d'accueillir des constructions aux formes répondant aux caractères dominants de l'urbanisation existante. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permet de favoriser légèrement la densité. La limitation de la hauteur à 6,5 m permet de maintenir le tissu tel qu'il existe aujourd'hui et ne pas rompre avec la logique architecturale (art. 5).

Afin de préserver un cadre paysager de qualité au sein des zones Ub caractérisées par une forme urbaine semi-dense, au moins 20% des surfaces libres de toutes constructions devra être traités en jardin planté et gazonné de préférence avec des essences locales (art.8).

De manière similaire aux règles édictées en la matière en zone Ua(i), le conseil municipal encourage les mesures et la mise en place d'équipements permettant une meilleure prise en compte des performances énergétiques et environnementales (art.9).

La zone Uei

Caractéristiques : La zone Ue(i) correspond aux zones d'équipements publics de la commune. Cette zone est destinée à permettre l'aménagement et l'extension des bâtiments existants ou à recevoir de nouvelles constructions nécessaires aux services publics sous réserve de la prise en compte des conditions particulières contenues dans les parties réglementaires du PPRi et du PPRT.

Objectifs des dispositions réglementaires : A l'exception des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, toutes les autres constructions ne peuvent être autorisées en zones Uei cela afin de garantir leur unique fonction vouée à l'accueil des équipements publics de la commune.

Les mesures et la mise en place d'équipements permettant une meilleure prise en compte des performances énergétiques et environnementales (art.9) sont souhaitables pour ces bâtiments municipaux qui peuvent servir d'exemplarité en la matière.

La hauteur maximale est fixée à 9 m maximum à l'égout du toit avec une règle dérogatoire en cas d'extension de bâtiments existants dépassant déjà cette limite : il est fait ici état d'une part de respecter le gabarit des constructions observées dans le centre-bourg (Ua/Uai) tout en permettant l'implantation de bâtiments de volumétrie plus importante et dont les normes sont différentes des habitations pavillonnaires plus récentes (Ub/Ubi).

La zone UI(i)

Caractéristiques : La zone UI(i) correspond aux espaces ludo-sportifs de la commune. Cette zone est destinée à accueillir des activités de loisirs, de plein air et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions réglementaires : Toutes les constructions qui ne sont pas inhérentes aux installations ludo-sportives ne peuvent être autorisées en zones UI(i) cela afin de garantir leur unique fonction vouée à la pratique des loisirs.

Les zones Uy(i)

Caractéristiques : La zone Uy(i) concerne les zones d'activités inscrites en zone urbaine. Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage d'activité, lesquelles ont été distinguées en fonction de leur spécialisation :

- Uy1 pour les zones d'activité à vocation d'activités industrielles
- Uy2 pour les zones d'activité à vocation d'activités tertiaires
- Uy3 pour les zones d'activité à vocation commerciale

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone Uy n'autorise que des constructions à vocation d'activités afin de conforter la vocation de ces zones (art. 1 et 2).

Concernant des zones dont la nature des activités engendre des niveaux de risque incendie distincts, le règlement s'attache à distinguer les zones à risque courant de celles à risque important (art. 4).

Pour des raisons sécuritaires et pour permettre également l'accessibilité éventuelle de véhicules lourds, le recul minimal pour l'implantation des constructions a été fixé à 10 m de l'axe des voies existantes (art. 5). Ce retrait vise à tenir compte des nuisances induites par le trafic.

La hauteur des bâtiments à vocation d'activité tertiaire et commerciale est limitée à 8 m à l'égout du toit, afin de minimiser les ruptures paysagères. Pour la zone Uy1, il n'a pas été fixé de hauteur maximale, compte tenu de la nature des activités présentes et du gabarit des bâtiments et des éléments de superstructure technique déjà en place (art.7).

3. Les zones A Urbaniser

La zone 1AU

Caractéristiques : La zone 1AU identifie une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à court ou moyen termes, notamment parce qu'elle bénéficie de la proximité des réseaux aux capacités suffisantes. La zone 1AU est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone 1AU autorise le développement d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat, cela afin de favoriser la mixité des fonctions. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée par le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation inscrite au PLU en pièce 3 et qui introduit notamment des tracés de principe pour les voies structurantes, des cheminements piétonniers à créer, des densités minimales à observer, un nombre de place de stationnement etc.

L'aspect extérieur des constructions a été réglementé de manière similaire à la zone Ub(i) afin de conserver une unité urbaine et une continuité paysagère avec le secteur d'extension pavillonnaire dans lequel cette zone s'insère.

La zone 2AU(i)

Caractéristiques : La zone 2AU(i) identifie une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long termes, traduisant la volonté de la municipalité de programmer dans le temps et l'espace l'urbanisation du village et de ses abords.

Quant à la zone 2AU, elle ne pourra être ouverte que sur une procédure de modification du PLU.

Objectifs des dispositions réglementaires : L'écriture du règlement de la zone 2AU vise à permettre, à plus ou moins long terme, une urbanisation intégrée. La procédure de modification ou de déclaration de projet du PLU nécessaire à l'urbanisation de toute ou partie de la zone 2AU(i) sera l'occasion d'appliquer un règlement aux constructions futures.

4. Les zones Agricoles

Caractéristiques : Les zones agricoles ou "zones A" sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'indice « i » indique la présence du risque inondation.

Objectifs des dispositions réglementaires : L'activité agricole, doit être valorisée. En zone A(i), le règlement interdit toute nouvelle construction en dehors de celles liées au fonctionnement des exploitations agricoles ou celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, cela en vue de préserver la campagne et son utilisation agricole (art. 1 et 2).

Le règlement de la zone A vise à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles tout en évitant les conflits de voisinage. En ce sens, les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres des zones U et AU à usage d'habitation (art. 4).

La protection des ruisseaux et de leur ripisylve est prise en considération par l'interdiction d'implanter des constructions à moins de 20 mètres de part et d'autre des ruisseaux.

Les règles édictées à la zone agricole relatives aux bâtiments agricoles favorisent la protection du patrimoine rural et l'évolution du foncier agricole pour ne pas entraver le développement de ce secteur.

5. Les zones Naturelles

Caractéristiques : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. L'indice « i » indique la présence du risque inondation.

Objectifs des dispositions réglementaires : Le règlement de la zone N s'attache à ce que les constructions ou installations admises ne portent pas atteintes à la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale de la commune. Les règles édictées à la zone N sont donc restrictives.

Les zones N répertoriant notamment des boisements inscrits en tant que réservoir de biodiversité, le règlement s'attache ainsi à conforter la pérennité de ceux-ci, qui sont la source d'une riche biodiversité et qui caractérisent une partie du territoire communal.

CHAPITRE V

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

1. Les zones urbaines

Zone	Superficie	Superficie à bâtir	Nombre de constructions estimé	Evolution démographique estimée
Ua(i)	16.72 ha	0.97 ha	10	23
Ub(i)	42.48 ha	6.41 ha	64	147
Uei	3.44 ha			
UI(i)	6.25 ha			
Uy(i)	149.90 ha			
TOTAL	218.79 ha	7.38 ha	74	170

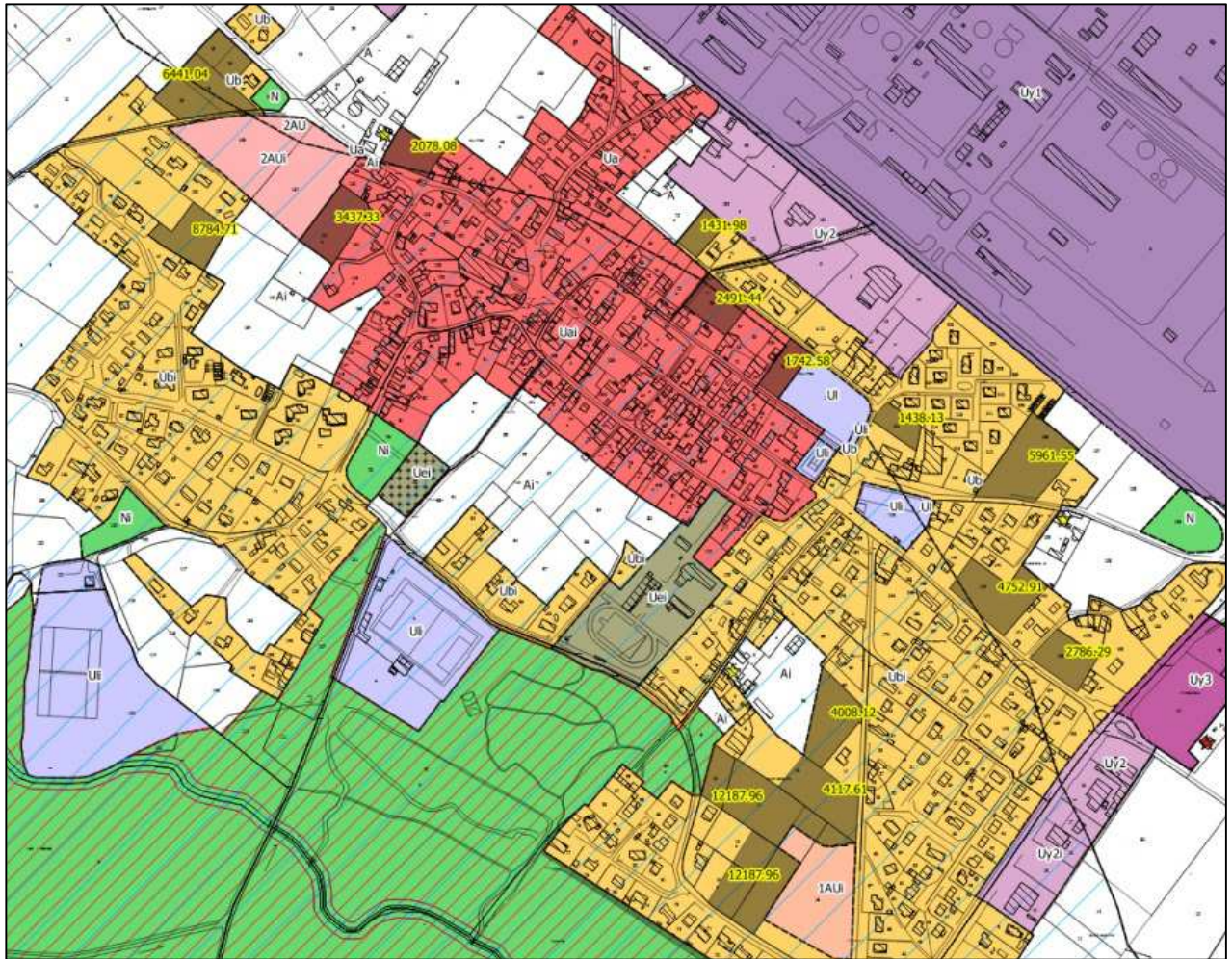
En confortant les zones urbanisées, le PLU offre une possibilité de constructions immédiate de **74 maisons** permettant une augmentation de population totale d'environ les **170 habitants**. Cette estimation a été calculée en fonction de la moyenne communale du nombre d'habitants par logements, à savoir 2,3 personnes.

Les limites de la zone Ua(i) ont été resserrées au plus près de l'existant tout en y incorporant quelques dents creuses.

Les possibilités significatives de densification à l'intérieur des zones Ub(i) sont la conséquence d'une forme urbaine semi-dense au sein des secteurs d'extension pavillonnaire ; il en résulte la présence d'espaces interstitiels entre les diverses radiales qui ont contribué à guider l'urbanisation.

Le conseil municipal de Pardies a donc choisi de densifier en priorité ces secteurs inscrits au sein de l'enveloppe bâtie et proches des réseaux. De plus, la densification de ces secteurs a peu d'impact tant au niveau du patrimoine architectural que des plus-values paysagères.

Ci-dessous sont présentés, en tramage noir, les différents secteurs où une densification est réalisable dans l'immédiat. La densité moyenne portée sur ces secteurs est de 10 logements/ha semblable à celle observée sur les secteurs adjacents.



Zone Ua(i) : potentiel foncier estimé à 0,97 ha
Zone Ub(i) : potentiel foncier estimé à 6,41 ha

2. Les zones à urbaniser

Zone	Superficie	Superficie à bâtir (déduction 20% aménagement VRD)	Nombre de constructions*	Evolution démographique**
1AUi	0.98 ha	0.78 ha	13	30
2AU(i)	1.57 ha	1.26 ha	13	30
TOTAL	2.55 ha	2.04 ha	26	60

*Cette estimation repose sur des surfaces à bâtir tenant compte d'une déduction de 20% de la superficie globale des zones AU, pour lesquelles les modalités d'accessibilité rendent nécessaire des aménagements voirie. Densité maximale de 15 logts/ha. Nombre de constructions au sein de la zone 1AUi : cf. pièce 3 OAP

**Evolution démographique selon une base de calcul de 2.3 personnes par ménage

- Des potentialités en zone urbaine et des zones à urbaniser conformes aux objectifs de croissance affichés dans le PADD

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, une augmentation de la population de **+200 habitants sur 10-15 ans**.

En 2011, la population communale était de 898 habitants. **Le projet d'aménagement et de développement durable** propose une **augmentation démographique** de l'ordre de **2% par an**.

Les documents graphiques du PLU traduisent cette volonté d'accueil de nouvelles populations avec des zones à bâtir à vocation résidentielle couvrant 9,93 ha (zones 1AU_i, 2AU_i et potentialités foncières en zones U).

Le conseil municipal, à travers la définition des zones à urbaniser souhaite **dynamiser l'accueil de nouvelles populations** sur le territoire tout en veillant à la bonne adéquation avec les possibilités offertes en matière de réseau et d'équipements et de prise en compte des risques naturels et technologiques. En effet, les possibilités de constructions ont été très modérées jusqu'alors, car la commune, dépourvue de document d'urbanisme, et soumise aux fortes contraintes des PPR, n'a accueilli que très peu de constructions nouvelles.

Les zones urbaines ainsi que les secteurs 1AU et 2AU prévoient un nombre de constructions maximal de **100 logements**. Ces données brutes permettent une croissance démographique d'environ **230 habitants** outrepassant les objectifs démographiques fixés par la municipalité en termes d'accueil de population.

Nonobstant, les chiffres ci-dessus proposent une évolution théorique de la population de Pardies quant aux capacités maximales qu'offrent le PLU, sans tenir compte de la **réretention foncière en zone urbaine**, laquelle grève de manière générale **15% des potentialités escomptées**.

Le nombre de constructions – zones urbaines et à urbaniser (1AU_i et 2AU_i) confondues – de 100 pouvant être ramené à **89 unités** en tenant compte de la réretention foncière au sein des zones urbaines (63 constructions possibles au lieu de 74). Cette perspective engendrera un gain maximal **habitants d'ici 10-15 ans**. Cette augmentation de la population et le rythme de construction associé sont sensiblement conformes aux objectifs du PADD. De plus, l'objectif de densité dans les OAP (15 logements/ha maximum) concernant les zones AU est en faveur d'un développement urbanistique protecteur de l'espace agricole, des paysages, de l'environnement et donc de la qualité de vie recherchée sur la commune de Pardies.

Le projet d'urbanisme établi conforte le développement du bourg en investissant prioritairement les espaces interstitiels au plus proche des réseaux et en tenant compte des limites naturelles et structurelles du territoire.

Au regard du taux de croissance annuel de l'intercommunalité (+0,6%), le projet d'augmentation démographique communal retenu peut paraître trop volontariste avec ses 2% annuel. Cependant, la situation communale justifie en partie ce choix. En effet, la commune se situe au cœur du bassin industriel pourvoyeur d'emplois. Ce premier constat illustre la capacité d'accueil de jeunes ménages sur la commune. L'augmentation démographique communale limiterait, de surcroît, en partie les navettes domicile-travail sur le bassin d'emplois. Enfin, pour rappel, la dynamique démographie communale a été freinée par le peu de constructions réalisées sur le territoire et ce, en raison du déploiement des PPR sur le territoire communal et de l'absence de document d'urbanisme : les dernières années ont été marquées par de nombreux refus de permis de construire liés aux PPR_i et PPR_t. Tous ces constats liés au vieillissement de la population observé sur les dernières années, ont mené le conseil municipal à adopter un projet incitant l'accueil plus soutenu de nouvelles populations sur le territoire communal.

3. Les zones agricoles

Zone	Superficie
A	52.34 ha
Ai	116.81 ha
TOTAL	169.15 ha

Avec 169 hectares, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé puisque les zones agricoles représentent environ 29% de la superficie du territoire communal. Pour rappel, en 2000, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) était de 163 hectares, soit un ratio de 28 %.

Au total, le projet de PLU ouvre à la construction 9,93 ha permettant la réalisation de 100 constructions nouvelles, permettant l'accueil de 200 habitants supplémentaires dans les 10-15 prochaines années. Il convient de préciser que la forme urbaine envisagée est comprise à 1000 m² par lot soit une densité similaire à celle observée sur les secteurs d'urbanisation récente (Campagnette, etc.), voire sensiblement supérieure au sein de la zone 1AU_i (15 logts/ha).

4. Les zones naturelles

Zone	Superficie
N	28.23 ha
Ni	163.28 ha
TOTAL	191.51 ha

191 hectares de la commune ont été classés dans les zones N dont 163,28 en zone naturelle inondable.

Les zones naturelles représentent 33,1% de la superficie communale. A l'intérieur on retrouve l'ensemble des couverts boisés ainsi qu'une part des trames bleues et vertes ce qui témoigne de la volonté de protéger les paysages et la biodiversité du territoire communal. La délimitation des zones naturelles s'attache à préserver les zones d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) ainsi que les deux zones Natura 2000.

II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien de l'emploi et une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de préserver et de maintenir une activité agricole dynamique. Le PADD favorise la création des conditions favorables à la reconversion des espaces en déprise agricole tout en permettant d'agir pour une meilleure rationalisation des terres agricoles en définissant notamment des limites franches entre zone urbaine et foncier agricole.

Le diagnostic agricole réalisé en concertation avec les agricultures a permis par ailleurs d'identifier un certain nombre de bâtiments agricole et d'élevages sur le territoire communal. L'éclatement des exploitations et la diversification future des activités agricoles ont également été prises en compte avec des possibilités de changements de destination de certains bâtiments agricoles identifiés dans le zonage.

La commune se doit de respecter l'obligation de réciprocité concernant les conditions de distances entre l'implantation de bâtiments agricoles et les habitations et immeubles occupés par des tiers (article L.111-3 du code rural).

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés en 2010 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) montre que les surfaces prélevées concernent plusieurs exploitations. Les extraits ci-dessous mettent en évidence que les zones à urbaniser (1AU_i, 2 AU_i) telles que définies dans ce PLU et le potentiel restant dans les zones urbaines (U) engendre un **prélèvement total de 13,01 ha sur les surfaces agricoles**.

Précisément, 7,73 ha sont valorisés par la maïsiculture et l'ensilage, 2,95 ha (soit près du quart des surfaces prélevées) concernent des prairies temporaires, 0,74 ha des cultures de blé tendre, 1,22 ha d'autres types de céréales, et 0,37 ha des vergers.

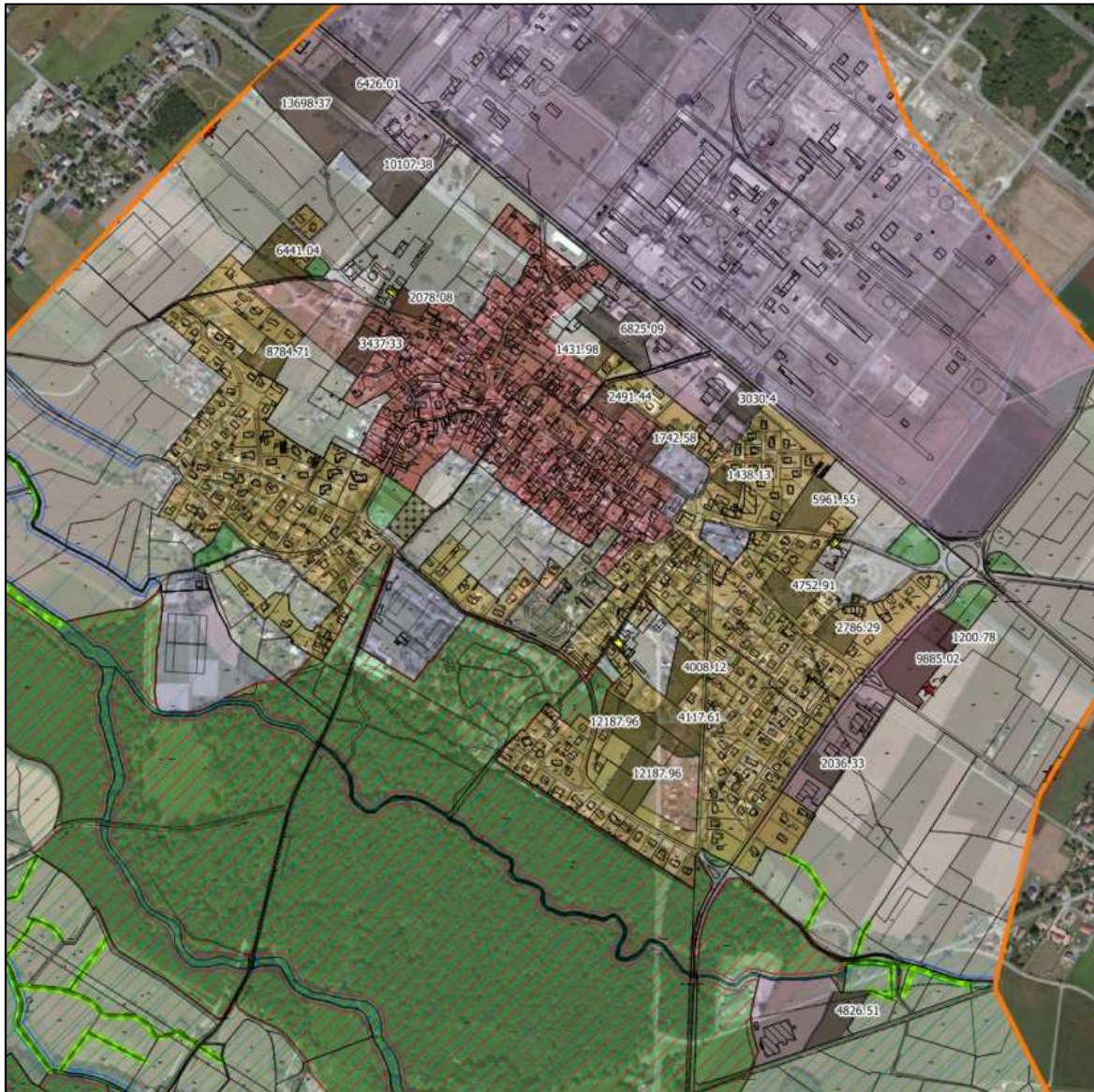
7,21 ha concernent le développement de **l'urbanisation à vocation résidentielle** et d'activités compatibles avec la vie urbaine (dents creuses en zone Ua_i et Ub_i et zones AU). Les objectifs de densité inscrits dans le PADD ainsi que dans les OAP concernant les zones à urbaniser jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager.

Sur les 13,01 ha prélevés à l'agriculture, **5,80 ha** concernent des espaces dévolus au **développement d'activités économiques** (Uy) sur le territoire communal ce qui pourra permettre de développer l'emploi au plus proche des zones d'habitat.

Au final, seul 55,4% du foncier agricole consommé sera prélevé pour le développement de l'habitat sur la commune, cela en comblant en priorité les espaces délaissés au sein de la trame urbaine et en privilégiant notamment les opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine peu consommatrice d'espace.

Le PLU de Pardies a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier et de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles.

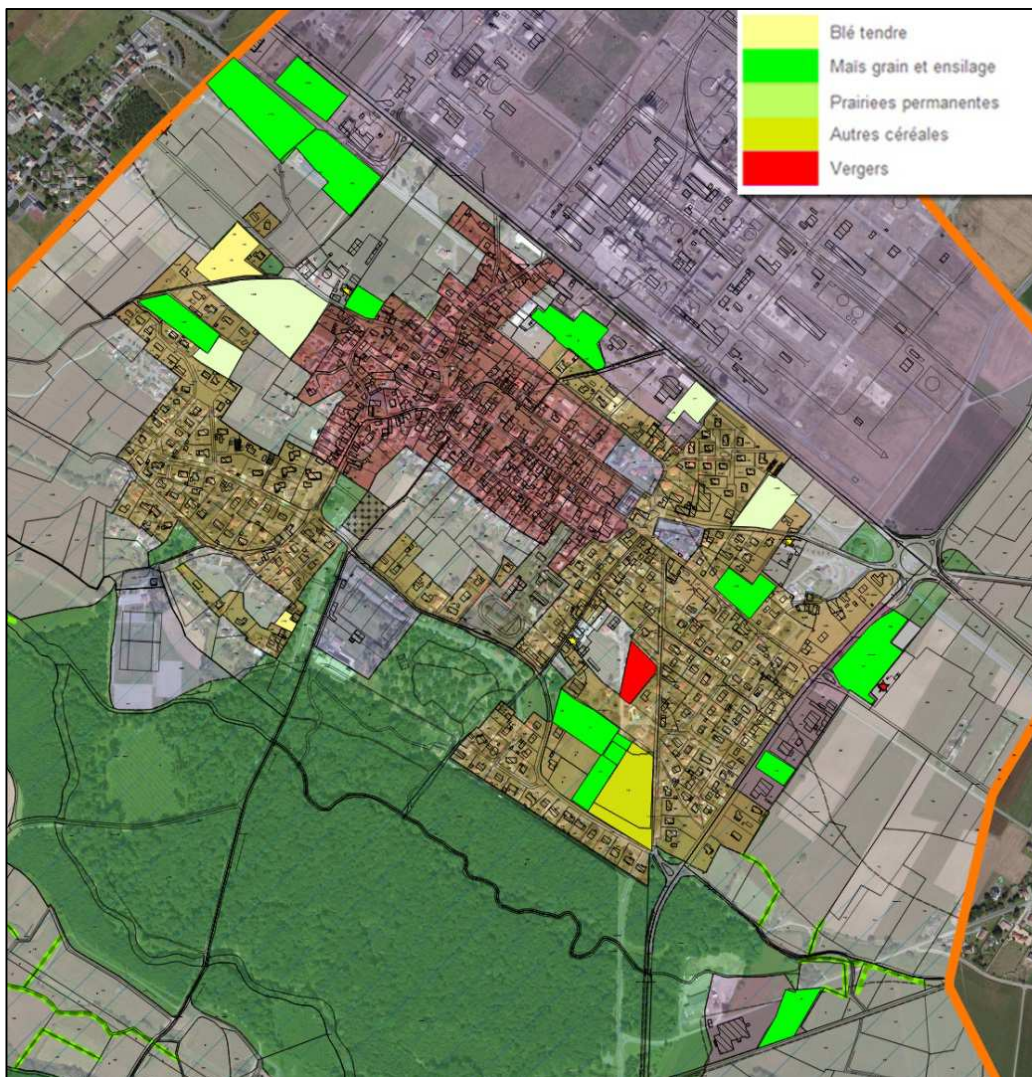
De plus, il est important de noter que le foncier agricole consommé permettra une diversification de ces terrains (U, AU, Uy).



Illustrations du potentiel prélevé sur l'agriculture : total 13,01 ha, dont 5,80 ha pour le développement des activités économiques

Types de zone	Superficie agricole consommée
Ua(i)	0.22 ha
Ub(i)	4.44 ha
Uy(i)	5.80 ha
- dont Uy2(i)	4.69 ha
- dont Uy3	1.11 ha
1AUi	0.98 ha
2AU(i)	1.57 ha
TOTAL	13.01 ha

RPG 2010, surface agricole prélevée par type de cultures



Type de culture	Superficie agricole consommée
Maïs et ensilage	7.73 ha
Prairie temporaire	2.95 ha
Blé tendre	0.74 ha
Autres céréales	1.22 ha
Verger	0.37 ha
TOTAL	13.01 ha

CHAPITRE VI

PRESENTATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

I. MESURES ENVIRONNEMENTALES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

1. Localisation du zonage du PLU à l'échelle de la commune

Dans le cadre du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pardies, une attention particulière est accordée aux zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme à l'échelle de la commune, d'une part, et tout particulièrement aux sites Natura 2000 concernés, d'autre part (cf. partie IV.B.).

L'élaboration du document d'urbanisme communal prévoit la distinction de quatre catégories de zonage :

- **les zones urbanisées (Ua, Uai, Ub, Ubi, Uei, UI, Uli, Uy1, Uy1i, Uy2, Uy2i, Uy3) :** ces secteurs, actuellement urbanisés ou urbanisables à court terme, concernent aussi bien des terrains à vocation résidentielle, qu'à vocation de loisirs ou d'activités industrielles, tertiaires ou commerciales. Ces secteurs sont rencontrés à hauteur du bourg communal ancien et de ses extensions pavillonnaires périphériques, de la zone industrielle et de secteurs en continuité du village. Elles représentent 218,79 ha (soit 37,4 % de la superficie communale) ;

- **Les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (1AU, 2AU, 2AUi) :** les parcelles concernées sont localisées au niveau d'enclaves du bourg communal au sein des extensions pavillonnaires et désignent une superficie de 2,55 ha (soit 0,44 % de la superficie communale) ;

- **les zones à vocation agricole (A, Ai) :** une faible partie du territoire communal (seulement 29%) est désignée en zone agricole ;

- **Les zones classées naturelles (N, Ni) :** la plupart des boisements situés sur le territoire communal sont identifiés en zone naturelle, notamment dans les secteurs sud et nord de Pardies. Au total, 191,51 ha, soit 33,1 % de la surface communale, sont désignés en zone naturelle.

Le tableau suivant synthétise les surfaces des différents zonages au regard de la superficie de Pardies.

Synthèse du zonage en termes de surface

	Zone N	Zone A	Zone AU	Zone U
Surface totale de la zone sur le territoire communal	191,51 ha	169,15 ha	2,55 ha	218,79 ha
Part du territoire communal concernée	32,9%	29,1%	0,44%	37,6%

- Incidence positive ou incidence négative limitée
- Incidence positive moyenne

La carte suivante présente le zonage parcellaire du PLU de la commune.

Légende

▭ Limites communales

■ Bâti

Zonage :

▭ Ua : Zone urbaine du bourg

▭ Uai : Zone urbaine du bourg soumise au PPRi

▭ Ub : Zone d'extensions pavillonnaires

▭ Ubi : Zone d'extensions pavillonnaires soumise au PPRi

▭ Uei : Zone urbaine d'équipement public soumise au PPRi

▭ Ul : Zone urbaine de loisirs

▭ Uli : Zone urbaine de loisirs soumise au PPRi

▭ Uy1 : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles

▭ Uy1i : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles soumise au PPRi

▭ Uy2 : Zone urbaine à vocation d'activités tertiaires

▭ Uy2i : Zone urbaine à vocation d'activités tertiaires soumise au PPRi

▭ Uy3 : Zone urbaine à vocation d'activités commerciales

▭ 1AUi : Zone à urbaniser soumise au PPRi

▭ 2AU : Zone à urbaniser fermée

▭ 2AUi : Zone à urbaniser fermée soumise au PPRi

▭ A : Zone agricole

▭ Ai : Zone agricole soumise au PPRi

▭ N : Zone naturelle

▭ Ni : Zone naturelle soumise au PPRi

★ changement_destination

Trames verte et bleue :

▭ Réserve de biodiversité

▭ Trame bleue

▭ Trame verte

▭ Haies

Plan de Prévention des Risques Technologiques :

▭ zone d'autorisation b1

▭ zone d'autorisation B1

▭ zone d'autorisation B2

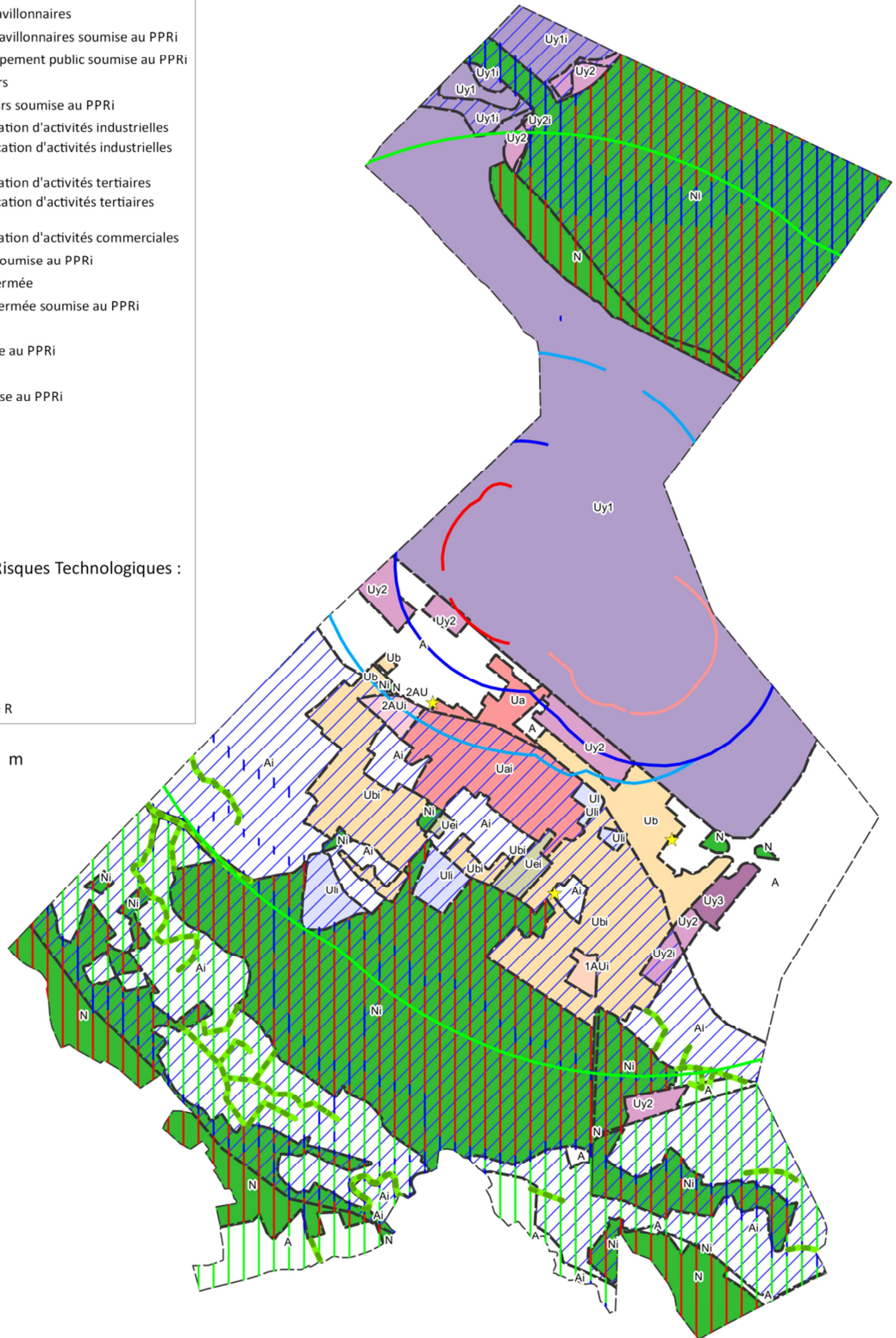
▭ zone d'autorisation V1

▭ zone d'interdiction r

▭ zone d'interdiction stricte R

0 250 500 m

N



2. Mesures environnementales pour la présentation des milieux et la biodiversité

2.1 Préservation des milieux naturels

L'ouverture de l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité présente sur la commune de Pardies.

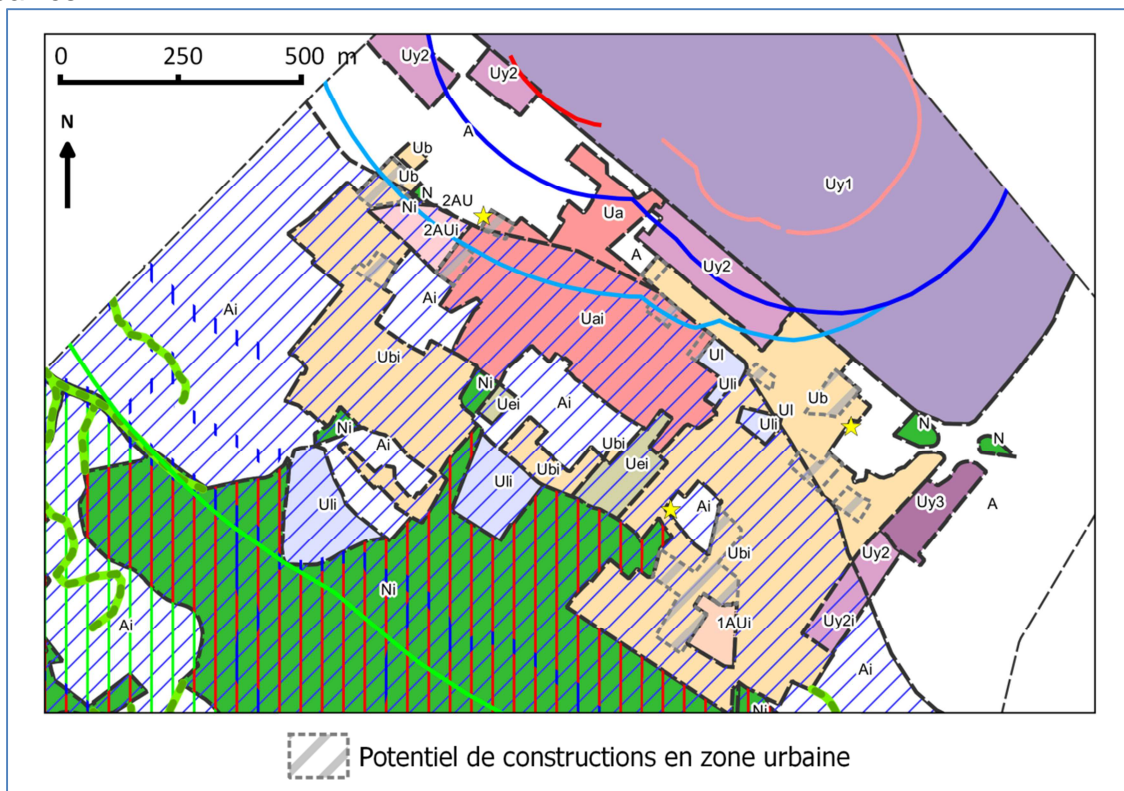
Les secteurs les plus sensibles se situent donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en U non encore urbanisées et surtout celles désignées en AU.

Le document d'urbanisme prévoit le classement de **2,55 hectares en zone AU**, en continuité du bourg communal, soit 0,44 % de la superficie communale ; ce qui peut être considéré, au regard du critère de la surface artificialisée créée, comme un impact négatif direct faible. De plus, ces parcelles sont actuellement à vocation agricole et concernent des cultures ou des terrains de friches urbaines qui, en l'absence de projet, ne seraient pas voués à devenir des milieux à intérêt faunistique ou floristique. Ces secteurs ne constituent pas en eux-mêmes des secteurs à enjeux environnementaux.

Les secteurs déjà urbanisés, désignés en zone U, peuvent avoir peu d'incidences sur les milieux naturels puisque les espaces concernés sont le plus souvent déjà fortement artificialisés. Au total, 37,6% du territoire communal sont désignés en zone U pour une superficie totale de 218,79 ha. Ces 218,79 ha se répartissent en :

- 59,20 ha à vocation résidentielle,
- 9,69 ha à vocation d'équipement public et d'infrastructures ludo-sportives
- 149,90 ha à vocation d'activités.

Dans l'ensemble des zones U à vocation résidentielle, la commune bénéficie, par la mise en application de son PLU, d'un potentiel de constructions de **7,38 ha** par comblement de dents creuses ou construction de parcelles non encore aménagées (cf. carte ci-après). Ces parcelles sont aujourd'hui vouées à des cultures céréalières ou sont des terrains de friches urbaines.



En ajoutant la surface des zones AU, ce sont au total **9,93 ha de surfaces naturelles ou agricoles** qui sont perdues au profit de la construction résidentielle, soit 1,71 % de la superficie communale.

Concernant les secteurs à vocation d'activités, le projet de PLU de Pardies ne prévoit pas une extension de la zone industrielle, qui s'étend déjà sur 132 ha soit près de 22,76 % de la surface communale. En outre, plus de **5,80 ha** de parcelles agricoles sont désormais désignés en zone U à vocation d'activités tertiaires ou commerciales.

Ce sont au total plus de **15,73 ha** de surfaces agricoles ou naturelles qui sont destinés à l'urbanisation, ce qui représente **2,7%** de la superficie communale. Cette perte de surface reste assez importante pour une commune de 900 habitants. Cependant les terrains concernés correspondent à des parcelles agricoles de faible richesse écologique et sont situées au niveau de dents creuses ou d'enclaves au sein des secteurs déjà urbanisés. L'impact peut être considéré comme **modéré**.

Les mesures préconisées sont :

- **Limiter le zonage d'ouverture à l'urbanisation**

Dans le cadre du projet de PLU, les zonages des zones urbaines devront être réduits afin de ne pas impacter les milieux naturels et de ne pas, par l'artificialisation des terrains, réduire le potentiel de biodiversité du territoire et/ou fragiliser les connections fonctionnelles liées aux corridors écologiques.

Ainsi, les secteurs ouverts à l'urbanisation future (zone AU) sont limités à une superficie totale de **2,55 ha**, représentant 0,44 % du territoire communal. Cependant, les potentiels d'urbanisation en zones urbaines U s'élèvent à **7,38 ha** par comblement de dents creuses.

Ces secteurs sont localisés en continuité en périphérie du centre-bourg. Ainsi, par la concentration des zones U et AU, l'urbanisation sporadique au sein du territoire communal est contrôlée.

De plus, ces secteurs voués à l'urbanisation future ne concernent pas des milieux naturels de haute richesse patrimoniale, mais essentiellement des cultures.

- **Identifier des zones naturelles N, des réservoirs de biodiversité et une trame verte et bleue**

Le classement en zone naturelle permet de limiter l'impact des activités humaines sur ces espaces afin de les préserver. Le règlement applicable à la zone N prévoit une panoplie d'outils, allant de l'interdiction de toute construction à la réglementation des constructions selon leur nature et leur activité ou encore à l'autorisation selon certaines prescriptions techniques.

Dans un objectif de protection des paysages, des enjeux environnementaux et patrimoniaux, des zones Naturelles (N) ont été institués afin de préserver le caractère naturel du secteur concerné.

La zone N est une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

Ainsi, le PLU de Pardies permet de préserver de l'urbanisation une surface totale de **191,51 ha**, soit **32,9%** de la superficie communale, par leur désignation en zones naturelles N. Le projet de PLU est donc favorable à leur préservation, ainsi qu'à celles des espèces inféodées à ces espaces.

Ces zones classées naturelles comprennent les boisements identifiés précédemment comme sources de biodiversité, le lac d'Artix et sa saligue et quelques espaces verts urbains.

De plus, afin d'assurer la conservation de ces boisements d'intérêt patrimonial, ces secteurs sont aussi définis comme réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune, permettant de les identifier et de les préserver en tant que patrimoine naturel communal.

Ce zonage permet de tenir compte de l'intérêt écologique des ZNIEFF présentes sur la commune et d'apporter une protection à cette richesse biologique.

- **Préserver les secteurs agricoles, notamment bocagers**

Les zones à vocation agricole, classées en zone A, permettent également un gel de l'urbanisation résidentielle sur ces secteurs. Même si la construction de bâtiments à usage agricole sont envisageables, les incidences du classement en zone A sont faibles, d'autant plus que ce zonage limite le mitage du territoire.

De même, le classement en zone agricole permet de limiter l'urbanisation sporadique et participe à la préservation du caractère semi-naturel des secteurs identifiés, sous réserve de préservation des habitats naturels et semi-naturels (boisements, haies, fourrés, ourlets herbacés...).

Ce zonage des zones A concerne une part faible du territoire communal : **169,15 ha** représentant 29,1% de la superficie totale de la commune. Cependant, le PLU de Pardies tient compte de la richesse écologique de l'association de boisements et des espaces agricoles bocagers du secteur de l'entre-deux-rivières au sud de la commune. Ces surfaces agricoles ont été largement conservées et un maillage de haies a été défini comme élément de la trame verte, permettant ainsi de pérenniser l'existant et de préserver les corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire.

2.2 Préservation des corridors écologiques

Quant à la problématique de la fragmentation du territoire et des ruptures des connections écologiques entre les réservoirs de biodiversité, les secteurs projetés à l'urbanisation se situant en contexte urbain et en continuité du village, ils ne constituent pas des corridors de déplacement significatifs pour les espèces animales. L'extension des parcelles urbanisables est, dans le cas présent, effectuée en périphérie du bourg communal ou au sein d'enclaves. Le projet de PLU permet ainsi de préserver les corridors écologiques surfaciques identifiés à hauteur des espaces agricoles situés à l'ouest et à l'est du territoire communal. Cette politique de cohérence territoriale permet ainsi d'éviter un mitage de l'espace, et ainsi une fragmentation plus importante du territoire communal.

Le projet de PLU n'entraînera donc pas de modification significative dans le transit de la faune locale.

- **Définir des trames vertes et bleues**

Cependant, des secteurs et éléments linéaires ont été inclus dans une trame verte et bleue. Cette trame est constituée :

- des réservoirs de biodiversité : ce sont essentiellement les boisements d'intérêt écologique au sud de la commune et la saligue du Gave de Pau,
- d'une trame verte, définie afin de préserver les espaces agricoles du bocage de l'entre-deux-rivières au sud de la commune,
- d'un maillage de haies constituant les corridors écologiques terrestres,
- d'une trame bleue constituée des cours d'eau considérés à la fois comme réservoirs de biodiversité et comme corridors écologiques aquatiques.

Cette désignation permet de préserver de l'urbanisation ces espaces et connexions d'intérêt écologique.

2.3 Préservation des espèces et de la biodiversité

- **Définir un phasage des travaux**

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces un phasage des travaux peut être mis en place. Il est donc préconisé de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et des premiers moments de vie des jeunes.

Cette mesure, qui ne revêt pas de caractère obligatoire pour les porteurs de projet, sera significativement profitable aux espèces animales présentes sur le territoire, dont certaines sont susceptibles de trouver refuge dans les zones constructibles de la commune.

Cette mesure limitera le dérangement des espèces aux périodes les plus sensibles.

- **Limiter la propagation des espèces invasives**

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux (pierres, terre,...) exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement.

- **La plantation et l'entretien des espaces verts**

En cas de destruction d'habitats naturels, il est préconisé que des plantations soient réalisées afin de recréer l'habitat détruit ainsi que la continuité écologique des réservoirs de biodiversité.

Dans ce cas, des préconisations simples peuvent déjà être émises :

- ➔ La plantation (ou le maintien) de haies, bosquets, massifs arbustifs devra être réalisée à partir d'espèces locales adaptées (Noisetier, Frêne, Saule, Chêne sessile, Chêne pédonculé...). Cette mesure a pour but de favoriser le maintien d'une biodiversité commune sur ces terrains. En effet, dans le cadre des aménagements paysagers, il est malheureusement bien souvent préféré la plantation d'espèces exotiques ornementales non adaptées à l'environnement local et parfois envahissantes ;
- ➔ L'entretien des espaces verts devra se faire par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et la contamination des espèces. Ainsi, l'utilisation de phytosanitaires est à limiter, voire à proscrire notamment aux abords du site Natura 2000.

- **Limiter les sources lumineuses**

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris).

L'urbanisation peut faire l'objet d'une installation de dispositifs d'éclairage dans le bourg communal. **Même si l'incidence sur les espèces n'est pas négligeable, le contexte périurbain voire urbain des aménagements lumineux a peu d'incidence sur la faune locale.**

Une réflexion autour de ce thème est fortement conseillée : nombre, positionnement géographique, type technique (permanent, à détection)... Leur limitation sur chaque zone construite actuellement ou en devenir est une nécessité absolue. Une solution de minuterie doit également permettre aux chiroptères de chasser au sein des zones urbanisées à partir d'une heure définie.

3. Préservation de la ressource en eau

Très peu de portions du réseau hydrographique de la commune reste sous la pression potentielle des aménagements futurs autorisés par le PLU. Les secteurs ouverts à l'urbanisation du PLU ne sont pas riverains des cours d'eau. Cependant, les pressions existantes demeurent : ce sont celles liées à la zone industrielle, à la zone dédiée aux activités sportives (stade) Uli au sud-ouest de la commune et la zone d'activités tertiaires Uy2i au sud-est de la commune. L'analyse des incidences sur ces secteurs sera approfondie dans le chapitre réservé aux sites Natura 2000. En effet, la mise en œuvre du PLU peut être ici source d'incidences sur le site Natura 2000 du « Gave de Pau », notamment en termes de pollution et d'atteinte à la qualité du réseau hydrographique sur la commune.

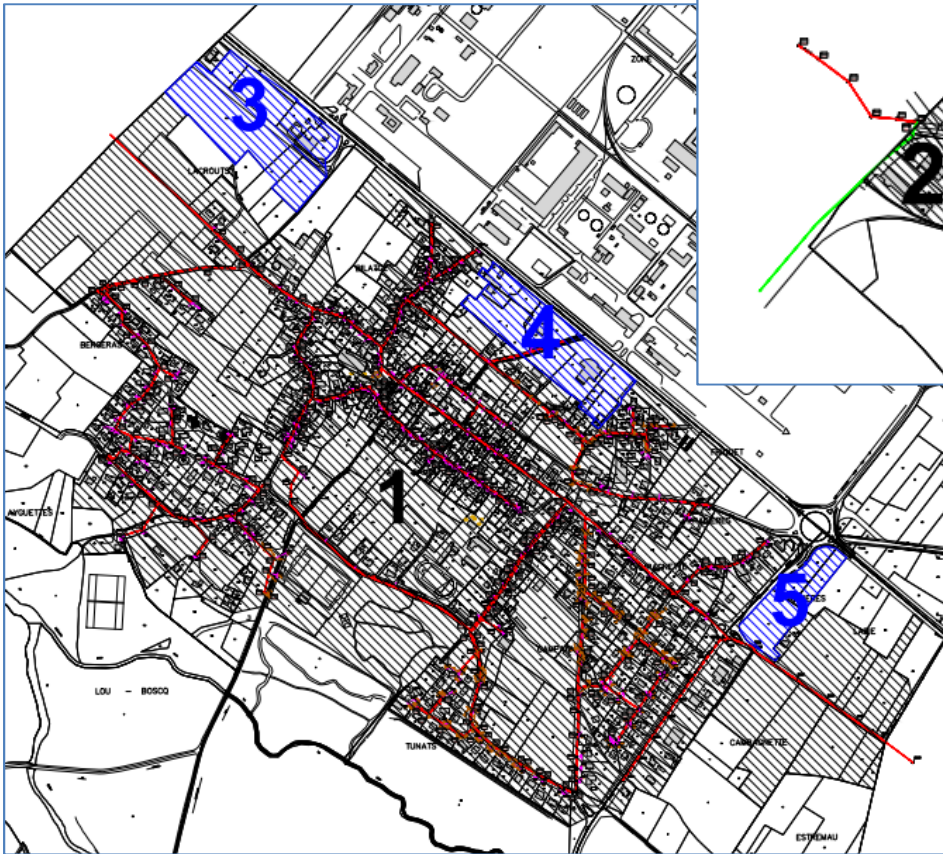
Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Pardies, le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, compétent, sur la commune de Pardies, pour la gestion de l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et l'alimentation en eau potable, a été sollicité pour donner son avis sur la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

En termes d'assainissement, les parcelles des secteurs désignés ci-dessous 1 et 2 sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Les réseaux présents sont suffisamment dimensionnés pour permettre la collecte et le transport des effluents qui seront produits par les nouvelles constructions. Les secteurs 3, 4 et 5 comptent des parcelles desservies par le réseau public d'assainissement collectif. Les nouvelles constructions édifiées sur ces parcelles desservies devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement.

Quant aux parcelles non desservies, elles peuvent être raccordées aux réseaux publics d'assainissement collectif existants au moyen d'une extension de réseau : la zone 3 peut être raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune de Noguères à l'ouest, les zones 4 et 5 à celui de la commune de Pardies.

Dans le cas contraire et pour les parcelles situées en dehors de ces 5 zones, les effluents domestiques devront être traités par des systèmes d'assainissement non collectif adaptés à la nature du sol et à la capacité des constructions. Cependant, une grande partie du territoire communal est concerné par le risque inondation par remontée de nappes. Le secteur 4 est notamment situé en zone de sensibilité moyenne, les secteurs 3 et 5 en zone de sensibilité forte. Quant à l'extrême nord de la commune, il est situé en zone de sensibilité très élevée. C'est pourquoi, il est indispensable, dans ces secteurs, de réaliser une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettant de définir si la mise en place d'un traitement réglementaire des eaux usées domestiques est réalisable pour le projet présenté.

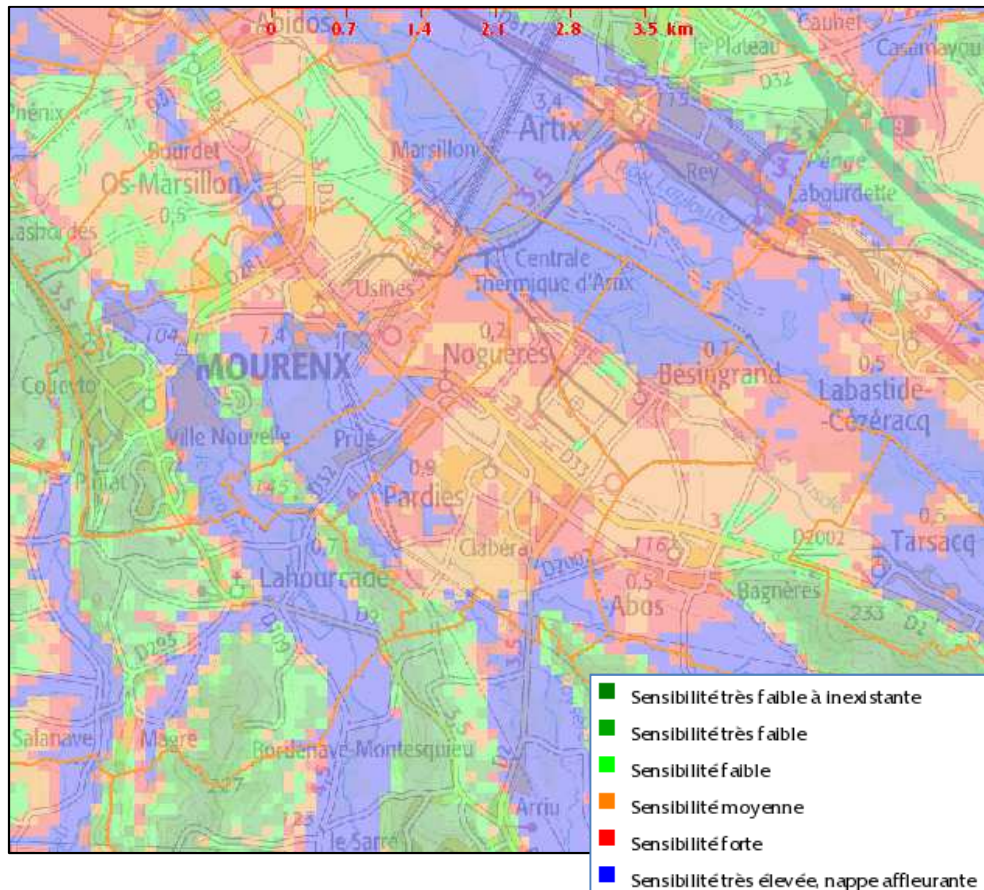
Enfin, la station de traitement des eaux usées de LACQ-ABIDOS, à laquelle est raccordée la commune de Pardies, est en capacité de traiter les effluents domestiques qui seront produits par les 170 nouveaux habitants que la commune de PARDIES souhaite accueillir dans les prochaines années.



Extraits de l'avis sur l'assainissement du SIEA Gave Baïse

Le risque inondation par remontée de nappe

Source : www.inondationsnappes.fr



Quant aux eaux pluviales, le réseau de collecte séparatif permet, en contexte de risque d'inondation déjà marqué par le phénomène de remontée de nappe, une évacuation des eaux de ruissellement hors des surfaces imperméabilisées.

Enfin, la commune de Pardies pourra aussi répondre aux besoins en eau potable puisque tous les secteurs ouverts à l'urbanisation sont desservis par le réseau d'alimentation en eau potable géré par le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLU de Pardies, les parcelles destinées à l'urbanisation ont été définies de manière à limiter les incidences dues à la gestion des eaux usées (raccord possible aux réseaux d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales, respect de la capacité de traitement de la station d'épuration).

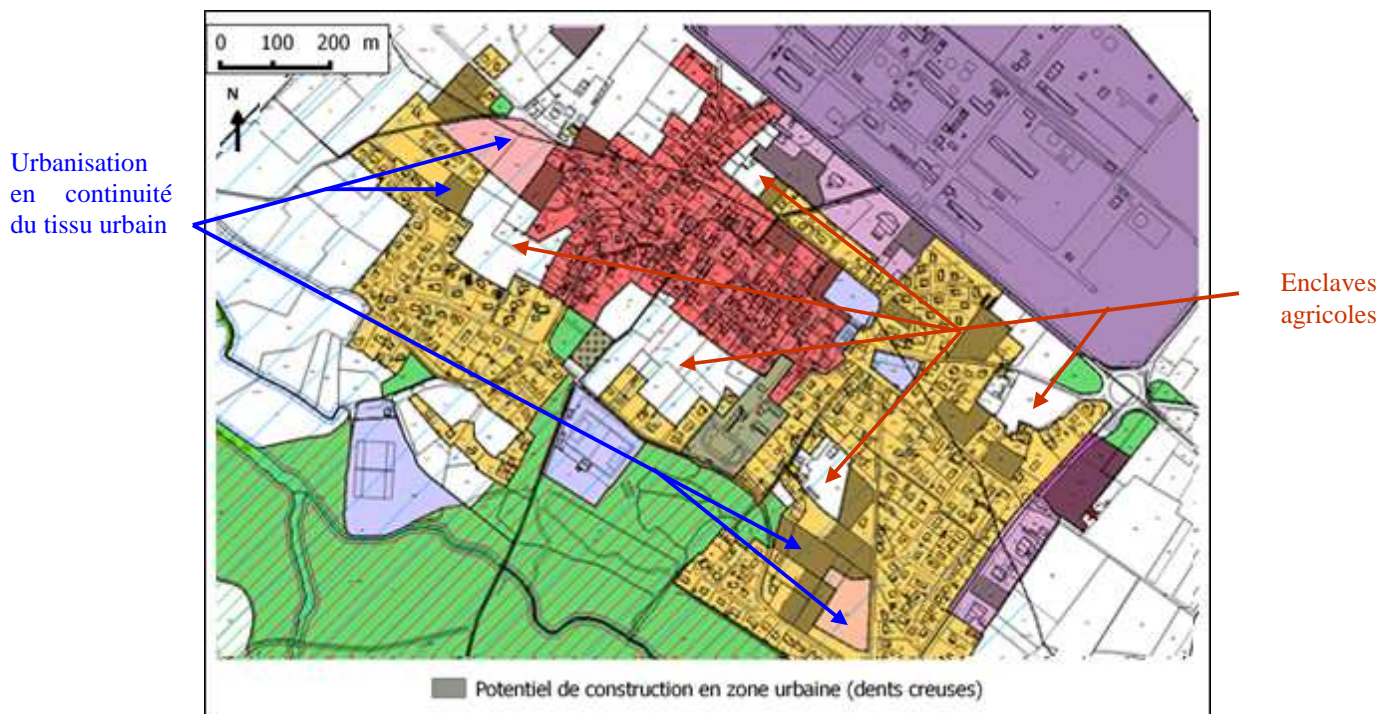
- **Définir une trame bleue**

Une part importante du réseau hydrographique a été identifiée comme élément de la trame bleue, lui garantissant ainsi une mesure de protection.

Au sud de la commune, le réseau hydrographique constitué par la Baïse et par ses affluents la Lèze et la Baysère, est inclus dans un ensemble vaste de boisements en zones N et d'espaces agricoles bocagers, assurant ainsi le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau par la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et des zones humides (tampon hydraulique, fonction épuratrice naturelle des eaux).

4. Préservation des paysages et du cadre de vie

Le PLU tel que projeté par la commune de Pardies, **permet une préservation des paysages agricoles de la commune, notamment ceux situés au sud de la commune dans le secteur bocager de l'entre-deux-rivières.** Nous avons vu que le PLU de Pardies impacte sur les surfaces agricoles en désignant certaines en secteurs à urbaniser (zones AU ou zones U non construites). Cependant, ces surfaces constituent des enclaves dans le tissu urbain du village existant ou sont situées dans la continuité de ce tissu urbain, et leur urbanisation apporte une atteinte moindre aux paysages de la commune. Ainsi, les secteurs à urbaniser ont été choisis de manière à assurer la continuité avec le centre-bourg existant et dans l'objectif de combler des « dents creuses » laissées par l'urbanisation passée. Ceci permet de **limiter le phénomène de fragmentation du paysage** et de mitage de l'espace.



Cependant, on peut noter que de nombreuses enclaves agricoles persistent au sein du village communal, notamment entre le bourg ancien et les extensions pavillonnaires périphériques.

Par ailleurs, on pourra observer que le PLU de Pardies a été orienté afin qu'aucun habitat diffus en zone agricole ne soit source d'un développement sporadique de l'urbanisation ; ce qui permettra de limiter la poursuite d'un mitage de l'espace ou la création de nouvelles poches d'urbanisation synonymes d'une déstructuration des paysages et une perte de ses caractéristiques naturelles ou agricoles.

De plus, la définition d'une trame verte et l'identification de haies à préserver va dans le sens d'une protection des paysages de la commune. Par ailleurs, dans le cadre d'une éventuelle restauration de haies, on pourra préconiser l'utilisation d'essences locales et communes au paysage de Pardies.

On retiendra comme mesure pour réduire une atteinte aux paysages et une dégradation du cadre de vie le choix d'une orientation pour le PLU de conforter le centre-bourg et limiter l'urbanisation sporadique. Cet objectif permet à la commune d'apporter une protection des paysages et du cadre de vie à ses habitants. Ainsi, le développement de zones à urbaniser AU et les zones urbaines U pouvant être construites (dents creuses) se situe exclusivement en continuité du bourg de Pardies. Les choix de ces secteurs de développement permettent aussi d'éviter un phénomène d'urbanisation linéaire, qui pourrait nuire au cadre de vie communal ; l'axe routier D2 en direction du sud de la commune étant notamment évité.

Quant au secteur de l'entre-deux-rivières au sud de la commune, il est conservé comme paysage rural et agricole mêlant parcelles agricoles bocagères et petits boisements, assurant ainsi le maintien d'une identité agricole et rurale de ce secteur.

5. Préservation de la qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air, les transports et notamment les déplacements en voiture individuelle (indispensables en contexte rural) sont la principale source d'émissions polluantes (dont les gaz à effet de serre GES) sur la commune.

Ainsi, l'objectif suivi a été de « conforter le centre-bourg ou les poches d'urbanisation existantes » et de limiter l'urbanisation linéaire le long des voies de communication afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au-travers notamment d'une diminution des déplacements.

6. Limiter les pollutions de l'air, des sols, de la ressource en eau dues aux activités industrielles

Le PLU de Pardies ne prévoit pas d'extension de la zone industrielle, ce qui permet de ne pas accroître les émissions polluantes liées aux activités industrielles caractéristiques du complexe chimique de la région de Lacq, souvent génératrices de risques de pollution de l'air, des sols et des masses d'eau.

Des mesures de compensation pourront être préconisées, à savoir un aménagement paysager de la zone industrielle à partir d'espèces locales.

7. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

Des contraintes et des servitudes grèvent le territoire de la commune de Pardies. La commune est en effet concernée par le risque inondation et par les risques technologiques liés à la présence d'entreprises soumettant une partie du territoire communal à un périmètre SEVESO degré haut.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune se doit de limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques, et d'informer la population des exigences techniques qu'il convient de suivre en cas d'urbanisation et qui sont nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

II. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

1. Localisation du PLU vis-à-vis des sites Natura 2000 « Gave de Pau » FR 7200781 et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » FR 7212010

Sur le territoire de la commune de Pardies, le site Natura 2000 « Gave de Pau » FR7200781, désigné au titre de la Directive Habitats, occupe une superficie de **184 ha**, soit **31,3 %** de la surface communale. Quant au site Natura 2000 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » FR7212010, désigné au titre de la Directive Oiseaux, il occupe **127 ha**, soit **21,6 %** de la surface communale, en chevauchant en partie le site du « Gave de Pau ».

Le tableau suivant synthétise les surfaces des différents zonages du PLU au regard de la superficie de Pardies et du site Natura 2000 concerné.

Tableau : Synthèse du zonage en termes de surface





	Zone N	Zone A	Zone AU	Zone U
Surface totale de la zone sur le territoire communal	191,51 ha	169,15 ha	2,55 ha	218,79 ha
Part du territoire communal concernée	32,9%	29,1%	0,44 %	37,6%

	Zone N	Zone A	Zone AU	Zone U
Surface incluse au sein du site Natura 2000 « Gave de Pau »	112,87 ha	59,85 ha	-	11,70 ha
Part du site Natura 2000 « Gave de Pau » concernée	61,20 % préservé	32,45 % préservé	-	6,34 % impacté
Surface incluse au sein du site Natura 2000 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau »	75,50 ha	-	-	51,63 ha
Part du site Natura 2000 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » concernée	59,39 % préservé	-	-	40,61 % impacté

- Incidence positive ou incidence négative limitée
- Incidence positive moyenne
- Incidence négative significative

La carte, page suivante, met en regard le zonage du PLU et le périmètre des sites Natura 2000, afin de localiser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU communal sur ces espaces à préserver.





Légende

-  Site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats
-  Site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux
-  Limites communales
-  Bâti







Zonage :

-  Ua : Zone urbaine du bourg
-  Uai : Zone urbaine du bourg soumise au PPRI
-  Ub : Zone d'extensions pavillonnaires
-  Ubi : Zone d'extensions pavillonnaires soumise au PPRI
-  Uei : Zone urbaine d'équipement public soumise au PPRI
-  Ul : Zone urbaine de loisirs
-  Uli : Zone urbaine de loisirs soumise au PPRI
-  Uy1 : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles
-  Uy1i : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles soumise au PPRI
-  Uy2 : Zone urbaine à vocation d'activités tertiaires
-  Uy2i : Zone urbaine à vocation d'activités tertiaires soumise au PPRI
-  Uy3 : Zone urbaine à vocation d'activités commerciales
-  1AUi : Zone à urbaniser soumise au PPRI
-  2AU : Zone à urbaniser fermée
-  2AUi : Zone à urbaniser fermée soumise au PPRI
-  A : Zone agricole
-  Ai : Zone agricole soumise au PPRI
-  N : Zone naturelle
-  Ni : Zone naturelle soumise au PPRI
-  Changement de destination autorisé

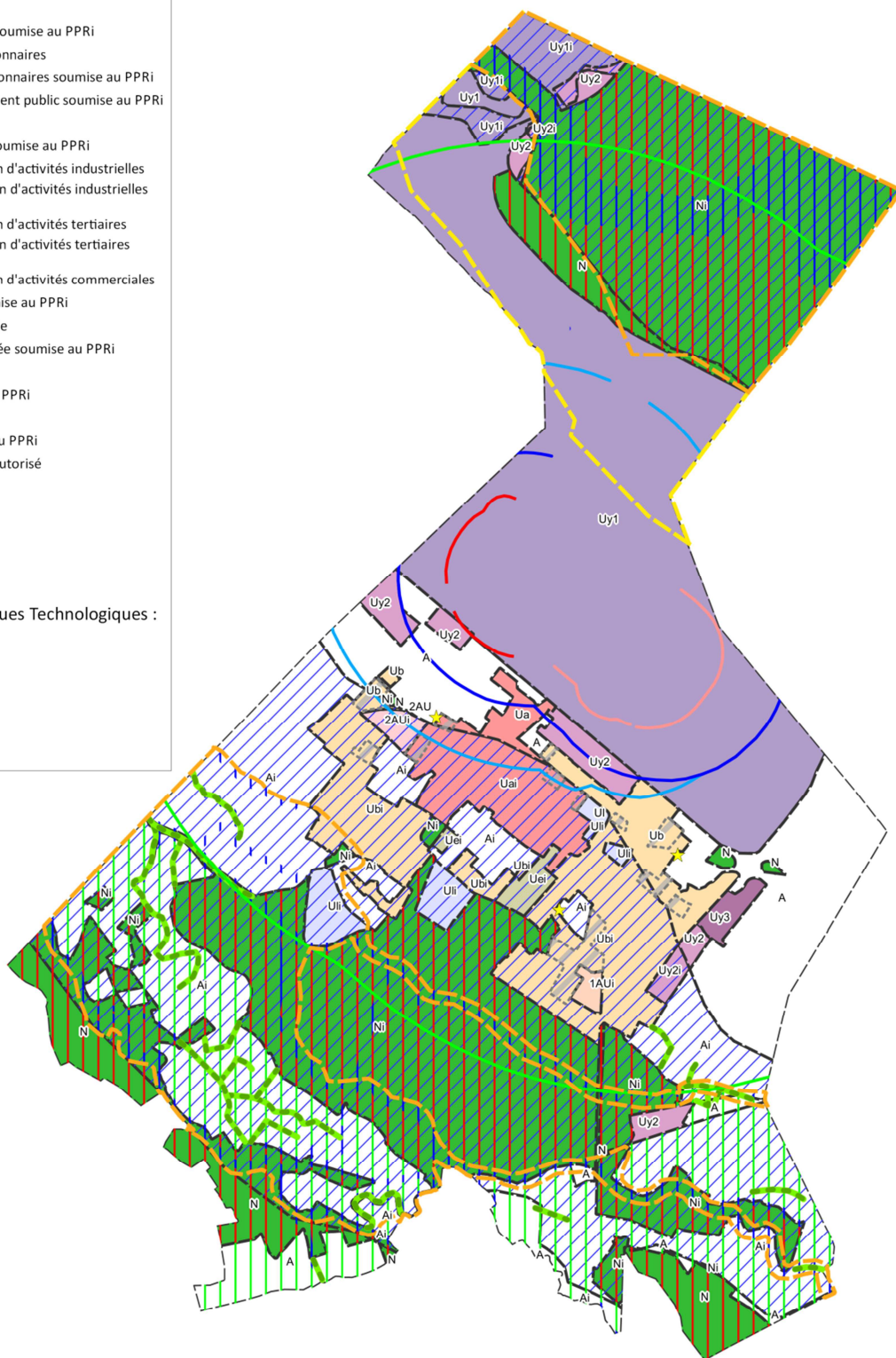
Trames verte et bleue :

-  Réservoir de biodiversité
-  Trame bleue
-  Trame verte
-  Haies

Plan de Prévention des Risques Technologiques :

-  zone d'autorisation b1
-  zone d'autorisation B1
-  zone d'autorisation B2
-  zone d'autorisation V1
-  zone d'interdiction r
-  zone d'interdiction stricte R

0 250 500 m



Localisation du zonage parcellaire du PLU communal vis-à-vis du périmètre Natura 2000

2. Mesures d'évitement des incidences directes du zonage du PLU sur les sites Natura 2000

La commune de Pardies est sillonnée par un réseau hydrographique dense, correspondant au périmètre Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781), composé au nord de la commune par un tronçon du Gave de Pau et au sud du territoire par des tronçons de ses affluents (Baise, Baysère et Lèze). Le Gave de Pau et la retenue créée par le barrage d'Artix abritent de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et un site refuge important d'oiseaux migrateurs ; ce qui fait de ce site un lieu riche pour la biodiversité et justifie sa désignation comme Zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux.

Dans le cadre du projet de PLU communal, il convient d'étudier et de limiter les incidences directes du zonage sur ce périmètre réglementaire.

L'ouverture des terrains à l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage vis-à-vis des sites Natura 2000 concernés.

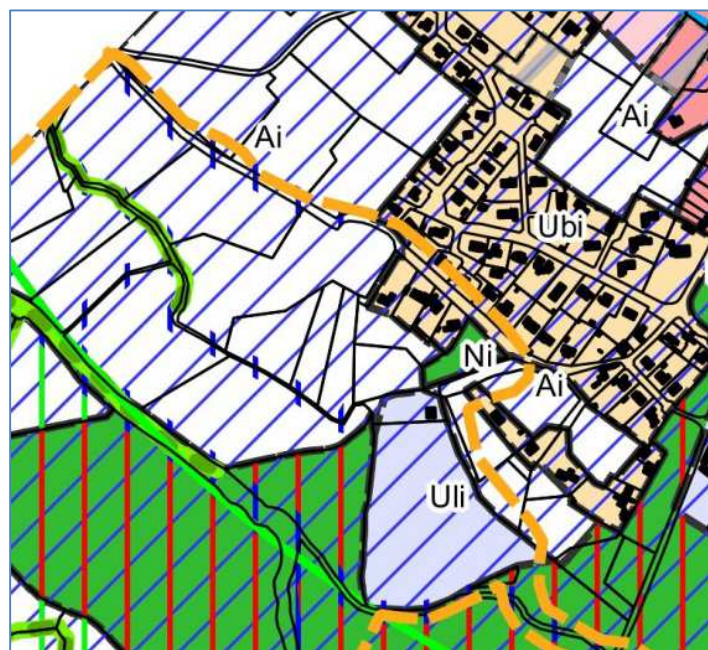
- **Limiter le zonage d'ouverture à l'urbanisation au sein des périmètres Natura 2000**

Les secteurs les plus sensibles se situent donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en AU et les parcelles désignées en U qui ne sont pas encore construites (dents creuses).

Le document d'urbanisme prévoit le classement de **2,55** hectares en zone AU, en continuité du bourg communal et un potentiel de constructions de **7,38 ha** par comblement de dents creuses ou construction de parcelles non encore aménagées en zones U. **Ces surfaces urbanisables n'intersectent pas le périmètre des sites Natura 2000. Le projet de PLU permet d'éviter les incidences prévisibles dues au zonage sur les sites Natura 2000.**

Par ailleurs, les zones déjà urbanisées ont peu d'incidences sur les sites Natura 2000 puisqu'elles sont déjà fortement artificialisées. Cependant, on peut soulever 3 points de conflit entre ces zones et les périmètres Natura 2000, qui peuvent aussi avoir des incidences indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et dont des mesures de réduction seront traitées plus loin.

→ le stade des Ayguettes :



Le secteur des Ayguettes au sud-ouest de la commune intersecte avec le périmètre du site Natura 2000 du « Gave de Pau » à hauteur de plusieurs types de zonage :

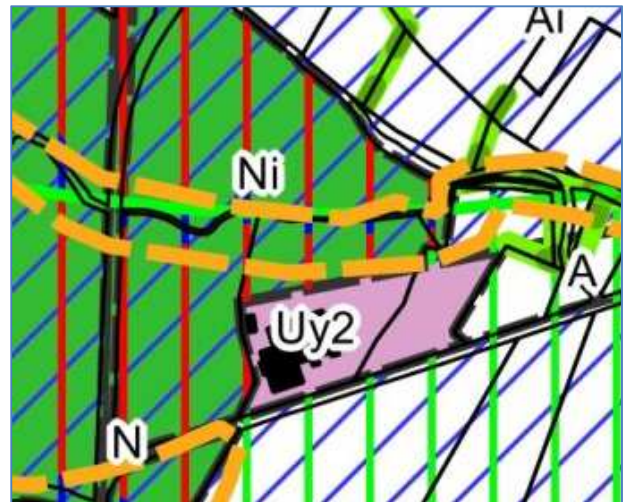
- des zones agricoles et naturelles aux incidences positives de préservation des habitats d'intérêt communautaire,
- des zones urbaines construites à vocation résidentielle, qui ne présentent pas de nouvelles incidences en termes de pertes d'habitats d'intérêt communautaire,
- et une zone urbaine de loisirs (Uli) correspondant à un stade. Afin d'éviter d'éventuelles incidences négatives au sein du périmètre Natura 2000, **il est recommandé que ce site reste le moins**

artificialisé possible, notamment le long des cours d'eau : le sol devra être maintenu

perméable, tant en termes d'installations sportives (stade engazonné et alentours maintenus en herbe) qu'au niveau du parking qui ne devra pas être goudronné mais maintenu en revêtement perméable (type graviers).

→ le site d'activités tertiaires au lieu-dit des Hiarots, au sud-est de la commune.

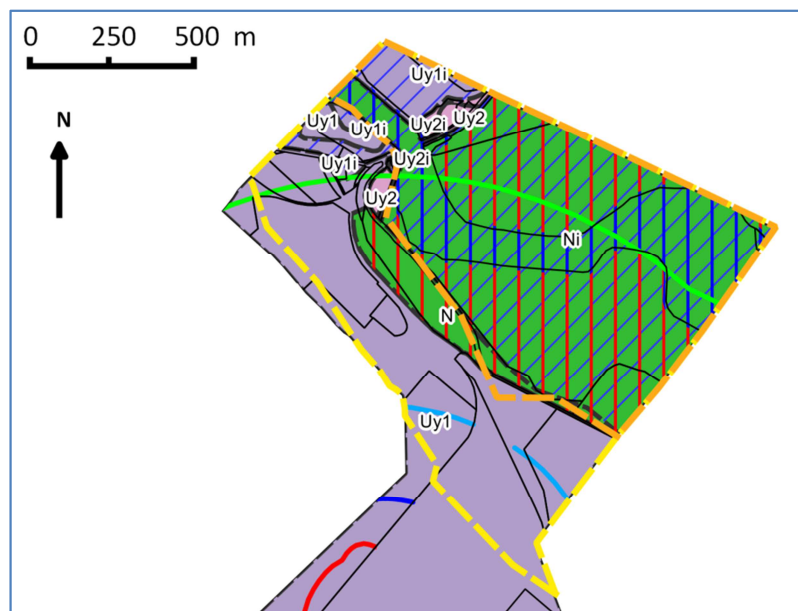
Ce site d'une compagnie de transports en cars est proche du site Natura 2000, en bordure de la Lèze. Cette surface est déjà fortement artificialisée. Le projet de PLU n'apporte pas d'incidences supplémentaires sur le site Natura 2000, en termes de modification de cette surface. Cependant, on peut préconiser que la **bande de ripisylve, conservée le long du cours d'eau de la Lèze, soit maintenue**. C'est pourquoi, le zonage en Uy2 du PLU se limite au minimum des besoins de l'activité envisagée et permet de préserver le périmètre réglementaire par une désignation en N du boisement rivulaire.



Par ailleurs, ce zonage présente une extension de cette zone d'activités sur une parcelle riveraine au site Natura 2000, actuellement vouée à l'agriculture (plantée en maïs), destinée à une activité tertiaire dans le PLU. On peut recommander que cette parcelle soit aménagée de manière à garder une surface de sol perméable.

→ les zones industrielles et tertiaires au nord de la commune

La zone industrielle, la centrale EDF et les deux sites d'activités tertiaires, situés au Nord de la commune en bordures du lac d'Artix, intersectent avec le périmètre de la ZPS « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » à hauteur de **51,63 hectares**, soit pour **40,6 %** de la surface du site Natura 2000. La commune n'a pas de projets de constructions ni d'implantation de nouvelles activités sur les secteurs Uy2. Le projet de PLU de Pardies ne prévoit pas de zone d'extension de ces sites d'activités ce qui permet d'éviter la perte d'habitats d'intérêt communautaire. **Cependant, on peut aussi préconiser que les aménagements futurs de ces zones privilégient les parcelles éloignées des bords du lac d'Artix et qu'une zone tampon végétale soit conservée le long de cette zone naturelle.**



Dans le cadre du projet de PLU, les zonages des zones urbanisables ont été réduits et définis au maximum en dehors des périmètres Natura 2000 afin de ne pas impacter les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les espèces y étant associées.

- **Identifier les périmètres Natura 2000 comme zones naturelles N, réservoirs de biodiversité et constituants de la trame verte et bleue ou les inclure dans les zones agricoles**

Le classement en zone N participe activement à la préservation des enjeux environnementaux des sites Natura 2000 du « Gave de Pau » et du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ». De même, le zonage agricole permet un gel de l'urbanisation et participe, dans le cas de la partie sud du site du « Gave de Pau », au maintien d'un système bocager favorable au fonctionnement écologique du site.

Pour le site Natura 2000 du « Gave de Pau »,

- les **zones naturelles N** concernent **112,87 ha**, soit **61,2 %** de la surface du site localisée sur la commune de Pardies,
- les **zones agricoles A** concernent **59,85 ha**, soit **32,45%** de la surface du site sur la commune de Pardies.

Ces zonages permettent de préserver un total de 172,72 ha, soit près de 94 % du site Natura 2000 du « Gave de Pau ».

Pour le site Natura 2000 du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau »,

- les **zones naturelles N** concernent **75,5 ha**, soit **59,39 %** de la surface du site localisée sur la commune de Pardies,
- **aucun zonage agricole n'est identifié.**

Ainsi, le zonage du PLU communal apporte une mesure de préservation des enjeux liés aux sites Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781) et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010) du fait du classement, en zones A et N, de près de 94 % de la surface du périmètre réglementaire du site « Gave de Pau » et près de 60 % de celle du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ».

Par ailleurs, dans le cadre de ces zones N, on peut proposer des mesures de gestion spécifiques au site Natura 2000 du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » afin d'éviter le dérangement des nombreuses espèces d'oiseaux d'eau présentes sur le site ou qui le fréquentent lors de leur migration.

Le maintien des populations de ces oiseaux passe globalement par la conservation des zones humides. La présence de ces oiseaux est, en effet, conditionnée au maintien de la végétation palustre et la présence d'eau au printemps et en été dans les réseaux de fossés. Une mesure de gestion générale des marais favorable à la plupart des oiseaux aquatiques, consiste à **conserver durant la période de reproduction et le plus longtemps possible les eaux de surface**, mêmes résiduelles des dépressions naturelles.

De plus, pour faciliter le mode de vie discret de ces oiseaux, il convient aussi de **proscrire la coupe de bois sur les emplacements des colonies en période de reproduction**, voire de les limiter pendant plusieurs années. **Les bois abritant les colonies doivent faire l'objet d'un accès limité, afin d'assurer la quiétude des reproducteurs**, en particulier au cours de la période de couvain. Les activités forestières doivent y être évitées entre février et août.

Ainsi, la saligue du lac d'Artix pourrait faire l'objet d'une désignation en espace boisé classé.

3 Incidences liées à l'assainissement

La station d'épuration traitant les eaux usées de la commune de Pardies a pour milieu récepteur le Gave de Pau, avec un exutoire débouchant dans le périmètre réglementaire du

site Natura 2000 « Gave de Pau » sur la commune d'Albidos. Un dysfonctionnement de la station d'épuration pourrait avoir des incidences néfastes sur la qualité chimique du cours d'eau et sur les conditions de vie des espèces aquatiques, auxquelles les espèces d'intérêt communautaire ciblées par la Directive Européenne seraient particulièrement sensibles.

Le projet de PLU prévoit une ouverture à l'urbanisation dont les nouveaux besoins en termes de traitement des eaux usées n'excèdent pas la capacité de la station d'épuration et ne met donc pas en péril le bon fonctionnement des ses équipements.

En dehors des zones desservies par le réseau communal d'assainissement collectif, les effluents domestiques devront être traités par des systèmes d'assainissement non collectif adaptés à la nature du sol et à la capacité des constructions. Cependant, une grande partie du territoire communal est concerné par le risque inondation par remontée de nappes. Le site d'activités tertiaires au lieu-dit des Hiarots, au sud-est de la commune et les zones industrielles et tertiaires au nord de la commune sont situés en zone de sensibilité très élevée. C'est pourquoi, il est indispensable, en particulier pour le site au lieu-dit des Hiarots où un projet d'extension de la zone d'activités est envisagé, de réaliser une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettant de définir si la mise en place d'un traitement règlementaire des eaux usées domestiques est réalisable pour le projet présenté.

4. Mesures de réduction des incidences temporaires directes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liées aux zones AU et U

C'est au cours de la phase d'urbanisation que se concrétisent généralement les premières atteintes physiques à l'environnement en termes de consommation d'espaces et de perturbation liées aux activités. La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces et habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude.

4.1 Limiter l'emprise des travaux sur les sites Natura 2000

Les activités auxiliaires des divers chantiers (zone de stockage de matériaux, zone de fabrication,...) seront éloignées des secteurs à enjeux, de manière à ne pas induire d'impacts directs ou indirects sur les secteurs sensibles situés à proximité.

La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs (destruction, altération) sur les habitats et les espèces présents à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra être mis en place et strictement respecté afin de limiter la surface des secteurs remaniés, dégradés et des sols tassés.

Dans le cadre de travaux d'envergure, plusieurs impacts temporaires lors de la phase chantier peuvent être fortement diminués si les entreprises en charge d'effectuer les travaux sont soumises à un cahier des charges strict et qu'un suivi de chantier sérieux est effectué.

Il est indispensable de définir les itinéraires de circulation, de stationnement et de stockage à la plus grande distance des sites Natura 2000. Ces stations et accès doivent également être positionnés à l'écart de tout élément connecté aux sites règlementaires.

4.2 Limiter les risques de pollution accidentelle

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples pourront être prises :

- Tous les matériaux et fournitures utilisés sur les chantiers seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (haies, murets, mares...), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel.
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque d'impact sur les espèces et les habitats naturels.
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible.
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place (ils seront exportés et brûlés dans un endroit adapté).
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

5. Mesures de réduction des incidences permanentes indirectes

5.1 Gérer les eaux de ruissellement

● Zones urbaines :

Dans le cadre des habitations résidentielles, les eaux pluviales générées sur les toitures doivent être collectées puis évacuées vers le réseau hydrographique afin d'éviter tout risque d'engorgement des sols.

Toutefois, il est préférable que les eaux de toiture soient si possible acheminées vers les réseaux d'eaux pluviales, afin que ces eaux soient gérées, traitées puis rejetées à débit régulé vers les masses d'eau superficielle.

La création d'ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales doit être privilégiée dans le cadre de création de lotissements ou groupements d'habitations résidentielles.

De même, les eaux superficielles accumulées sur les surfaces imperméabilisées devront être collectées puis gérées en vue de leur traitement. La charge en micropolluants de ces eaux doit être abattue afin de ne pas dégrader la qualité des masses d'eau et limiter le colmatage des cours d'eau.

La mise en place de regards de décantation, retenant les matières en suspension, en amont des ouvrages de stockage participera à l'abattement des concentrations en polluants. Par ailleurs, le stockage de ces eaux avant rejet à débit régulé permet un taux d'abattement important de la pollution.

Les eaux usées générées sur les parcelles urbanisables devront obligatoirement être traitées par une filière d'assainissement non collectif réglementaire.

Afin de limiter les incidences sur le site Natura 2000 du « Gave de Pau » concerné, l'infiltration des eaux traitées dans le terrain naturel, après vérification de l'aptitude des sols à l'infiltration, devra être privilégiée.

- **Zones agricoles**

Une incitation au maintien et à la mise en place de bandes enherbées entre les zones de culture intensive et la ripisylve (forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) est souhaitable, afin de limiter la contamination de cet habitat et des cours d'eau par les effluents agricoles.

5.2 Préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire

Les interventions mécaniques et chimiques (défrichements, traitements phytosanitaires..) au niveau des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés en zone agricole devront être évités autant que possible. Une attention particulière devra être portée à la forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, qui constitue l'habitat présentant la plus forte valeur patrimoniale identifiée sur l'aire d'étude. Cette mesure pourra permettre sa régénération dans les secteurs où son état de conservation est dégradé.

De même, l'entretien des espaces verts devra se faire par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et la contamination des espèces. Ainsi, l'utilisation de phytosanitaires est à proscrire dans le périmètre ou aux abords des sites Natura 2000, notamment au niveau du stade des Ayguettes au sud de la commune situé dans le périmètre Natura 2000 du « Gave de Pau » et de la zone d'activités tertiaires des Hiarots au sud-est de la commune situé aux abords du site du « Gave de Pau ».

5.3 Limiter les pollutions de l'air, des sols, de la ressource en eau dues aux activités industrielles

Le PLU de Pardies ne prévoit pas d'extension de la zone industrielle, ce qui permet de ne pas accroître les émissions polluantes liées aux activités industrielles caractéristiques du complexe chimique de la région de Lacq, souvent génératrices de risques de pollution de l'air, des sols et des masses d'eau. La zone industrielle de Pardies est limitrophe, et même chevauche en partie, les sites Natura 2000 de l'extrémité nord du territoire communal. Une attention particulière devra être apportée afin de limiter les risques de pollution des sols et des masses d'eau (superficielles comme souterraines) par les effluents industriels. Une étanchéité des structures et un traitement adapté de ces effluents devront être assurés.

De plus, il est indispensable de maintenir une zone tampon naturelle sur la bordure de la zone industrielle limitrophe de la zone naturelle du nord de la commune, assurant une fonction épuratrice des sols et eaux de ruissellement.

III. MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 10 ANS

Il est préconisé que les travaux d'urbanisation des secteurs d'aménagement, ainsi que ceux initiés par d'autres porteurs de projets, soient cadrés par un cahier des charges exigeant des entreprises de travaux une prise en compte de l'environnement de la commune lors de l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir des entreprises reconnues pour leur compétence en matière environnementale et d'assurer un suivi de chantier adéquat.

Il est préconisé que les porteurs de projet prennent en compte et mettent en œuvre les points suivants pour une meilleure préservation de l'environnement communal :

- l'entreprise de travaux s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale ;

- la réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes de reproduction des espèces ;
- la réalisation de travaux doit être réalisée en préservant les habitats naturels (haies, boisements, pelouses, murets et prairies) situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs ;
- l'entreprise s'engage à maintenir les formations boisées situées en périphérie des secteurs projetés à l'urbanisation sauf contrainte technique majeure. Dans ce cas, la replantation des éléments détruits sera effectuée ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement ;
- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques ;
- l'entreprise devra éviter toute vidange même partielle de produits dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;
- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Pardies au regard de l'état initial de l'environnement détaillé précédemment :

- somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une ouverture de déclaration de chantier, et portant sur des parcelles non construites,
- la localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et leur classification selon la zone concernée du PLU (U / AU / A / N),
- évolution de la répartition des terrains selon l'occupation des sols sur la commune,
- surveillance de l'évolution des surfaces boisées communales,
- évolution du linéaire de haies et ripisylves servant de corridors écologiques, et densité du maillage induite,
- linéaire de cours d'eau permanents contraints par une artificialisation des sols sur une bande de 5 m. depuis la rive,
- évolution qualitative des cours d'eau du territoire communal,
- suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes.

IV. IMPACTS RESIDUELS

Après application des mesures de suppression et de réduction, les impacts du projet de PLU apparaissent limités sur l'environnement de la commune, les habitats naturels, la faune et la flore, et le réseau hydrographique intégré au site Natura 2000 du « Gave de Pau ».

En effet, après application des mesures et du fait du maintien d'une superficie significative du territoire communal en zone naturelle et agricole, de la localisation des zones urbanisables en continuité du bourg existant et éloignée des sites Natura 2000, de la capacité suffisante du réseau d'assainissement collectif à traiter efficacement les effluents supplémentaires engendrés par l'urbanisation, l'impact du projet de PLU sur les sites Natura 2000 du « Gave de Pau » (FR7200781) et du « Barrage d'Artix et Saigue du Gave de Pau » (FR7212010) est **limité**.

En outre, il apparaît que le projet de PLU ne remet pas en cause la viabilité des populations des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

CHAPITRE VII

RESUME NON TECHNIQUE

I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Pardies, située dans le Sud-Ouest de la France dans le département des Pyrénées-Atlantiques en région Aquitaine, s'étend sur une surface de 582 hectares. Elle est localisée à 19 km environ au nord-ouest du centre-ville de Pau et à 72 km environ au Sud-Est de l'agglomération bayonnaise.

En termes de relief, la commune de Pardies se caractérise par un relief très peu marqué, avec une altitude qui varie entre 102 m en bord du Gave de Pau (limite Nord de la commune) et 165 m au Sud de la commune au niveau du lieu-dit « Lafitte ».

Le territoire communal est traversé par un réseau hydrographique dense organisé autour du cours d'eau de la Baïse au sud de la commune, affluent du Gave de Pau, lui-même arrosant le nord de la commune.

Orienté majoritairement vers la production de cultures, le parcellaire agricole est source d'une biodiversité globalement modeste au regard des productions agricoles maintenues sur le territoire.

Le territoire communal abrite plusieurs parcelles boisées de superficies variées. L'essentiel des boisements est localisé dans le sud de la commune. Ils sont essentiellement composés de boisements de feuillus autochtones, présentant une diversité floristique et faunistique remarquable. De plus, le nord de la commune abrite le Gave de Pau, les saligues, le barrage d'Artix et sa retenue qui représentent l'entité environnementale la plus intéressante du territoire communal.

Quelques réseaux de haies et d'alignements d'arbres, en accompagnement des ripisylves, persistent dans le secteur du bocage humide de l'entre-deux-rivières au sud de la commune, permettant de maintenir des connexions entre les réservoirs de diversité biologique (notamment les surfaces boisées).

Les zonages d'inventaire de la biodiversité recensent, sur la commune de Pardies,

- une ZNIEFF de type I : **Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau**. L'intérêt écologique de la zone repose sur la typicité des saligues abritant une diversité maximale en espèces.
- deux ZNIEFF de type II : le **Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau** qui abrite une faune vertébrée exceptionnelle et constitue une zone humide majeure au niveau ornithologique ; le **Bocage du jurançonnais**, qui occupe une surface très limitée au sud-est du territoire de la commune.
- Une ZICO : « **Lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau** » abritant une belle diversité d'oiseaux nicheurs (dont une importante héronnière mixte), migrateurs et hivernants.

En termes de périmètres réglementaires liés à la biodiversité, la commune de Pardies est concernée que par deux sites Natura 2000 :

- le site « **Gave de Pau** » **FR7200781**, qui est un vaste réseau hydrographique essentiellement composé de milieux inféodés aux terrasses alluviales,
- le site « **le Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau** » **FR7212010**, ZPS abritant 67 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

En matière de gestion de la ressource en eau, la commune de Pardies est intégrée au périmètre SDAGE Adour-Garonne. Deux cours d'eau bénéficient d'une mesure de protection :

- la Baïse est classée au titre de la liste 1, reconnue axe migrateur,

- le Gave de Pau est classé au titre de la liste 1 reconnu axe migrateur et réservoir biologique et au titre de la liste 2, mentionné avec espèces migratrices.

Le Gave de Pau est soumis à des pressions anthropiques significatives : pression liée à des rejets de stations d'épurations industrielles, pression liée aux sites industriels abandonnés, pression diffuse par les pesticides, altération élevée de la continuité écologique et de la morphologie du cours d'eau.

La répartition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur la commune de Pardies regroupe essentiellement :

- ➔ pour la trame verte :
 - les boisements surfaciques, les parcelles agricoles incluses dans le périmètre du site Natura 2000 du « Gave de Pau », constituant les réservoirs de biodiversité,
 - les haies et ripisylves, constituant les corridors terrestres,
- ➔ pour la trame bleue ;
 - les cours d'eau (cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 du Gave de Pau et cours d'eau annexes).

En raison de sa taille et des nombreuses installations présentes, la zone industrielle de Lacq créée au cours des années cinquante, fait l'objet d'une surveillance réglementaire particulière. La pollution atmosphérique a aujourd'hui fortement baissé de par les progrès techniques mais également et surtout du fait de la baisse de la production. Toutefois elle demeure encore un problème très préoccupant.

La Base de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie recense, sur la commune de Pardies, 3 sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

La pollution des sols par nombre de substances dangereuses, en particulier des hydrocarbures et des métaux lourds, impacte durablement la nappe et peut s'étendre à l'aval du site sur les eaux de surface, notamment le Gave de Pau.

Les enjeux environnementaux que nous retiendrons alors dans le cadre de ce projet d'élaboration de PLU sont :

- la préservation des sites Natura 2000, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire,
- la conservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques terrestres et aquatiques,
- l'évitement du morcellement des milieux naturels et semi-naturels,
- le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et des zones humides,
- le maintien de la qualité chimique des cours d'eau.

II. ANALYSES DES INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DU PLU

1. Analyses des incidences du PLU sur l'environnement de la commune

1.1 Incidences sur les milieux naturels

L'ouverture de l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité présente sur la commune de Pardies.

Les secteurs les plus sensibles se situeront donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en U non encore urbanisées et surtout celles désignées en AU.

Il conviendra de limiter au maximum l'ouverture à l'urbanisation des parcelles abritant une riche biodiversité. Ainsi, il conviendra d'éviter de désigner en zones AU les parcelles incluses dans les périmètres de réservoirs de biodiversité identifiés précédemment.

1.2 Incidences sur les corridors écologiques

Une politique de cohérence territoriale est nécessaire pour permettre d'éviter un mitage de l'espace, et ainsi une fragmentation du territoire communal. On pourra ainsi s'appuyer sur les corridors écologiques significatifs identifiés précédemment afin d'éviter une urbanisation impactant ces éléments nécessaires au fonctionnement écologique du territoire.

1.3 Prolifération d'espèces exogènes

Une prolifération d'espèces exogènes invasives est envisageable suite à des remaniements de sol ou à des stockages de matériaux inertes.

1.4 Incidences dues aux sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne (mammifères) ou leur recherche de nourriture (chauve-souris).

D'importants dispositifs d'éclairage peuvent être mis en place aux abords des voiries et espaces verts des résidences et autres lotissements. L'impact d'une telle pollution lumineuse sur l'activité vitale des espèces locales doit impérativement être pris en compte.

1.5 Incidences sur la ressource en eau et le réseau hydrographique

Ainsi, dans l'optique de protéger la ressource en eau (superficielle et souterraine) et les milieux naturels, le projet de la commune de Pardies devra consister à urbaniser de manière prioritaire les zones urbaines et à urbaniser qui sont éloignées des cours d'eau et devront être dotées, comme sur l'ensemble de la commune, d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

1.6 Incidences sur les paysages et le cadre de vie

Le cadre de vie de la commune de Pardies est fortement marqué par l'hétérogénéité de ses paysages et la juxtaposition de plusieurs ensembles paysagers caractéristiques : des entités naturelles aux extrémités nord et sud du territoire communal, des paysages au caractère rural et agricole, un tissu urbain de village en milieu rural, un paysage d'une zone industrielle en transition.

Une urbanisation non harmonisée pourra avoir des incidences sur la qualité des paysages de la commune, avec notamment des risques de déstructuration des caractéristiques paysagères, de mitage de l'espace et d'homogénéisation des paysages. C'est pourquoi, il conviendra de tenir compte des divers caractères paysagers de la commune, de conserver les surfaces naturelles et agricoles, de limiter l'étalement urbain.

1.7 Incidences positives des zonages A et N

Le classement en zone naturelle permet de limiter l'impact des activités humaines sur ces espaces afin de les préserver. De même, le classement en zone agricole permet de limiter l'urbanisation sporadique et participe à la préservation du caractère semi-naturel des secteurs identifiés, sous réserve de préservation des habitats naturels et semi-naturels (boisements, haies, fourrés, ourlets herbacés...).

Ainsi, le zonage de Pardies pourra avoir une incidence positive sur la préservation des enjeux environnementaux via la désignation de zones naturelles et agricoles.

1.8 Incidences sur la qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air, les transports et notamment les déplacements en voiture individuelle sont la principale source d'émissions polluantes (dont les gaz à effet de serre GES) sur la commune. Une urbanisation non structurée aura tendance à augmenter les nécessaires déplacements en voiture et accentuer ce phénomène de pollution de l'air. Une organisation du territoire définie dans le cadre du PLU doit permettre de limiter ces incidences.

Mais la source d'incidences première sur la qualité de l'air sur la commune de Pardies reste la zone industrielle et les types d'activités potentiellement polluantes accueillies sur ce site. Une extension de cette zone industrielle aura tendance à accroître les émissions polluantes et les risques de fragilisation de la santé des habitants de la commune.

1.9 Incidences sur la qualité des sols

Une extension de la zone industrielle sur la commune de Pardies aura tendance à accroître les risques de pollution des sols par des substances polluantes.

2. Analyses des effets notables prévisibles sur les sites Natura 2000

2.1 Incidences directes du projet de zonage vis-à-vis des périmètres Natura 2000

L'ouverture de l'urbanisation constitue le principal impact direct du zonage vis-à-vis des sites Natura 2000 concernés.

Les secteurs les plus sensibles se situent donc à hauteur des secteurs prochainement urbanisables après adoption du projet de PLU communal, soit les parcelles désignées en AU et les parcelles désignées en U non construites.

Le projet de PLU de Pardies est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les sites Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781) et du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010) à hauteur des zones U et AU.

2.2 Incidences temporaires directes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liées aux zones 1AU et U

C'est au cours de la phase d'urbanisation que se concrétisent généralement les premières atteintes physiques à l'environnement en termes de consommation d'espaces et de perturbation liées aux activités. Le chantier engendre des incidences bien distinctes de ceux de l'infrastructure proprement dite et qui nécessitent la mise en œuvre de mesures elles aussi spécifiques. Ces incidences sont produites dans un temps déterminé mais leur caractère temporaire ne doit pas minimiser leur importance.

Il est probable que l'urbanisation des secteurs, en phase chantier, ait une influence non négligeable sur la faune présente et que les chantiers sont sources de pollution.

De plus, les travaux d'aménagement ou de construction altéreront le caractère existant du site. Les habitats naturels existants seront détruits ou fortement anthropisés, conduisant souvent à une perte de la richesse spécifique des espaces concernés.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces et habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude.

2.3 Incidences temporaires indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liées aux zones 1AU et U

● Incidences des accès et stockage des matériaux

L'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement des travaux. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier et de stocker les matériaux. En effet, ces emprises peuvent représenter des superficies significatives et entraîner des perturbations des conditions stationnelles des habitats voire leur disparition définitive.

- **Risque de pollution des eaux**

Il existe un risque de pollution des eaux pendant les travaux préliminaires, lié à la présence des engins de chantier. Les sources potentielles de pollution sont les suivantes : huile de vidange et hydrocarbures. Les micropolluants accumulés en surface seront acheminés vers les cours d'eau via les réseaux de fossés ou seront directement infiltrés lors des épisodes pluvieux.

2.4 Incidences permanentes directes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire liées aux zones AU et U

- **Destruction ou altération d'habitats naturels d'intérêt communautaire**

Le risque d'altération et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire riverains des sites Natura 2000 est avéré. Ce risque concerne plus particulièrement les habitats d'intérêt communautaire présents en zones AU et U.

- **Destruction et/ou dégradation des habitats d'espèces**

La destruction ou dégradation d'habitats d'espèces est envisageable suite à l'aménagement voire à l'urbanisation de secteurs fréquentés par des espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le site « Gave de Pau » (FR7200781) et le site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010).

- **Dérangement d'espèces d'intérêt communautaire**

Le lac d'Artix abrite une population diversifiée d'oiseaux d'eau qui ont trouvé, dans le caractère difficilement pénétrable de la végétation de ce site, des habitats propices à leur mode de vie souvent discret et farouche.

Ainsi, le dérangement d'espèces d'intérêt communautaire est envisageable suite à l'urbanisation de secteurs riverains de la partie nord du site « Gave de Pau » (FR7200781) et du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010).

2.5 Incidences permanentes indirectes liées aux zones AU et U

- **Risques de pollution de l'air, des sols et de la ressource en eau (cours d'eau et nappe phréatique) liés au développement des activités industrielles**

La zone industrielle de Pardies est adjacente au lac d'Artix et donc au périmètre des deux sites Natura 2000. Des incidences liées au rejet de polluants industriels sont envisageables et peuvent engendrer une dégradation des habitats et une perte d'individus d'espèces d'intérêt communautaire de la partie nord du site « Gave de Pau » (FR7200781) et du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010).

- **Incidences dues aux eaux pluviales en zone résidentielle**

Les eaux pluviales issues des parties privatives et des accès nouvellement créés viendront essentiellement de l'accumulation en eau des surfaces imperméabilisées.

Généralement, les eaux superficielles générées sur les toitures sont considérées comme peu polluées. La richesse de ces eaux de ruissellement en fines particules et micropolluants est alors négligeable. Toutefois, les eaux pluviales issues de la voirie seront quelque peu chargées en polluants. Cette charge en polluants nécessite la mise en place de mesures visant à limiter le risque de pollution du sol et de la nappe.

Les risques de pollution des cours d'eau, et notamment ceux désignés dans le périmètre du site Natura 2000 du Gave de Pau, doivent impérativement être pris en compte.

- **Incidences dues aux eaux domestiques**

L'extension de l'urbanisation sur Pardies entraînera inévitablement une augmentation de la quantité d'eaux usées produite par les ménages. Ainsi, les risques de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines sont multipliés. Toutefois, les nouveaux projets

doivent impérativement être dotés de filières réglementaires, limitant considérablement les incidences du rejet sur les milieux aquatiques.

2.6 Incidences positives liées aux zones A et N

Le zonage de Pardies pourra avoir une incidence positive sur la préservation des enjeux liés aux sites Natura 2000 concernés, via la mise en évidence de zones naturelles et agricoles.

III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

1. Mesures d'évitement ou de réduction des incidences du PLU sur l'environnement à l'échelle de la commune

- Une limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation future : la zone AU d'une superficie totale de 2,55 ha représente 0,44 % du territoire communal et les zones urbaines non construites offrent un potentiel de 7,38 ha soit 1,27 % de la superficie communale. Ces secteurs sont localisés en continuité du centre-bourg. De plus, ces secteurs voués à l'urbanisation future ne concernent pas des milieux naturels de haute richesse patrimoniale, mais essentiellement des cultures.
- La définition d'une surface significative du zonage N, concernant 192,88 ha, soit 33,14 % de la superficie communale.
- Un gel de l'urbanisation résidentielle par la conservation d'un zonage agricole : 168,55 ha représentant 28,96 % de la superficie totale de la commune.
- La définition d'un phasage des travaux en fonction des périodes les plus sensibles pour les espèces animales.
- La Limitation de la propagation des espèces invasives.
- La plantation d'essences végétales locales pour les structures paysagères d'ornement et l'entretien non chimique des espaces verts.
- La protection du réseau hydrographique identifié comme élément de la trame bleue.
- La préservation des paysages et du cadre de vie par la limitation de la fragmentation du paysage et du mitage de l'espace.

2. Mesures d'évitement ou de réduction des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

- Préservation des enjeux liés aux sites du fait du classement en zones A et N de près de 94 % de la surface du périmètre réglementaire Natura 2000 du « Gave de Pau » (FR7200781) et de près de 60 % de celle du site du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ».
- La réduction des zonages des zones urbanisables et leur localisation au maximum en dehors des périmètres Natura 2000 afin de ne pas impacter les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les espèces y étant associées.
- La lutte contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux et la limitation de l'emprise des chantiers.
- La gestion des eaux de ruissellement.
- La préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire par la limitation des interventions mécaniques ou chimiques au niveau de ces habitats.

Après application des mesures de suppression et de réduction, les impacts du projet de PLU apparaissent limités sur l'environnement de la commune, les habitats naturels, la faune et la flore, et le réseau hydrographique intégré au site Natura 2000 du « Gave de Pau ».

En effet, après application des mesures et du fait du maintien d'une superficie significative du territoire communal en zone naturelle et agricole, de la localisation des zones urbanisables en continuité du bourg existant et éloignée des sites Natura 2000, l'impact du projet de PLU sur les sites Natura 2000 du « Gave de Pau » (FR7200781) et du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR7212010) est **limité**.

En outre, il apparaît que le projet de PLU ne remet pas en cause la viabilité des populations des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

CHAPITRE VIII

INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PLU A 3 ANS

Selon l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. ». Ce dernier article demande à ce qu'une évaluation du document d'urbanisme soit réalisée au plus tard 3 ans après l'approbation du PLU.

Afin de réaliser cette évaluation, des indicateurs vont être détaillés afin de faciliter l'appréciation future du document d'urbanisme :

	Aujourd'hui (avant approbation du PLU)	Les objectifs du PLU	Dans 3 ans
Démographie	- 909 habitants en 2010 - Variation annuelle de la population commune sur la dernière période intersticielle 1999-2010 : -0,8% Soit par projection, 880 habitants en 2014	880 + 200 = 1080 habitants en 2025	Selon les projections du PLU dans 3 ans la commune devra compter 934 habitants (<i>soit 18 habitants de plus par an</i>). Est-ce le cas ?
Logements	- 410 logements en 2011 - Soit par projection (<i>0,8 PC par an</i>) 419 logements en 2014	419 + 86* = 505 logements (* <i>potentiel total du PLU sans rétention foncière</i>)	Selon les projections du PLU dans 3 ans la commune devra compter plus de 21 logements supplémentaires pour atteindre environ 440 logements. Cela correspond-il à la réalité ?
Superficie consommée	211,41 ha (Ensemble des zones U moins le potentiel urbanisable)	Un objectif d'environ 86 logements à l'horizon 2025 en libérant à l'urbanisation environ 8 hectares maximum.	Selon le PLU, un objectif de modération de consommation de l'espace a été mis en place. Cela se traduit-il dans la réalité ? La quantification du foncier consommé est-elle conforme aux attendus du PLU ?
Règlement écrit	RNU	Règlement écrit : zone U Zone AU Zone A Zone N	Règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ?

Règlement graphique		Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement graphique et l'ensemble des déclinaisons faites dans chacune des zones citées ci-contre sont-ils adaptés à la commune ?
Autres règles		- Sur-zonage trames vertes et bleues - Emplacements réservés	Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ?

Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?

Des projets intercommunaux viennent-ils modifier l'économie générale du plan local d'urbanisme ?

Une réponse totalement positive entraîne la poursuite logique de l'instrument d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme déclaration de projet ou une modification simplifiée afin d'adapter l'instrument aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entraînera donc une révision générale de l'instrument PLU.